

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE PORTÉE RÉGLEMENTAIRE**

S O M M A I R E

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2019

Pages 10 à 89

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- N°2019.11.13_1 Rapport annuel 2019 sur le développement durable
- N°2019.11.13_2 Approbation du rapport annuel 2019 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire

DEPARTEMENT RESSOURCES

Direction des Finances

- N°2019.11.13_3 Rapport d'orientations budgétaires 2020 - Budget Principal Ville
- N°2019.11.13_4 Rapport d'orientations budgétaires 2020 - Budget annexe de l'Habitat Indigne
- N°2019.11.13_5 Admission en non valeur de produits irrécouvrables
- N°2019.11.13_6 Admission en créances éteintes de produits irrécouvrables

Direction des Ressources Humaines

- N°2019.11.13_7 Renouvellement de la convention de partenariat de formation territorialisée entre le CNFPT et la Ville de Pantin
- N°2019.11.13_8 Renouvellement de la convention entre la commune et le CIG relative à des prestations d'animation de dispositifs psychosociaux

Direction des Affaires Juridiques, des Achats et des Marchés Publics

- N°2019.11.13_9 Approbation d'un avenant de transfert relatif au marché d'acquisition et location de solutions d'impressions multifonctions
- N°2019.11.13_10 Approbation de l'avenant n°1 au lot n°3 du marché relatif au nettoyage manuel et mécanisé
- N°2019.11.13_11 Approbation de l'avenant n° 2 au lot n° 2 du marché relatif à la construction d'un groupe scolaire ZAC du Port
- N°2019.11.13_12 Approbation de l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un équipement scolaire ZAC du Port
- N°2019.11.13_13 Approbation d'un avenant de transfert relatif à l'acquisition, la livraison et le montage de mobilier et matériel pour les écoles maternelles et les centres de loisirs de la Commune
- N°2019.11.13_14 Approbation du marché relatif aux travaux d'entretien et de réparation sur le patrimoine bâti lot n°3
- N°2019.11.13_15 Approbation d'un avenant n°2 au contrat de gestion et d'exploitation des marchés forains
- N°2019.11.13_16 Attribution du marché global de performance relatif aux travaux de requalification de la Halle du marché Magenta

DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE

Direction de l'Urbanisme

N°2019.11.13_17 Ecoquartier Gare de Pantin Quatre-Chemins. Cession du terrain d'assiette du nouveau collège Jean Lolive au Conseil départemental de Seine-Saint-Denis

DEPARTEMENT SOLIDARIT ET PROXIMITE

Direction petite enfance et familles

N°2019.11.13_18 Approbation des avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service unique (PSU) pour les établissements d'accueil du jeune enfant entre la commune de Pantin et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis

Direction de la Santé

N°2019.11.13_19 Approbation de la convention d'adhésion des centres municipaux de santé au Dispositif Régional de Télémédecine OphDiat© entre la commune de Pantin et l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP)

N°2019.11.13_20 Approbation d'une convention avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France relative à l'attribution d'une subvention pour le pilotage du Contrat Local de Santé - Années 2019-2020

N°2019.11.13_21 Approbation d'une convention avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France relative à l'attribution d'une subvention pour le cofinancement d'actions de prévention santé mises en oeuvre en 2019

N°2019.11.13_22 Approbation de l'avenant n°2 à la convention triennale 2017-2019 entre le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et la commune pour les actions de prévention bucco-dentaire

N°2019.11.13_23 Participation des centres municipaux de santé à l'étude Européenne intitulée "MYPEBS" (MY PERSONAL BREAST CANCER SCREENING)

DEPARTEMENT CITOYENNETÉ ET DÉVELOPPEMENT DE LA PERSONNE

Direction du Développement Socio-Culturel

N°2019.11.13_24 Approbation de l'avenant n°3 à la convention de coopération culturelle et patrimoniale 2016-2019 avec le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis

N°2019.11.13_25 Approbation de l'adhésion de la Ville de Pantin à l'établissement public de coopération culturelle CENTQUATRE (19e)

Direction de l'Education et des Loisirs Educatifs

N°2019.11.13_26 Rapport d'activité du SIVURESC pour l'année 2018 - **retirée en séance**

Direction de la Citoyenneté, des Sports et de la Tranquillité Publique

N°2019.11.13_27 Approbation de la convention de coordination entre la commune et l'Etat organisant le partenariat entre la Police Municipale de Pantin et les Forces de sécurité de l'Etat

N°2019.11.13_28 Attribution d'une subvention à l'association "Tu vis ! tu dis !"

N°2019.11.13_29 Approbation de la convention multipartite relative à la mise en oeuvre de la médiation à l'école

DEPARTEMENT CADRE DE VIE ET DEMOCRATIE LOCALE

- N°2019.11.13_30 Adhésion au SIGEIF de la commune de Linas (91)
- N°2019.11.13_31 Attribution de subventions aux associations, du fonds d'initiatives associatives, au titre de la deuxième session

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- N°2019.11.13_32 Attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide aux particuliers pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE)
- N°2019.11.13_33 Attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide aux particuliers pour l'acquisition d'un véhicule Crit'air 1 ou 2, électrique ou hydrogène
- N°2019.11.13_34 Mise en oeuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice de M. Bertrand Kern, Maire de la commune

Information

- N°2019.11.13_35 Information sur les décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

DEPARTEMENT RESSOURCES

Direction des Finances

- N°2019.12.12_1 Constitution d'une provision budgétaire
- N°2019.12.12_2 Vote des taux d'imposition 2020
- N°2019.12.12_3 Budget principal ville 2019 - décision modificative n°1
- N°2019.12.12_4 Budget annexe de l'habitat indigne 2019 - décision modificative n°1
- N°2019.12.12_5 Vote du budget primitif 2020 de la commune
- N°2019.12.12_6 Vote du budget primitif 2020 - Budget annexe de l'habitat indigne

Direction des Ressources Humaines

- N°2019.12.12_7 Modification du tableau des effectifs de l'année 2019 et approbation du tableau prévisionnel des effectifs pour l'année 2020
- N°2019.12.12_8 Approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel entre la commune et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
- N°2019.12.12_9 Approbation de la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements des données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne entre la commune de Pantin et l'Établissement public SIVURESC - **retirée en séance**
- N°2019.12.12_10 Approbation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2018/2019 entre la commune et la Maison des syndicats - Bourse du travail et attribution d'une subvention pour l'année 2020
- N°2019.12.12_11 Approbation de l'avenant n°1 à la convention entre la commune et le Comité d'Actions Sociales et Culturelles (C.A.S.C.) 2017/2019 et attribution d'une subvention

Direction des Affaires Juridiques, des Achats et des Marchés Publics

- N°2019.12.12_12 Approbation de l'accord-cadre relatif aux prestations topographiques et de géomètre expert
- N°2019.12.12_13 Approbation du marché relatif à la recherche et au repérage des réseaux et ouvrages enterrés par procédés non intrusifs
- N°2019.12.12_14 Approbation de l'avenant n°2 du marché relatif à l'acquisition et à la location de solutions d'impression
- N°2019.12.12_15 Approbation de l'avenant n°1 du marché relatif à la location de deux laveuses compactes de voirie sans chauffeur
- N°2019.12.12_16 Approbation de la résiliation du lot n°2 - Gros Œuvre du marché relatif à la construction d'un groupe scolaire dans la ZAC DU PORT avec l'entreprise GENETON
- N°2019.12.12_17 Approbation de l'avenant n°1 au lot n°9 du marché relatif à la construction d'un groupe scolaire dans la ZAC DU PORT
- N°2019.12.12_18 Approbation de l'avenant n°1 au lot n°2 du marché relatif à la construction de l'école élémentaire et à la rénovation de l'école maternelle Diderot

N°2019.12.12_19 Approbation des avenants n°1 aux lots n°1 à 4, 7 à 9 et 11 à 17 du marché relatif aux travaux de construction d'une bibliothèque, d'une ludothèque et d'une salle de diffusion sur le quartier des Courtillières

N°2019.12.12_20 Approbation du marché relatif au nettoyage manuel et mécanisé dans le secteur des Courtillières

DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE

Direction du Développement Local

N°2019.12.12_21 Approbation du rapport annuel 2018 du délégataire en charge de la gestion et de l'exploitation des marchés forains de Pantin

N°2019.12.12_22 Avis sur les autorisations exceptionnelles d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2020

N°2019.12.12_23 Approbation de la convention de transfert et de la convention de subventionnement tripartite entre l'établissement public territorial, la commune de Pantin et la Semip (ZAC Centre-Ville)

N°2019.12.12_24 Approbation de la convention de transfert et de sa convention de subventionnement tripartite entre Est Ensemble, la commune de Pantin et la SEMIP (ZAC Grands Moulins)

Direction de l'Habitat et du Logement

N°2019.12.12_25 Approbation de l'avenant n°2 à la convention financière du dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne avec Est Ensemble

N°2019.12.12_26 Demande de réitération de garantie d'emprunt pour le réaménagement de prêts demandés par le bailleur 1001 VIES HABITAT auprès de la CDC

N°2019.12.12_27 Demande de garantie d'emprunt du bailleur SEQENS pour l'opération de construction en VEFA de 44 logements sociaux située ZAC du Port - lot 5

DEPARTEMENT SOLIDARITE ET PROXIMITE

Direction de l'Action sociale et des Relations avec les Usagers

N°2019.12.12_28 Approbation de la convention d'accompagnement social lié au logement au titre de l'année 2019

Direction Petite Enfance et Familles

N°2019.12.12_29 Approbation de la convention de partenariat entre la commune et l'Association Polyvalente de Service, de Soins et d'Accompagnement à Domicile (APSSAD)

DEPARTEMENT CITOYENNETÉ ET DÉVELOPPEMENT DE LA PERSONNE

Direction du Développement Socio-Culturel

N°2019.12.12_30 Attribution d'une subvention de fonctionnement 2020 à la Mission locale de la lyr

N°2019.12.12_31 Approbation de la convention triennale d'objectifs et de moyens avec l'Association du Musée de la Résistance nationale

Direction de l'Education et des Loisirs Educatifs

- N°2019.12.12_32 Financement des Projets d'Actions Educatives des collèges pour l'année scolaire 2019/2020
- N°2019.12.12_33 Financement des Projets d'Actions Educatives des lycées pour l'année scolaire 2019/2020
- N°2019.12.12_34 Financement des Projets d'Actions Educatives des écoles publiques pour l'année scolaire 2019/2020
- N°2019.12.12_35 Rapport d'activité du SIVURESC pour l'année 2018

Direction de la Citoyenneté, des Sports et de la Tranquillité Publique

- N°2019.12.12_36 Approbation de la convention entre la ville de Pantin et l'association ASPTT Grand Paris concernant l'utilisation des installations du stade Raoul Montbrand
- N°2019.12.12_37 Attribution d'une subvention exceptionnelle au club de boxe du Pantin Muay Thai
- N°2019.12.12_38 Attribution d'une subvention d'équipement au club de football de l'Olympique de Pantin
- N°2019.12.12_39 Attribution des subventions de fonctionnement aux associations sportives pour l'année 2020

DEPARTEMENT CADRE DE VIE ET DEMOCRATIE LOCALE

- N°2019.12.12_40 Approbation du rapport d'activités du SIGEIF pour l'année 2018
- N°2019.12.12_41 Fixation des redevances relatives aux droits de voirie et aux tournages de films et reportages photographiques pour l'année 2020
- N°2019.12.12_42 Approbation de l'adhésion de la ville de Pantin à EKOPOLIS

Direction des Espaces Publics

- N°2019.12.12_43 Approbation de la convention de servitude relative au passage d'une conduite de transport d'eau potable dans le parc Diderot et d'une canalisation de distribution dans l'école Diderot
- N°2019.12.12_44 Approbation de la convention de servitude relative au passage d'un réseau de distribution électrique haute tension dans le Parc Diderot
- N°2019.12.12_45 Approbation de la convention de servitude relative au passage d'un réseau de distribution de gaz dans le Parc Diderot

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- N°2019.12.12_46 Attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide aux particuliers pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE)
- N°2019.12.12_47 Attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide aux particuliers pour l'acquisition d'un véhicule crit'air 1 ou 2, électrique ou hydrogène
- N°2019.12.12_48 Autorisation pour la société SAS Agripolis Organics de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme concernant l'exploitation de la toiture du centre technique municipal sis 71-77 rue Cartier-Bresson

N°2019.12.12_49 Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Pantin par la société Agripolis

Information

N°2019.12.12_50 Information sur les décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

DÉCISIONS PRISE PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pages 198 à 216

ARRÊTES PRIS PAR LE MAIRE

Pages 217 à 576

du N°652P au N°894P

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. PERRUSSOT
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-1-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.1101 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II » et notamment son article 254 encourageant les projets territoriaux de développement durable portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements ;

Vu le décret n° 2011687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Considérant les enjeux portés par les cinq finalités du développement durable pour l'avenir du territoire de Pantin et le bien-être de ses habitants, et l'intérêt de leur prise en compte pour éclairer en amont le débat d'orientation budgétaire ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme NICOLAS

ADOpte le rapport sur le développement durable 2019.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	43
POUR :	38 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. AMSTERDAMER, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, M. CLEREMBEAU, Mme FAOUEL, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SLIMANE, M. MERTENS, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme BEN-NASR, Mme SALMON, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. LEBEAU
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	5 M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, Mme AZOUG

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES SUR LE TERRITOIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 3 du préambule de la Constitution de 1946 ;

Vu la charte européenne de 2006 pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi 2019-828 du 06 août 2019 relative à la transformation de la Fonction Publique, notamment dans le titre V avec le renforcement de l'égalité professionnelle et de la prévention des discriminations ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu le Plan de prévention et de tranquillité publique du 17 novembre 2011 ;

Considérant la persistance des représentations sexistes et des rapports inégalitaires entre les femmes et les hommes ;

Considérant l'obligation faite aux collectivités territoriales d'établir un rapport annuel de situation sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant l'engagement de la municipalité à lutter contre toutes les formes de discrimination et notamment les discriminations liées au genre ;

Considérant qu'il convient d'établir un plan local détaillant l'ensemble des actions menées dans ce domaine ;

Considérant qu'un tel plan constitue un outil d'évaluation de la politique publique menée dans ce domaine ;

Considérant que la commune de Pantin a décidé d'agir sur les trois axes suivants : promouvoir l'égalité de traitement des agents au sein de la collectivité, de favoriser l'égalité femmes hommes à travers l'ensemble des politiques publiques locales et de lutter pour éradiquer toutes les violences faites aux femmes ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme GONZALEZ SUAREZ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le rapport annuel 2019 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020 - BUDGET PRINCIPAL VILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et L.2121-8 ;

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du budget principal de la commune doit avoir lieu avant l'examen du budget ;

Considérant qu'il doit désormais être pris acte de ce débat par une délibération spécifique ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

PREND ACTE du débat d'orientations budgétaires du budget principal 2020 de la commune ;

ADOpte le rapport du débat d'orientations budgétaires du budget principal 2020 de la commune.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	44
POUR :	34 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. AMSTERDAMER, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, M. CLEREMBEAU, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SLIMANE, M. MERTENS, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme BEN-NASR, Mme SALMON, M. LEBEAU
CONTRE :	4 M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO
ABSTENTIONS :	6 M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, Mme ZEMMA, Mme SLIMANE, Mme SALMON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

N° DEL20191113_4

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020 - BUDGET ANNEXE DE L'HABITAT INDIGNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et L.2121-8 ;

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du budget annexe de l'habitat indigne doit avoir lieu avant l'examen du budget ;

Considérant qu'il doit désormais être pris acte de ce débat par une délibération spécifique ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE du débat d'orientations budgétaires 2020 du budget annexe de l'Habitat Indigne de la commune ;

ADOpte le rapport du débat d'orientations budgétaires 2020 du budget annexe de l'Habitat Indigne de la commune.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, Mme ZEMMA, Mme SLIMANE, Mme SALMON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de M. le Maire concluant à l'admission en non valeur des produits irrécouvrables de l'exercice 2019 suivant l'état dressé par la trésorerie municipale de Pantin pour un montant total de 132 327,50 euros, réparti de la manière suivante :

Nature de la prestation	Exercices					Total général
	2006	2007	2009	2010	2011	
CMS			93,00	2 716,78	3 278,34	6 088,12
crèches			241,68	1 183,79	487,14	1 912,61
divers				41,52	559,77	601,29
enlèvement des déchets				9 778,70	1 340,00	11 118,70
loyers			18 305,98	5 855,63		24 161,61
arrêtés de péril				115,86		115,86
périscolaire	2 682,06	1 200,22	6 825,56	51 787,15	16 513,32	79 008,31
publications				200,00		200,00
retenue traitement				1 835,70	3 459,44	5 295,14
TLPE				34,00		34,00
droits de voirie				3 791,86		3 791,86
Total général	2 682,06	1 200,22	25 466,22	77 340,99	25 638,01	132 327,50

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'admission en non valeur de produits irrécouvrables de l'exercice 2019 suivant l'état ci-dessus pour un montant total de 132 327,50 euros.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, Mme ZEMMA

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

N° DEL20191113_6

OBJET : ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport de M. le Maire,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022 du MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction du 12 avril 2018 sur le surendettement des particuliers (BOFIP-GCP-18-0015 du 26/04/18) ;

Vu les décisions des commissions de surendettement d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (cf annexe 1) ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE les dépenses afférentes aux créances éteintes pour un montant total de 16 847,06 euros ;

DIT que cette dépense est imputée au compte 6542 « créances éteintes » du budget 2019 de la Ville.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, Mme ZEMMA, Mme ZSOTER, M. CARVALHINHO

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET: RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION TERRITORIALISÉE ENTRE LE CNFPT ET LA VILLE DE PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 reconnaissant aux fonctionnaires le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 23 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 stipulant que les formations organisées par le CNFPT et ses délégations sont assurées par eux-mêmes, ou, dans le cadre d'une convention ou d'un contrat ;

Vu l'article 11 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relatif aux différents types de formations assurées par le CNFPT ;

Vu le plan de formation et ses différents axes validés en comité technique du 6 février 2019 ;

Vu les crédits budgétaires alloués à la formation et notamment ceux prévus dans le cadre du budget primitif 2019 ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention de partenariat proposée par le CNFPT pour la période allant de 2019 à 2021 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat de formation territorialisée 2019/2021 entre la commune de Pantin et le CNFPT ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, Mme ZSOTER, M. CARVALHINHO

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CIG RELATIVE À DES PRESTATIONS D'ANIMATION DE DISPOSITIFS PSYCHOSOCIAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-1 à L.4121-5 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1209800C relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux ;

Vu l'accord-cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention conclue avec le CIG sur les prestations d'animation de dispositifs psychosociaux ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le renouvellement de la convention dont le projet est ci-annexé ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

N° DEL20191113_9

OBJET : APPROBATION D'UN AVENANT DE TRANSFERT RELATIF AU MARCHÉ D'ACQUISITION ET LOCATION DE SOLUTIONS D'IMPRESSIONS MULTIFONCTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 139 ;

Vu le projet d'avenant de transfert ;

Considérant qu'un marché relatif à l'acquisition et la location de solutions d'impressions multifonctions a été notifié à la société ESPACE BUROCOM le 12 août 2016 ;

Considérant que le présent avenant a pour objet de transférer le marché relatif à l'acquisition et la location de solutions d'impressions multifonctions à la société XEROBOUTIQUE 93 - 94 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'avenant de transfert relatif au marché d'acquisition et location de solutions d'impressions multifonctions ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant de transfert et toutes les pièces s'y rapportant, avec la société XEROBOUTIQUE 93 – 94.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU LOT N°3 DU MARCHÉ RELATIF AU NETTOYAGE MANUEL ET MÉCANISÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le projet d'avenant n° 1 ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant qu'un marché relatif au nettoyage manuel et mécanisé sur le secteur des Courtilières dont le lot n°3 a été notifié à la société TEOS en date du 6 mars 2018 ;

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'ajouter un cinquième cantonnier de décembre 2019 à février 2020 et entraîne une augmentation du montant du marché de 5,2% ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APPROUVE la signature de l'avenant n° 1 relatif au nettoyage manuel et mécanisé sur le secteur des Courtilières, dont le lot n°3 a été notifié à la société TEOS en date du 6 mars 2018 ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	44
POUR :	40 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. AMSTERDAMER, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOUN, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, M. CLEREMBEAU, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SLIMANE, M. MERTENS, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme BEN-NASR, Mme SALMON, M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR
CONTRE :	4 M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE
ABSTENTIONS :	0

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

N° DEL20191113_11

OBJET: APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 AU LOT N° 2 DU MARCHÉ RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ZAC DU PORT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le projet d'avenant n° 2 ;

Considérant qu'un marché relatif à la construction d'un groupe scolaire ZAC du Port dont le lot n°2 gros œuvre a été notifié à la société Geneton en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet d'augmenter le montant du marché de 0,16 % ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'avenant n° 2 relatif à la construction d'un groupe scolaire ZAC du Port, dont le lot n°2 gros oeuvre, a été notifié à la société GENETON en date du 21 mars 2018 ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°2 et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET: APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉQUIPEMENT SCOLAIRE ZAC DU PORT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ancien code des marchés publics et notamment l'article 20 ;

Vu le projet d'avenant n° 3 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été notifié à la SARL Marjan HESSAMFAR et Joe VERONS Architectes Associés en date 3 août 2016 pour la construction d'un équipement scolaire ZAC du Port à Pantin ;

Considérant qu'un premier avenant a été notifié en date du 21 octobre 2016 concernant le transfert d'activités d'économie de la construction de la société VOXOA vers la société EVALUE, n'ayant pas d'incidence financière sur le montant du marché de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'un deuxième avenant, concernant la fixation de l'Avant Projet Définitif (APD) et des évolutions du programme, fait apparaître une plus-value de 106 494,14 € HT, correspondant à une augmentation de 9,91 % ;

Considérant que le présent avenant fait apparaître une plus-value de 166 116,69 € HT, correspondant à une augmentation de 15,46 % ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des avenants, le montant global du marché de maîtrise d'œuvre fixé initialement à 1 074 495,20 euros HT est donc porté à 1 347 109,03 € HT ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'avenant n°3 relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'école Diderot passé avec la SARL Marjan HESSAMFAR et Joe VERONS Architectes Associés ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°3 et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme ROSENCZWEIG

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : APPROBATION D'UN AVENANT DE TRANSFERT RELATIF À L'ACQUISITION, LA LIVRAISON ET LE MONTAGE DE MOBILIER ET MATÉRIEL POUR LES ÉCOLES MATERNELLES ET LES CENTRES DE LOISIRS DE LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 139 ;

Vu le projet d'avenant de transfert ;

Considérant qu'un marché relatif à l'acquisition, la livraison et le montage de mobilier et matériel pour les écoles maternelles et les centres de loisirs de la Commune a été notifié à la société DELAGRAVE le 5 avril 2018 ;

Considérant que le présent avenant a pour objet de transférer le marché relatif à l'acquisition, la livraison et le montage de mobilier et matériel pour les écoles maternelles et les centres de loisirs de la commune à la société SAONOISE DE MOBILIERS ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'avenant de transfert relatif au marché d'acquisition, livraison et montage de mobilier et matériel pour les écoles maternelles et les centres de loisirs de la commune ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant de transfert et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme ROSENCZWEIG

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

N° DEL20191113_14

OBJET : APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION SUR LE PATRIMOINE BÂTI LOT N°3

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un marché afin d'assurer la réalisation travaux d'entretien, d'amélioration et de réparation relatifs à la peinture, les revêtements de sols et les plafonds suspendus sur le patrimoine bâti de la commune ;

Considérant que le 15 juillet 2019, une procédure avec négociation a été lancée en vue de la conclusion du marché ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien et de réparation sur le patrimoine bâti de la commune pour le lot 3 « Peinture et revêtements de sol, plafonds suspendus », suite à l'appel d'offres ouvert déclaré infructueux pour ce lot en commission d'appel d'offres du 11 juin 2019 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature du marché relatif aux travaux d'entretien et de réparation sur le patrimoine bâti de la ville lot 3 avec la société BAT ENVIRONNEMENT sans montant minimum ni maximum ;

AUTORISE M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. DARBADIE, M. CARRERE

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : APPROBATION D'UN AVENANT N°2 AU CONTRAT DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES MARCHÉS FORAINS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-6 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-8 ;

Considérant le contrat de délégation de service public sous forme d'affermage conclu avec l'entreprise SOMAREP depuis le 1er avril 2016 pour une durée de quatre ans et prolongé jusqu'au 31 août 2020 ;

Considérant l'application d'une clé de répartition par le délégataire, à compter du 1 juin 2018, pour la refacturation aux commerçants de leurs consommations de fluides, à l'issue d'une période d'observation de deux ans ;

Considérant la volonté de ne pas appliquer de rattrapage des facturations auprès des forains pour leurs consommations de fluides pour la dite période d'observation, ceci afin de ne pas pénaliser l'activité commerciale ;

Considérant la volonté de la Commune de prendre en charge la moitié du montant relatif à ces dépenses, s'élevant à 10 000 euros nets, et donc de verser la somme de 5000 euros nets au délégataire ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APPROUVE la signature de l'avenant n°2 au contrat de gestion et d'exploitation des marchés forains avec la société SOMAREP ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°2 et toutes les pièces s'y rapportant, avec le délégataire mentionné ci-dessus.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	40
POUR :	38 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, M. CLEREMBEAU, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SLIMANE, M. MERTENS, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme BEN-NASR, Mme SALMON, M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. REY, M. AMZIANE, M. LEBEAU
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	2 Mme AZOUG, M. AMIMAR

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme KERN, Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET: ATTRIBUTION DU MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE RELATIF AUX TRAVAUX DE QUALIFICATION DE LA HALLE DU MARCHÉ MAGENTA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-1 et L.1414-2 ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 18 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 75,76, 91 II et 92 ;

Vu le décret n°2017-842 du 5 mai 2017 portant adaptation des missions de maîtrise d'œuvre aux marchés publics globaux ;

Vu la délibération n°2018.02.15_12 du Conseil municipal en date du 15 février 2018 approuvant le principe du recours à un marché public global de performance pour la Halle Magenta ;

Vu le procès-verbal motivé de réunion du Jury en date du 9 juillet 2018 formulant un avis sur les candidatures à retenir ;

Vu l'arrêté n°2018/435 en date du 13 juillet 2018 portant désignation des candidats admis à présenter une offre à l'issue de l'examen des candidatures par le Jury pour le marché global de performance – Halle Magenta ;

Vu le procès-verbal de réunion du Jury en date du 4 octobre 2019 ayant procédé à l'audition des candidats et formulant un avis motivé sur les offres finales ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 17 octobre 2019 décidant d'attribuer le marché au Groupement ICADE PROMOTION ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un immeuble sis à Paris (19ème arrondissement), 2 rue Magenta, sur une parcelle cadastrée section CC n°1, qui accueille aujourd'hui un équipement communal à destination de marché forain : le marché Magenta ; que ce marché est le plus important de la commune, en nombre d'abonnés mais aussi en terme d'attractivité ;

Considérant que les caractéristiques de la parcelle CC n°1 appartenant à la commune et les prescriptions du plan local d'urbanisme de la Ville de Paris permettent de réaliser potentiellement, sur cette parcelle, un projet immobilier global d'une surface comprise entre 8 000 et 11 000 m² ;

Considérant que les besoins de la commune concernent la réalisation d'un équipement communal à usage principal de halle de marché forain d'une surface de 1 800m² en rez-de-chaussée permettant d'accueillir au minimum 420 mètres linéaires de commerces forains et satisfaisant à l'ensemble des prescriptions en vigueur tant en terme de sécurité et d'accessibilité au regard de la réglementation en vigueur régissant les établissements recevant du public, ainsi qu'aux normes et règles spécifiques aux équipements à usage de marché forains (normes d'hygiène, de salubrité notamment) ;

Considérant que les besoins de la commune incluent également la réalisation d'un parc de stationnement souterrain d'une capacité minimale de 50 places ainsi que la réalisation des aménagements extérieurs nécessaires au fonctionnement de la halle (accès des véhicules des commerçants forains, linéaires de commerces extérieurs) et à l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant en outre qu'il est opportun que les équipements et aménagements à réaliser soient conduits dans le souci de permettre une réversibilité d'affectation et d'utilisation permettant d'envisager d'autres utilisations de cet

espace en dehors des tenues de marché forain ; qu'il est également souhaité que cet équipement réponde à des objectifs de performance en termes de confort d'usage, tant pour les commerçants que pour les usagers de cet équipement communal, et en matière énergétique et environnementale ;

Considérant enfin que les capacités constructibles de cette parcelle excèdent les seuls besoins de la commune et qu'il est donc envisageable d'y réaliser, en sus des équipements destinés à répondre aux besoins de la commune, d'autres locaux à usage de commerces, de bureaux ou autres à l'exclusion de locaux à usage d'habitation ou de foyers résidences, en valorisant les droits à construire excédentaires ; que cette valorisation permettra à la commune de réduire le coût global de cette opération et de garantir ainsi le principe de bonne utilisation des deniers publics ;

Considérant néanmoins qu'une telle valorisation des droits à construire ne peut être envisagée que dans la mesure où la conception même du projet et sa réalisation permettront de garantir une indépendance d'exploitation technique et fonctionnelle des volumes et équipements destinés à demeurer dans le patrimoine de la commune ; qu'en outre, cette superposition de volumes implique que les fondations et les structures porteuses d'ensemble soient conçues et réalisées en fonction du projet global d'aménagement qui sera proposé par l'opérateur économique attributaire ;

Considérant que l'ensemble de ces motifs justifient le recours à un marché public global de performances dans les conditions prévues à l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et à l'article 92 du décret du 25 mars 2016 pris pour son application ;

Considérant que l'article 91 II du décret du 25 mars 2016 susvisé prévoit que lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, les acheteurs mentionnés à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1985 susvisée passent des marchés publics de conception-réalisation selon les procédures et dans les conditions mentionnées aux articles 25 ou 26 du décret ; que l'article 25 permet ainsi de recourir à l'une ou l'autre des procédures formalisées qu'il prévoit : appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation ou dialogue compétitif ;

Considérant que par sa précédente délibération susvisée du 15 février 2018, le Conseil municipal avait approuvé le recours à un marché public global de performances, arrêté à 41 600 € HT soit 49 920 € TTC le montant de la prime allouée à chaque opérateur économique ayant remis une offre finale jugée régulière après audition et avis du jury, et avait procédé à la désignation du jury prévu à l'article 91 II du décret du 25 mars 2016 ;

Considérant que la Commune a fait publier le 26 avril 2018 un avis d'appel public à concurrence relatif à Marché public global de performance relatif à la Halle Magenta ;

Considérant qu'au vu du procès-verbal motivé du Jury réuni le 9 juillet 2018, la Commune a arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre ainsi qu'il suit :

- Le groupement SEMIP (mandataire), Nacarat, Rabot Dutilleul Construction,
- Le groupement ICADE PROMOTION (mandataire), Data architecte, Builders and partners, Sinto,
- Le groupement ALSEI (mandataire), l'atelier Architecture et ingénieurs, Scoping, Amstein and Walthert,
- Le groupement BPD MARIGNAN (mandataire), Galia, Cosa, Oasiis, Artelia.

Considérant que les candidats agréés ont reçu communication du Dossier de consultation des entreprises le 26 juillet 2018 et que la date de remise des premières offres était fixée au 8 novembre 2018 ;

Considérant qu'à l'issue des premières offres remises, la Commune a organisé avec les soumissionnaires trois séances de dialogue compétitif qui se sont déroulées :

- 1ère séance de dialogue : 18 et 19 décembre 2018,
- 2ème séance de dialogue : 26 et 27 mars 2019,
- 3ème séance de dialogue : 28 et 29 mai 2019.

Considérant que par courrier en date du 5 juillet 2019, les soumissionnaires ont été informés de la clôture de la phase de dialogue compétitif et ont été invités à remettre une offre finale à la date du 5 août 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article 62 du Décret du 25 mars 2016 susvisé et de l'article 9 du Règlement de consultation, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse a été opérée sur la base des critères suivants :

Critères	Pondération
I-Qualité fonctionnelle, architecturale et programmatique de l'ouvrage	45 %
<i>1/ innovation programmatique et environnementale</i>	20 %
<i>1.1-qualité de la conception de l'espace marché permettant notamment la réversibilité et des propositions d'activité complémentaires à rez-de-chaussée</i>	5 %
<i>1.2-programmation de l'ensemble immobilier en étage notamment au regard des retombées sur le quartier</i>	5 %
<i>1.3- performance environnementale au regard du respect du cahier de prescriptions environnementales ((conforts d'usage, énergie, déchets, réversibilité-convertibilité, gestion des eaux pluviales - paysage et biodiversité, mobilités durables, matériaux)</i>	10 %
<i>2/ qualité architecturale, urbaine et fonctionnelle</i>	20%
<i>2.1-qualité morphologique du projet en tenant compte notamment des perceptions lointaines et rapprochées, de la pérennité et de l'entretien des vêtements</i>	5 %
<i>2.2-qualité de la recomposition et de l'insertion urbaine à l'échelle de la parcelle au regard du tissu urbain environnant, notamment en tenant compte de qualité de la programmation des rez-de-chaussée et des espaces extérieurs associés hors marché</i>	5 %
<i>2.3-respect du programme fonctionnel de l'équipement</i>	10 %
<i>3/ respect des engagements calendaires</i>	5 %
<i>3.1-respect du calendrier et du phasage</i>	5 %
II- Coût global	30 %
<i>1/ coût global de l'équipement public au regard de la qualité des prestations</i>	10%
<i>2/ bilan économique et notamment valeur d'achat des lots de volume</i>	10%
<i>3/ qualité de la proposition financière relative au contrat de maintenance au regard du temps passé</i>	10%
III- Niveaux des engagements de performances et d'entretien exploitation maintenance	25 %
<i>1/ Performance liée à la réduction des incidences écologiques : performance de la solution proposée et qualité des moyens mis en œuvre pour améliorer la performance du tri sélectif des déchets du marché : diminution des volumes, augmentation de la part des déchets recyclables ou valorisés dans le délai du contrat de maintenance</i>	10%
<i>2/ Performance liée à la réduction des consommations énergétiques : performance de la solution proposée et qualité des moyens mis en œuvre pour diminuer la consommation énergétique de l'équipement par rapport à la consommation initiale dans le délai du contrat de maintenance</i>	10 %
<i>3/ Performance liée à la disponibilité de l'équipement et aux actions de maintenance préventive / corrective : performance de la solution proposée et qualité des moyens mis en œuvre pour augmenter la disponibilité de l'équipement en dehors des séances de marché dans le délai du contrat de maintenance</i>	5 %

Considérant qu'après examen des offres finales, les soumissionnaires ont été auditionnés par le Jury le 4 octobre 2019 ; que le Jury a formulé, à l'issue de ses travaux et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, un avis motivé ainsi qu'il suit :

En conséquence, les membres du Jury conviennent, à l'unanimité que l'offre présentée par le groupement ICADE PROMOTION présente une meilleure réponse aux différents critères de jugement des offres et propose le classement des projets suivants :

- 1) groupement ICADE PROMOTION (mandataire), Data architecte, Builders and partners, Sinteo
- 2) groupement BPD MARIGNAN (mandataire), Galia, Cosa, Oasiis, Artelia

Le jury prend acte de l'irrégularité formelle des offres finales des groupements ALSEI (mandataire), l'atelier Architecture et ingénieurs, Scoping, Amstein and Walthert d'une part et SEMIP (mandataire), Nacarat, Rabot Dutilleul Construction d'autre part ;

Le jury émet un avis favorable au versement complet de la prime de de 41.600 € HT soit 49 920 € TTC à chacun des quatre candidats compte tenu de la qualité des offres remises ;

Considérant que l'offre présentée par le Groupement ICADE PROMOTION est, compte tenu de l'ensemble des critères de jugement des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse avec une note de globale de 67,5/100 ;

Considérant que le coût global de cette opération sur une durée de trente années s'établit à un montant total de 13 481 644 € TTC sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que l'offre du Groupement attributaire s'établit à un montant global et forfaitaire de

- 9 109 058 € H.T. pour la conception, la réalisation et la maintenance du bâtiment pendant la période initiale du contrat (88 mois),
- 104 559 € HT pour l'année de maintenance supplémentaire,
- 335 200 € HT en cas d'enclenchement de l'option de traitement par inertage des déchets amiantés.

Considérant que l'ensemble des pièces et documents ont été tenus à disposition des conseillers municipaux préalablement à la tenue de la séance du Conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de proposer au Conseil municipal d'approuver le marché global de performance attribué au groupement ICADE PROMOTION et d'autoriser M. le Maire à signer le marché ;

Considérant qu'il y a lieu également, pour le Conseil municipal, de fixer le montant des primes allouées aux soumissionnaires ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme BERLU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le marché public global de performance relatif à la halle magenta attribué au groupement d'entreprises constitué des sociétés ICADE PROMOTION (mandataire), Data architecte, Builders and partners, Sinteo ;

AUTORISE M. le Maire, après accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur, à signer le marché avec le groupement d'entreprises attributaire et plus généralement toutes les pièces se rapportant à ce dossier et à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires ;

DÉCIDE, conformément aux dispositions de l'article 92 du décret du 25 mars 2016 susvisé, à l'article 4.8 du règlement de la consultation et à l'avis émis par le jury, d'allouer à chaque soumissionnaire une prime ainsi qu'il suit :

- Groupement SEMIP (mandataire), Nacarat, Rabot Dutilleul Construction, une prime d'un montant de quarante-un mille six cent euros hors taxes [41.600 € HT] soit 49.920 € TTC, sans réfaction ;
- Groupement ICADE PROMOTION (mandataire), Data architecte, Builders and partners, Sinteo, une prime d'un montant de quarante-un mille six cent euros hors taxes [41.600 € HT], soit 49.920 € TTC, sans réfaction ;
- Groupement ALSEI (mandataire), l'atelier Architecture et ingénieurs, Scoping, Amstein and Walthert, une prime d'un montant de quarante-un mille six cent euros hors taxes [41.600 € HT], soit 49.920 € TTC, sans réfaction ;

- Groupement BPD MARGNAN (mandataire), Galia, Cosa, Oasiis, Artelia, une prime d'un montant de quarante-un mille six cent euros hors taxes [41.600 € HT], soit 49.920 € TTC, sans réfaction.

DIT que la prime versée au groupement d'entreprises attributaire du marché, sera imputée sur le prix du marché ;

DIT que la prime sera versée dans un délai de trente jours suivant l'attribution du marché.

NE PRENANT PAS PART AU VOTE **M. KERN, M. PERIES, M. MONOT, Mme NICOLAS, M. ASSOHOUN,
M. PAUSICLES, Mme AZOUG**

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : ECOQUARTIER GARE DE PANTIN QUATRE-CHEMINS. CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU NOUVEAU COLLÈGE JEAN LOLIVE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis du 17 octobre 2010 approuvant le Plan Exceptionnel d'Investissement (PEI) en faveur des Collèges 2010-2015 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération Est Ensemble du 19 novembre 2013, approuvant le dossier de création de la ZAC de l'Ecoquartier Gare de Pantin Quatre-Chemins ;

Vu la délibération du 4 juillet 2017 par laquelle le Conseil de Territoire Est Ensemble a validé la modification du périmètre de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin Quatre-Chemins, en vue d'en extraire notamment le terrain du collège et des voies nouvelles de desserte du collège, afin de permettre l'aménagement définitif de ces dernières par la Commune,

Vu la délibération du 23 novembre 2017, par laquelle le Conseil municipal de Pantin a approuvé l'acquisition, auprès de la SNCF, des terrains d'assiette nécessaires à la reconstruction du collège Jean Lolive, d'une contenance totale de 9 592 m² ;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2018, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la convention de participation financière avec le Département de la Seine-Saint-Denis pour la réalisation des travaux préparatoires dans le cadre de la reconstruction du collège Jean Lolive à Pantin dans l'écoquartier Gare de Pantin Quatre-Chemins ;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2018, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la convention de participation financière avec la SNCF relative aux travaux de dévoiement des réseaux SERNAM et Egrise Millon permettant la libération du terrain d'assiette du collège ;

Vu le projet de division parcellaire réalisé par le cabinet Dalbin en avril 2019 ;

Vu les avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 30 août 2019 et du 11 septembre 2019 ;

Considérant qu'afin de permettre la reconstruction du collège Jean Lolive par le Département au sein de l'écoquartier Gare de Pantin Quatre-Chemins, la Commune de Pantin a validé l'acquisition du terrain d'assiette du collège auprès de la SNCF, et sa cession à l'euro symbolique au Département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la Ville a acquis un terrain auprès de SNCF Réseaux et SNCF Mobilités pour un montant total de 1 970 287 euros, par actes notariés en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le futur collège s'implantera sur partie des deux emprises ainsi acquises, d'une superficie de 6 857 m² et cadastrées section N n°18 et 21, et devrait être mis en service à la rentrée 2021 ;

Considérant que la Ville aménage la voie de desserte du collège qui préfigure la promenade des écoles de l'écoquartier, et que cet aménagement nécessite une modification préalable du périmètre de ZAC ;

Considérant que la Ville participe financièrement à l'aménagement des sols selon convention de participation financière avec le Département d'une part, et avec la SNCF d'autre part, approuvées par délibérations en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant qu'au total, l'investissement prévisionnel pour la Ville lié à l'implantation du collège s'élève à 7,7 M € TTC soit près de 30 % d'un montant prévisionnel total de 26,8 M € TTC ;

Considérant que le terrain sera cédé à l'euro symbolique ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la cession des parcelles cadastrées section N numéros 18 et 21 d'une contenance de 6 857 m² sis rue Cartier Bresson au profit du Département Seine-Saint-Denis, au prix de UN EURO, en vue de la construction du futur collège ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de cession ainsi que tous documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : APPROBATION DES AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVES À LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ENTRE LA COMMUNE DE PANTIN ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les conventions d'objectifs et de financement pour les établissements d'accueil du jeune enfant de Pantin conclues avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour la période 2017-2019 ;

Vu la décision du conseil d'administration de la CNAF en date du 11 juillet 2018 formalisant les modifications à intervenir dans la convention d'objectifs et de financement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

Considérant qu'il est nécessaire de contractualiser par le biais d'avenants avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour ajuster les modalités de versement de la Prestation de Service Unique (PSU) pour chaque établissement ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme CASTILLOU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service unique (PSU) pour les 9 établissements d'accueil du jeune enfant de Pantin suivants :

Crèche collective « Des Berges », multi-accueil « Des Bergerons », multi-accueil « Françoise Dolto », Halte-jeux « Les Coquelicots », Halte-jeux « Courteline », multi-accueil « Rouget de Lisle », multi-accueil « Rachel Lempereur », multi-accueil « Des Courtillères » et crèche familiale « Des Berges » ;

AUTORISE M. le Maire à les signer.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, Mme AZOUG

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION DES CENTRES MUNICIPAUX DE SANTÉ AU DISPOSITIF RÉGIONAL DE TÉLÉMÉDECINE OPHDIAT© ENTRE LA COMMUNE DE PANTIN ET L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE PARIS (AP-HP)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2111-29 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la convention OPHDIAT© du 11 mai 2012 approuvée par le conseil municipal de Pantin lors de la séance du 12 avril 2012 ;

Vu l'avenant 1 à la convention OPHDIAT© du 23 juillet 2014 approuvé par le conseil municipal de Pantin lors de la séance du 22 mai 2014 ;

Vu la convention OPHDIAT© du 19 janvier 2018 approuvée par le conseil municipal de Pantin lors de la séance du 23 novembre 2017 ;

Vu le projet de convention OPHDIAT© 2019 proposé par l'AP-HP ;

Considérant la volonté de l'Agence Régionale de Santé de promouvoir le dépistage de la rétinopathie diabétique auprès des populations les plus défavorisées ;

Considérant l'ambition des centres municipaux de Pantin de conforter leur première place régionale dans le dépistage de la rétinographie diabétique OPHDIAT et d'accroître le taux de dépistage proposé au centre de santé Cornet ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. LOISEAU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention d'adhésion au dispositif Régional de Télémédecine OphDiat© pour le dépistage de la rétinopathie diabétique et tous les documents s'y rapportant ;

AUTORISE M. le Maire à le signer.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, Mme AZOUG

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE DE FRANCE RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE PILOTAGE DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ - ANNÉES 2019-2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la politique de prévention et de promotion de la santé, définie et conduite par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARSIF), conformément aux axes stratégiques de son Projet Régional de Santé 2018-2022 et aux orientations de son Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la Ville de Pantin est entrée, en 2005, dans la démarche Atelier Santé Ville et qu'elle signera, en novembre 2019, son troisième Contrat Local de Santé 2018-2022 ;

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la Ville et l'ARS Île-de-France portant sur le pilotage du Contrat Local de santé ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. LOISEAU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention entre l'Agence Régionale de Santé d'île-de-France et la Ville de Pantin portant attribution d'une subvention pour le pilotage du Contrat Local de Santé ;

AUTORISE M. le Maire à la signer.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, Mme AZOUG

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE COFINANCEMENT D'ACTIONS DE PRÉVENTION SANTÉ MISES EN OEUVRE EN 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la politique de prévention et de promotion de la santé, définie et conduite par l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (ARSIF), conformément aux axes stratégiques de son Projet Régional de Santé 2018-2022 et aux orientations de son Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la Ville de Pantin a fait une demande de subvention à l'ARSIF dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional pour le cofinancement d'actions locales de santé publique ;

Considérant que les actions, portées par la commune de Pantin et répertoriées dans la présente convention, répondent aux orientations du Contrat Local de Santé signé entre la commune de Pantin, la Préfecture de Seine-Saint-Denis, l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du 93 et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la commune de Pantin et l'ARS Île-de-France portant sur le contenu de ces actions et le montant de la subvention ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. LOISEAU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de subventionnement avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au titre du fonds d'intervention régional ;

AUTORISE M. le Maire à la signer.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, Mme AZOUG

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION TRIENNALE 2017-2019 ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS ET LA COMMUNE POUR LES ACTIONS DE PRÉVENTION BUCCO-DENTAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis du 8 juin 2017 approuvant pour une durée de trois ans la convention relative aux actions de prévention bucco-dentaire portées par la Commune de Pantin ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis du 12 septembre 2019, portant sur un avenant financier à la convention triennale dans le cadre de l'appel à projet ;

Vu la convention triennale 2017/2019, signée le 1^{er} décembre 2017 entre la commune et le Conseil Départemental pour les actions bucco-dentaires réalisées par la commune de Pantin ;

Considérant la nécessité de signer l'avenant financier fixant le montant de la subvention attribuée ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. LOISEAU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention triennale 2017-2019 entre le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et la commune pour les actions de prévention bucco-dentaire ;

AUTORISE M. le Maire à le signer.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, Mme ZSOTER, M. CARVALHINHO

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

N° DEL20191113_23

OBJET: PARTICIPATION DES CENTRES MUNICIPAUX DE SANTÉ À L'ÉTUDE EUROPÉENNE INTITULÉE "MYPEBS" (MY PERSONAL BREAST CANCER SCREENING)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.6323-1-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-32 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant les modalités de fonctionnement, d'organisation et d'évaluation des Centres De Santé Pluriprofessionnels Universitaires et des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles Universitaires ;

Vu la convention portant label de Centre De Santé Pluriprofessionnel Universitaire signée le 29 mai 2019 avec l'Université Paris 13 et l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France ;

Considérant la volonté de la commune de Pantin de favoriser l'accès de tous les pantinois à des soins de qualité ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. LOISEAU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention entre la commune de Pantin et le GCS Unicancer organisant la participation des centres municipaux de santé au projet de recherche MyPeBS ;

AUTORISE M. le Maire à la signer.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

N° DEL20191113_24

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE COOPÉRATION CULTURELLE ET PATRIMONIALE 2016-2019 AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération N° DEL20161214_33 approuvant la coopération de coopération culturelle et patrimoniale 2016-2019 entre la Ville de Pantin et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que dans le cadre de leurs politiques de développement culturel, la commune et le département de la Seine-Saint-Denis partagent le souhait de proposer sur leur territoire un projet artistique et culturel mettant le public au cœur de la réflexion, tout en soutenant la création dans l'ensemble des champs artistiques ;

Considérant la capacité de la commune à s'inscrire dans le dispositif des conventions de coopération culturelle développées par le département ;

Considérant les projets retenus à ce titre pour l'année 2019 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. CHRETIEN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de coopération culturelle et patrimoniale 2016-2019 ;

AUTORISE M. le Maire à signer cet avenant.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : APPROBATION DE L'ADHÉSION DE LA VILLE DE PANTIN À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE CENTQUATRE (19E)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2019-16 du 16 octobre 2019, par laquelle le conseil d'administration du Centquatre s'est prononcé en faveur de l'adhésion de la ville de Pantin et d'une modification de ses statuts en conséquence ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle le Centquatre ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à l'établissement public de coopération culturelle le Centquatre ;

Considérant l'engagement de la commune au développement constant de l'action socio-culturelle et son soutien à une création artistique plurielle et exigeante ;

Considérant la volonté de la commune d'offrir un accès à la culture pour tous, de sensibiliser aux pratiques artistiques les populations qui en sont les plus éloignées ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune au conseil d'administration du Centquatre ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. CHRETIEN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'adhésion de la commune à l'établissement public de coopération culturelle le Centquatre ;

AUTORISE M. le Maire à signer les statuts modifiés et annexés au présent projet ;

DÉSIGNE M. Jean Chrétien, adjoint au Maire, au Conseil d'administration du Centquatre.

NE PRENANT PAS PART AU VOTE M. CHRETIEN

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 27/11/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT ORGANISANT LE PARTENARIAT ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE PANTIN ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ETAT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.512-4 et suivants ;

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la stratégie Nationale de prévention de la délinquance publiée en juillet 2013 par le Comité Interministériel à la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu la délibération n°2011.11.17_29 du 17 novembre 2011 adoptant le Plan de Prévention et de Tranquillité Publique ;

Vu la délibération n° 2016.10.06_32 du 6 octobre 2016 adoptant la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Considérant que la stratégie nationale de prévention de la délinquance, encourage les collectivités locales à décliner de manière opérationnelle des objectifs et des priorités nationales ;

Considérant que la mise en place de la stratégie territoriale a décliné quatre axes prioritaires :

- Œuvrer dans un espace public tranquille et partagé,
- Prévenir la délinquance des jeunes et renforcer les dispositifs d'aide aux victimes,
- Renforcer l'accès et l'exercice de la Citoyenneté sur le territoire,
- Dynamiser les partenariats.

Considérant que ces déclinaisons trouvent leur expression dans l'élaboration d'une stratégie départementale de prévention de la délinquance et localement dans une stratégie territoriale ou dans le renouvellement du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

Considérant le droit à la sûreté comme la clé de voûte des dispositifs mis en place pour garantir les valeurs de la République ;

Considérant, que la sécurité et la prévention de la délinquance et de la radicalisation sont des domaines où la collaboration entre la police municipale et les forces de sécurité publiques est indispensable à l'efficacité des dispositifs ;

Considérant, que cette collaboration pour être fructueuse et efficace doit être encadrée avec précision ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme KERN

APPROUVE la convention de coordination entre les services de la police municipale et les forces de sécurité publiques ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention entre la ville de Pantin et le préfet, organisant le partenariat entre la police municipale et les services de sécurité publique.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	44
POUR :	38 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. AMSTERDAMER, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, M. CLEREMBEAU, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SLIMANE, M. MERTENS, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme BEN-NASR, Mme SALMON, M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	6 M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, M. LOISEAU, M. AMZIANE

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION "TU VIS ! TU DIS !"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance adoptée le 6 octobre 2016 par le Conseil municipal qui fait de la lutte contre les violences faites aux femmes une priorité et qui pose le sport comme un outil de prévention et de citoyenneté ;

Considérant la volonté municipale de développer des projets fédérateurs permettant de lutter efficacement contre toutes les formes de violences faites aux femmes ;

Considérant que l'association « Tu vis ! tu dis ! » a pour objet de lutter contre les violences sexuelles et sexistes par le biais de la pratique sportive ;

Considérant que cette association organise notamment la course Sine Qua Non qui a pour objet de faire courir ensemble hommes et femmes contre les violences faites aux femmes ;

Considérant que cette action permet d'informer et de sensibiliser largement sur le fléau des violences sexuelles et sexistes ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme GONZALEZ SUAREZ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'action de l'association « Tu vis ! tu dis ! » qui lutte par le biais du sport contre les violences faites aux femmes ;

AUTORISE le versement d'une subvention de 2500 € à l'association « Tu vis ! tu dis ! ».

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. REY, M. CARRERE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, M. LOISEAU, Mme ZSOTER, M. CARVALHINHO, M. AMZIANE

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION MULTIPARTITE RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE LA MÉDIATION À L'ÉCOLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire n° 2013-100 du 13 août 2013 relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement à l'école ;

Vu la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance adoptée le 6 octobre 2016 par le Conseil municipal qui fait de la prévention de la délinquance des jeunes une priorité de l'action publique municipale dans ce domaine ;

Considérant la volonté municipale de s'engager auprès des établissements scolaires dans la lutte contre les violences et le harcèlement à l'école ;

Considérant la complémentarité du dispositif de médiation scolaire mis en place par l'État avec le service de médiation sociale de la ville ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme NGOSSO

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention cadre relative au projet « Médiateur à l'école », projet de médiation sociale en milieu scolaire ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention cadre et à participer au financement du dispositif à hauteur de 10.000 €, soit 5000 € par poste.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. REY, M. CARRERE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, M. LOISEAU, Mme ZSOTER, M. CARVALHINHO, M. AMZIANE

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : ADHÉSION AU SIGEIF DE LA COMMUNE DE LINAS (91)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-18 ;

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de 30 ans ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2014 approuvant les statuts du Syndicat et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF ;

Considérant que le Syndicat intercommunal de la région de Montlhéry entend restituer la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz à la commune de Linas (91) ;

Considérant la nécessité du regroupement intercommunal des communes du régime urbain pour assurer le service public de la distribution de gaz et l'intérêt pour la commune de Linas d'adhérer au SIGEIF ;

Considérant la délibération n°19-21 du Comité d'Administration du SIGEIF en date du 1^{er} juillet 2019 autorisant l'adhésion de la commune de Linas ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. LEBEAU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE de l'adhésion au SIGEIF de la commune de Linas (91) pour la compétence organisatrice du service public de la distribution de gaz.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. REY, M. CARRERE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON, Mme ZSOTER, M. CARVALHINHO, M. AMZIANE

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET: ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS, DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES, AU TITRE DE LA DEUXIÈME SESSION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de politique de la ville ;

Vu la note de cadrage de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 9 octobre 2014 précisant les modalités de mise en œuvre des fonds de participation des habitants (FPH) et des fonds d'initiatives associatives (FIA) ;

Vu la charte de fonctionnement du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) adoptée par le Conseil municipal du 4 mai 2017 ;

Considérant que lors de la réunion du 12 mars 2019, le Comité de pilotage du Contrat de ville d'Est Ensemble a validé le financement du FIA de Pantin ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. MONOT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la programmation d'actions au titre de la seconde session du Fonds d'Initiatives Associatives 2019, telle que présentée dans le tableau ci-annexé ;

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de ces subventions.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20190708_1 du Conseil municipal du 8 juillet 2019 relative à l'attribution d'une subvention aux particuliers pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ;

Vu le règlement de l'aide annexé à ladite délibération ;

Vu l'arrête du Maire de Pantin n°2019/442, en date du 28 juin 2019, instaurant une zone à circulation restreinte à compter du 1^{er} juillet 2019,

Considérant les demandes d'aide complètes faites par les habitants de Pantin nommés ci-après, comportant le formulaire de demande dûment rempli et l'ensemble des pièces justificatives requises ;

Considérant la disponibilité des crédits ouverts au budget pour l'exercice en cours inscrits au chapitre 204, article 20422, fonction 830 au titre des subventions d'équipement ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme NICOLAS

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement d'une subvention de 200 euros à :

- M. Benoit P.
- Mme Catherine D.
- M. Christophe P.
- Mme Chahrazed T.
- Mme Michèle L.
- Mme Clara S.
- M. Florian C.
- Mme Bernadette D.
- Mme Sylvie H.
- M. Abdessamed S.
- Mme Clémence B.
- M. Richard S.
- Mme Cécile M.
- M. Lévi B.

- Mme Mélodie C.
- Mme Blanche B.
- Mme Sylvie K.
- Mme Aude P.
- Mme Louise C.
- M. Stéphane A.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE CRIT'AIR 1 OU 2, ÉLECTRIQUE OU HYDROGÈNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20190418_10 du conseil municipal du 18 avril 2019 relative à l'attribution d'une subvention aux particuliers pour l'acquisition d'un véhicule propre Crit'air 1 ou 2, électrique ou hydrogène ;

Vu le règlement de l'aide annexé à ladite délibération ;

Vu l'arrêté du Maire de Pantin n°2019/442 , en date du 28 juin 2019, instaurant une zone à circulation restreinte à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant les demandes d'aide complètes faites par les habitants de Pantin nommés ci-après, comportant le formulaire de demande dûment rempli et l'ensemble des pièces justificatives requises ;

Considérant la disponibilité des crédits ouverts au budget pour l'exercice en cours inscrits au chapitre 204, article 20422, fonction 830 pour les subventions d'équipement ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme NICOLAS

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement d'une subvention de 1000 euros à :

- Mme Maryline B,
- M. Djamel H.

APPROUVE le versement d'une subvention de 500 euros à :

- M. Thierry F,
- M. Fabrice W,
- M. Jean-Michel V,
- M. José R,
- Mme Mina M,
- Mme Leïla S.

AUTORISE M. le Maire aux versements des dites subventions.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

OBJET : MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU BÉNÉFICE DE M. BERTRAND KERN, MAIRE DE LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-35 ;

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses élus qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;

Considérant que les membres du Conseil municipal sont informés que M. le Maire est victime des faits constitutifs du délit d'injure et, qu'à ce titre, il sollicite la protection fonctionnelle ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

En l'absence de Bertrand KERN ;

ACCORDE à Bertrand KERN, maire de Pantin, la protection fonctionnelle de la commune ;

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

NE PRENANT PAS PART AU VOTE M. KERN

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme BEN KHELIL	12ème Adjointe au Maire	d°	M. AMSTERDAMER
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	Mme RABBAA
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. CHRETIEN
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme ROSENCZWEIG
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme SALMON	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme PLISSON

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BERLU

N° DEL20191113_35

OBJET : INFORMATION SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal du 30 juin 2017, déléguant au Maire les matières énumérées à l'article L.2122-22 du code précité ;

Considérant que M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal de l'ensemble des décisions prises dans ce cadre ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE des décisions suivantes :

Date Réception	Objet	TITULAIRE	Montant €	N°	Date de notification
23/05/19	Demande de subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour l'aménagement de la cour d'école Auray Langevin en parc public	/	MGD : 200 000,00 €	96	Transmis en Préfecture le 29/05/19
23/05/19	Animation-spectacle et atelier à la "Cité Fertile" au 14 avenue Édouard Vaillant	Sylvain LETUVEE, Auto-entrepreneur	350,00 € TTC	97	En cours
23/05/19	Atelier cuisine à la "Cité Fertile" au 14 avenue Édouard Vaillant	Eddy POLONI, Auto-entrepreneur	150,00 € TTC	98	En cours
23/05/19	Convention de mise à disposition à titre temporaire d'une partie de l'espace vert jouxtant le théâtre au Fil de l'Eau situé entre la rue Louis Nadot et le Canal de l'Ourcq (R n°42) au profit de la société Brooklyn Co-Invest	/	Redevance forfaitaire 1 000,00 €	99	Transmis en Préfecture le 5/06/19
23/05/19	Contrat de cession concernant le spectacle « Le Petit monde Enchanté » qui aura lieu à la Manufacture	Artefact	300,00 € TTC	100	22/06/19
27/05/19	Demande de subventions pour les travaux d'aménagement de voies cyclables et d'apaisement de la circulation dans le cadre du plan vélos	/	MGP - FIM : 500 000,00 € Conseil régional : 186 450,00 €	101	Transmis en Préfecture le 29/05/19
27/05/19	Convention de mise à disposition au théâtre du fil de l'eau concernant le spectacle "fruits of labour"	Etablissement public du CND		102	En cours
28/05/19	Modification de l'acte constitutif de la régie 1038 (fonctionnement du centre de loisirs de Montrognon)	/	/	103	Transmis en Préfecture le 19/09/19
29/05/19	Démolition du bâtiment modulaire sise 51 rue des Sept Arpents	/	/	104	Transmis en Préfecture le 5/06/19
29/05/19	Permis de construire concernant l'installation d'un bâtiment modulaire stade Marcel Cerdan	/	/	105	Transmis en Préfecture le 5/06/19
06/06/19	Contrat de cession et fiche technique concernant le spectacle "evohé" qui se jouera au parc des hauteurs et de la corniche de Romainville	Association les colporteuses	3 833,03 € TTC	106	17/06/19
07/06/19	Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2019	Etat	80 000,00 € TTC	107	Transmis en Préfecture le 3/09/19
11/06/19	Avenant n°1 au bail professionnel du 24 juillet 2008 portant sur le local d'activités sis 5 avenue Edouard Vaillant	M. Bernard BENHAMOU		109	Transmis en Préfecture le 26/06/19
12/06/19	Convention de mise à disposition du théâtre du fil de l'eau, entre la Ville de Pantin, et l'association Compagnie concernant le spectacle "Autour de Babel", programmé dans le cadre de la saison culturelle 2019/2020	/	A titre gracieux	110	24/06/19
18/06/19	Convention de mise à disposition d'un local à l'antenne jeunesse du haut et petit pantin, 17-19 rue Candale	Clowne d'ailleurs et d'ici	A titre gracieux	111	En cours
19/06/19	Contrat de cession concernant le spectacle "kaori Ito et peter corser" qui se jouera au théâtre du garde-chasse aux lilas jusqu'au parc de la corniche de Romainville	Association himé	1 951,75 € TTC	112	05/07/19
20/06/19	Contrat relatif à une conférence sur la parentalité et hyperparentalité, qui aura lieu à la bibliothèque Elsa Triolet	Clinique de la résilience	550,00 € TTC	113	11/09/19
21/06/19	Contrat de cession concernant le concert "baloji et poko poko" qui se jouera à la salle Jacques Brel	Festival africolor	7 500,00 € TTC	114	09/07/19
21/06/19	Contrat de cession et avenant n°1 et 2 au contrat + fiche technique concernant le spectacle "midi minuit" qui se jouera au théâtre du fil de l'eau	Association rhizome	10 550,00 € TTC	115	En cours
24/06/19	Contrat de prestation concernant le concert "scridge" qui s'est joué au stade sadi carnot dans le cadre du projet "nuit des jeunes"	Société blz inc	2000,00 € TTC	116	18/07/19
25/06/19	Contrat de cession concernant le concert "l'ascension" qui se jouera au parc Stalingrad	Société collectivision	590,13 € TTC	117	En cours

Date Réception	Objet	TITULAIRE	Montant €	N°	Date de notification
26/06/19	Convention de coproduction dans le cadre de la biennale urbaine des spectacles 2019. Recette pour la commune de Pantin.	/	6 000,00 € TTC	118	05/07/19
26/06/19	Contrat de cession concernant le spectacle "compost" qui se jouera au square gay 10 rue d'Anglemont, 93260 les lilas, dans le cadre de la mini-bus 2019	Compagnie keep company	2 513,85 € TTC	119	19/07/19
27/06/19	Contrat de maintenance pour le matériel, du 1er août 2019 au 31 juillet 2020	Etc france	2 407,78 € TTC	120	18/07/19
01/07/19	Convention de mise à disposition portant sur un local de stockage sis 78 bis rue Diderot (K n°123)	Monsieur François CORBEAU	loyer annuel forfaitaire de 1200€	121	Transmis en Préfecture le 17/07/19
03/07/19	Contrat de cession concernant le spectacle "opus 7" qui se jouera au théâtre du garde-chasse aux lilas jusqu'au parc de la corniche à Romainville	Association Cheptel Aleikoum	4 113,23 € TTC	122	29/07/19
04/07/19	Convention de mise à disposition d'espace pour la réalisation d'un montage d'oeuvres	Ensa-v et l'équipe de la maréchalerie	A titre gracieux	123	En cours
05/07/19	Contrat de cession et annexe n°1,2,3 au contrat de cession concernant le spectacle "bal trap" qui se jouera au mail Charles de Gaulle, théâtre de verdure à pantin	Association l'avant courrier	5 260,23 € TTC	124	29/07/19
05/07/19	Contrat de cession et annexe n°1 au contrat de cession concernant le spectacle "faro faro" qui se jouera à la place de la pointe à pantin	Association l'été parisien	4 500 € TTC	125	22/07/19
05/07/19	Contrat de cession et annexe n°1 au contrat de cession concernant le spectacle "phasmes" qui se jouera au théâtre de verdure, mail Charles de Gaulle	Association l'été parisien	1 800,00 € TTC	126	22/07/19
08/07/19	Convention de coproduction dans le cadre de la biennale urbaine des spectacles 2019 Recette pour la commune	Commune du Pré Saint-Gervais	2 500,00 € TTC	127	11/07/19
29/07/19	Contrat de cession concernant le spectacle "glovie" qui se jouera au théâtre du fil de l'eau	Association deug doen group	4 536,50 € TTC	128	04/09/19
06/08/19	Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un terrain nu sis 10 avenue Aimé Césaire (A n°141) octroyé par l'Office Public de l'Habitat Pantin Habitat au profit de la Commune de Pantin	/	A titre gracieux	129	Transmis en Préfecture le 14/08/19
07/08/19	Demande de subvention pour les travaux de rénovation thermique des écoles Charles Auray - Paul Langevin	Métropole du Grand Paris, SIPPAREC et l'ETAT	FIM : 462 500,00 € Sipperec : 151 763,00 € Etat : 100 000,00 €	130	Transmis en Préfecture le 9/08/19
08/08/19	Convention de mise à disposition d'un local à l'antenne jeunesse "hoche" situé au 13 rue d'Etienne d'Orves, tous les vendredis de 19h00 à 23h00 sauf pendant les vacances scolaires et un samedi par mois de 18h00 à 23h00	Association des jeunes pantinois	A titre gracieux	131	En cours
09/08/19	Contrat de location soumis à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 pour un logement sis 11 rue Honoré d'Estienne d'Orves à Pantin (AK n°13)	Mme Gentille FRIZAT	Loyer annuel à 710,44€	132	Transmis en Préfecture le 11/09/19
12/08/19	Contrat de cession concernant le spectacle "somos" qui se jouera à la place de la pointe	Compagnie el nucleo	7 333,00 € TTC	133	10/09/19
22/08/19	Convention de mise à disposition du théâtre du fil de l'eau concernant le spectacle "projet newman" du lundi 26 août 2019 au vendredi 6 septembre 2019	Association la compagnie du double	A titre gracieux	134	02/09/19
22/08/19	Approbation d'un protocole transactionnel relatif au permis de construire n° PC 09305519B0006	/	/	135	Transmis en Préfecture le 30/08/19
26/08/19	Marché n°2018160-1 Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle de classe maternelle Jacqueline Quatremaire - Lot 2 Couverture/Étanchéité	Société Chapelec	Montant forfaitaire de 128 000 € HT	136	05/08/19

Date Réception	Objet	TITULAIRE	Montant €	N°	Date de notification
26/08/19	Contrat de co-production concernant le spectacle "projet newman" qui se jouera au théâtre du fil de l'eau	Association la compagnie du double	2 500,00 € TTC	137	16/09/19
26/08/19	Contrat de cession concernant le spectacle "arthur et ibrahim" qui se jouera au théâtre du fil de l'eau	Association la compagnie du double	3 455,00 € TTC	138	16/09/19
26/08/19	Contrat de cession concernant le spectacle "projet newman" qui se jouera au théâtre du fil de l'eau	Association la compagnie du double	6 545,00 € TTC	139	20/09/19
26/08/19	Contrat de prestation de services relatif a la réservation de places en multi accueil collectivité	Creche attitude Aubin	73 710,00 € TTC	140	Transmis en Préfecture le 2/10/19
28/08/19	Convention de mise à disposition du théâtre du fil de l'eau pour le spectacle "glovie" du mardi 10 septembre au vendredi 13 septembre 2019	Compagnie deug doen group	A titre gracieux	141	06/09/19
30/08/19	Contrat de cession concernant le spectacle "Avant toi y'avait pas rien", qui se jouera au Relais Petite Enfance	Association Enfance et Musique	850,00 € TTC	142	En cours
03/09/19	Convention particulière de mise à disposition d'un local collectif résidentiel sis 148/150 avenue Jean Jaurès par l'APES et la société IN'LI au profit de la commune	/	A titre gracieux	143	Transmis en Préfecture le 11/09/19
05/09/19	Mise en réforme d'un véhicule pour destruction	/	/	144	En cours
09/09/19	Adhésion de la Ville à l'AMCT 2019	/	/	145	Notifié le 13/09/19
09/09/19	Marché n°2019063 Travaux d'aménagement d'une maison des assistantes maternelles	Lot n°1 Installation de chantier - VRD - Espaces verts COLAS IDFN Agence Champigny Aulnay	65 351,12 € HT	146	02/09/19
		Lot n°2 Clôture MACEV	83 508,00 € HT		02/09/19
		Lot n°3 Menuiseries extérieures SPAL	39 910,00 € HT		02/09/19
		Lot n°7 Aménagement intérieur Union des compagnons bâtisseurs	46 421,00 € HT		02/09/19
09/09/19	Marché n°2019079 : Réalisation de cloisonnement école primaire Jean Lolive / Edouard Vaillant / Joliot Curie	GTP	97 943,40 € HT	147	04/07/19
09/09/19	Marché n°2018160-1 : Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle de classe maternelle Jacqueline Quatremaire	Lot n°3 Traitement de façades RPH	92 645,00 € HT	148	15/07/19
		Lot n°7 Chauffage, ventilation, Plomberie UPC	220 275,20€ HT		17/07/19
09/09/19	Marché n°2019047-1 : Travaux de réhabilitation des sheds	Lot n°15 Désamiantage ADSL	26 060,00 € HT	149	23/08/19
09/09/19	Marché n°2019063-2 : Travaux d'aménagement d'une maison des assistantes maternelles	Lot n°5 Plomberie UPC	9 212,10 € HT	150	03/09/19
09/09/19	Marché n°2019063-5 Travaux d'aménagement d'une maison des assistantes maternelles	Lot n°6 Electricité IREM	39 706,83 € HT	151	03/09/19
09/09/19	Marché n°2019075 : Réservation de places en crèches - Prestations similaires pour le lot n°1	SCOP les Petits d'homme	5 places supplémentaires maximum pour un montant de 57 500 € HT	152	23/07/19
09/09/19	Marché n°2019106 : Prestation de service hôtelier pour l'hébergement d'urgence	Hotel Services Plus	250 000,00 € HT	153	03/09/19
10/09/19	Contrat de cession concernant le spectacle "winston mcannuff & fixi" qui se jouera salle jacques brel	Compagnie w spectacle sarl	7 912,50 € TTC	154	17/09/19

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Publié le 19/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, Mme AZOUG, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
M. AMIMAR	Conseiller Municipal	d°	Mme AZOUG

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. REY, M. AMZIANE

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_1

OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION BUDGÉTAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance du 26 août 2005 prise en application de la loi du 9 décembre 2004 prévoyant la suppression des provisions réglementées et leur remplacement par un système de provisionnement de droit commun obligatoire à l'apparition d'un risque ;

Vu la délibération du 15 décembre 2006 par laquelle le Conseil municipal approuve expressément le système des provisions budgétaires à partir de l'exercice 2006 et pour les exercices suivants ;

Vu la proposition d'inscrire, sur l'exercice 2020, une provision globale pour des risques et charges liée aux éventuels contentieux et appels en garantie d'emprunt, à hauteur de 100 000 € ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la constitution d'une provision pour risques et charges à hauteur de 100 000 € dans le cadre du budget primitif 2020.

Les provisions réalisées sont affectées à des risques réels qui se répartissent de la façon suivante :

Contentieux RH : 21 000 euros,
Contentieux Urbanisme : 50 000 euros,
Contentieux au titre de la Responsabilité : 15 000 euros,
Contentieux Marchés publics : 14 000 euros.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020 Pantin, le 14 janvier 2020

Publié le 20/12/19

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, Mme AZOUG, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO
M. AMIMAR	Conseiller Municipal	d°	Mme AZOUG

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. REY, M. AMZIANE

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, (loi dite «NOTRE»);

Vu les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, confirmées par la décision n°168408 du 3 décembre 1999 du Conseil d'État, le vote des taux d'imposition doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget ;

Considérant le fait que la commune de Pantin a réintégré en 2016 les taux d'imposition à la taxe d'habitation et à la taxe foncière des propriétés bâties et non bâties de l'ancienne Communauté d'Agglomération Est Ensemble ;

Considérant que la commune a construit son budget primitif 2020 sur la base d'un produit attendu pour 2020 de 51 196 842 euros (cinquante et un millions cent quatre-vingt-seize mille huit cent quarante-deux euros) et d'une stabilité des taux d'imposition par rapport à 2019 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les taux des trois taxes directes locales s'établissant comme suit :

	Taux 2020	Variation 2020/2019
Taxe d'habitation	21,72 %	+ 0 %
Taxe foncière (bâti)	23,87 %	+ 0 %
Taxe foncière (non bâti)	22,25 %	+ 0 %

DIT que le produit fiscal attendu s'élève à hauteur de 51 196 842 euros (cinquante et un millions cent quatre-vingt-seize mille huit cent quarante-deux euros) et d'une stabilité des taux d'imposition par rapport à 2019 ; ;

DIT que la recette est inscrite au budget primitif 2020, chapitre 73, article 73111 «contributions directes».

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
M. BRIENT	5ème Adjoint au Maire	d°	Mme BERLU
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. REY, M. AMZIANE

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : BUDGET PRINCIPAL VILLE 2019 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget primitif Ville 2019, adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°20190418_2 du Conseil municipal en date du 18 avril 2019 approuvant le compte administratif de l'exercice 2018 du budget principal Ville ;

Vu la délibération n°20190418_3 du Conseil municipal en date du 18 avril 2019 approuvant l'affectation de résultats de l'exercice 2018 du budget principal Ville ;

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement de certaines inscriptions budgétaires, d'intégrer les restes à réaliser 2018 et les écritures d'affectation de résultats de l'exercice 2018 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APPROUVE la décision modificative n°1 ci-après :

Fonctionnement :

Dépenses : 4 328 396,65 €

Recettes : 4 328 396,65 €

Investissement :

Dépenses : 17 437 025,79 €

Recettes : 17 437 025,79 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	42
POUR :	38 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOUN, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, M. CLEREMBEAU, Mme FAOUEL, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SLIMANE, M. MERTENS, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme BEN-NASR, Mme SALMON, M. CARRERE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR
CONTRE :	4 M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO
ABSTENTIONS :	0

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 27/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. REY, M. AMZIANE

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_4

OBJET : BUDGET ANNEXE DE L'HABITAT INDIGNE 2019 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2019 de l'Habitat Indigne, adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°DEL20190418_12 du 18 avril 2019 approuvant le compte administratif de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n°DEL20190418_13 du 18 avril 2019 approuvant l'affectation du résultat du compte administratif 2018 du budget annexe de l'Habitat Indigne ;

Considérant qu'il convient d'ajuster certaines inscriptions budgétaires afin de prendre en compte l'affectation des résultats 2018 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la décision modificative N°1 ci-après :

	DEPENSES		RECETTES	
	Réel	Ordre	Réel	Ordre
INVESTISSEMENT				
Rappel des crédits ouverts	0,00	0,00	0,00	0,00
article 001			11 689,29	
article 204182	11 689,29			
Total des opérations après DM	11 689,29	0,00	11 689,29	0,00
FONCTIONNEMENT				
Rappel des crédits ouverts	2 453 882,00	0,00	2 453 882,00	0,00
article 002			1 791 670,69	
article 774			-1 791 670,69	
Total des opérations après DM	2 453 882,00	0,00	2 453 882,00	0,00
TOTAL BUDGET	2 465 571,29	0,00	2 465 571,29	0,00

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020 Pantin, le 14 janvier 2020

Publié le 20/12/19

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Étaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Étaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. REY

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2312-1 à 3, concernant les modalités du vote du Budget primitif dans les communes ;

Vu l'ordonnance du 26 août 2006 et le décret du 27 décembre 2005, portant modification à compter de l'exercice 2006, de l'instruction budgétaire et comptable M.14 ;

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du code général des impôts qui prévoit le vote du produit fiscal et la fixation des taux des trois taxes directes ;

Vu le projet de loi de finances de 2020 ;

Vu le projet de Budget Primitif 2020 présenté par Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° 2019.12.12_2 du conseil municipal de Pantin en date du 12 décembre 2019 approuvant le taux d'imposition 2020 ;

Considérant que le produit fiscal attendu s'établit à hauteur de 51 196 842 euros ;

Considérant l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant la tenue du débat d'orientations budgétaires le 13 novembre 2019 et le vote ;

Sur proposition de M. le Maire ;

Se prononçant par chapitre ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ le principe de spécialisation de l'article 21538

SUFFRAGES EXPRIMES :	43
POUR :	43 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme RABBAA, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOUN, M. CLEREMBEAU, Mme RABUENEAU-GRENEAU, M. MERTENS, Mme BEN-NASR, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR, M. CARRERE, M. AMZIANE, M.DARBADIE
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

ARTICLE 21538 ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	43
POUR :	35 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme RABBAA, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOOUN, M. CLEREMBEAU, Mme RABUENEAU-GRENEAU, M. MERTENS, Mme BEN-NASR, Mme KERN, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO.
CONTRE :	5 Mme AZOUG, M. AMIMAR, M. CARRERE, M. AMZIANE, M.DARBADIE
ABSTENTION :	3 Mme NGOSSO, M. LEBEAU, M BENNEDJIMA

BUDGET SAUF ARTICLE 21538 ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	43
POUR :	36 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme RABBAA, M. CHRETIEN, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOOUN, M. CLEREMBEAU, Mme RABUENEAU-GRENEAU, M. MERTENS, Mme BEN-NASR, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR
CONTRE :	4 M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO.
ABSTENTIONS :	3 M. DARBADIE, M. CARRERE, M. AMZIANE

APPROUVE le Budget Primitif 2020 de la commune, par chapitre, conformément au tableau ci-dessous :

MOUVEMENTS BUDGÉTAIRES		
	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT	54 069 250,00 €	54 069 250,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	137 767 000,00 €	137 767 000,00 €
TOTAUX	191 836 250,00 €	191 836 250,00 €

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020 Pantin, le 14 janvier 2020
Publié le 20/12/19

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	Mme ZSOTER
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. REY

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 - BUDGET ANNEXE DE L'HABITAT INDIGNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adoption du rapport sur les orientations budgétaires lors de la séance du Conseil municipal du 13 novembre 2019 ;

Considérant le Budget Primitif 2020 – Habitat Indigne, présenté et voté ce jour ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le Budget Primitif 2020 – Habitat Indigne arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 867 498,00	3 867 498,00
TOTAUX	3 867 498,00	3 867 498,00

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020 Pantin, le 14 janvier 2020
Publié le 20/12/19

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	Mme ZSOTER
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIIH, M. REY

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE L'ANNÉE 2019 ET APPROBATION DU TABLEAU PRÉVISIONNEL DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les Budgets Primitifs des années 2019 et 2020 de la commune de Pantin ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 approuvant le tableau des effectifs prévisionnel de l'année 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau annuel des effectifs afin de prendre en considération les réussites à concours des agents, les changements de filière suite à reclassement, les évolutions de grade liées aux avancements de grade et aux promotions internes, ainsi que les stagiairisations issues des différents plans de stage ;

Considérant la nécessité d'adopter un tableau des effectifs prévisionnel au titre de l'année 2020 afin de tenir compte de la création de postes en lien avec l'ouverture d'équipements municipaux ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les modifications portées au tableau des effectifs de l'année 2019 selon les propositions mentionnées dans le tableau ci-annexé, arrêté au 1er décembre 2019 ;

APPROUVE le tableau des effectifs prévisionnel de l'année 2020 selon les propositions mentionnées dans le tableau ci-annexé, arrêté au 1er janvier 2020.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020 Pantin, le 14 janvier 2020
Publié le 20/12/19

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Étaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Étaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SALMON, M. REY

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L.1423-1 et L.2111-2 du code de la santé publique, concernant les compétences dévolues au département relatives au service départemental de Protection Maternelle et Infantile placé sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil Départemental ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 complétée par les deux décrets du 6 août 1992 qui donnent compétence en matière de Protection Maternelle et Infantile et de planification familiale aux départements ;

Vu la dernière délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2018 autorisant M. le Maire de Pantin à signer la convention de partenariat petite enfance entre la commune de Pantin et le Département de Seine-Saint-Denis ;

Vu la convention existante entre la commune et le Département de la Seine-Saint-Denis concernant la reprise en gestion directe des deux centres de PMI municipaux Dolto et Cornet et la mise à disposition du personnel mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention de partenariat à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent du centre de PMI Cornet à compter du 1^{er} janvier 2020, et pour une durée d'un an ;

AUTORISE M. le Maire à la signer.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Étaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Étaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SALMON, M. REY

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2018/2019 ENTRE LA COMMUNE ET LA MAISON DES SYNDICATS - BOURSE DU TRAVAIL ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1611-4 ;

Vu le code du commerce, et notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat 2018/2019 ;

Considérant l'engagement pris par la commune du Pré Saint-Gervais de participer financièrement au fonctionnement de la Maison des syndicats – Bourse du travail ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2018/2019 entre la commune et la Maison des syndicats - Bourse du Travail pour l'année 2020 ;

ATTRIBUE une subvention d'un montant total de 61 000 € pour l'année 2020 ;

AUTORISE M. le Maire à signer ledit avenant n°1 pour l'année 2020 et à procéder au versement de la subvention.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Étaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Étaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SALMON, M. REY

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITÉ D'ACTIONS SOCIALES ET CULTURELLES (C.A.S.C.) 2017/2019 ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4 ;

Vu le code du commerce, et notamment ses articles L.312-4 et L.612-4 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2017.05.04_18 du Conseil municipal de la commune de Pantin approuvant la convention de partenariat entre la commune de Pantin et le Comité d'actions sociales et culturelles (CASC) et le versement d'une subvention annuelle ;

Vu les statuts du Comité d'Actions Sociales et Culturelles (CASC) ;

Considérant que le présent avenant n°1 à la convention de partenariat entre la commune de Pantin et le Comité d'Actions Sociales et Culturelles 2016/2019 est établie en application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant que le présent avenant n°1 à la convention de partenariat entre la commune de Pantin et le Comité d'Actions Sociales et Culturelles 2016/2019 est établie en application du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, profondément rénovée par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 portant sur la modernisation de la fonction publique et relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que le projet initié et conçu par le CASC vise à organiser et proposer des loisirs, des voyages, des fêtes et toutes activités à caractère culturel, conformément à son objet statutaire, ainsi que de créer des liens de solidarité et de convivialité entre les agents de la commune de Pantin ;

Considérant que la commune, attachée au soutien et au développement d'actions à caractère social, culturel et de loisirs à destination du personnel communal, souhaite poursuivre une politique publique locale d'accompagnement social, culturel et de loisirs en direction de celui-ci ;

Considérant que le projet associatif ci-après présenté par le CASC participe de cette politique publique locale fondée sur un intérêt public local manifeste ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant n°1 prorogeant la convention de partenariat entre la commune et le Comité d'Actions Sociales et Culturelles (C.A.S.C.) 2016/2019 pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

ATTRIBUE une subvention d'un montant total de 373 275 € pour l'année 2020 ;

AUTORISE M. le Maire à signer ledit avenant n°1 et à procéder au versement de la subvention.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020 Pantin, le 14 janvier 2020
Publié le 20/12/19

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Étaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Étaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. DARBADIE	Conseiller Municipal	d°	M. CARRERE
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SALMON, M. REY

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_12

OBJET : APPROBATION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES ET DE GÉOMÈTRE EXPERT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2161-2 à R.2161-5 ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un accord cadre afin de réaliser des prestations topographiques et de géomètre expert pour l'ensemble des adresses du patrimoine bâti et non bâti de la commune ;

Considérant que le 3 septembre 2019 une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de la conclusion d'un accord cadre ayant pour objet des prestations topographiques et de géomètre expert ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'accord cadre relatif aux prestations topographiques et de géomètre expert pour l'ensemble des adresses du patrimoine bâti et non bâti de la commune, avec les sociétés suivantes :

- JOCELYNE FOREST ET ASSOCIES pour un prix unitaire sans minimum ni maximum ;

- GEOFIT EXPERT pour un prix unitaire sans minimum ni maximum ;

- DABLIN pour un prix unitaire sans minimum ni maximum ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'accord cadre et toutes les pièces s'y rapportant, avec les attributaires mentionnés ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SALMON, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_13

OBJET : APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF À LA RECHERCHE ET AU REPÉRAGE DES RÉSEAUX ET OUVRAGES ENTERRÉS PAR PROCÉDÉS NON INTRUSIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant que le 3 septembre 2019 une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de la conclusion du marché ayant pour objet la recherche et le repérage des réseaux et ouvrages enterrés par procédés non intrusifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un marché public afin d'assurer la recherche et le repérage des réseaux et ouvrages enterrés par procédés non intrusifs sur le territoire de Pantin ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature du marché recherche et repérage des réseaux et ouvrages enterrés par procédés non intrusifs avec la société JFM CONSEILS ;

AUTORISE M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SALMON, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_14

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION ET À LA LOCATION DE SOLUTIONS D'IMPRESSION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 139 ;

Vu le projet d'avenant de prolongation ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant qu'un marché relatif à l'acquisition et à la location de solutions d'impressions multifonctions a été notifié à la société ESPACE BUROCOM le 12 août 2016 ;

Considérant que le marché a été transféré par avenant le 13 novembre 2019 de la société ESPACE BUROCOM vers la société XEROBOUTIQUE 93-94 ;

Considérant que le présent avenant a pour objet de prolonger le marché relatif à l'acquisition et à la location de solutions d'impressions multifonctions dont le titulaire est XEROBOUTIQUE 93 - 94 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'avenant de prolongation relatif au marché d'acquisition et de location de solutions d'impressions multifonctions ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant de prolongation et toutes les pièces s'y rapportant, avec les attributaires mentionnés ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SALMON, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_15

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU MARCHÉ RELATIF À LA LOCATION DE DEUX LAVEUSES COMPACTES DE VOIRIE SANS CHAUFFEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 4 décembre 2019 ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant qu'un marché relatif à la location de deux laveuses compactes de voirie sans chauffeur a été notifié à la société FISPAR en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de prolongation du marché relatif à la location de deux laveuses compactes de voirie sans chauffeur afin d'assurer le maintien des prestations jusqu'à la notification du prochain marché ;

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'augmenter le montant du marché de 8,69 % ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'avenant n°1 au marché relatif à la location de deux laveuses compactes de voirie sans chauffeur avec la société FISPAR ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SALMON, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_16

OBJET : APPROBATION DE LA RÉSILIATION DU LOT N°2 - GROS ŒUVRE DU MARCHÉ RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DANS LA ZAC DU PORT AVEC L'ENTREPRISE GENETON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce, et notamment l'article L.622-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux dans sa dernière version datant du 8 septembre 2009 ;

Vu la mise en demeure adressée à l'entreprise Geneton en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant qu'un marché relatif à la construction d'un groupe scolaire dans la ZAC du Port - lot n°2 gros œuvre - a été notifié à la société Geneton en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que la société Geneton n'a pas déféré à la mise en demeure de réaliser les travaux mal exécutés et non encore exécutés qui lui a été adressée le 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'article 48 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux dispose que si le titulaire d'un marché public de travaux n'a pas déféré à la mise en demeure de satisfaire aux dispositions du marché, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de résilier le lot n°2 du marché relatif à la Construction d'un groupe scolaire ZAC du Port avec l'entreprise Geneton et de relancer un nouveau marché du titulaire afin d'achever les travaux du lot n°2 Gros Oeuvre et reprendre les travaux mal exécutés ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de la décision de résiliation du lot n°2 du marché relatif à la construction d'un Groupe scolaire ZAC du Port avec la société GENETON ;

AUTORISE M. le Maire à signer la décision de résiliation et toutes les pièces s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SALMON, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_17

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU LOT N°9 DU MARCHÉ RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DANS LA ZAC DU PORT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le projet d'avenant n° 1 au lot n°9 du marché relatif à la construction d'un groupe scolaire dans la ZAC du Port ;

Considérant qu'un marché relatif à la construction d'un groupe scolaire ZAC du Port dont le lot n°9 CVC Plomberie Sanitaire a été notifié à la société UTB en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que le présent avenant n°1 augmente le montant du marché de 0,63 % ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'avenant n° 1 au lot n°9 du marché relatif à la construction d'un Groupe scolaire dans la ZAC du Port avec la société UTB ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Étaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Étaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SALMON, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_18

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU LOT N°2 DU MARCHÉ RELATIF À LA CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET À LA RÉNOVATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE DIDEROT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le projet d'avenant n° 1 ;

Considérant le marché relatif à la construction de l'école élémentaire Diderot et à la rénovation de l'école maternelle Diderot dont le lot n°2 Gros Œuvre a été notifié à la société OUVRAGES FRANCILIENS en date du 27 décembre 2018 ;

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'augmenter le montant du marché de 4,84% ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'avenant n° 1 au lot n°2 du marché relatif à la construction de l'école élémentaire Diderot et à la rénovation de l'école maternelle Diderot avec la société OUVRAGES FRANCILIENS ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : APPROBATION DES AVENANTS N°1 AUX LOTS N°1 À 4, 7 À 9 ET 11 À 17 DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHÈQUE, D'UNE LUDOTHÈQUE ET D'UNE SALLE DE DIFFUSION SUR LE QUARTIER DES COURTILLIÈRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu les projets d'avenant n° 1 aux lots n°1 à 4, 7 à 9 et 11 à 17 du marché relatif aux travaux de construction d'une bibliothèque, d'une ludothèque et d'une salle de diffusion sur le quartier des Courtillières ;

Considérant que l'avenant n°1 au lot n°1 a pour objet la réalisation de travaux de terrassement pour déplacement d'un coffret électrique HTA ENEDIS, la réalisation de travaux de désamiantage sur une canalisation existante des eaux pluviales et la prolongation de la durée du contrat d'une durée de 10 semaines ;

Considérant que l'avenant n°1 au lot n°4 a pour objet la réalisation de prestations supplémentaires visant à intégrer du vitrage anti-effraction au rez-de-chaussée du bâtiment et la prolongation de la durée du contrat d'une durée de 10 semaines ;

Considérant que les avenants n°1 aux lots n°2, 3, 7 à 9 et 11 à 17 ont pour objet la prolongation de la durée du contrat d'une durée de 10 semaines ;

Considérant que l'avenant n°1 au lot n° 1 entraîne une augmentation du montant du lot n°1 de 0,90 % ;

Considérant que l'avenant n°1 au lot n° 4 entraîne une augmentation du montant du lot n°4 de 1,31 % ;

Considérant que les avenants n°1 aux lots n°2, 3, 7 à 9 et 11 à 17 n'ont aucune incidence financière ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature des avenants n° 1 aux lots n°1 à 4, 7 à 9 et 11 à 17 du marché relatif aux travaux de construction d'une bibliothèque, d'une ludothèque et d'une salle de diffusion sur le quartier des Courtillières avec, respectivement, les sociétés PITEL, SAMARTES, PITEL, SOFRADI, SOGEFI, LES PEINTURES PARISIENNES, DESIGN CONSTRUCTION RENOVATION, MATE, UTB, UTB, L2V ASCENSEURS, MPM EQUIPEMENT, HUGON TRIBUNES, NTS;

AUTORISE M. le Maire à signer les avenants et toutes les pièces s'y rapportant, avec les titulaires mentionnés ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_20

OBJET : APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AU NETTOYAGE MANUEL ET MÉCANISÉ DANS LE SECTEUR DES COURTILLIÈRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant que le 25 septembre 2019 une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de la conclusion du marché ayant pour objet le nettoyage manuel et mécanisé sur le secteur des Courtillières ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un marché de nettoyage manuel et mécanisé sur le secteur des Courtillières ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature du marché relatif au nettoyage manuel et mécanisé sur le secteur des Courtillières avec la société TEOS ENVIRONNEMENT pour un montant forfaitaire annuel de 283 900 € TTC ;

AUTORISE M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_21

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 DU DÉLÉGATAIRE EN CHARGE DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DES MARCHÉS FORAINS DE PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mars 2016 portant désignation du délégataire « MANDON – SOMAREP » pour la gestion et des marchés forains et approuvant le contrat de délégation de service public ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif aux marchés communaux en date du 31 mars 2016 ;

Vu le rapport d'exploitation des marchés forains pour l'année 2018 présenté par le groupe Mandon Somarep, annexé à la présente ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 26 novembre 2019 pour examiner le rapport ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme ZEMMA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire de service public de gestion des marchés forains pour l'année 2018.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET: AVIS SUR LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment l'article L.3132-26 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 11 octobre 2019 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil métropolitain en date du 5 décembre 2019 ;

Considérant les demandes exprimées par les commerçants pour ouvrir le dimanche ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme ZEMMA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le principe d'une autorisation d'ouverture des commerces de détail pantinois au cours de 4 dimanches pour la branche automobile (code NAF 45) et 10 dimanches pour la branche commerce de détail (code NAF 47) ;

APPROUVE le principe d'une possible ouverture dominicale les dimanches suivants pour la branche automobile (code NAF 45) :

- dimanche 19 janvier 2020 ;
- dimanche 15 mars 2020 ;
- dimanche 14 juin 2020 ;
- dimanche 11 octobre 2020.

APPROUVE le principe d'une possible ouverture dominicale les dimanches suivants pour la branche commerce de détail (code NAF 47) :

- dimanche 12 janvier 2020 ;
- dimanche 19 janvier 2020 ;
- dimanche 28 juin 2020 ;
- dimanche 5 juillet 2020 ;
- dimanche 30 août 2020 ;
- dimanche 6 septembre 2020 ;
- dimanche 6 décembre 2020 ;
- dimanche 13 décembre 2020 ;
- dimanche 20 décembre 2020 ;
- dimanche 27 décembre 2020.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET: APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT ET DE LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT TRIPARTITE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL, LA COMMUNE DE PANTIN ET LA SEMIP (ZAC CENTRE-VILLE)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5 relatifs aux compétences de la Métropole du Grand Paris et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'article 1984 du code civil ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2003 approuvant la création de la ZAC Centre- Ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2011 désignant la SEMIP comme aménageur chargé d'exécuter la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville et autorisant M. le Maire à signer le traité de concession s'y rapportant ;

Vu le Traité de Concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville signé entre la commune et la SEMIP le 3 mai 2011 et notifié à la SEMIP le 5 mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 avril 2019 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC Centre Ville, portant sur le transfert du traité de concession conformément à la loi Notre du 7 août 2015 ;

Vu le projet de convention de transfert et sa convention tripartite de subventionnement concernant l'opération de la ZAC Centre Ville concédée à la SEMIP, ci-annexés ;

Considérant que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRE du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

Considérant que que la commune et Est Ensemble disposent de deux ans pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers à compter de la définition de l'intérêt métropolitain ;

Considérant que la participation de la commune affectée à l'opération sera versée directement à la SEMIP sous forme d'une subvention ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de transfert ainsi que la convention de subventionnement tripartite pour la ZAC Centre Ville, annexées à la présente ;

AUTORISE M. le Maire à les signer.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET: APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT ET DE SA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT TRIPARTITE ENTRE EST ENSEMBLE, LA COMMUNE DE PANTIN ET LA SEMIP (ZAC GRANDS MOULINS)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5 relatifs aux compétences de la Métropole du Grand Paris et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'article 1984 du code civil ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 avril 2004 approuvant le dossier de création de la ZAC ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 octobre 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 octobre 2004 confiant l'aménagement de ce site à la SEMIP ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2011 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 février 2016 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 avril 2019 approuvant l'avenant n°11 de la convention de la publique d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins, portant sur le transfert de la convention publique d'aménagement conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU le projet de convention de transfert et sa convention tripartite de subventionnement concernant l'opération de la ZAC des Grands Moulins concédée à la SEMIP, ci-annexés ;

Considérant que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

Considérant que la commune et Est Ensemble disposent de deux ans pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers à compter de la définition de l'intérêt métropolitain ;

Considérant qu'il est prévu que la participation de la commune affectée aux équipements publics de l'opération soit versée directement à la SEMIP sous forme d'une subvention de participation aux équipements publics ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de transfert ainsi que la convention de subventionnement tripartite pour la ZAC des Grands Moulins, annexées à la présente ;

AUTORISE M. le Maire à les signer

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET: APPROBATION DE L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION FINANCIÈRE DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE AVEC EST ENSEMBLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-29 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n°2005-1156 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire sur la compétence habitat de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°13 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2015, approuvant la convention financière du dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne – DILHI – entre Est Ensemble et la commune de Pantin signée le 17 février 2016 et portant sur le traitement de 5 ensembles immobiliers insalubres ou en état de péril, situés 4 rue du Pré Saint-Gervais, 28 rue Magenta, 4 rue Méhul, 14 rue Béranger et 26 rue du Pré Saint-Gervais / 53 rue des 7 Arpents ;

Vu la délibération n° CT 2018-02-20-22 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 20 février 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention financière du DILHI entre Est Ensemble et la commune de Pantin, consistant à substituer au 4 rue du Pré Saint-Gervais, en raison des travaux qui y ont été réalisés par le propriétaire, la copropriété du 13 rue Jules Auffret ;

Vu la délibération n°14 du Conseil municipal en date du 12 avril 2018, approuvant l'avenant n°1 à la convention financière du DILHI, signé le 4 juin 2018 entre Est Ensemble et la commune de Pantin ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention financière du DILHI entre Est Ensemble et la commune de Pantin ;

Considérant le plan de financement et le plan de trésorerie du prestataire Soreqa, missionné pour la mise en œuvre opérationnelle du DILHI ;

Considérant la mobilisation d'un emprunt par la Soreqa sur l'exercice 2019 ;

Considérant que le montant de cet emprunt permet d'absorber la totalité des charges et dépenses réalisées sur l'exercice 2019 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention financière du dispositif intercommunal de lutte contre l'Habitat Indigne ci-annexé ;

APPROUVE la nouvelle décomposition des versements de la Ville à Est Ensemble telle qu'indiquée à l'article 3 de l'avenant ci annexé ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ci-annexé avec l'établissement public territorial Est Ensemble.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : DEMANDE DE RÉITÉRATION DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE PRÊTS DEMANDÉS PAR LE BAILLEUR 1001 VIES HABITAT AUPRÈS DE LA CDC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu l'article R.331-13 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'allongement de 10 ans de la durée de garantie d'emprunt ainsi que la prorogation des droits de réservations sur les adresses relatives au réaménagement des lignes de prêts contractés par 1001 Vies Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avenant de réaménagement n°90492 joint en annexe de la présente délibération, signé le 27 février 2019 entre 1001 Vies Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ci-après le Prêteur ;

Considérant la demande de 1001 Vies Habitat faite auprès de la Ville de Pantin, de réitérer sa garantie pour le réaménagement d'un emprunt global d'un montant actualisé de 9 368 254,26 €, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

REITERE sa garantie pour le remboursement des lignes de prêts réaménagées dont le montant total s'élève à 9 368 254,26 €, initialement contractés par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » ;

ACCORDE la garantie pour les prêts réaménagés, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé ;

DIT qu'en contreparties de cette garantie, le contingent communal déjà identifié est maintenu, le délai de réservation de ce contingent est prolongé de 10 ans sur l'ensemble des adresses concernées par ces prêts et de nouvelles réservations sont identifiées pendant la durée totale de la garantie d'emprunt ;

INFORME que les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagé sont précisées à l'annexe qui fait partie intégrante de la délibération. Concernant la ligne du prêt réaménagé à taux révisable indexé sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent au prêt réaménagé référencé à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du livret A au 30/10/2018 est de 0,75 % ;

ACCORDE la garantie jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DU BAILLEUR SEQENS POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION EN VEFA DE 44 LOGEMENTS SOCIAUX SITUÉE ZAC DU PORT - LOT 5

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu l'article R.331-13 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 12 juin 2019 de France Habitation et ses 19^{ème} et 20^{ème} résolutions ;

Vu la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements relative à l'opération de construction neuve de 44 logements financés en prêts PLUS, PLAI et PLS sise Zac du Port (lot 5) entre la commune de Pantin et la SA d'HLM SEQENS ;

Vu le contrat de prêts n°92438 en annexe signé le 8 mars 2019 entre la SA d'HLM SEQENS ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ci-après le Prêteur ;

Considérant la demande de la SA d'HLM SEQENS faite auprès de la commune de Pantin, pour garantir les prêts PLUS, PLAI et PLS contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération de construction en VEFA de 44 logements sociaux situés sur le lot 5 de la Zac du Port à Pantin ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 827 679,00 euros souscrit par la SA d'HLM SEQENS dénommé l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt ;

DIT qu'en contrepartie de cette garantie, un contingent de 9 logements est réservé à la commune de Pantin ;

INFORME que le contrat de prêt n°92438 est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

APPORTE sa garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la commune de Pantin s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

AUTORISE pendant toute la durée du prêt, la libération, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

AUTORISE M. le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera conclu entre la Caisse des dépôts et l'Emprunteur ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui détermine les contreparties de réservations de logements.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020 Pantin, le 14 janvier 2020

Publié le 20/12/19

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme NICOLAS, Mme GHAZOUANI-ETTIH, Mme PLISSON, M. BADJI, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_28

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée ;

Vu la délibération n°24 approuvant la convention du 18 octobre 2018 avec le Département de la Seine-Saint-Denis portant sur les modalités de mise en œuvre d'un projet d'accompagnement Social Lié au Logement dans le cadre du FSL ;

Vu le courrier du Département de la Seine-Saint-Denis en date du 28 octobre 2019 relatif à l'attribution d'une subvention de 66000 euros pour le financement du dispositif d'Accompagnement Social Lié au Logement dans le cadre du FSL ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'intérêt de la commune à proposer aux Pantinois un accompagnement social spécifique favorisant l'accès et le maintien dans le logement ;

Considérant que la commune dispose d'un agrément pour le poste de travailleur social chargé du suivi simultané de 22 familles sur 10 mois ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention avec le Département de la Seine-Saint-Denis portant sur les modalités de mise en œuvre et de financement des mesures d'ASLL pour l'année 2019 ;

AUTORISE M. le Maire à la signer.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_29

OBJET: APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION POLYVALENTE DE SERVICE, DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (APSSAD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et 1611-4 ;

Vu le projet de convention avec l'association APSSAD relative au fonctionnement du projet DOMINO ;

Considérant l'intérêt de proposer aux familles, en insertion ou en processus de formation, des modes d'accueil adaptés, à des horaires atypiques afin de favoriser leur retour à l'emploi ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme CASTILLOU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Pantin et l'association APSSAD relative au fonctionnement du dispositif Domino et au versement d'une subvention de 5 000 euros ;

AUTORISE le Maire à la signer.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_30

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 À LA MISSION LOCALE DE LA LYR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.1611-4 ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° DEL2018614_27 du 14 juin 2018 approuvant le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs entre la commune de Pantin et la Mission locale de la Lyr pour la période 2018-2020 ;

Considérant la volonté municipale de soutenir l'insertion professionnelle et l'accompagnement des jeunes en recherche d'emploi ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M BENNEDJIMA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant 1 à la convention 2018-2020 relative au montant de la convention et à ses modalités de versement pour l'année 2020 en annexe ;

APPROUVE le versement de la subvention 2020 à la Mission Locale de la Lyr pour un montant de 125 000 euros ;

AUTORISE M. le Maire à procéder à la signature de l'avenant et au versement de la subvention 2020.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. SEGAL-SAUREL, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION DU MUSÉE DE LA RÉSISTANCE NATIONALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant l'engagement de la commune dans une politique de préservation et de valorisation du patrimoine matériel et immatériel pantinois ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude pré-programmatique du futur centre d'interprétation et du lieu de mémoire qui seront installés sur le Quai de la Mémoire à Pantin ;

Considérant l'expertise particulière du Musée de la Résistance nationale sur l'histoire de la Résistance française et de ses combats ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le projet de convention triennale d'objectifs et de moyens avec l'Association du Musée de la Résistance Nationale ci-annexé ;

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention ;

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de la subvention afférente pour l'année 2019.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020 Pantin, le 14 janvier 2020
Publié le 20/12/19

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Étaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Étaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, Mme FAOUEL, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_32

OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS D'ACTIONS EDUCATIVES DES COLLÈGES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté municipale de poursuivre l'aide apportée aux projets d'actions éducatives des collèges publics et privés du second degré ;

Considérant le plafonnement de l'aide accordée au(x) projet(s) à 50% du coût de l'action ;

Considérant que les projets présentés par les différents collèges devront impérativement préciser les objectifs pédagogiques, les publics concernés, les modalités de déroulement des actions, et le budget prévisionnel pour bénéficier des subventions ;

Considérant que la répartition des crédits sera laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique de chaque établissement, si un collège demandait un financement pour plusieurs projets dignes d'intérêt, dans la limite de l'enveloppe globale accordée ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. ZANTMAN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement d'une subvention de 1500 € (mille cinq cent euros) pour les collèges publics et 1000 € (mille euros) pour les collèges privés au titre de l'année 2020 dans le cadre des projets pédagogiques ;

AUTORISE M. le Maire à procéder à son versement.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, Mme FAOUEL, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_33

OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS D'ACTIONS EDUCATIVES DES LYCÉES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté municipale d'aider la réalisation des projets d'actions éducatives des lycées publics et privés du territoire, bien que la commune ne soit pas la collectivité compétente pour les établissements scolaires du 2nd degré ;

Considérant le plafonnement de l'aide accordée au(x) projet(s) à 50% du coût de l'action ;

Considérant que les projets présentés par les différents lycées devront, pour être financés, préciser les objectifs pédagogiques, les publics concernés, les modalités de déroulement des actions, et le budget prévisionnel pour bénéficier des subventions ;

Considérant que la répartition des crédits sera laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique de chaque établissement, si un lycée demandait un financement pour plusieurs projets dignes d'intérêt, dans la limite de l'enveloppe globale accordée ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. ZANTMAN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement d'une subvention de 1500 € (mille cinq cent euros) pour les lycées publics, et 1000€ (mille euros) pour les lycées privés, au titre de l'année 2020 dans le cadre de leurs projets pédagogiques ;

AUTORISE M. le Maire à procéder à son versement.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, Mme FAOUEL, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_34

OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS D'ACTIONS EDUCATIVES DES ÉCOLES PUBLIQUES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la municipalité d'inciter la réalisation des projets pédagogiques des écoles maternelles et élémentaires ;

Considérant l'inscription de ces projets d'école validés par les conseils d'écoles en début d'année scolaire ;

Considérant que chaque demande de projet fait l'objet d'un dossier présentant les objectifs, le déroulement de l'action ainsi que les classes concernées ;

Considérant la validation par l'Inspection de l'Éducation Nationale de chacun de ces projets ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. ZANTMAN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement d'une subvention au titre de l'année 2020 d'un montant de 16 000 € (SEIZE MILLE EUROS) pour les écoles maternelles et élémentaires ;

AUTORISE M. le Maire à procéder à son versement.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_35

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SIVURESC POUR L'ANNÉE 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39 ;

Vu la note d'information du Conseil syndical du SIVURESC du 12 juin 2019 sur le rapport d'activité 2018 portant gestion de la cuisine et de la production de repas pour les restaurants scolaires ;

Considérant la volonté municipale d'améliorer durablement la qualité de la pause méridienne dans les écoles ;

Considérant la nécessité de prendre acte du rapport d'activité 2018 du SIVURESC ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. BRIENT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE du rapport d'activité 2018 du SIVURESC.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PANTIN ET L'ASSOCIATION ASPTT GRAND PARIS CONCERNANT L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU STADE RAOUL MONTBRAND

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, et notamment son article 6 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la convention cadre et spécifique de partenariat passée entre les clubs sportifs pantinois et la Ville ;

Vu la convention d'utilisation des installations sportives par les clubs sportifs pantinois et les établissements scolaires ;

Considérant que le Rugby Olympique de Pantin (ROP) en tant qu'association sportive locale participe à la promotion et au développement du sport pantinois pour tous et pour toutes ;

Considérant qu'il convient, au vu des demandes du club, de son bilan d'activité et de ces projets pédagogiques et éducatifs, de soutenir les nombreuses actions pour la saison 2019-2020 ;

Considérant que la commune de Pantin souhaite contribuer à la transmission des valeurs et à la promotion des activités sportives telles que proposées par cette association ;

Considérant que la convention ci-après annexée fixe les conditions d'utilisation de l'ASPTT Grand Paris ainsi que les montants de réservation de l'équipement ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. BADJI

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention entre la commune et l'ASPTT Grand Paris concernant l'utilisation des installations sportives du stade Raoul Montbrand ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents administratifs relatifs à cette convention.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_37

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE BOXE DU PANTIN MUAY THAI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181018_39 du 18 octobre 2018, fixant les modalités d'application des conventions de mise à disposition des équipements sportifs;

Vu le modèle de convention de mise à disposition des installations sportives en direction des associations sportives joint en annexe ;

Considérant que la pratique d'activités physiques et sportives revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'elles agissent tant au plan éducatif qu'au plan sanitaire ou encore sur celui de l'apprentissage de la citoyenneté ;

Considérant que faciliter la pratique de ces activités à chacun-e permet d'œuvrer à la cohésion sociale du territoire ;

Considérant la nécessité de mettre en place des conventions de mise à disposition d'installations sportives afin de clarifier et d'encadrer les liens entre les associations sportives locales ou exerçant sur le territoire ;

Considérant que l'association Pantin Muay Thai répond aux orientations de la ville concernant les valeurs qui rassemblent la communauté sportive pantinoise ;

Considérant l'intérêt commun d'engagements réciproques avec les associations sportives du territoire d'une manière générale ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. BADJI

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 7500 € (sept mille cinq cents euros) au club sportif du Pantin Muay Thai ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à l'attribution de cette subvention exceptionnelle.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU CLUB DE FOOTBALL DE L'OLYMPIQUE DE PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181018_39 du 18 octobre 2018, fixant les modalités d'application des conventions de mise à disposition des équipements sportifs ;

Vu la convention cadre et spécifique fixant les modalités d'attribution de subvention de fonctionnement entre la commune de Pantin et associations sportives ;

Considérant que la pratique d'activités physiques et sportives revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'elles agissent tant au plan éducatif qu'au plan sanitaire ou encore sur celui de l'apprentissage de la citoyenneté ;

Considérant que faciliter la pratique de ces activités à chacun-e permet d'œuvrer à la cohésion sociale du territoire ;

Considérant que l'acquisition de deux véhicules contribuent à l'atteinte des objectifs de développement des pratiques sportives de l'Olympique de Pantin ;

Considérant que l'association Olympique de Pantin répond aux orientations de la ville concernant les valeurs qui rassemblent la communauté sportive pantinoise ;

Considérant l'intérêt commun d'engagements réciproques avec les associations sportives du territoire d'une manière générale ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. BADJI

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'attribution d'une subvention d'équipement (chapitre 204) de 29 000 € (vingt neuf mille euros) au club de l'Olympique de Pantin ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à l'attribution de cette subvention exceptionnelle.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M. BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'ANNÉE 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-2 et L.1611-4 ;

Vu le code du sport, et notamment son article R.113-3 ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec es administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant l'importance de promouvoir le développement du sport au sein de la commune, au regard des demandes émanant des clubs relatives à leurs actions locales et de la nécessité d'une continuité de leur fonctionnement ;

Considérant les acteurs sportifs comme contribuant à la cohésion du territoire ;

Considérant que la commune de Pantin, récompensée par le ministère des sports avec le label ville active et sportive favorise et encourage le développement des pratiques sportives sur son territoire ;

Considérant qu'il convient, dans cet objectif, d'attribuer une subvention pour l'année 2020 aux associations sportives pantinoises ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. BADJI

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement selon le détail ci-dessous aux associations sportives pantinoises pour un montant total de 429 900 € (quatre cent vingt neuf mille euros et neuf cents euros) :

	Subventions 2020
CLUB MULTISPORTS de PANTIN (CMS)	144 000,00€
BOXING CLUB de PANTIN (BCP)	21 000,00 €
JUDO CLUB de PANTIN (JCP)	22 000,00 €
OLYMPIQUE de PANTIN (football)	90 000,00€
PANTIN BASKET CLUB (PBC)	24 000,00 €
PANTIN VOLLEY (PVB)	29 000,00 €
OFFICE DU SPORT DE PANTIN (O.S.P)	20 000,00 €

RACING CLUB DE PANTIN (R.C.P.)	6 000,00 €
RUGBY OLYMPIQUE DE PANTIN(R.O.P)	24 000,00 €
TENNIS CLUB DE PANTIN (TCP)	16 000,00 €
DEMARREZ JEUNESSE	2 500,00 €
COMPAGNIE D'ARC DE PANTIN	2 500,00 €
CYCLO SPORT DE PANTIN	4 500,00 €
GROUPEMENT DES TIREURS SPORTIFS PANTINOIS	200,00 €
THAI LONG SON HAI	1 400,00€
PANTIN MUAY THAI	17 000,00 €
PANTIN ESCALADE	5 800,00 €
TOTAL	429 900,00 €

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives au versement des subventions de fonctionnement aux associations sportives pantinoises.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_40

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SIGEIF POUR L'ANNÉE 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39 ;

Considérant le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) pour l'année 2018 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. LEBEAU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'électricité en Île-de-France pour l'année 2018.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020 Pantin, le 14 janvier 2020
Publié le 20/12/19

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET : FIXATION DES REDEVANCES RELATIVES AUX DROITS DE VOIRIE ET AUX TOURNAGES DE FILMS ET REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES POUR L'ANNÉE 2020**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 février 2008 instaurant un taxe d'occupation pour neutralisation de places de stationnement payant ;

Considérant qu'il convient de fixer les montants des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2020 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les tarifs de droits de voirie pour l'année 2020 ci-dessous :

N°	DESIGNATION	U	DROIT ANNUEL en Euros
1) TRAVAUX DIVERS			
1	Bateau d'entrée charretière	m ²	10
2	Raccordement à l'égout non compris la réfection de tranchée	u	37
2) SAILLIES			
3	Marquise, auvent, store/banne	m ²	10
3) DROITS DIVERS			
6	Terrasses étalages par an zone 1	m ²	50
7	Terrasses étalages par an zone 2	m ²	35
8	Terrasses étalages par an zone 3	m ²	25
9	Terrasses fermées, terrasse couverte et ouverte par an zone 1	m ²	100
10	Terrasses fermées terrasse couverte et ouverte par an zone 2	m ²	70
11	Terrasses fermées terrasse couverte et ouverte par an zone 3	m ²	50
12	Paravent limitant les terrasses zone 1	ml	15
13	Paravent limitant les terrasses zone 2	ml	10,5
14	Paravent limitant les terrasses zone 3	ml	7,5
15	Occupation du sol par jour les 30 premiers jours	m ²	1,5
16	Occupation du sol par mois à partir du 31 ^{ème} jour	m ²	10
17	Occupation du sol au delà de 24 mois	m ²	20
18	Echafaudage le 1 ^{er} mois	ml	10
19	Echafaudage par mois à partir du 2 ^{ème} mois	ml	20
20	Echafaudage au delà de 24 mois	ml	30
21	Barrière obligatoire devant travaux par mois	ml	4
22	Voie ferrée sur sol voie publique	ml	50
23	Passage aérien, par mois	ml	3,5
24	Passage souterrain, par mois	ml	3,5
25	Câble armé sous voie publique	ml	7

26	Stationnement d'un manège forain pour enfants, moins de 25 m ² , par mois	u	60
27	Pose de benne sur voie publique par tranche de 5 jours	u	20
28	Occupation d'une place de stationnement par tranche de 5 jours	u	15
29	Tirants d'ancrage	ml	5,2
30	Bassins de rétention	m ³	5,2

EXONERE de droits de voirie les entreprises réalisant des chantiers pour la Ville de Pantin,

APPROUVE le montant des redevances pour les food trucks et les food bikes conformément au tableau ci-dessous :

	Pour une séance dans le cadre d'un événementiel	Pour une séance hors cadre d'un événementiel
Food trucks (+15m²)		
Période estivale : du 1 ^{er} avril au 31 octobre	30 € + 8 % du chiffre d'affaire	30 €
Période hivernale : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre		22,5 €
Food bikes (-15m²)		
Période estivale : du 1 ^{er} avril au 31 octobre	22 € + 8 % du chiffre d'affaire	22,5 €
Période hivernale : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre		17,5 €

FIXE la redevance de droits de voirie pour les tournages de films et reportages photographiques pour l'année 2020 comme suit :

	LONGS METRAGES	COURTS METRAGES
	FILMS PUBLICITAIRES	ASSOCIATIONS
Occupation des locaux : - domaine public de la Ville (centre administratif, piscine, école...) - domaine privé de la Ville (bâtiment d'habitation, locaux commerciaux...)	700 €/jour 350 €/jour	350 €/jour 175 €/jour
Occupation des locaux de l'Hôtel de Ville	800 €/jour	400 €/jour
Occupation du domaine public, Occupation des espaces verts, Occupation du cimetière	550 €/jour	275 €/jour
Stationnement des véhicules techniques : - véhicules < ou = à 20 m ³ , prises de vues, loges, camion cantine - véhicules > à 20 m ³	70 €/jour 140 €/jour	35 €/jour 70 €/jour

FIXE le coût de remise en état du domaine public ou privé de la commune par les services municipaux, en cas de défaillance des sociétés de tournage comme suit :

- coût horaire d'un agent : 60,50 € de l'heure/agent,
- engin de nettoyage avec personnel : 363 € par demi-journée,
- frais de décharge : 82,50 €/m³ non divisible.

FIXE une redevance forfaitaire journalière de 99 € en ce qui concerne les prises de photos sur le domaine public et les établissements publics ;

EXONERE les étudiants de redevance de droits de voirie pour les tournages de film et reportage photographique dans le cadre de leurs études (justificatif de l'établissement scolaire à fournir) ;

EXONERE les associations pantinoises de cette redevance ;

RAPPELLE que les sociétés de tournage devront mettre en place la signalisation correspondante, tels que les arrêtés d'interdiction de stationner ou de circuler. Aucun prêt de matériel ne sera accordé. Elles devront par ailleurs se conformer aux règles de pose en vigueur ;

RAPPELLE que la taxe d'occupation pour neutralisation de places de stationnement payant s'applique ;

RAPPELLE que tout tournage de films ou prise de photos fera l'objet d'un accord écrit du maire, assorti de prescriptions si nécessaire.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_42

OBJET : APPROBATION DE L'ADHÉSION DE LA VILLE DE PANTIN À EKOPOLIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'engagement de la commune en matière de développement durable ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à Ekopolis,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme NICOLAS

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Pantin à Ekopolis.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Publié le 20/12/19

Pantin, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_43

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE RELATIVE AU PASSAGE D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU POTABLE DANS LE PARC DIDEROT ET D'UNE CANALISATION DE DISTRIBUTION DANS L'ÉCOLE DIDEROT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'étendre le Parc Diderot sur la venelle entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Diderot ;

Vu le projet de construction de l'Ecole élémentaire de Diderot sur l'impasse menant à l'école maternelle de Diderot ;

Vu la présence de conduite de transport et de canalisation de distribution d'eau potable sur les parcelles du Parc Diderot et de la future école élémentaire de Diderot ;

Considérant que le SEDIF devra pouvoir intervenir quelque soit l'horaire sur les réseaux publics d'eau potable ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. MONOT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de servitude relative au passage d'une conduite de transport d'eau potable dans le parc Diderot et d'une canalisation de distribution dans l'école Diderot ;

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_44

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE RELATIVE AU PASSAGE D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE HAUTE TENSION DANS LE PARC DIDEROT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'étendre le Parc Diderot sur la venelle entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Diderot ;

Vu la présence d'un réseau de distribution électrique de haute tension (HTA) ;

Considérant qu'Enedis devra pouvoir intervenir quelque soit l'horaire sur les réseaux électrique de distribution HTA ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. MONOT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de servitude relative au passage d'un réseau de distribution électrique haute tension dans le Parc Diderot ;

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_45

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE RELATIVE AU PASSAGE D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ DANS LE PARC DIDEROT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'étendre le Parc Diderot sur la venelle entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Diderot ;

Vu la présence d'une conduite de distribution de gaz sur la parcelle du parc Diderot ;

Considérant que GRDF devra pouvoir intervenir quelque soit l'horaire sur le réseau de distribution de gaz ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. MONOT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de servitude relative au passage d'un réseau de distribution de gaz de GRDF dans le Parc Diderot ;

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET: ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20190708_1 du Conseil municipal du 8 juillet 2019 relative à l'attribution d'une subvention aux particuliers pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ;

Vu le règlement de l'aide annexé à ladite délibération ;

Vu l'arrête du Maire de Pantin n°2019/442, en date du 28 juin 2019, instaurant une zone à circulation restreinte à compter du 1er juillet 2019 ;

Considérant les demandes d'aide complètes faites par les habitants de Pantin nommés ci-après, comportant le formulaire de demande dûment rempli et l'ensemble des pièces justificatives requises ;

Considérant la disponibilité des crédits ouverts au budget pour l'exercice en cours inscrits au chapitre 204, article 20422, fonction 830 au titre des subventions d'équipement ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme NICOLAS

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement d'une subvention de 200 euros à :

- M. Laurent B.
- Mme Floriane B.
- Mme Isnelle D.
- M. Jean-Baptiste D.
- M. René H.
- Mme Virginie L.
- Mme Feben M.
- Mme Sophie S.
- M. Sylvain T.

AUTORISE M. le Maire à procéder aux versements desdites subventions.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET: ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE CRIT'AIR 1 OU 2, ÉLECTRIQUE OU HYDROGÈNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20190418_10 du conseil municipal du 18 avril 2019 relative à l'attribution d'une subvention aux particuliers pour l'acquisition d'un véhicule propre Crit'air 1 ou 2, électrique ou hydrogène ;

Vu le règlement de l'aide annexé à ladite délibération ;

Vu l'arrêté du Maire de Pantin n°2019/442, en date du 28 juin 2019, instaurant une zone à circulation restreinte à compter du 1er juillet 2019 ;

Considérant les demandes d'aide complètes faites par les habitants de Pantin nommés ci-après, comportant le formulaire de demande dûment rempli et l'ensemble des pièces justificatives requises ;

Considérant la disponibilité des crédits ouverts au budget pour l'exercice en cours inscrits au chapitre 204, article 20422, fonction 830 pour les subventions d'équipement,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme NICOLAS

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement d'une subvention de 1000 euros à :

- Mme Fatoumata K.

APPROUVE le versement d'une subvention de 500 euros à :

- M. Corentin F.

AUTORISE M. le Maire aux versements des dites subventions.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

OBJET: AUTORISATION POUR LA SOCIÉTÉ SAS AGRIPOLIS ORGANICS DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME CONCERNANT L'EXPLOITATION DE LA TOITURE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL SIS 71-77 RUE CARTIER-BRESSON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.433-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la commune de Pantin, adopté en novembre 2017, et notamment ses deux premiers axes poursuivant les objectifs de "tendre vers une Ville plus verte et économe en énergie" et de "s'engager dans des pratiques de consommation responsables" notamment dans une optique de proximité et en circuit-court ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public, entre la société SAS Agripolis Organics et la commune de Pantin, approuvée par le Conseil municipal le 12 décembre 2019 ;

Considérant la volonté municipale de renforcer la végétalisation de l'espace public et de son patrimoine ;

Considérant la volonté municipale de nouer des partenariats facilitant la satisfaction de cet objectif ;

Considérant que l'entreprise Agripolis a été désignée lauréate de l'appel à projets Pariculteurs 2 pour exploiter le toit du Centre Technique Municipal ;

Considérant, que la commune de Pantin, propriétaire du Centre technique municipal, doit autoriser la société Agripolis à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à ses activités ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme NICOLAS

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE la société Agripolis à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.433-1 et suivants du code de l'urbanisme, et toute autre autorisation connexe liée à cette autorisation d'urbanisme pour l'exploitation de la toiture du Centre technique municipal sis 71-77 rue Cartier Bresson.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_49

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE PANTIN PAR LA SOCIÉTÉ AGRIPOLIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2017.11.23_1 en date du 23 novembre 2017, par laquelle a été adopté le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) de la commune de Pantin et notamment son action A5 "Dédier les friches urbaines à la végétalisation et à l'agriculture" ;

Vu le projet de convention ;

Considérant la volonté municipale de renforcer la végétalisation de l'espace public et de son patrimoine ;

Considérant la volonté municipale de nouer des partenariats facilitant la satisfaction de cet objectif ;

Considérant que l'entreprise Agripolis a été désignée lauréate de l'appel à projets Pariculteurs 2 pour exploiter le toit du Centre Technique Municipal ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme NICOLAS

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Pantin par la société SAS Agripolis Organics ;

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, Mme BEN KHELIL, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. WOLF, M. CARVALHINHO, M. LEBEAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	Mme KERN
M. CHRETIEN	11ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
M. AMSTERDAMER	Conseiller Municipal	d°	Mme BEN KHELIL
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. BIRBES
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme ZEMMA
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme BERLU
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme ZSOTER	Conseillère Municipale	d°	M. WOLF
Mme JOLLES	Conseillère Municipale	d°	M. CARVALHINHO

Étaient absent(e)s :

Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu MONOT

N° DEL20191212_50

OBJET : INFORMATION SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal du 30 juin 2017, déléguant au Maire les matières énumérées à l'article L.2122-22 du code précité ;

Considérant que M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal de l'ensemble des décisions prises dans ce cadre ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE des décisions suivantes :

Date Réception	Objet	TITULAIRE	Montant €	N°	Date de notification
12/09/19	Contrat de spectacle sur l'équilibre alimentaire	Trampoline production	749,41 € TTC	155	07/10/19
17/09/19	Avenant n°2 de prorogation de la convention de mise à disposition du 29 janvier 2015 par l'EPFIF au profit de la commune d'un bien sis 4 rue Kléber (AF n°65)	/	Redevance annuelle et forfaitaire de 2 000 € H.T	156	Transmis en Préfecture le 2/10/19
18/09/19	Convention de mise à disposition des locaux situés rue Cheval Blanc et rue Louis Nadot entre la ville de pantin et la société bci du 17 au 23 septembre 2019 pour l'organisation de l'édition 2019 des journées du patrimoine	/	A titre gracieux	157	En cours
23/09/19	Convention de prêt du matériel dans le cadre de son activité par le centquatre-paris à la disposition de la Ville de Pantin, du 24 au 30 septembre 2019		A titre gracieux	158	En cours
24/09/19	Contrat de prestation pour des séances de garderie éphémère ayant lieu au 42 avenue Edouard Vaillant, de septembre à décembre 2019	E2S SCOP	2 880,00 € TTC	159	En cours
27/09/19	Contrat de cession relatif au spectacle " je danse parce que je me méfie des mots " qui se jouera Théâtre du fil de l'eau	Compagnie himé	6 541,84 € TTC	160	08/10/19
27/09/19	Convention relative à la participation de la croix-rouge Française aux dispositifs prévisionnels de secours, concernant l'ouverture de la saison culturelle de la Ville de pantin	/	200,00 € TTC	161	En cours
01/10/19	Convention de mise à disposition des locaux situés rue Cheval Blanc et rue Louis Nadot entre la Ville de pantin et la société bci pour l'organisation de l'édition 2019 de la nuit blanche les 5 et 6 octobre 2019	/	A titre gracieux	162	23/10/19
02/10/19	Contrat de cession concernant le spectacle "monsieur fraize" qui se jouera à la salle jacques brel	Compagnie ts3	3 317,00 € TTC	163	21/10/19
02/10/19	Contrat de cession concernant le spectacle "de l'avenir incertain du monde merveilleux dans lequel vivons" qui se jouera salle Jacques Brel	Compagnie bob théâtre	9 178,50 € TTC	164	17/10/19
07/10/19	Contrat de cession concernant le spectacle "nouvelles ondes" qui se jouera théâtre au fil de l'eau	Compagnie fictions collectives	400,00 € TTC	165	31/10/19
07/10/19	Contrat de cession concernant le spectacle "1000 et une chose(s)" qui se jouera théâtre au fil de l'eau	Compagnie ixtlan	800,00 € TTC	166	En cours
08/10/19	Marché n° 2019059 relatif à la Maîtrise d'œuvre restauration de la clôture, réfection du parvis, installation d'une plateforme élévatrice PMR et mise en lumière de l'hôtel de ville	Groupement dont le mandataire est le cabinet APGO Architecture et patrimoine	70 562,50 € HT	167	02/09/19
08/10/19	Marché n° 2019062 relatif au déplacement et réaménagement d'un bâtiment modulaire	La Lutèce	240 772,31 € HT	168	01/10/19

Date Réception	Objet	TITULAIRE	Montant €	N°	Date de notification
09/10/19	Contrat de cession concernant le spectacle "syndrom" qui se jouera théâtre au fil de l'eau	Compagnie Sam	800,00 € TTC	169	24/10/19
11/10/19	Remplacement des murs rideaux façade Nord Est du centre de loisirs Lolive Prévert sis 54-56 avenue Edouard Vaillant	/	/	170	Transmis en Préfecture le 15/10/19
14/10/19	Contrat de cession relatif à un spectacle au Parc des Courtillières dans le cadre des droits de l'enfant	Association Sonotek	630,00 € TTC	171	06/11/19
15/10/19	Projet KAP'S - Convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public pour un logement sis 4 rue Racine à Pantin	Amalie SEHESTED ROM	266,00 €	172	Transmis en Préfecture le 23/10/19
16/10/19	Contrat de prestation concernant les deux films sur support dvd "la famille Adams et hôtel transylvanie" à la maison de quartier mairie-ourcq	Société collectivision	288,86 € TTC	173	
18/10/19	Contrat relatif à une conférence d'étude parentalité « Parler aux parents de leur enfant en difficulté » organisé par le Relais des parents, pour le mercredi 4 décembre 2019 à la maison de quartier Haut de Pantin	/	1 000,00 € TTC	174	21/11/19
18/10/19	Convention de mise à disposition du théâtre du fil de l'eau concernant le spectacle "midi nous le dira"	Compagnie SUPERLUNE	A titre gracieux	175	
23/10/19	Demande de subvention pour les travaux de reconstruction du Centre Municipal de Santé Sainte Marguerite dans l'écoquartier de Pantin	/	Region : 200 000 € ARS : 250 000 €	176	
24/10/19	Avenant n°3 de prorogation de la convention de mise à disposition du 29 janvier 2015 par l'EPF IF au profit de la commune d'un bien sis 4 rue Kleber (AF n°65)	/	Redevance annuelle et forfaitaire de 2 000 € H.T	177	Transmis en Préfecture le 13/11/19
29/10/19	Convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public pour un logement de fonction portant le numéro 10 situé au 30 rue Charles Auray (X 149)	Mme Thérèse K. Professeur des écoles	Redevance d'un montant mensuel de 422 € H.T	178	En cours
04/11/19	Convention constitutive de groupement de commandes – modification de la composition d'un des groupement de commandes	/	/	179	En cours
06/11/19	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs au club d'athlétisme de Romainville	/	A titre gracieux	180	En cours
08/11/19	Projet KAP'S - Convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public, pour un logement sis 4 rue Racine	M. Ulysse B.	Redevance mensuelle de 266,00 € TTC	181	Transmis en Préfecture le 20/11/19
09/11/19	Convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public pour un logement de fonction portant le numéro 13 situé au 30 rue Charles Auray (X 149)	Mme Julie G. Professeur des écoles	Redevance mensuelle de 563,00 € TTC	182	Transmis en Préfecture le 20/11/19
12/11/19	Contrat de cession concernant le spectacle "glovie" qui se jouera au théâtre du fil de l'eau	Association deug doen group	6 435,50 € TTC	183	16/11/19
12/11/19	Contrat de prestation pour une ferme pédagogique à la Maison de quartier des Courtillières les 19 et 20 décembre 2019	La ferme de Tiligolo	2 979,32 € TTC	184	En cours
12/11/19	Contrat de cession concernant le spectacle "je m'en vais mais l'état demeure" qui se jouera au théâtre du fil de l'eau	Compagnie le royal velours	10 120,00€ TTC	185	En cours

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19
Publié le 20/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

DECISIONS

DECISION 2019/170

OBJET : REMPLACEMENT DES MURS RIDEAUX FAÇADE NORD EST DU CENTRE DE LOISIRS LOLIVE PRÉVERT

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°20170630_1 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territoriale de la Ville de Pantin ;

Considérant la nécessité de remplacer les murs rideaux de la façade nord-est de centre de loisirs Lolive / Prévert sis 54/56 avenue Edouard Vaillant, parcelle OH 41 ;

Considérant que les travaux consistent à remplacer les châssis des façades existantes de la façade nord-est en aluminium à l'identique ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite le dépôt d'une déclaration préalable de travaux ;

DECIDE

DE DEPOSER une déclaration préalable de travaux concernant le remplacement des murs rideaux de la façade nord-est du centre de loisirs Lolive / Prévert situé 54/56 avenue Edouard Vaillant, parcelle OH 41 ;

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/10/19
Publié le 15/10/19

Pantin, le 11 octobre 2019

Le Maire,
Signé : Bertrand KERN

DECISION 2019/176

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ SAINTE MARGUERITE DANS L'ÉCOQUARTIER DE PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de mettre en œuvre le projet de reconstruction du Centre Municipal de Santé (CMS) Sainte-Marguerite dans le futur écoquartier de Pantin ;

Considérant le coût des travaux pour le CMS estimé à près de 1 578 622 € HT ;

Considérant la possibilité pour la Commune de solliciter l'Agence Régionale de Santé et le Conseil régional d'Île-de-France pour financer ces dépenses ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, au taux maximum, l'attribution de subventions ;

APPROUVE le projet de reconstruction du Centre Municipal de Santé (CMS) Sainte-Marguerite ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision ;

DECIDE de solliciter une subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé et le Conseil régional d'Île-de-France.

Pièce jointe : Plan de financement du projet.

Annexe à la décision 2019/176
Plan de financement Prévisionnel
Reconstruction du CMS Sainte-Marguerite

Dépenses		Recettes	
Poste de dépenses	Montant	Financier	Montant
Travaux	1 578 622,00	ARS	250 000,00
		Conseil Régional d'Ile-de-France	200 000,00
		ANRU	236 793,30
		Part Ville Pantin	891 828,70
Montant HT	1 578 622,00	Montant HT	1 578 622,00
TVA	315 724,40	TVA	315 724,40
Montant TTC	1 894 346,40	Montant TTC	1 894 346,40

Taux de financement du projet

43,51 %

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/10/19
Notifié le 2/12/19

Pantin, le 25 octobre 2019

Le Premier Adjoint suppléant,
Signé : Alain PERIES

DECISION 2019/177

OBJET : AVENANT N°3 DE PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU 29 JANVIER 2015 PAR L'EPF IF AU PROFIT DE LA COMMUNE D'UN BIEN SIS 4 RUE KLEBER (AF N°65)

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition du bien sis 4 rue Kléber du 29 janvier 2015 ;

Vu l'avenant n°1 du 1^{er} août 2017 à la convention de mise à disposition du 29 janvier 2015 ;

Vu l'avenant n°2 du 14 octobre 2019 à la convention de mise à disposition du 29 janvier 2015 ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2006-1140 du 13/09/2006, dont le siège est à Paris (75014), 4/14, rue Ferrus, identifié au SIREN sous le numéro 495 120 008 et immatriculé au RCS de Paris est propriétaire d'un pavillon situé au 4 rue Kléber acquis dans le cadre de sa mission d'intervention foncière confiée par la commune de Pantin ;

Considérant que l'EPFIF a pour objectif de réaliser la maîtrise foncière, de porter puis de céder les locaux libres de toute occupation ;

Considérant toutefois qu'à titre exceptionnel, il peut être examiné les conditions d'une occupation temporaire des locaux libres, afin de répondre à une demande circonstanciée ;

Considérant que la Commune a manifesté son intérêt de pouvoir utiliser temporairement ledit bien dans le cadre de la politique d'accompagnement social de personnes en difficulté qu'elle mène ;

Considérant que l'EPF a mis à disposition de la commune ce bien pour procéder au relogement de la famille SYULEYMAN par le biais d'une convention de mise à disposition à titre précaire ayant débuté le 2 février 2015 pour une durée initiale de 18 mois, reconduite depuis par les avenants n°1 et n°2 ;

Considérant que la nécessité de reconduire de nouveau cette convention ;

DECIDE

D'approuver l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition à titre précaire consentie par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France « EPFIF » à la Ville de Pantin, portant sur le bien sis 4 rue Kléber à Pantin aux conditions suivantes :

L'avenant n°3 prendra effet rétroactivement à la date du 1^{er} octobre 2019 pour s'achever le 31 mars 2020.

La convention est consentie moyennant le règlement d'une redevance d'occupation annuelle et forfaitaire de 2.000€ H.T, la Commune sera redevable en sus de la T.V.A au taux en vigueur.

De signer l'avenant n°3 à la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 13/11/19
Publié le 13/11/19

Pantin, le 4 novembre 2019

Le Maire,
Signé : Bertrand KERN

DECISION 2019/179

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION D'UN DES GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2016 approuvant l'adhésion de Pantin à la convention constitutive de groupements de commandes entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et ses communes membres et par laquelle l'assemblée délègue au Maire la signature de toute pièce afférente, y compris les avenants ;

Vu l'annexe 1 de ladite convention qui établit la liste des marchés faisant l'objet de groupement de commandes et en détermine notamment leurs membres ;

Vu l'article 9 de ladite convention qui précise les modalités de modification de la composition d'un des groupements de commandes pour les marchés mentionnés dans l'annexe 1 précitée ;

Considérant que pour le marché relatif à la gestion des abonnements, la composition du groupement de commandes est le suivant : Bagnolet, Bondy, Est Ensemble, Noisy-le-Sec, Le Pré Saint-Gervais, Pantin et Romainville ;

Considérant que les communes des Lilas et de Montreuil ont fait part de leur volonté d'intégrer le groupement de commandes pour le marché relatif à la gestion des abonnements ;

DECIDE

Article 1er : D'APPROUVER l'intégration des communes des Lilas et de Montreuil comme membres du groupement de commandes pour le marché relatif à la gestion des abonnements.

Article 2 : DE PRECISER que la composition du groupement de commandes pour le marché relatif à la gestion des abonnements est donc la suivante : Bagnolet, Bondy, Est Ensemble, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Le Pré Saint-Gervais, Pantin et Romainville ;

Article 3 : D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre de la collectivité.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 19/12/19

Pantin, le 15 novembre 2019

Le Maire,
Signé : Bertrand KERN

DECISION 2019/188

OBJET : REGIE N° 1109 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL POUR LA PERCEPTION DU PRIX DES ENTRÉES À DIVERS SPECTACLES ET DU PRODUIT DE LA VENTE DES CARTES D'ABONNEMENT

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N°2007/012 en date du 21 février 2007 portant création d'une régie de recettes au sein de la Direction du Développement Culturel pour la perception du prix des entrées à divers spectacles et du produit de la vente des cartes d'abonnement, modifiée par les décisions N°2008/024 du 8 avril 2008, N°2011/025 du 3 janvier 2012, N°2014/36 du 31 juillet 2014, et N°2014/39 du 29 septembre 2014, et N°2017/30 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 décembre 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1. - L'article 5 de la décision N°2007/012 en date du 21 février 2007 est modifié comme suit : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €, tous modes de paiement confondus.

ARTICLE 2. - Les autres articles de la décision N°2007/012, modifiée, demeurent inchangés.

Le maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le

Pantin, le 9 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

DECISION 2019/190

OBJET : PRÊT AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le Budget Primitif 2019 en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant l'offre de prêt établie par La Banque Postale, accordant à la commune de Pantin un emprunt de 10 000 000 euros (dix millions euros), destiné à financer le programme d'investissement de la Ville ;

Après avoir pris connaissance des caractéristiques financières de l'offre établie par la La Banque Postale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONTRACTER auprès de La Banque Postale, un prêt de 10 000 000 € destiné à financer les investissements de la Ville et présentant les caractéristiques suivantes :

- Taux d'intérêt : 0,70 %
- Durée : 18 ans
- Score Gissler : 1 A
- Mode d'amortissement : constant
- Périodicité : trimestrielle
- Base : 30/360
- Frais de dossier : 0,10 % du montant du contrat de prêt (soit 10 000 €)
- Versement des fonds : en 1, 2 ou 3 fois avant la date limite du 8 janvier 2020
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Le Maire de Pantin à signer le contrat de prêt et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/12/19
Notifié le 5/12/19

Pantin, le 29 novembre 2019

Le Maire,
Signé : Bertrand KERN

DECISION 2019/199

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS 2020 POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOIES CYCLABLES ET D'APAISEMENT DE LA CIRCULATION

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 septembre 2016 du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui crée le Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) et en définit les critères d'attribution ;

Vu le Plan vélo régional adopté le 18 mai 2017 et qui permet le financement de travaux d'apaisement de la circulation ;

Vu le Plan vélo de la Pantin adopté le 8 juillet 2019 ;

Considérant que le FIM finance des projets des territoires en matière de développement durable et notamment ceux permettant le développement des modes de déplacements non polluants et mobilités durables ;

Considérant le coût des travaux pour les rues Jacquard (phase 2) estimé à près de 478 850,90 € HT ;

Considérant la possibilité pour la Commune de solliciter la Métropole du Grand Paris et le Conseil régional d'Île-de-France pour financer ces dépenses ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, au taux maximum, l'attribution de subventions ;

APPROUVE le projet d'aménagement de la rue Jacquard (phase 2) ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision ;

DÉCIDE de solliciter une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du FIM et auprès du Conseil régional d'Île-de-France au titre de son plan vélo.

Pièce jointe : Plan de financement du projet.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 12/12/19 Pantin, le 11 décembre 2019

Le Maire,
Signé : Bertrand KERN

DECISION 2019/200

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE CRÉATION D'ESPACES DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 septembre 2016 du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui crée le Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) et en définit les critères d'attribution ;

Vu le Plan vélo régional adopté le 18 mai 2017 et qui permet le financement de travaux d'apaisement de la circulation ;

Vu le Plan vélo de la Pantin adopté le 8 juillet 2019 ;

Considérant que le FIM finance des projets des territoires en matière de développement durable et notamment ceux permettant le développement des modes de déplacements non polluants et mobilités durables ;

Considérant la possibilité pour la Commune de solliciter la Métropole du Grand Paris et le Conseil régional d'Île-de-France pour financer ces dépenses ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, au taux maximum, l'attribution de subventions ;

APPROUVE le projet de travaux de création d'espaces de stationnement pour vélos ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision ;

DÉCIDE de solliciter une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du FIM et auprès du Conseil régional d'Île-de-France au titre de son plan vélo.

Pièce jointe : Plan de financement du projet.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 12/12/19 Pantin, le 11 décembre 2019

Le Maire,
Signé : Bertrand KERN

DECISION 2019/201

OBJET : DON D'ARCHIVES PRIVÉES PAR LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS (CAUE 93)

Le Maire de Pantin,

Vu le code du patrimoine, article L213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt patrimonial de ce don pour la connaissance de l'histoire du territoire communal ;

Considérant la gratuité du don ;

DECIDE

D'APPROUVER la convention de don d'archives privées décrivant la composition du don et déterminant les conditions assorties à cette libéralité en terme de cession des droits patrimoniaux et d'exercice des droits d'exploitation, en date du 4 juillet 2019 ;

D'ACCEPTER le don d'archives privées par le donateur le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Seine-Saint-Denis (CAUE 93) ;

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 8/01/2020

Pantin, le 10 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

DECISION 2019/202

OBJET : DON DE REPRODUCTION NUMÉRIQUES D'ARCHIVES PRIVÉES PAR JEAN-PIERRE ROUVELLAT

Le Maire de Pantin,

Vu le code du patrimoine, article L.213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt patrimonial de ce don pour la connaissance de l'histoire du territoire communal ;

Considérant la gratuité du don ;

DECIDE

D'APPROUVER la convention de don de reproductions numériques d'archives privées décrivant la composition du don et déterminant les conditions assorties à cette libéralité en terme de cession des droits patrimoniaux et d'exercice des droits d'exploitation, en date du 17 septembre 2019 ;

D'ACCEPTER le don de reproductions numériques d'archives privées par le donateur Jean-Pierre Rouvellat ;

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 8/01/2020

Pantin, le 10 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

DECISION 2019/203

OBJET : DON D'ARCHIVES PRIVÉES PAR DIDIER SEGAL-SAUREL

Le Maire de Pantin,

Vu le code du patrimoine, article L.213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt patrimonial de ce don pour la connaissance de l'histoire du territoire communal ;

Considérant la gratuité du don ;

DECIDE

D'APPROUVER la convention de don d'archives privées décrivant la composition du don et déterminant les conditions assorties à cette libéralité en terme de cession des droits patrimoniaux et d'exercice des droits d'exploitation, en date du 6 décembre 2019 ;

D'ACCEPTER le don d'archives privées par le donateur Didier Ségala-Saurel ;

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 8/01/2020

Pantin, le 10 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

DECISION 2019/204

OBJET : DON DE REPRODUCTION NUMÉRIQUES D'ARCHIVES PRIVÉES PAR CHRISTIANE LEROY

Le Maire de Pantin,

Vu le code du patrimoine, article L.213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt patrimonial de ce don pour la connaissance de l'histoire du territoire communal ;

Considérant la gratuité du don ;

DECIDE

D'APPROUVER la convention de don de reproductions numériques d'archives privées décrivant la composition du don et déterminant les conditions assorties à cette libéralité en terme de cession des droits patrimoniaux et d'exercice des droits d'exploitation, en date du 5 septembre 2019 ;

D'ACCEPTER le don de reproductions numériques d'archives privées par le donateur Christiane Leroy ;

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 8/01/2020

Pantin, le 10 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

DECISION 2019/205

OBJET : RÉHABILITATION ET EXTENSION DES ANCIENS BAINS DOUCHE EN CRÈCHE PARENTALE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°20170630_1 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de réhabilitation et d'extension des anciens bains-douches en crèche parentale sur la parcelle sise 42 avenue Edouard Vaillant (parcelle UA H) ;

Considérant que ces travaux impliquent la réhabilitation et l'extension des anciens bains-douches ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite le dépôt d'un permis de construire ;

DECIDE

DE DEPOSER un permis de construire concernant la réhabilitation et l'extension des anciens bains-douches en crèche parentale situés 42 avenue Edouard Vaillant, parcelle UA H.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/12/19
Publié le 18/12/19

Pantin, le 13 décembre 2019

Le Maire,
Signé : Bertrand KERN

DECISION 2019/210

OBJET : AMENAGEMENT DU MARCHE PROVISOIRE MAGENTA DANS UN ENTREPOT

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°20170630_1 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'aménagement du marché provisoire Magenta sur les parcelles sise 28/30 avenue Edouard Vaillant (parcelles J65, J66, J70, J76, J80) ;

Considérant que ces travaux impliquent des travaux permettant d'accueillir un équipement public d'une surface de 2 893 m² ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite le dépôt d'un permis de construire ;

DECIDE

DE DEPOSER un permis de construire concernant l'aménagement du marché provisoire Magenta dans un entrepôt situés 28/30 avenue Edouard Vaillant, parcelles J65, J66, J70, J76, J80.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/19
Publié le 30/12/19

Pantin, le 23 décembre 2019

L'Adjoint au Maire, suppléant,
Signé : Alain PERIES

DECISION 2019/218

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT MÉTROPOLITAIN POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN 2020

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 septembre 2016 du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui crée le Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) et en définit les critères d'attribution ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le FIM finance des projets d'investissement répondant aux objectifs de développement durable et de développement économique ;

Considérant que la ville de Pantin répond à ces objectifs avec l'acquisition de plusieurs véhicules électriques ;

Considérant la possibilité pour la Commune de solliciter la Métropole du Grand Paris au Fonds d'Investissement Métropolitain pour financer ces dépenses ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de solliciter auprès de l'État et des autres collectivités territoriales, au taux maximum, l'attribution de subventions ;

APPROUVE le projet d'acquisition de plusieurs véhicules électriques ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision ;

DÉCIDE de solliciter une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

PIÈCE JOINTE : PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 31/12/19

Pantin, le 31 décembre 2019

L'Adjoint au Maire, suppléant,
Signé : Alain PERIES

Annexe à la décision 2019/218
Plan de financement Prévisionnel
Acquisition de véhicules électriques

Dépenses		Recettes	
Poste de dépenses	Montant	Financier	Montant
Acquisition de deux véhicules électriques 7 places	50 002,82	Métropole du Grand Paris - FIM	49 051,49
Acquisition de trois ZOE	47 756,45		
Acquisition d'un Renault master	50 900,00		
Acquisition d'un Renault kangoo	14 845,71		
		Part Ville Pantin	114 453,48
Montant HT	163 504,98	Montant HT	163 504,98
TVA	32 701,00	TVA	32 701,00
Montant TTC	196 205,97	Montant TTC	196 205,97

Taux de financement 30 %

DECISION 2019/219

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT MÉTROPOLITAIN POUR LES AMÉNAGEMENTS PRÉVUS DANS LE CADRE DU PLAN VÉLOS POUR LA RUE JACQUART, LE QUAI DE L'OURCQ ET LA CRÉATION DE STATIONNEMENT VÉLOS

Le Maire de Pantin,

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 septembre 2016 du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui crée le Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) et en définit les critères d'attribution ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le FIM finance des projets d'investissement répondant aux objectifs de développement durable et de développement économique ;

Considérant que la ville de Pantin répond à ces objectifs avec les aménagements prévus dans le cadre du plan vélos pour la rue Jacquart, le quai de l'ourcq et la création de stationnement vélos ;

Considérant la possibilité pour la Commune de solliciter la Métropole du Grand Paris au Fonds d'Investissement Métropolitain pour financer ces dépenses ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de solliciter auprès de l'État et des autres collectivités territoriales, au taux maximum, l'attribution de subventions ;

APPROUVE le projet d'aménagements de la rue Jacquart, du quai de l'Ourcq et la création de stationnement vélos ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision ;

DÉCIDE de solliciter une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

PIÈCE JOINTE : PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/2020

Pantin, le 31 décembre 2019

L'Adjoint au Maire, suppléant,
Signé : Alain PERIES

**Annexe à la décision 2019/219
Plan de financement Prévisionnel**

Aménagements prévus dans le cadre du plan vélos pour la rue Jacquart, le quai de l'ourcq et la création de stationnement vélos

Dépenses		Recettes	
Poste de dépenses	Montant	Financier	Montant
Aménagement rue Jacquart	478 851,00	Conseil Régional d'Ile-de-France (Jacquart)	46 750,00
Pietonnisation quai de l'ourcq	865 921,19	MGP (Jacquart et ourcq)	400 000,00
Fourniture et mise en place d'arceaux vélos	34 500,00	Conseil Régional d'Ile-de-France (stationnement)	17 250,00
		Part Ville Pantin	915 272,19
Montant HT	1 379 272,19	Montant HT	1 379 272,19
TVA	275 854,44	TVA	275 854,44
Montant TTC	1 655 126,63	Montant TTC	1 655 126,63

Taux de financement 33,64 %

ARRETES

ARRETE N°2019/652P

OBJET : CRÉATION DE HUIT EMBLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX TAXIS AU DROIT DES N° 44/46 PLACE DE L'ÉGLISE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les travaux de restauration de l'église Saint-Germain-L'Auxerrois et la nécessité de déplacer la station de taxis pendant la durée de travaux,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 10 octobre 2019 et jusqu'à la fin des travaux de restauration de l'Église et de l'installation de la base vie du chantier, huit emplacements réservés aux taxis sont créés au droit du n° 44 et 46 place de l'Église, sur 8 places de stationnement payant longue durée.

ARTICLE 2 : Ces emplacements ne seront pas affectés à titre personnel aux titulaires de licence de taxis mais sont destinés à tous les exploitants afin de leur permettre d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, la descente ou la prise en charge de leurs clients.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que des taxis, sont interdits sur les emplacements cité à l'article 1. Le conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis selon les articles R.417-10 et R.417-11 du code de la route.

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté abroge toute disposition antérieure qui lui serait contraire.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/10/19

Pantin, le 1^{er} octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/653P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 16 RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé au 16 rue des Pommiers par l'entreprise LES TECHNICIENS DU DEMENAGEMENT sise 17 Henri Monnier - 75009 Paris (01 83 81 92 87) pour le compte de Madame PUONS Caroline sise 16 rue des Pommiers - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 9 octobre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°16 rue des Pommiers, sur 2 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise LES TECHNICIENS DU DEMENAGEMENT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise les TECHNICIENS DU DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/10/19

Pantin, le 2 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/654P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 27 RUE CHARLES AURAY - DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de suppression de branchement gaz réalisés par l'entreprise STPS sise CS 17171 – ZI SUD – 77272 VILLEPARISIS cedex (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de l'entreprise GRDF (agence URE IDF EST) sise 6 rue de la Liberté 93500 Pantin (tél : 01 69 88 77 19),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 16 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 27 rue Charles Auray, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir côté impair au niveau des passages piétons provisoires existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 14/10/19

Pantin, le 2 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/655P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 16 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 - DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de suppression de branchement réalisés par l'entreprise STPS sise CS 17171 – ZI SUD – 77272 VILLEPARISIS cedex (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de l'entreprise GRDF (agence URE IDF EST) sise 6 rue de la Liberté 93500 PANTIN (tél : 01 69 88 77 19),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 21 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 16 rue du 11 novembre 1918, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 18/10/19

Pantin, le 2 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/656P

OBJET : CIRCULATION RESTREINTE RUE HOCHE - DEVIATION PIETONNE ET DES BUS PROLONGATION DE L'ARRETE N°2019/547P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de modernisation d'un bâtiment rue Hoche à Pantin réalisés par l'entreprise BESNARD et CHAUVIN MARICHEZ sise 2 rue René Caudron - 78960 SAINT QUENTIN EN YVELINES (tél : 01.30.03.04.70) pour le compte de SCI Auger Hoche 12/16 rue Auger 93500 PANTIN (tél : 01 40 17 47 99),

Considérant l'accord de la RATP en date du 8 août 2019 relatif à la déviation ponctuelle des bus,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 31 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 28 février 2020, la circulation sera réduite au droit du n° 9/11 rue Hoche, sur 30 mètres linéaires. Des panneaux du type C18 (panneaux prioritaires) seront mis en place par l'entreprise BESNARD et CHAUVIN MARICHEZ afin de fluidifier la circulation. La priorité sera donnée aux bus venant de l'avenue Jean Lolive.

ARTICLE 2 : Durant la même période, et pendant des journées non consécutives, la circulation sera interdite rue Hoche, de la rue de la Liberté jusqu'à l'avenue Jean Lolive, sauf aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des déchets.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : rue Montgolfier – rue Victor Hugo – Avenue Jean Lolive. Les panneaux provisoires «rue barrée à 200 mètres» seront apposés rue Hoche angle rue Montgolfier.

La déviation des bus 151 et 170 se fera de la manière suivante :

- en direction des avenues Edouard Vaillant et du Général Leclerc : avenue Jean Lolive - route des Petits Ponts (Paris) – avenue du Général Leclerc,
- en direction de l'avenue Jean Lolive : Avenue du Général Leclerc – rue Auger – avenue Jean Lolive.

La déviation du bus 330 : avenue Jean Lolive – rue Delizy – avenue du Général Leclerc.

La RATP et les Services de la Ville seront obligatoirement averties les dates de barrage, quinze jours avant l'intervention.

ARTICLE 3 : Durant la même période, deux passages piétons provisoires seront réalisés au droit et vis-à-vis du n° 7 et du n° 13 rue Hoche, par l'entreprise BESNARD et CHAUVIN MARICHEZ.

Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons provisoires.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BESNARD et CHAUVIN MARICHEZ de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/01/2020

Pantin, le 3 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/657P

OBJET : CIRCULATION PIÉTONNE DÉVIÉE 16 RUE DU PRE SAINT GERVAIS

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de remise en état du trottoir au droit du 16 rue du Pré Saint-Gervais, réalisés par l'entreprise ESPACES TP sise 29 rue Rouget de l'Isle – 92700 COLOMBRE (tél : 01 74 54 90 98),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 14 octobre 2019 et jusqu'au mercredi 16 octobre 2019, les piétons seront déviés au droit du chantier 16 rue du Pré Saint-Gervais par les passages piétons existants.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ESPACES TP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/10/19

Pantin, le 3 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/658

OBJET : OUVERTURE AU PUBLIC DE LA PENICHE METAXU AMARREE EMPLACEMENT BP2 PLACE DE LA POINTE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants articles L.123-2 et R.123-1 et suivants,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'autorisation de construire d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous le numéro : AT 093.055.18.0069 et délivrée le 15 avril 2019,

Vu l'attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées sans observation établie par Monsieur Omar MEROUAN de la société BTP CONSULTANTS en date du 1^{er} octobre 2019 concernant la péniche Metaxu amarrée à l'emplacement BP2 sise place de la Pointe à Pantin,

Vu le procès-verbal avec avis favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de la péniche Metaxu établi par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date du mercredi 2 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Madame Giulia DE VECCHI, de la Société par Action Simplifiée FASTE et responsable au titre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap de la péniche Metaxu amarrée à l'emplacement BP2 place de la Pointe à Pantin est autorisée à ouvrir au public la péniche, sous réserve de la réalisation complète des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date du mercredi 2 octobre 2019 et ce dans un délai suivants :

A MAINTENIR EN PERMANENCE :

Prescription n° 3 : Identifier le système d'ouverture au niveau de l'issue de secours côté timonerie et maintenir ouvertes en permanence ces portes pendant la présence du public.

Prescription n°4 : Limiter l'effectif maximal admissible à 200 personnes dans la salle située au-dessous du pont d'évacuation et afficher cette consigne à l'entrée de la salle.

Prescription n°9 : Assurer annuellement la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours (alarme incendie et extincteur) et annexer au registre de sécurité l'attestation de formation.

Prescription n°10 : Interdire en permanence tout stockage dans le local technique.

SOUS UN DELAI DE 8 JOURS :

Prescription n°5 : Identifier clairement les différents dispositifs de coupure et de protection dans l'armoire électrique.

Prescription n°6 : Équiper le local machinerie comprenant l'armoire électrique d'un BAPI.

Prescription n°7 : Installer et afficher sur un support inaltérable les consignes à tenir en cas de personnes noyées dans la timonerie.

Prescription n°8 : Installer et afficher sur un support inaltérable les consignes à tenir et les plans d'évacuation sur l'ensemble de la péniche.

SOUS UN DELAI DE 15 JOURS :

Prescription n°2 : Équiper le local technique d'un ferme-porte et s'assurer de la fermeture complète de celui-ci.

SOUS UN DELAI DE 1 MOIS :

Prescription n°1 : Améliorer l'audibilité de l'alarme générale sonore au niveau du pont supérieur.

ARTICLE 2 : A l'issue de chaque délai imparti à l'article premier, Madame Giulia DE VECCHI transmettra par courrier ou tout autre moyen à l'attention de Monsieur le Maire de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution des dits éléments.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement susceptible d'accueillir 291 personnes dont 12 au titre du personnel est classé en type EF avec activité de type L, P et N de la 4^{ème} catégorie et relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Madame Giulia DE VECCHI.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/10/19
Notifié le 4/10/19

Pantin, le 3 octobre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/659P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 4 RUE FRANKLIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise DEMENAGEMENT LEFEBRE sise 47 rue Cartier Bresson - 93500 PANTIN (tél : 01.85.09.82.84) pour le compte de Madame DUDOGNON,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 19 octobre 2019 de 8H à 15H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 4 rue Franklin, sur deux places de stationnement longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise DEMENAGEMENT LEFEBRE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMENAGEMENT LEFEBRE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 17/10/19

Pantin, le 3 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/660P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 33 / 35 RUE MEHUL - DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de création de branchement électrique réalisés par l'entreprise TERCA sise 3 rue Lavoisier – 77400 LAGNY-SUR-MARNE CEDEX (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de ENEDIS sis 27 rue de la Convention – 93120 LA COURNEUVE (tél : 01 41 67 91 19),

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du jeudi 3 octobre 2019,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 22 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 33 / 35 rue Méhul, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise TERCA.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TERCA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 18/10/19

Pantin, le 3 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/661P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT SUR LE PARKING SADI CARNOT

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour les véhicules techniques d'un tournage de film en intérieur (Hôtel de Ville et école Sadi Carnot) réalisé par la société THALIE IMAGES sise 2/4 allée de Seine – 93200 SAINT DENIS,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 23 octobre 2019 à 7H et jusqu'au vendredi 25 octobre 2019 à 20H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'ensemble des places de stationnement situées sur le parking Sadi Carnot, le long de l'école, rue Sadi Carnot, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques de la société THALIE IMAGES.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société THALIE IMAGES de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 21/10/19

Pantin, le 9 octobre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/662P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 12/14 RUE VICTOR HUGO – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux gaz sur trottoir réalisés par l'entreprise STPS sise CS 17171 – ZI SUD – 77272 VILLEPARISIS, Cedex (tél : 01 64 67 69 65) pour le compte de GDF 6 rue de la Liberté – 93500 Pantin (tél : 01 49 39 45 16),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 15 octobre 2019 et jusqu'au lundi 4 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 12/14 rue Victor Hugo, sur 1 place de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 14/10/19

Pantin, le 4 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/663P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 8 RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé au 8 rue Auger par l'entreprise TDI TRANSPORT DEMENAGEMENT INTERNATIONAL sise 30 rue du Bois Moussay - 93240 STAINS (tél : 01.48.21.78.68) pour le compte de Madame BUFFARD Chloé,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 29 novembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 8 rue Auger, sur deux places de stationnement courte durée, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise TDI TRANSPORT DEMENAGEMENT INTERNATIONAL.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TDI TRANSPORT DEMENAGEMENT INTERNATIONAL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 27/11/19

Pantin, le 7 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/664P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR EMMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 22 RUE DU PRE SAINT GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un emménagement réalisé au 22 rue du Pré Saint Gervais par l'entreprise STERLING RELOCATION SARL sise 116 Avenue Aristide Briand - 93150 LE BLANC-MESNIL (tél : 01.49.39.47.14) pour le compte de Monsieur Sébastien BENOÎT,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée de l'emménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 30 octobre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 22 rue du Pré Saint-Gervais, sur 1 place de stationnement payant courte durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de l'entreprise STERLING RELOCATION SARL.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant l'emménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STERLING RELOCATION SARL.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/10/19

Pantin, le 7 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/665P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR ACCÈS DE CHANTIER DU STADE CHARLES AURAY RUE CANDALE ET RUE KLEBER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de synthétisation du stade Charles Auray comprenant des travaux de terrassement, de génie civil, et d'éclairage réalisés par les entreprises POLYTAN – chemin des Vignes – CS 29008 – 80094 AMIENS (tél : 03 22 50 30 30), ID VERDE – sise 14 rue des Campanules – Lognes 77437 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2 (tél : 01 69 81 48 00) - LA MODERNE – agence Nord – 14, route des Petits Ponts – 93290 TREMBLAY EN FRANCE (tél : 01.48.61.94.89) – EPSIG – PA ACTIPOLE – 136 allée de Suataret – 38119 VEUREY VOROIZE (tél : 04 76 26 64 03), pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 9 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) :

- rue Candale, du côté des numéros impairs, de l'entrée du stade Charles Auray jusqu'aux places de stationnement autorisé, de chaque côté du portail du stade Charles Auray,
- rue Candale, du côté des numéros pairs et impairs, entre le n°26 et la rue Kléber,
- rue Kléber du côté des numéros pairs et impairs, entre la rue Candale et le n°42 rue Kléber.

Ces emplacements sont réservés pour permettre l'accès du chantier et les manœuvres des engins de livraisons.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises POLYTAN, LA MODERNE et EPSIG de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Publié le 15/10/19

Pantin, le 8 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/666P

OBJET : OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN POUR LES 16, 17, 18 ET 19 OCTOBRE 2019

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que les spectacles auront lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le mercredi 16 octobre 2019, le jeudi 17 octobre 2019, le vendredi 18 septembre 2019 de 14H à 2H du matin, et le samedi 19 octobre 2019 de 14H à midi ;

Considérant le rapport de vérification des installations électriques provisoire établi par le bureau de contrôle Inspection Contrôle Événementiel le 19 juillet 2019 ;

Considérant les diplômes ou de remise à niveau d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes SSIAP 1 et SSIAP 2 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel sur la totalité des espaces extérieurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, sur la totalité des espaces extérieurs de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale et cour resto) :

- le mercredi 16 octobre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le jeudi 17 octobre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le vendredi 18 octobre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le samedi 19 octobre 2019 de 14H00 à midi.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité enregistré le 1^{er} octobre 2019 (courrier N° ST2019-10-2184) devront être en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/10/19

Pantin, le 9 octobre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/668D

OBJET : CRÉATION DE HUIT EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX TAXIS AU DROIT DES N° 44/46 PLACE DE L'ÉGLISE – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2019/652P

Le maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les travaux de restauration de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois et la nécessité de déplacer la station de taxis,

Considérant les travaux d'aménagement du T-Zen, avenue Jean Lolive, dans les prochaines années, ne permettant pas de réinstaller la station de taxi à son emplacement initial,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 octobre 2019, huit emplacements réservés aux taxis sont créés au droit du n° 44 et 46 place de l'Église, sur 8 places de stationnement payant longue durée.

ARTICLE 2 : Ces emplacements ne seront pas affectés à titre personnel aux titulaires de licence de taxis mais sont destinés à tous les exploitants afin de leur permettre d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, la descente ou la prise en charge de leurs clients.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que des taxis, sont interdits sur les emplacements cités à l'article 1. Le conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis selon les articles R.417-10 et R.417-11 du code de la route.

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté abroge toute disposition antérieure qui lui serait contraire.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/10/19

Pantin, le 9 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/669

OBJET : FIXANT LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSON SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3331-1 à L.3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 en date du 18 Juillet 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1146 du 26 avril 2016 déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

Considérant que, pour des motifs tenant à la prévention des atteintes à l'ordre public, à la lutte contre les nuisances sonores, ainsi qu'à la santé publique et la lutte contre l'ivresse publique, il convient de réglementer sur certaines parties du territoire communal les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

Considérant les nuisances diverses causées aux habitants des quartiers dit des « Quatre-Chemins » et des « Sept-Arpents » du fait de l'activité nocturne de nombreux débits de boissons attirant un public important ;

Considérant ainsi notamment que ces établissements favorisent, par leurs heures de fermeture tardive, des attroupements engendrant des nuisances sonores ;

Considérant les plaintes nombreuses et régulières des riverains, ainsi que les multiples interventions des polices nationales et municipales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect de l'ordre public ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, sur la partie du territoire communal défini à l'article 2, sont fixées du 15 octobre 2019 au 15 janvier 2020, à l'exception des 24 et 31 décembre 2019 ;

- Ouverture à 7 heures ;
- Fermeture à 22 heures.

ARTICLE 2 : Cette restriction s'applique aux périmètres suivants :

Partie du quartier des Quatre-Chemins située entre les avenues Jean Jaurès, Edouard Vaillant et la rue du Chemin de fer :

- Rue Magenta ;
- Rue Pasteur ;
- Rue Sainte-Marguerite ;
- Rue Berthier ;

- Rue Cartier Bresson ;

Quartier des Sept-Arpens :

- Rue Charles-Nodier ;
- Rue du Pré Saint-Gervais ;
- Rue des Sept-Arpens.

ARTICLE 3 : Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure fixée à l'article 1 pourront être accordées, après consultation des services de police, notamment pour des manifestations collectives ou des réunions à caractère privé.

ARTICLE 4 : Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, et à Monsieur le Commissaire de Police de Pantin.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 16/10/19

Pantin, le 9 octobre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/670

OBJET : ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL, ET DE VENTE D'ALCOOL DANS LES ÉPICERIES À COMPTER DE 22H, SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et R.3353-1 ;

Vu le code de la route ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment celle des mineurs ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les interventions effectuées par les correspondants de nuit, la Police municipale et la Police nationale pour ces motifs ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et les infractions souvent commises sous l'emprise de boissons alcooliques sur le domaine public ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 15 octobre 2019 au 15 janvier 2020, à l'exception des 24 et 31 décembre 2019 sur les voies appartenant au domaine public suivantes :

- Avenue Jean Lolive
- Rue Hoche
- Square Montgolfier
- Rue du Pré Saint-Gervais
- Rue des Sept Arpents
- Rue Charles Nodier
- Square Petit Auger
- Square Grand Auger
- Rue Auger
- Rue Montgolfier
- Rue du Congo
- Rue de la Liberté
- Quai de l'Ourcq
- Rue Florian
- Rue Victor Hugo
- Mail Pierre Desproges
- Quai de l'Aisne
- Rue Étienne Marcel
- Parc du 19 mars 1962
- Rue de Moscou
- Square Vaucanson
- Rue des Grilles
- Parc de la Manufacture des Tabacs
- Square du 8 mai 1945
- Avenue du 8 Mai 1945
- Rue Honoré d'Estienne d'Orves
- Rue Jules Auffret
- Parc Stalingrad / Cinéma 104

- Square de l'Eglise
- Place de l'Église
- Square Petit Méhul
- Rue Charles Auray
- Parc Henri Barbusse
- Parc de la République
- Mail Charles De Gaulle
- Square de la Zac du port
- Place Raymond Queneau
- Square Anatole France
- Avenue Anatole France
- Square et multisports du Cheval-Noir
- Square Formagne
- Rue Formagne
- Rue des Berges
- Avenue Édouard Vaillant
- Place de la Gare
- Square Salvador Allende
- Square Lapérouse
- Rue Berthier
- Rue Magenta
- Square Anne Franck
- Rue Sainte Marguerite
- Rue Cartier Bresson
- Parc Diderot
- Square Ephémère et skate parc Le Point Virgule
- Rue Denis Papin
- Avenue Jean Jaurès
- Square des Fond d'Eaubonne
- Parc des Courtilières
- l'ensemble des passages

ARTICLE 2 : La vente d'alcool par les épicerie situées sur l'ensemble du territoire de la commune est interdite à compter de 22 heures.

ARTICLE 3 : Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 16/10/19

Pantin, le 9 octobre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/671P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU 55 ET 57 RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable et d'incendie réalisés par l'entreprise VEOLIA - Service Exploitation et Travaux - Allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (tél. 01.55.89.07.30) pour le compte de la Ville de Pantin (tél. 01.49.15.41.77 / 40.39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine et Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 11 octobre jusqu'au vendredi 25 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants du n° 55 jusqu'au n° 57 rue Cartier Bresson, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/10/19

Pantin, le 9 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/672P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 51 RUE DU PRE-SAINT-GERVAIS – DÉVIATION PIÉTONNE RUE DU PRE-SAINT-GERVAIS ET RUE DES SEPT ARPENTS

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de suppression de branchement électrique des immeubles sis 26 rue du Pré-Saint-Gervais et 53 rue des Sept-Arpents réalisés par l'entreprise ECR sise 5 rue Gay Lussac - 94440 CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE (tél : 01 71 30 60 26) pour le compte de ENEDIS sis 6 rue de la Liberté - 93500 PANTIN (tél : 01 49 42 57 14),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 octobre 2019 et jusqu'au mardi 19 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du 51 rue des Sept Arpents, sur 1 place de stationnement longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise ECR.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés au droit du chantier rue Pré-Saint-Gervais et rue des Sept Arpents par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ECR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 25/10/19

Pantin, le 10 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/673P

OBJET : DEROGATION D'HORAIRES POUR TRAVAUX DE NUIT D'INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRES

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre premier,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 7, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000,

Vu l'arrêté municipal n° 2002/012 du 16 janvier 2002 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5,

Vu les travaux de curage et d'inspection télévisée des réseaux situés dans la zone des anciennes carrières demandés par l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE » Grand Paris – Direction de l'Eau et de l'Assainissement – sis 100 avenue Gaston Roussel – 93230 ROMAINVILLE dans les rues Cécile Faguet, Guillaume Tell, Parmentier, Jules Jaslin, Marie-Thérèse, Lépine,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/729P en date du 3 décembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement au droit des travaux d'entretien courant de l'assainissement communautaire,

Considérant les contraintes d'exploitation sur ces axes routiers,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 5 de l'arrêté municipal du 18 juillet 2012,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'inspection télévisée du réseau d'assainissement communautaire se dérouleront, de nuit entre le mardi 12 novembre 2019 et le samedi 30 novembre 2019 de 21h00 à 06h00 :

- rue Cécile Faguet : du 12 au 18 novembre 2019 inclus,
- rue Guillaume Tell : du 13 au 16 novembre 2019 inclus,
- rue Parmentier : du 18 au 22 novembre 2019 inclus,
- rue Jules Jaslin : du 22 au 25 novembre 2019 inclus,
- rue Marie-Thérèse : du 25 au 30 novembre 2019 inclus ;

ARTICLE 2 : Les dates précises des fermetures, si elles sont modifiées, seront communiquées pour avis au moins quinze jours à l'avance par l'Etablissement Public Territorial « Est Ensemble » Grand Paris – Direction de l'Eau et de l'Assainissement - à Monsieur le Maire de Pantin, sans réponse dans un délai de huit jours, l'avis sera considéré favorable, sans observation.

ARTICLE 3 : L'entreprise CIG sise 12 rue Berthelot – 95500 GONESSE (tél : 01 34 07 95 00) travaillant sur site prendra toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative à l'Etablissement Public Territorial « Est Ensemble » Grand Paris – Direction de l'Eau et de l'Assainissement, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification l'Etablissement Public Territorial « Est Ensemble » Grand Paris – Direction de l'Eau et de l'Assainissement et de la transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 16/10/19
Notifié le 16/10/19

Pantin, le 14 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/674P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'accord cadre : travaux neufs pour les aménagements des espaces publics de la Ville de Pantin notifié aux entreprises JEAN LEFEBVRE sise 54 boulevard Robert Schuman – BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN CEDEX (tél : 01 49 36 51 00),

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée rue Beaurepaire seront programmés entre le 21 et le 25 octobre 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie communale,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 25 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant rue Beaurepaire, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R 417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant cette période, notamment pendant les travaux de revêtement de chaussée, la circulation générale est interdite rue Beaurepaire.

ARTICLE 3 : Durant cette période, les piétons circuleront librement sur les trottoirs de la rue Beaurepaire.

ARTICLE 4 : Durant cette période, la rue Lesault est mise en double sens de circulation seulement pour les riverains pour rentrer dans leur parking et pour les véhicules de secours.
La rue Lesault est mise en impasse au niveau de la rue Beaurepaire.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise JEAN LEFEBVRE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 18/10/19

Pantin, le 10 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/675P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE MARIE LOUISE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'article 610.5 du Code Pénal,

Considérant la demande de l'association « Les 5 Chemins » sise 18, rue Toffier Decaux – 93500 PANTIN d'organiser un évènement intitulé « Halloween » rue Marie-Louise le samedi 2 novembre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée de l'évènement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 2 novembre 2019 de 14H00 à 22H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Marie Louise, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera interdite rue Marie Louise, sauf aux véhicules de secours.

La déviation se fera de la manière suivante :

- de la rue Diderot : Jacques Cottin, Cartier Bresson, Toffier Decaux,
- de la rue Cartier Bresson : rue Toffier Decaux, rue Neuve, rue Jacques Cottin.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de l'évènement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'association « Les 5 Chemins » de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/10/19

Pantin, le 10 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/676P

OBJET : DÉVIATION PIÉTONNE RUE VICTOR HUGO – RUE DE LA DISTILLERIE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Considérant la demande de mise en place d'une nacelle sur trottoir pour le nettoyage des vitres des immeubles rue Victor Hugo – rue de la Distillerie réalisé par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION sise 23 avenue Carnot - 91300 MASSY (tél : 01 60 92 85 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 21 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 22 novembre 2019, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux sur les passages piétons existants et suivant l'avancement des travaux des rues suivantes :

- rue Victor Hugo, du vis-à-vis de la rue Eugène et Marie Louise Cornet et la rue de la Distillerie, du côté des numéros pairs,
- rue de la Distillerie, du côté des numéros pairs.

La déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION.
Des barrières de sécurité seront mises en place afin de sécuriser la traversée des piétons.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 18/10/19

Pantin, le 11 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/677P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 29 RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les travaux d'amélioration de prise de terre au poste gaz rue Cartier Bresson à Pantin réalisés par l'entreprise CONTROLE ET MAINTENANCE sis 6, rue des Hauts Musats – ZI des Vauguilletes – 89100 SENS (tél : 03 86 83 08 78) pour le compte de GRDF sis 45, rue Paul Doumen – 92500 REUIL MALMAISON,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 29 rue Cartier Bresson, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE.

ARTICLE 2 : La circulation piétonne sera maintenue pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CONTROLE ET MAINTENANCE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 31/10/19

Pantin, le 11 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/678P

OBJET : DEROGATION D'HORAIRE POUR TRAVAUX DE NUIT DE REVETEMENT DE CHAUSSEE RUE DU PRE SAINT GERVAIS

Le maire de Pantin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son titre premier,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 7, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000,

Vu l'arrêté municipal n°2002/012 du 16 janvier 2002 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5,

Vu les travaux d'aménagement des espaces publics, notamment la mise en place du revêtement de chaussée rue du Pré Saint-Gervais,

Vu l'arrêté n° 2019/667P en date du 11 octobre 2019 réglementant le stationnement et la circulation rue du Pré Saint-Gervais,

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 5 de l'arrêté municipal du 18 juillet 2012,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de revêtement de chaussée rue du Pré Saint Gervais se dérouleront, de nuit entre le mardi 12 novembre 2019 et le vendredi 15 novembre 2019 de 22h00 à 06h00.

ARTICLE 2 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE sise 54 boulevard Robert Schuman – BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN CEDEX (tél : 01 49 36 51 00) travaillant sur site prendra toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative à Madame la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification à la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale et de la transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 14/10/19
Notifié le 14/10/19

Pantin, le 11 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/679

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - IMMEUBLE SIS À 93500 PANTIN 1, RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Considérant que l'immeuble d'habitation sis 1, rue Gabrielle Josserand, cadastré H 20, est une copropriété, dont le cabinet FONCIA CHADEFAX LECOQ (93300) est le syndic professionnel,

Considérant au 1, rue Gabrielle Josserand dans le bâtiment sur rue, le logement au 2ème étage, à droite, porte face gauche (lot 16) est occupé par Madame [REDACTED] [REDACTED],

Considérant que ledit logement (lot 16) est propriété de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED],

Considérant l'enquête sanitaire effectuée le 19 septembre 2019 par un inspecteur de salubrité assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) constatant dans ce logement des désordres structurels pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants,

Considérant l'ordonnance n°1910605 rendue le 30 septembre 2019 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil-Sous-Bois désignant Monsieur Pierre THOMAS en qualité d'expert afin de déterminer s'il y a un péril grave et imminent dans l'immeuble sis 1, rue Gabrielle Josserand à 93500 Pantin,

Considérant que le 2 octobre 2019, Monsieur THOMAS a constaté de nombreux désordres affectant l'immeuble de nature à porter atteinte la sécurité publique, à savoir :

- Appartement 2ème étage - à droite, porte face gauche

Le plancher haut de la salle de douche présente un affaissement important avec désolidarisation en cours d'éléments constitutifs. Ce désordre représente un risque imminent d'effondrement ou de chute de matériaux.

Les essais électriques réalisés par l'expert sur les points de fournitures situés à proximité immédiate des points d'eau ont démontré d'une part la surcharge importante des lignes de distribution, l'absence de connexion à la terre et l'absence de protection différentielle opérationnelle. Ces désordres engendrent un risque majeur d'électrocution et d'incendie.

- Parties communes

Les installations électriques communes sont dépourvues de protection différentielle et de connexion à la terre. Le point de livraison est désolidarisé du mur et menace de chuter. Le tableau électrique commun est dépourvu de carénage.

Considérant qu'au regard des désordres cités ci-dessus et ruinant une partie de l'immeuble sis 1, rue Gabrielle Josserand, Monsieur Pierre THOMAS, expert, juge qu'il y a un péril grave et imminent, pour la sécurité des occupants,

Considérant que le cabinet FONCIA CHADEFAX LECOQ a procédé à l'étalement du plancher haut de la salle d'eau, aux coupures des réseaux eaux et électricité dans le logement du 2ème étage à droite, porte face gauche (lot 16),

Considérant que le cabinet FONCIA CHADEFAX LECOQ a procédé à la réparation et à l'isolement physique du point de livraison électrique des parties communes,

Considérant les attestations de bonne exécution des travaux ci-dessus délivrées par Monsieur FOURRET, Architecte (75017) et par l'entreprise PAT'ELEC (93370),

Considérant que d'autres mesures techniques doivent être prises pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et/ou leurs ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels, sur le lot 16 – 2ème étage à droite porte face gauche, d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

Sous 48 heures

- évacuation de Madame [REDACTED] [REDACTED] et toute personne y demeurant,
- condamnation de la porte d'accès à ce logement par une porte blindée ou tout autre dispositif,
- interdiction d'habiter et d'utiliser ce logement, et ce jusqu'à nouvel ordre. Seules les personnes habilitées pour les études et travaux peuvent y pénétrer.

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est tenu de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'il propose à Madame [REDACTED] [REDACTED], sa locataire en titre, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2),

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L.521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire.

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion notifié à l'encontre des occupants recensés, antérieur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux de sécurité devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un homme de l'art et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Il sera remis au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 3 : Faute à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] d'exécuter ces mesures dans le délai imparti, la Commune de Pantin y procédera d'office et ce à ses frais.

Les Services Municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté et notamment la Police Municipale qui veillera au maintien de l'interdiction d'utiliser et d'habiter le logement au 2ème étage droite porte face jusqu'à la mainlevée du péril.

L'ensemble des frais substitués à la copropriété sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 4 : Les droits des occupants sont définis aux articles L.521-1 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le Cabinet Foncia Chadefaux Lecoq est chargé d'adresser une copie du présent arrêté à chaque copropriétaire de l'immeuble sis 1, rue Gabrielle Josserand – Pantin.

ARTICLE 6 : Dans le cas où les personnes mentionnées à l'article 1 croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elles peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- elles peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris - 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié :

au propriétaire bailleur

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
46, avenue Anatole France – 93500 Pantin

aux occupants du logement évacué :

Madame M [REDACTED] [REDACTED]
1, rue Gabrielle Josserand – 93500 Pantin

au syndic de l'immeuble

Cabinet Foncia Chadefaux Lecoq
à l'attention de Monsieur RAMI
13, rue du Docteur Pesqué – 93300 Aubervilliers

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une mesure de police administrative et d'un signalement au procureur de la république.

ARTICLE 10 : Annexes jointes, articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 17/10/19
Notifié le 20/10/19

Pantin, le 17 octobre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ANNEXES

Article L521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de [l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le

relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette

interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE N°2019/680P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU 9 RUE DE LA DISTILLERIE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise DEMEXPERT SARL sise 66 avenue des Vosges - 67000 STRASBOURG pour le compte de Madame NICOLLE au 6 rue de la Distillerie,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 22 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 9 rue de la Distillerie (au vis-à-vis du 6 rue de la Distillerie), sur trois places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise DEMEXPERT SARL.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMEXPERT SARL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/10/19

Pantin, le 14 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/681P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT - DÉVIATION PIÉTONNE 12 RUE DES ATELIERS

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de remplacement d'un vitrage de verrière pour la société HERMÈS réalisés par l'entreprise GROUPE GOYER sise 25 rue Auguste Perret – 94800 VILLEJUIF (tél : 01 45 59 29 29),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 26 octobre 2019 de 8H à 18H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des travaux 12 allée des Ateliers, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Seule la nacelle sera autorisée à stationner allée des Ateliers.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés au droit du chantier allée des Ateliers du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GROUPE GOYER de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/10/19

Pantin, le 24 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/682

OBJET : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2016/505 PORTANT INTERDICTION D'INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES CIRQUES DÉTENANT DES ANIMAUX SAUVAGES

Le Maire de la commune de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L.2212-2 et L.2214-4,

Vu la demande d'abrogation de l'arrête n°2016/505 en date du 20 octobre 2017 du préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Montreuil en date du 3 octobre 2019 enjoignant au maire de la commune de Pantin d'abroger l'arrêté n°2016/505 portant interdiction d'installation sur le territoire de la commune des cirques détenant des animaux sauvages,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n°2016/505,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2016/505 portant interdiction d'installation sur le territoire de la commune des cirques détenant des animaux sauvages est abrogé.

ARTICLE 2: Il est demandé notamment au Chef de la police municipale et aux agents sous ses ordres d'appliquer le présent arrêté. En outre, M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 25/10/19

Publié le 25/10/19

Notifié le 21/11/19

Pantin, le 17 octobre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/683

OBJET : ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRILS - IMMEUBLE SIS 165, AVENUE JEAN LOLIVE À 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Considérant la copropriété sise 165, avenue Jean Lolive à 93500 Pantin, cadastré AH 4,

Considérant l'arrêté de péril imminent n°2017/517 daté du 10 août 2017 ordonnant l'exécution de mesures de sécurité dans les logements et parties communes du bâtiment sur rue de l'immeuble,

Considérant l'arrêté de péril non imminent n°2018/343 daté du 21 juin 2018 ordonnant la remise en état des structures du bâtiment sur rue de l'immeuble sis à Pantin 165, avenue Jean Lolive,

Considérant que les travaux ont été engagés et suivis sous la direction de Monsieur FOUSSARD, architecte DPLG maître d'œuvre (75015),

Considérant la levée des réserves datée du 11 octobre 2019 et paraphée par le cabinet PROGESCO, syndic et maître d'ouvrage, Monsieur FOUSSARD, architecte maître d'œuvre, et l'entreprise BATEM,

Considérant que les désordres visés dans l'arrêté de péril non imminent n°2018/343 ont été remédiés,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de Seine-Saint-Denis (93000),

- l'arrêté de péril imminent n° 2017/517 daté du 10 août 2017 est levé
- l'arrêté de péril non imminent n°2018/343 daté du 21 juin 2018 est levé

ARTICLE 2 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000) :

- les dispositions liées aux articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation cessent d'être appliquées au premier jour du mois qui suit la notification dudit arrêté,
- le loyer en principal (ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement) est à nouveau dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification dudit arrêté,

ARTICLE 3 : Dans le cas où les copropriétaires et/ou leurs ayants droits et/ou les titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 165, avenue Jean Lolive à 93500 Pantin, croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-Sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié :

Monsieur Arab ACHIR
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Madame Ange ANDREANI
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Monsieur, Madame Luis et Maria BATISTA
38, rue Sadi Carnot – 93300 AUBERVILLIERS
214, rue du Faubourg Saint Antoine – 75012 PARIS

Monsieur Bachir BELLIL
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN
et
c/DNID LES ELLIPSES
3, avenue du Chemin de Presle – 94417 SAINT MAURICE CEDEX

Monsieur, Madame Nejib BEN HAFIEDH
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Monsieur et Madame Abraham, Carole BENLOULO
23bis rue du Frenoy – 75016 PARIS

Madame Sana BEN-RAHOU
165, avenue Jan Lolive – 93500 PANTIN
et
227 boulevard Pasteur – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

Caisse de Crédit Mutuel Paris les Lilas
DAJ Contentieux c/o M.ROUSSEL
4, rue Gaillon – 75002 PARIS
et
21, avenue de la Porte des Lilas – 75019 PARIS

Madame Virginie CAMBIER
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Monsieur Blaise CARON
112, rue de Turenne – 75003 PARIS

Monsieur Daniel DIEN
165, avenue JeanLolive – 93500 PANTIN

Monsieur, Madame Lassaad HAMMAMI
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Monsieur, Madame Lobna HAMMAMI
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Madame Saadia HOUSNI
CCAS – Maire de Pantin
84-88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN

Monsieur, Madame Abdelguani HOUSNI
CCAS – Maire de Pantin
84-88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN

Monsieur, Madame El Haddia HOUSNI
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Madame Sonia KHITER
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Madame Claudine LEBRUN
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Madame Marie-France LOPEZ
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Madame Sophie MAHO
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Madame Rachida MAGNIER
15, rue de la forêt – 60810 VILLIERS SAINT FRAMBOURG

Madame Hilary METZGER
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Madame Xavier OSSEDAT
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Monsieur François PAOLETTI
165 avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN
et
3, rue Lavoisier – 93500 PANTIN

Madame Celine PAOLETTI
3, rue Lavoisier – 93500 PANTIN

Madame Khadija RHARIB
24, rue des Glières – 74100 ANNEMASSE

Monsieur Adrien REGNE
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Monsieur Christian RICOSSET
165, avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN

Monsieur, Madame Milouda ROUCHADI
CCAS – Maire de Pantin
84-88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN

Monsieur, Madame Akbar Khalid SADDIQUE
5, rue Jean Jacques Rousseau – 95140 GARGES LES GONESSES

SARL LE SERAIL
Monsieur Nihat KAHRIMAN
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

SCI JOLAKSH
Madame Diana JEROMAN
52, rue Henri Peronnet – 93800 EPINAY SUR SEINE

SCI LES QUATRE S
Monsieur Élie SEBBAH
67, rue du Gros Buisson – 93250 VILLEMOMBLE
et
46, Place de l'Église – 93500 PANTIN

SCI LOLIVE
Monsieur Ganesh SOUNDARA
1, allée Paul Verlaine – 60180 NOGENT SUR OISE

SCI TRIANNE
Monsieur Tristan BAYLE
165, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Monsieur Yann VICTOR
165, avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN

Madame Olga VILLALBA ALVAREZ
76 Passage des Roses – 93300 AUBERVILLIERS

et
139bd, Voltaire – 75011 PARIS

au syndic de l'immeuble :

cabinet PROGESCO
11, rue du Havre – 75008 PARIS

et aux occupants de l'immeuble

ARTICLE 5 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 7/11/19
Notifié le 7/11/19

Pantin, le 7 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-
Denis,
Signé : Bertrand KERN

ANNEXES

Article L521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de [l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une

situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est

recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE N°2019/684P

OBJET : CIRCULATION INTERDITE RUE DE L'ANCIEN CANAL ENTRE LA PLACE JOHAN-BARTHOLD JONGKIND ET LE MAIL RAYMONDE COUTHIER – DEVIATION PIETONNE PLACE JOHAN-BARTHOLD JONGKIND

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la manifestation « SINE QUA NON RUN » organisée par l'association TU VIS ! TU DIS sise 11 rue Alibert – 75010 PARIS (Tél : 06 70 42 65 49) le samedi 19 octobre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne durant toute la durée de la manifestation,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le samedi 19 octobre 2019 entre 18h et 21h, est organisée une course à pieds « SINE QUA NON RUN » qui empruntera notamment le chemin de halage, la place Johan-Barthold Jongkind et la rue de l'Ancien Canal, entre la place Johan-Barthold Jongkind et le mail Raymonde Couthier.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera restreinte place Johan-Barthold Jongkind durant le passage des participants.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation routière sera provisoirement interrompue rue de l'Ancien Canal, entre la place Johan-Barthold Jongkind et le mail Raymonde Couthier. suivant les instructions du service d'ordre. La chaussée est réservée aux participants de la course SINE QUA NON RUN.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la public.

Publié le 16/10/19

Pantin, le 15 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/685P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 55 RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement d'un camion de livraison pour l'entreprise VERRE D'OR sise 55 rue Cartier Bresson à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la livraison,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 14 novembre 2019, le jeudi 28 novembre 2019, le jeudi 12 décembre 2019, le jeudi 19 décembre 2019 et le jeudi 26 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 55 rue Cartier Bresson, sur 2 places de stationnement payant de longue durée et sur la place de livraison, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VERRE D'OR pour la giration des véhicules.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des livraisons conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VERRE D'OR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 12/11/19

Pantin, le 16 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/686P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE CARTIER BRESSON – RUE DAVOUST – RUE DENIS PAPIN – RUE LOUIS NADOT

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de pose d'armoires et de fourreaux pour la fibre optique des rues Cartier Bresson, Davoust, Diderot et Delizy réalisés par l'entreprise TR CONNEXION sise 37, rue des Garennes – 78510 TRIEL-SUR-SEINE (tél : 01 83 57 81 34) pour le compte d'Axians Fibre IDF sise 102, avenue Jean Jaurès 94200 IVRY SUR SEINE (tél : 01 49 87 80 68),

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 7 octobre 2019 concernant les travaux rue Delizy,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé), dans les rue suivantes :

- rue Louis Nadot, sur les 2 premières places de stationnement payant longue durée à l'angle rue Delizy/rue Louis Nadot,
- au droit des n° 47- 37- 79 rue Cartier Bresson, sur 2 places de stationnement payant longue durée, suivant l'avancement des travaux,
- au droit du n° 14 rue Davoust, sur 2 places de stationnement payant longue durée,
- au vis-à-vis du n° 75 rue Denis Papin, sur 2 places de stationnement payant longue durée.

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise TR CONNEXION.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TR CONNEXION de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/10/19

Pantin, le 16 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/688P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 29 RUE DE L'ANCIEN CANAL POUR TOURNAGE DE FILM – MAINTIEN DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE ET PIETONNE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de tournage de film pour ARTE réalisé par la société MILGRAM sise 127 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 31 octobre 2019 de 8H à 23H30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 29 rue de l'Ancien Canal, sur quatre places de stationnement, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux trois véhicules de la société de tournage.

ARTICLE 2 : Durant la même période, durant le tournage entre 19H et 23H30, les piétons, y compris les personnes en situation de handicap, circuleront librement sur le trottoir au droit du 29 rue de l'Ancien Canal.

ARTICLE 3 : Le jeudi 31 octobre 2019, la circulation automobile ne sera en aucun cas interrompue rue de l'Ancien Canal.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMEXPERT SARL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/10/19

Pantin, le 16 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/689P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 12 FRANÇOIS ARAGO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le nettoyage d'une cuve au 12 rue François Arago réalisé par l'entreprise NET'CUVE sise 3 rue de la Régat - 77181 COURTRY (tél : 01 64 21 00 50),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 24 octobre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-a-vis du n° 12 rue François Arago, sur 3 places de stationnement longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise NET'CUVE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise NET'CUVE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/10/19

Pantin, le 17 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/690P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 6 IMPASSE DU PETIT PANTIN - DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de suppression de branchement gaz réalisés par l'entreprise STPS sise CS 17171 – ZI SUD – 77272 VILLEPARISIS cedex (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de GRDF (agence URE IDF EST) sis 6 rue de la Liberté - 93500 PANTIN (tél : 01 69 88 77 19),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-a-vis du n° 6 impasse du Petit Pantin, sur 2 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/10/19

Pantin, le 17 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/691P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 6 RUE DU DOCTEUR PELLAT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le nettoyage d'une cuve au 6 rue du Docteur Pellat réalisé par l'entreprise NET'CUVE sise 3 rue de la Régat - 77181 COURTRY (tél : 01 64 21 00 50),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 24 octobre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°6 rue Docteur Pellat, sur 3 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise NET'CUVE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise NET'CUVE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/10/19

Pantin, le 17 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/692P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU 31 RUE JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame Jennyfer EVRARD sise 31 rue Jules Auffret – 93500 PANTIN,

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du lundi 14 octobre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 26 octobre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°31 rue Jules Auffret, sur 3 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Madame Jennyfer EVRARD.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Jennyfer EVRARD façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/10/19

Pantin, le 17 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/693P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT DU N°30 AU N°36 RUE FORMAGNE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de réfection de chaussée réalisés par l'entreprise STPS sise ZI Sud CS 17171 – 77272 VILLEPARISIS Cedex (tél: 01 64 67 69 52) pour le compte de l'entreprise GRDF - agence URE IDF EST sise 6 rue de la Liberté - 93500 PANTIN (tél: 01 49 42 56 74),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 31 octobre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°30 au n°36 rue Formagne, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux travaux de l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/10/19

Pantin, le 17 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/694

OBJET : ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - IMMEUBLE SIS À PANTIN 38 ET 40, AVENUE JEAN JAURÈS

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-3,

Considérant l'arrêté de péril imminent n°2019/102 daté du 21 février 2019, ordonnant aux copropriétaires des immeubles sis 38 et 40 avenue Jean Jaurès à 93500 Pantin, cadastrés I 5 et I 6, d'exécuter des travaux de remise en état le mur mitoyen entre les immeubles n° 38 et n° 40,

Considérant que le Cabinet AMC confirme par courrier du 28 février 2019 avoir exécuté l'arrêté de péril imminent n° 2019/102,

Considérant l'attestation de travaux de l'entreprise CITIBAT datée du 18 mars 2019 certifiant que « les travaux de remise en état du mur mitoyen entre les immeubles sis à Pantin 38 et 40 avenue Jean Jaurès ont bien été réalisés conformément au descriptif et aux règles de l'art »,

Considérant qu'il n'y a plus de situation de péril,

Considérant qu'il n'y a plus de risque pour la sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté de péril imminent n° 2019/102 du 21 février est levé.

ARTICLE 2 : Dans le cas où un des copropriétaires, ou la copropriété, et/ou les syndic des immeubles sis à Pantin 38 et 40 avenue Jean Jaurès, croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- ils peuvent engager un recours administratif auprès du Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ils peuvent engager un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 206, rue de Paris - 93100 Montreuil-Sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à :

N° 38 :

M. BENHAMMA Amar
15, rue Anatole France
93130 NOISY LE SEC

SCI DE LA CRÉMERIE
représentée par Madame Vanessa MITRANI
40, rue de la Justice
75020 PARIS

M. MAALOUL Hamdane
7, rue Jean Pomier
93700 DRANCY

M. THIEBAUT Fabien
66, rue Charles Nodier
93500 PANTIN

M. BEN HADJ Nouri
11, rue André Derain
78400 CHATOU

M. Mme. ZHANG Li
10, rue du Docteur Chapuis
54200 TOUL

M. Mme. ZHANG Jian Ci
10, rue du Docteur Chapuis
54200 TOUL

M. Mme. ZHOU
8/10, rue Porte Lucas
51200 EPERNAY

M. JUNG Laurent
Appt A33
10 Quai du Chatelier
93450 L'ILE SAINT DENIS

SCI HERVE
32, rue de Chanzy
75011 PARIS

M. Mme ZHENG
Etg 6
103, rue Hoche
94200 IVRY SUR SEINE

M. Mme YU
38, avenue Jean Jaurès
93500 PANTIN

Mme. MITRANI Daphné Muriel
20 Boulevard de la République
92210 SAINT CLOUD

M. BOURAS Manoubi
233, rue Saint Pierre
13005 MARSEILLE

M. BOURAS Habiba
233, rue Saint Pierre
13005 MARSEILLE

SCI IFRAH
représentée par Joseph IFRAH
197, avenue Daumesnil
75012 PARIS

N° 40 :

M. FRANIC Mathieu
45, rue de Fontenay
93240 STAINS

Mme. FRANIC Dominique
45, rue de Fontenay
93240 STAINS

M. TRUNKENWALD Jannick

Cz M. TRUNKENWALD Joseph
4, rue Principale
57830 DIANE CAPELLE

M. BATTOUE Gauthier
40, avenue Jean Jaurès
93500 PANTIN

SCI TASS
représentée par Monsieur Samuel TAIEB
9 Square d'Aquitaine
75019 PARIS

M. BEAUQUE Gaston
40, avenue Jean Jaurès
93500 PANTIN

Mme. BEAUQUE Paulette
40, avenue Jean Jaurès
93500 PANTIN

M. BEN HAMOU Mohamed
13, avenue de Belgique
06220 VALLAURIS

M. Mme. WU Xin Xiang
41, rue du Bois des Baillarges
86130 JAUNAY MARIGNY

M. FARDIN Patrick
3, rue René Cavelier De La Salle
91300 MASSY

Mme. FARDIN Jenny
40, avenue Jean Jaurès
93500 PANTIN

SCI JG
représentée par M. Mme. Heping JIN
36, rue de Bassano
75008 PARIS

M. Mme. ZHU Junli
9, rue de l'Alizé
95610 ERAGNY S/OISE

SCI JO-AN
représentée par M. Mme. COHEN
40, avenue Jean Jaurès
93500 PANTIN

et selon ses devoirs et responsabilités au syndic du 38 avenue Jean Jaurès :

Cabinet CBT AMC
14 boulevard Anatole France
93300 AUBERVILLIERS

au syndic du 40 avenue Jean Jaurès

Cabinet Citya immobilier Le Pré
7 rue André Joineau

93310 LE PRE SAINT-GERVAIS

et aux occupants des immeubles,

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception justifié.
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin durant deux mois, à dater de la réception du présent arrêté à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 22/10/19
Notifié le 23/10/19

Pantin, le 21 octobre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Bertrand KERN

ANNEXES

Article L521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de [l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des

occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#). Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE N°2019/696P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 8 RUE AUGER–DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610 -5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de modification d'un branchement souterrain électrique réalisés par l'entreprise SN DUVAL sise 1B rue AVENUE DE MONTMIRAIL – 02400 ETAMPES SUR MARNE (tel : 03 23 83 53 90), pour le compte de ENEDIS sis 6 rue de la Liberté – 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 octobre 2019 et jusqu'au jeudi 31 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 8 rue Auger, sur 2 places de stationnement payant de courte durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SN DUVAL.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SN DUVAL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/10/19

Pantin, le 17 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/697P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE 21 ET 23 RUE DE L'ANCIEN CANAL – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement sur le réseau électrique réalisés par l'entreprise ECR sise 5 rue Gay Lussac – 94 430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE et par l'entreprise ENEDIS sise 6 rue de la Liberté – 93500 PANTIN (tél 01 49 42 57 27) pour le compte de PROMOGIM,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules, la circulation routière et piétonne durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 octobre 2019 et jusqu'au lundi 18 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 21 et 23 rue de l'Ancien Canal, sur trois places de stationnement, selon l'article R417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation routière est restreinte sur une file au vis-à-vis du n°21 et 23 rue de l'Ancien Canal.

Un alternat manuel ou par feux tricolores est mis en place par l'entreprise.

L'entreprise doit permettre le passage en journée et le soir des véhicules de secours, des véhicules de ramassage des ordures ménagères et des véhicules de chantier.

La vitesse est limitée à 20km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, lorsque les travaux seront réalisés sur le trottoir au droit des 21 et 23 rue de l'Ancien Canal, la circulation piétonne sera déviée par le mail Hélène Brion, le chemin de Halage et la place Johan-Barthold Jongkind.

En aucun cas, les piétons ne doivent circuler sur la chaussée. La circulation piétonne doit être rétablie sur le trottoir le soir.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ECR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 20/10/19

Pantin, le 17 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/698P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION RESTREINTE, SENS DE CIRCULATION MODIFIEE ET DÉVIATION PIÉTONNE SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX RUE LEPINE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification en zone 30 de la rue Lépine, comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la création de plantations, la modification de l'éclairage public et la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises JEAN LEFEBVRE sise 54 boulevard Robert Schuman – BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN CEDEX (tél : 01 49 36 51 00), INEO INFRASTRUCTURES IDF EST sise 7 bis allée des frères Montgolfier – 77183 CROISSY BEAUBOURG (tél : 01 60 33 32 32), TERIDEAL sise 14 rue des Campanules – Lognes 77437 MARNE-LA-VALLEE CEDEX (tél : 01 69 81 48 00) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 4 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 28 février 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés comme gênants rue Lépine, du côté des numéros pairs et impairs, aux adresses suivantes, en fonction de l'avancement du chantier, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) :

- rue Lépine, entre l'avenue Jean Lolive et n° 28 rue Lépine,
- rue Lépine, entre le n° 28 rue Lépine et la rue Roger Gobault,
- rue Lépine, entre la rue Roger Gobault et le n° 56 rue Lépine (fin de la rue).

ARTICLE 2 : Durant la même période, en fonction de l'avancement du chantier, les places de stationnement interdites à l'article 1 serviront de voie de circulation générale. La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, en fonction de l'avancement du chantier, le sens unique de circulation est instauré rue Lépine, de l'avenue Jean Lolive vers la rue Roger Gobault, dans la section de la rue en travaux.

ARTICLE 4 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée rue Lépine, sur les trottoirs opposés aux travaux, suivant l'avancement des travaux, au niveau des passages piétons existants ou provisoires mis en place.

La circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés des chantiers. Les accès aux habitations seront accessibles.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 31/10/19

Pantin, le 18 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/700P

OBJET : ORGANISATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET PIETONNE ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DU 45, 54 ET 56 RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réhabilitation du Parc Diderot réalisés par l'entreprise TERIDEAL sise 14 rue des Campanules – Lognes – 77437 MARNE-LA-VALLEE (Tél : 01 69 81 18 00) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 27 juin 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 54 et du 56 rue Gabrielle Josserand, sur 5 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de chantier de l'entreprise TERIDEAL.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera limitée à 30 km/h :

- rue Gabrielle Josserand, entre la Villa des Jardins et la rue Diderot,
- rue Diderot, entre la rue Gabrielle Josserand et la rue Denis Papin.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne est interdite sur le trottoir au droit du 45 rue Gabrielle Josserand. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux, côté pair, par un passage piéton provisoire.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TERIDEAL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/10/19

Pantin, le 18 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/701P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION MODIFIEE RUE DU PRE SAINT GERVAIS – DEVIATION PIETONNE – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2019/667P

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu l'accord cadre : travaux neufs pour les aménagements des espaces publics de la Ville de Pantin notifié aux entreprises JEAN LEFEBVRE sise 54 boulevard Robert Schuman – BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN CEDEX (tél : 01 49 36 51 00), COLAS IDF Agnec Champigny Aulnay sis 10 rue Nicolas Robert – 93600 AULNAY SOUS BOIS (tél : 01 47 06 69 40) et ILE DE FRANCE TRAVAUX sise 22 rue Gustave Eiffel – 78306 POISSY CEDEX (tél : 01 34 78 74 65),

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs seront programmés entre le 28 octobre 2019 et le 20 décembre 2019,

Considérant l'avis favorable de la RATP en date du 09 octobre 2019 relatif à la déviation du bus 170,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe Adjointe chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue du Pré Saint-Gervais, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux seront réalisés par demi-chaussée. La circulation sera restreinte à une voie de circulation rue du Pré Saint-Gervais selon l'avancement des travaux.

Le mardi 12, le mercredi 13, le jeudi 14 et le vendredi 15 novembre 2019, pendant la mise en place du revêtement de chaussée, la circulation générale sera interdite rue du Pré Saint-Gervais.

ARTICLE 3 : Durant la même période et selon l'avancement des travaux, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

La circulation piétonne sur le trottoir côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés du chantier. Les accès aux immeubles et aux commerces resteront accessibles.

ARTICLE 4 : Durant la même période, les bus 170 seront déviés par la rue Honoré d'Estiennes d'Orves, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises JEAN LEFEBVRE, COLAS IDF et ILE DE FRANCE TRAVAUX de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/10/19

Pantin, le 18 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/702P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 10 RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de ravalement de la façade d'un immeuble au droit du n° 10 rue Montgolfier réalisés par l'entreprise ORBIS sise 11 rue Marty – 94220 CHARENTON LE PONT (tél : 01 43 78 88 11),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 octobre 2019 et jusqu'au lundi 23 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 10 rue Montgolfier, sur 1 place de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement de la base de vie de l'entreprise ORBIS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ORBIS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/10/19

Pantin, le 22 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/703P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX, RUE CANDALE ENTRE CHARLES AURAY ET LA RUE MEHUL - CIRCULATION MODIFIEE RUE ROUGET DE LISLE - CARREFOUR MEHUL/CANDALE MODIFIE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté n° 2019/512P, relatif au stationnement interdit, circulation restreinte et interdite et déviation piétonne suivant l'avancement des travaux :

- rue Charles Auray entre l'avenue du 8 mai 1975 et la la rue Candale,
- rue Candale entre la rue Charles Auray et la rue Méhul.

Vu les travaux de terrassement de la chaussée de la rue Candale entre la rue Charles Auray et la rue Méhul pour la requalification en zone 30, réalisés par l'entreprise COLAS Agence Aulnay-sous-Bois sise 10 rue Nicolas Robert - 93600 Aulnay-sous-Bois (01 58 03 03 60) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 8 novembre 2019 la circulation générale sera interdite à l'exception des véhicules de secours et en fonction de l'avancement des travaux, en trois phases :

- Du lundi 28 octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019, la rue Candale, de la rue Charles Auray à la rue Rouget de Lisle.
- Du lundi 4 novembre au jeudi 7 novembre 2019, la rue Candale, de la rue Rouget de Lisle à la rue Méhul.
- Le vendredi 8 novembre 2019, la rue Candale entre la rue Charles Auray et la rue Méhul.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 28 octobre 2019 et jusqu'au jeudi 31 octobre 2019 :

- rue Candale, la circulation générale sera interdite entre la rue Charles Auray et la rue Rouget de Lisle. Les accès des véhicules riverains (entrée charretière) seront interdits pendant toute la période (24h/24h).
- rue Candale, entre la rue Rouget de Lisle et de la rue Méhul, le sens de circulation sera inversé. La vitesse sera limitée à 30Km/h.
- rue Rouget de Lisle, le tourne à gauche vers la rue Candale et Charles Auray sera interdit, le tourne à droite rue Candale vers la rue Méhul sera autorisé.
- le carrefour Méhul/Candale sera modifié. Les feux de circulation seront clignotants, la priorité à droite sera appliquée et la vitesse limitée à 30Km/h
- depuis la rue Méhul, le tourne à gauche et le tourne à droite vers la rue Candale en direction de la rue Charles Auray seront interdits.

ARTICLE 3 : A compter du lundi 4 novembre 2019 au jeudi 7 novembre 2018, la circulation générale de la rue Candale, entre la rue Rouget de Lisle et Méhul sera interdite, y compris les accès riverains jours et nuits.

- rue Candale entre la rue Rouget de Lisle et la rue Charles Auray la vitesse sera limitée à 30Km/h.
- le carrefour Méhul/Candale sera modifié. Les feux de circulation seront clignotants, la priorité à droite sera appliquée et la vitesse limitée à 30Km/h
- depuis la rue Méhul, le tourne à gauche et le tourne à droite vers la rue Candale en direction de la rue Charles Auray seront interdits.

ARTICLE 4 : Le vendredi 8 novembre 2019, la circulation générale sera interdite rue Candale, entre la rue Charles Auray et la rue Méhul.

La rue Rouget de Lisle sera mise en impasse au droit de la rue Candale et en double sens de circulation. Une aire de retournement sera mise en place au droit du 8 bis rue Rouget de Lisle sur l'entrée charretière. Un homme trafic sera présent au carrefour Rouget de Lisle / Jules Auffret. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/10/19

Pantin, le 22 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/704

OBJET : ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE D'EXÉCUTER L'ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMIMENT N°2018/521 – IMMEUBLE SIS 87/89, AVENUE ÉDOUARD VAILLANT/68, AVENUE JEAN JAURÈS

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-17,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Considérant que l'immeuble d'habitation sis à Pantin 87-89, avenue Édouard Vaillant / 68, avenue Jean Jaurès, cadastré I 254/256, est une copropriété, dont le cabinet COGEIM (75012) est le syndic professionnel,

Considérant l'arrêté de péril non imminent n°2018/521 notifié le 29 août 2018 ordonnant, entre autre, une remise en état des structures porteuses défailtantes et une mise en sécurité des réseaux électrique, eau et gaz,

Considérant que la copropriété n'a pas donné les suites adéquates à l'exécution de cet arrêté de péril non imminent n°2018/521,

Considérant l'arrêté de péril imminent n°2019/622 notifié le 19 septembre 2019, ordonnant l'évacuation de certains logements au 1er et 2ème étage du bâtiment A (sur rue) et l'étalement d'une partie du plancher du 1er étage,

Considérant que l'état général du bâtiment A (sur rue) ne cesse de se dégrader au risque de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants : 2 départs d'incendie en mars et août 2019, retrait temporaire des étais dans la cage d'escalier,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint aux copropriétaires, et/ou leurs ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 87-89, avenue Édouard Vaillant/68, avenue Jean Jaurès, et notamment à :

Monsieur Mohammad AFZAL
Monsieur Alain BATIS
Monsieur El Houssine BEN ALI
Monsieur Mohammad Tariq BHATTI
Madame Maria BHATTI
Madame Diana BRENNAN
Monsieur Kevin DEVIERCY
Madame Olivia FUCH

Monsieur ou Madame Ljubica MILIC
Monsieur ou Madame Dobrica NESTOROVIC
Madame Latifa SAADI
Monsieur Jingping WANG
Madame Youe WANG

succession Monsieur ou Madame Yahia - Yahwa BOULEKNATER - Chez Office Notarial MAHE -TIXERONT – LE GALL

succession Monsieur ou Madame Chalbia HADDAD
Madame Zivanka NIKODIJEVIC
Madame Marie SCANO

SCI BEN ABIZID (n°450293154 RCS Bobigny)
SCI DEL DUCA MEREL - chez Monsieur André LAUMAILLE
SCI LA MAISON DE VINCENT – Chez Mme Véronique DERACHE
SCI MADRA II

SCI MARIE (n°441378247 RCS Bobigny)
SCI MYRIAM – Chez Mme MERIEN KHALDI (n°539273565 RCS CRETEIL)
SCI DES 4 CHEMINS(n°388308371 RCS Bobigny)

SCI YILMAZ - chez Monsieur YILMAZ (n°428685002 RCS Pontoise)
Monsieur Jérôme TAUVERON
Monsieur Ahmed TAZKA
Monsieur Mohammed TAZOUMBIT
Commune de PANTIN,
SOREQA

- d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, dans l'immeuble sis 87/89, avenue Édouard Vaillant, dans un délai de 6 mois, l'arrêté de péril non imminent n°2018/521, à savoir :
 - remédier aux désordres affectant les structures porteuses des planchers, plafonds, murs, et éléments de circulation de tous les bâtiments de l'immeuble,
 - réparer et mettre aux normes de sécurité les réseaux électriques, eau (et gaz si nécessaire) de tous les bâtiments de l'immeuble,
 - mettre fin aux infiltrations d'eau affectant toutes les parties communes et privées de tous les bâtiments de l'immeuble,
 - et exécuter tous les travaux nécessaires à la sécurité des occupants de tous les bâtiments de l'immeuble.

ARTICLE 2 : Les travaux de réparation devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

Le présent arrêté sera levé sur la délivrance d'un rapport du maître d'œuvre certifiant que l'immeuble (parties communes et logements) ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 3 : La non-exécution des travaux dans le délais imparti à l'article 1 expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1000€ par jour de retard (article L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 4 : Faute aux copropriétaires d'exécuter les mesures visées à l'article 1 dans le délai imparti et, après une étude de faisabilité technique et financière concluant à un coût de travaux de réparation - réhabilitation inférieur à la valeur vénale de l'immeuble -, la commune de Pantin y procédera d'office.

Dans le cas où cette étude de faisabilité technique et financière montrerait que le coût des travaux de réparation-réhabilitation serait supérieur à la valeur vénale de l'immeuble, la commune de Pantin procédera à sa démolition sur autorisation du juge compétent.

Les frais qui pourraient être engagés par la commune de Pantin, en application de la présente procédure de péril (article L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) sont de l'ordre du financement public. Les frais substitués aux copropriétaires seront recouverts comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 5 : Dans le cas où les copropriétaires et/ou leurs ayants droits et/ou les titulaires de droits réels, croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires de l'immeuble

Monsieur Mohammad AFZAL
89, avenue du Général De Gaulle – 77500 CHELLES

Monsieur Alain BATIS
89, avenue Édouard Vaillant – 93500 PANTIN

Monsieur El Houssine BEN ALI
27bis, rue Berthier – 93500 PANTIN

Monsieur Mohammad Tariq BHATTI
54, avenue de Saxe – 75015 PARIS

Madame Maria BHATTI
42bis, avenue de Saxe – 75007 PARIS

Madame Diana BRENNAN
87, avenue Édouard Vaillant – 93500 PANTIN

Monsieur Kevin DEVIERCY
15, rue de Reuilly – 75012 Paris

Madame Olivia FUCH
68, avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN

Monsieur ou Madame Ljubica MILIC
89, avenue Édouard Vaillant – 93500 PANTIN

Monsieur ou Madame Dobrica NESTOROVIC
87, avenue Édouard Vaillant – 93500 PANTIN

Madame Latifa SAADI
89, avenue Édouard Vaillant – 93500 PANTIN

Monsieur Jingping WANG
34, rue Léo Lagrange – 93000 BOBIGNY

Madame Youe WANG
34, rue Léo Lagrange – 93000 BOBIGNY

succession Monsieur ou Madame Yahia - Yahwa BOULEKNATER
Chez Office Notarial MAHE- TIXERONT – LE GALL
18, rue de la Commune de Paris - 93301 AUBERVILLIERS CEDEX

succession Monsieur ou Madame Chalbia HADDAD
170bis, avenue d'Italie – 75013 PARIS

Madame Zivanka NIKODIJEVIC
89, avenue Édouard Vaillant – 93500 PANTIN

Madame Marie SCANO
89, avenue Édouard Vaillant – 93500 PANTIN

SCI BEN ABIZID
166, avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN

SCI DEL DUCA MEREL - chez Monsieur André LAUMAILLE
34, rue de la Guayere – 91310 LONGPONT-SUR-ORGE
et 89, avenue Édouard Vaillant – 93500 PANTIN

SCI LA MAISON DE VINCENT – Chez Mme Véronique DERACHE
89, avenue Édouard Vaillant – 93500 PANTIN

SCI MADRA II
7, allée Faidherbe - 93190 LIVRY-GARGAN

SCI MARIE
4, rue Gaétan Lamy - 93300 AUBERVILLIERS

SCI MYRIAM – Chez Mme MERIEN KHALDI
54, rue Jean-Jacques Rousseau – 94120 FONTENAY SOUS BOIS

SCI DES 4 CHEMINS
87/89, avenue Édouard Vaillant – 93500 PANTIN

SCI YILMAZ - chez Monsieur YILMAZ
26, rue Roger Dehasque – 95400 ARNOUVILLE

Monsieur Jérôme TAUVERON
12, Place des Chardonnerettes – 95200 SARCELLES

Monsieur Ahmed TAZKA
89, avenue Édouard Vaillant – 93500 PANTIN

Monsieur Mohammed TAZOUMBIT
89, avenue Édouard Vaillant – 93500 PANTIN

Société de Requalification des Quartiers Anciens
SOREQA
8, boulevard d'Indochine – 75019 PARIS

Commune de PANTIN
(affichage au Centre Administratif 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin)

au syndic de l'immeuble

Cabinet COGEIM
146, rue de Picpus – 75012 Paris

et pour information aux occupants de l'immeuble,

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

ARTICLE 8 : Les copropriétaires de l'immeuble sis à Pantin 87-89, avenue Édouard Vaillant à 93500 Pantin/68, avenue Jean Jaurès sont tenus de respecter les droits de leurs locataires, tels que visés aux articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-joints.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 13/11/19
Notifié le 15/11/19

Pantin, le 13 novembre 2019

Le Premier Adjoint suppléant,
Signé : Alain PERIES

ANNEXES

Article L521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'[article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des

occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#). Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

ARRETE N°2019/706P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 5 PASSAGE ROCHE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de branchement gaz au droit du n° 5 passage Roche réalisés par l'entreprise T.P.S.M sise 70 avenue Blaise Pascal - 77550 MOISSY CRAMAYEL (tél : 01 60 18 80 83), pour le compte de l'entreprise GRDF sise 99 rue boulevard du Général Leclerc - 92000 NANTERRE (tél : 01 49 42 54 69),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 13 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 22 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n°5 Passage Roche sur 2 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise T.P.S.M.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise T.P.S.M de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/11/19

Pantin, le 24 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/707P

OBJET : STATIONNEMENTS INTERDITS, CIRCULATION RESTREINTE ET INTERDITE ET DÉVIATION PIÉTONNE SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX RUE MEISSONNIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification en zone 30 (mise en sens unique de la circulation générale et double sens cyclable) de la rue Meissonnier comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la création de plantations, la modification de l'éclairage public et la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises ILE DE FRANCE TRAVAUX sise Espace Cristal – BP 10058 – 22 rue Gustave Eiffel – 78806 POISSY CEDEX (tél : 01 34 78 74 65), DERICHEBOURG ENERGIE sise CS 60014 – 35 rue de Valenton – 94046 CRETEIL (tél : 01 41 78 52 97), LACHAUX PAYSAGE SAS – rue des Etangs – BP100 – 77410 VILLEVAUDE CEDEX (tél : 01.60.27.66.66) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directeur Général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du mardi 12 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 28 février 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés comme gênants rue Meissonnier, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417-10 du code le route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les places de stationnement interdites à l'article 1 serviront :
- soit de voie de circulation générale. La vitesse est limitée à 30km/h,
- soit de base vie et stockage.

ARTICLE 3 : Durant la même période, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation générale sera interdite dans la section de la rue en travaux.

ARTICLE 4 : Durant la même période, en fonction de l'avancement du chantier, la rue Meissonnier sera mise en impasse au droit de la section en travaux. Le reste de la rue restera en double sens de circulation. La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 5 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée rue Meissonnier, sur les trottoirs opposés aux travaux, suivant l'avancement des travaux, au niveau des passages piétons existants ou provisoires mis en place.

La circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés des chantiers. Les accès aux habitations seront accessibles.

ARTICLE 6 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ILE DE FRANCE TRAVAUX de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 7 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/11/19

Pantin, le 24 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/708

OBJET : ARRÊTÉ DE FERMETURE ADMINISTRATIVE PROVISOIRE - LOCAL COMMERCIAL REZ-DE-CHAUSSÉE SIS À 93500 PANTIN 1, RUE PASTEUR

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-17,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1 et suivants,

Considérant que l'immeuble d'habitation sis 1, rue Pasteur à 93500 Pantin, cadastré J 7,

Considérant que le statut du local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble est défini de la sorte :

- la SCI BELLAHCENE INVESTISSEMENTS (n°451 782 932 RCS Paris) est propriétaire des murs,
- le Cabinet HOICHE (93500) gère le local commercial pour le compte de la SCI BELLAHCENE INVESTISSEMENTS,
- le fond de commerce appartient à la société dénommée « Le rendez-vous des routiers » Monsieur CHAKIK Abdelkrim (n° 510973795 RCS Bobigny),
- le fond de commerce est exploité par la société MH (n°827 928 961 RCS Bobigny – Madame Majida LOTFI – Madame HANANE),

Considérant l'arrêté de péril imminent n°2019/214 daté du 16 avril 2019,

Considérant l'arrêté de fermeture administrative provisoire n°2019/215 daté du 16 avril 2019,

Considérant l'arrêté de levée de fermeture administrative provisoire du local commercial 2019/604 daté du 18 septembre 2019,

Considérant que le bureau de contrôle QUALICONSULT (93297) a été missionné par la société BELAID BATIMENT, prestataire de Madame HANANE, pour réaliser un contrôle technique de type L (solidité dans les IGH et ERP) dans le café bar au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1, rue Pasteur,

Considérant le rapport définitif de vérification après travaux de QUALICONSULT daté du 11 juillet 2019 et réceptionné au Service Communal d'Hygiène et de Santé le 24 octobre 2019, attestant (page 12) d'un avis défavorable sur la stabilité à froid de la construction dans les conditions normales d'utilisation,

Considérant, au vu de cet avis défavorable de QUALICONSULT, que le Maire de Pantin, en toute responsabilité, doit modifier sa première décision et prendre les mesures propres à assurer la sécurité publique,

Considérant cet avis défavorable de QUALICONSULT contraire à l'accueil du public en sécurité dans ledit café bar, l'arrêté de levée de fermeture administrative provisoire du local commercial 2019/604 ne peut être maintenu, et devient de ce fait caduque,

Considérant qu'une suspension de l'activité s'avère nécessaire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), l'arrêté de levée de fermeture administrative provisoire du local commercial 2019/604 daté du 18 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à :

la société MH – Madame Majida LOTFI – Madame HANANE I

et/ou la société « Le rendez-vous des routiers » Monsieur CHAKIK Abdelkrim

et/ou la SCI BELLAHCENE INVESTISSEMENTS

et/ou le cabinet Hoche

chacun en ce qui le concerne d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

Local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble :

- coupure de l'alimentation en eau, gaz et électricité de ce local,
- aucune reprise d'activité ne pourra être envisagée sans l'accord préalable de la Commission Communale de Sécurité et du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) et de la validation, par un organisme indépendant, de l'étalement mis en œuvre en cave au droit de ce local.

ARTICLE 3 : les travaux de mise en conformité devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (bureau de contrôle, ingénieur...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra disposer des attestations de bonne exécution de travaux (Consuel, Qualigaz, etc...) et de tout rapport nécessaire à la commission de sécurité communale.

ARTICLE 4 : les services municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté et notamment la Police Municipale.

ARTICLE 5 : dans le cas où les personnes mentionnées à l'article 1 croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elles peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- elles peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié à :

SCI BELLAHCENE INVESTISSEMENTS
Monsieur Moktar BELLAHCENE
56, boulevard de Clichy – 75018 PARIS

« Le rendez-vous des routiers »
Monsieur CHAKIK Abdelkrim
1, rue Pasteur – 93500 Pantin
et

165, rue Henri Barbuse – 93300 Aubervilliers

société MH
Madame Majida LOTFI – Madame HANANE
1, rue Pasteur -93500 Pantin

le cabinet Hoche
57, rue Hoche – 93500 Pantin

et pour information au syndic de l'immeuble qui sera chargé de transmettre le présent arrêté aux copropriétaires

Cabinet JMR IMMOBILIER
Monsieur DE PAULO
14, rue de Rouen – 75019 Paris

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : la notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une mesure de police administrative et d'un signalement au procureur de la république.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 6/11/19
Notifié le 7/11/19

Pantin, le 6 novembre 2019

Le Premier Adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/709

OBJET : ARRÊTÉ D'INTERRUPTION DE TRAVAUX - TRAVAUX EN COURS SANS AUTORISATION D'URBANISME PROPRIÉTÉ SITUÉE 18 RUE PIERRE BROSSOLETTE

Le Maire de Pantin, Conseiller Départemental de la Seine Saint Denis,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 480-1 et suivants ;

Vu le procès verbal de constat dressé le 23 octobre 2019 par un agent assermentée et rattachée à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Pantin ;

Vu le courrier remis en mains propres le 28 octobre 2019 par les propriétaires ;

Vu la note d'étude relative à la vérification de la stabilité du versant de colline remise en mains propres le 30 octobre 2019 par M. Verdier, directeur technique et géotechnicien de la société ECR ;

Considérant que les travaux entrepris et constatés par un agent assermentée lors de la visite sur site du 23 octobre 2019 relèvent d'une demande d'autorisation d'urbanisme, non déposée à ce jour ;

Considérant que ces faits relèvent donc d'une infraction au titre des articles L.421-1 et suivants et L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que les travaux constatés sont en cours de réalisation ;

Considérant que le principe contradictoire a été respecté, sans que cela ne remette en question ces conclusions ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de faire cesser immédiatement tous travaux sur la propriété située au 18 rue Pierre Brossolette, parcelle cadastrée section U n° 41 ;

Considérant cependant que les propriétaires demandent l'autorisation d'effectuer des travaux indispensables à la mise hors d'eau et hors d'air de leur propriété ;

A R R Ê T É

Article 1 : Madame Raphaëlle De Goussencourt et M. Igor Strauss sont tenus de cesser immédiatement tous les travaux sur leur propriété située 18 rue Pierre Brossolette, parcelle cadastrée section U n° 41.

Article 2 : A titre exceptionnel, par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seront admis pour une durée de deux journées au maximum, des travaux portant sur l'installation d'un chéneau de bas de pente de la toiture de l'atelier au niveau du contact du pignon de la maison, terminer les raccordements de la toiture contre le mur de l'immeuble situé au 20 rue Pierre Brossolette, la clôture par des panneaux de bois de deux ouvertures de l'atelier coté jardin et la pose d'une porte anti-effraction sur la porte de garage (intérieur du bâti) afin de sécuriser la propriété.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Raphaëlle De Goussencourt et à M. Igor Strauss par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, à Madame La Procureure de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, ainsi qu'à l'inspection générale des carrières.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 6/11/19
Notifié le 4/11/19

Pantin, le 30 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/710P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 26 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de remis en état d'un immeuble au droit du n° 26 rue Beaurepaire réalisés par l'entreprise EGIP SAS sise 21 route de Paris – 77340 Pontault-Combault (tél : 01 60 28 60 63),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 04 novembre 2019 et jusqu'au samedi 02 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 26 rue Beaurepaire, sur 1 place de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement de la base de vie de l'entreprise EGIP SAS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EGIP SAS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 4/11/19

Pantin, le 25 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/711P

OBJET : CIRCULATION INTERDITE, ACCÈS RIVERAINS INTERDITS, DÉVIATION PIÉTONNE SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX RUE JACQUART

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté n°2019/695P, relatif aux stationnements interdits, circulation interdite et déviation piétonne suivant l'avancement des travaux rue Jacquart et les stationnements interdits et modifiés rue Boieldieu,

Vu les travaux de terrassement de la chaussée de la rue Jacquart, entre la rue Boieldieu et la rue Benjamin Delessert pour la requalification en zone 30, réalisés par les entreprises COLAS IDFN, Agence CHAMPIGNY AULNAY sise 13 rue Benoît Frachon – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE (tél : 01 47 06 69 40), DERICHEBOURG ENERGIE sise CS 60014 – 35 rue de Valenton – 94046 CRÉTEIL (tél : 01 41 78 52 97) et TERIDEAL sise 14 rue des Campanules – Lognes 77437 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2 (Monsieur David PECQUENARD - Tel : 01 69 81 48 00 - Portable : 06 18 45 53 59) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du mardi 12 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2019, la circulation générale et les accès véhicules riverains seront interdits sur certaines portions en fonction de l'avancement des travaux. Chaque portion sera inaccessible pour une durée d'une semaine.

ARTICLE 2 : Durant la même période, en dehors de la zone en travaux à l'article 1 et en fonction de l'avancement, la circulation générale sera interdite entre 8H et 17H. En dehors des horaires du chantier, les véhicules des riverains seront autorisés à circuler pour accéder à leur parking.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée rue Jacquart, sur les trottoirs opposés aux travaux, suivant l'avancement des travaux, au niveau des passages piétons existants ou provisoires mis en place.

La circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés des chantiers. Les accès aux habitations seront accessibles.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/11/19

Pantin, le 28 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/712P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE KLEBER, ET RUE CHEVREUIL - CIRCULATION PIETONNE DEVIEE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le R.610-5 du code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux d'enfouissement des réseaux réalisés par l'entreprise BOUYGUES E & S sise 9 rue Louis Rameau – 95871 BEZONS et la SARL BO sise 9 rue Nelson Mandela - 94140 ALFORTVILLE (tél : 01 47 8517 87) pour le compte du SIPPAREC - Tour Lyon Bercy sise 173-175 rue de Bercy – CS10205 – 75588 PARIS Cedex 12,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 11 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) aux adresses suivantes, du côté pair et impair et suivant l'avancement des travaux :

- rue Chevreuil,
- rue Kleber.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise BOUYGUES E & S et la SARL BO.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation se fera par demie-chaussée lors des interventions sur chaussée des entreprises BOUYGUES E & S et la SARL BO.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons existants suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BOUYGUES E & S et la SARL BO de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/11/19

Pantin, le 28 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/713P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N°16 RUE ALFRED LESIEU

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement de Monsieur Stéphane BEDHOME sise 16 rue Alfred Lesieur à Pantin pour l'utilisation d'une nacelle pour le changement d'une gouttière,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 9 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°16 rue Alfred Lesieur, sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à Monsieur Stéphane BEDHOME pour la pose de la nacelle.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la traversée des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur Stéphane BEDHOME de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4: Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/11/19

Pantin, le 28 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/714

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT- IMMEUBLE SIS À PANTIN 19, RUE DU CHEMIN DE FER

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-24 et L2122-17,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L511-1 et suivants,

Considérant que l'immeuble sis 19, rue du Chemin de Fer à 93500 Pantin, cadastré J 11, est une copropriété appartenant à :

Monsieur [REDACTÉ]
SCI TREIS ADELPHOIS (n° 389 484 031 R.C.S.NANTERRE)

Considérant le rapport d'enquête du Service Communal d'Hygiène et de Santé du 17 octobre 2019 constatant nombreux désordres structurels pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants,

Considérant l'ordonnance n° 1911712 rendue le 23 octobre 2019 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil-Sous-Bois désignant Monsieur THOMAS en qualité d'architecte expert aux fins d'examiner les éléments et de déterminer s'il y a un péril grave et imminent dans l'immeuble sis à Pantin 19, rue du Chemin de Fer,

Considérant que le jeudi 24 octobre 2019, Monsieur THOMAS a constaté de nombreux désordres affectant l'immeuble de nature à porter atteinte la sécurité publique, à savoir :

- en sous sol, une fuite active affecte le réseau privatif d'assainissement au droit de sa jonction au domaine public,
- les essais effectués au contradictoire lors de l'expertise ont permis d'établir la corrélation entre les venues d'eau et l'utilisation de ce réseau d'assainissement,
- une pompe de relevage et une cuvette maçonnée ont été mises en œuvre afin de limiter la corruption à l'eau du sous-sol,
- des investigations menées contradictoirement avec les occupants, propriétaires et l'EPT Est Ensemble, ont démontré la présence d'une rupture de la canalisation d'assainissement privative au droit du mur porteur de l'ouvrage,
- après dépose des doublages et du complexe d'étanchéité, une ouverture a été pratiquée en pied du mur porteur afin de localiser au mieux la fuite, toutefois, cette mesure est insuffisante à libérer la zone fuyarde de son emprise maçonnée,
- le doublage constitutif du plafond du local commercial, en rez-de-chaussée, présente ponctuellement des traces de corruption importante à l'eau engendrant, ponctuellement un risque d'effondrement partiel des doublages et notamment au droit de l'escalier d'accès au sous-sol,
- à l'étage, une structure métallique a été ajoutée en couverture des parties communes. Les liaisons de fixation de cette structure sont défectueuses, inadaptées au matériau porteur et en cours de désolidarisation,
- la couverture translucide et légère mise en œuvre sur cette structure présente des désordres de désolidarisation par plaques,

Considérant qu'au regard de ces désordres l'architecte expert relève un état de péril grave et imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique. En effet, la construction présente actuellement les risques suivants :

- risque ponctuel de chute d'éléments constitutifs du doublage du plafond du local commercial,
- risque de rupture des liaisons à la maçonnerie assurant la fixation de la structure métallique supportant la toiture des parties communes en R+1,

Considérant que la structure affectée est une partie commune de l'immeuble sis à Pantin 19, rue du Chemin de Fer, il appartient à la copropriété de remédier à ces désordres,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures techniques soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint aux copropriétaires :

Monsieur [REDACTED]

SCI TREIS ADELPHOIS
(n° 389 484 031 R.C.S.NANTERRE) 73 avenue de Versailles 92500 RUEIL MALMAISON

et/ou leurs ayants droits et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis, **chacun en ce qui le concerne**, dans un délai de 10 jours, d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

traitement de la fuite en sous-sols :

- depuis le sous-sol du local commercial, ouverture du mur porteur afin de libérer la canalisation fuyarde et d'éviter l'intervention depuis le domaine public,
- installation de linteaux avec soutènement à l'avancement de cette ouverture,
- reprise de la canalisation fuyarde,
- reprise du mur porteur au droit de l'ouverture ainsi créée,

purge et soutènement de la toiture en parties communes R+1

- soutènement par étais de la structure métallique supportant la toiture translucide des parties communes en R+1 et notamment au droit des jonctions à l'ouvrage principal, en cours de désolidarisation,
- purge de l'ensemble des plaques translucides de couverture dégradées,

purge du plafond du local commercial – reprises des réseaux :

- purge du faux plafond au droit de la fuite d'eau engendrant un gonflement du doublage à l'aplomb de l'escalier d'accès au sous-sol,
- dépose de la trappe de visite associée,
- intervention sur les réseaux fuyards alimentant ou assurant l'assainissement des logements en R+1 et générant des infiltrations en rez-de-chaussée.

ARTICLE 2: Les travaux de réparation – de sécurité devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 3: les travaux visés ci-dessus seront exécutés par des entreprises techniques spécialisées.

Il est demandé à la copropriété de présenter au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux dans les 10 jours après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Faute aux personnes mentionnées à l'article 1 d'exécuter ces mesures dans le délai imparti, la Commune de Pantin y procédera d'office et ce aux frais des copropriétaires.

L'ensemble des frais substitués à la copropriété sera recouvré comme en matière d'impôts directement auprès de chacun.

ARTICLE 5 : Les droits des occupants sont définis aux articles L.521-1 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Les copropriétaires de l'immeuble sis 19, rue du Chemin de Fer à PANTIN 93500, sont tenus de respecter les présentes dispositions.

ARTICLE 6 : Dans le cas où les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elles peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- elles peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur [REDACTED]

SCI TREIS ADELPHOIS

(n° 389 484 031 R.C.S.NANTERRE) 73 avenue de Versailles 92500 RUEIL MALMAISON

et pour information :

aux occupants de l'immeuble,
à l'association « Coup de Main » Madame [REDACTED]
31,avenue Edouard Vaillant – 93500 PANTIN,

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- « *par affichage dans l'immeuble* ».

ARTICLE 9 : Annexes jointes, articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 6/11/19
Notifié le 7/11/19

Pantin, le 6 novembre 2019

Le Premier Adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ANNEXES

Article L521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28](#) du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'[article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se

conformément pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE N°2019/715P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU CIMETIERE PARISIEN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant les travaux sur réseau Gaz avenue du Cimetière Parisien réalisés par l'entreprise BIR sise 2 bis, avenue de l'Escouvrier - 95200 SARCELLES (tél : 01 49 62 02 62), pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté - 93500 PANTIN (tél : 01 49 42 56 72),

Considérant l'avis favorable de la Ville de Paris en date du vendredi 25 octobre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services chargé du Département Citoyenneté et Développement de la personne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 12 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants avenue du Cimetière Parisien, au droit des numéros pairs et impairs sur les places de stationnement payant de longue durée et par avancement de travaux, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BIR .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BIR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3: Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/11/19

Pantin, le 29 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/716P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE HENRI MARTIN (ANCIENNEMENT RUE NEUVE-BERTHIER)

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le R.610-5 du code pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 8 juillet 2019, relative à l'adoption d'une nouvelle dénomination "rue Henri Martin" pour l'actuelle "rue Neuve-Berthier",

Vu l'inauguration de la rue HENRI MARTIN le mercredi 6 novembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant l'inauguration,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services chargé du Département Citoyenneté et Développement de la personne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 6 novembre 2019 de 16H à 21H, la circulation générale sera interdite rue HENRI MARTIN.

ARTICLE 2 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants rue HENRI MARTIN, des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandés).

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de l'inauguration conformément à la réglementation en vigueur par les soins des services techniques de la Ville de Pantin.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 5/11/19

Pantin, le 29 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/717P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 14/16 RUE COURTOIS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux pour la démolition et la construction d'un immeuble au 31 rue Charles Auray réalisés par l'entreprise PREMYS sise 87 avenue du Bois de la Pie – 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE pour le compte de la Ville de Pantin sise 84-88 avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services chargé du Département Citoyenneté et Développement de la personne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 12 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 21 février 2020 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 14/16 rue Courtois, sur 3 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au travaux de l'entreprise PREMYS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise PREMYS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/11/19

Pantin, le 31 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/718P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR L'INSTALLATION D'UNE BENNE AU DROIT DU 49/53 RUE FORMAGNE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement d'une benne dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise ARTCOBAT sise 38 avenue Villemain – 75014 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services chargé du Département Citoyenneté et Développement de la personne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 18 novembre 2019 et jusqu'au samedi 30 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants face au droit du n° 49/53 rue Formagne sur 2 places de stationnement , selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement d'une benne de l'entreprise ARTCOBAT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ARTCOBAT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 15/11/19

Pantin, le 29 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/719P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 12 RUE PARMENTIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux sur une clôture réalisés par l'entreprise FILOTA RENOV sise 1 rue Gabrielle Péri – 94200 IVRY-SUR-SEINE pour le compte de Monsieur Christian ROUVELLAT sis 12 rue Parmentier – 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services chargé du Département Citoyenneté et Développement de la personne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 12 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 12 rue Parmentier, sur 3 places de stationnement, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au travaux de l'entreprise FILOTA RENOV .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise FILOTA RENOV de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/11/19

Pantin, le 31 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/720P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 24 RUE PRE-SAINT-GERVAIS

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de réparation de câble ORANGE réalisés par l'entreprise CIRCET CAB4580 sise 14 rue de la Perdrix– 93420 VILLEPINTE pour le compte de ORANGE,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services chargé du Département Citoyenneté et Développement de la personne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 9 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 24 rue Pré-Saint-Gervais, sur 1 place de stationnement payant longue durée selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise CIRCET CAB4580.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CIRCET CAB4580 de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/12/19

Pantin, le 29 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/721P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION INTERDITE ET MODIFIÉE ET DÉVIATION PIÉTONNE - RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu Vu les travaux de création d'un branchement d'assainissement réalisés par l'entreprise COLAS IDF NORMANDIE sise 10 rue Nicolas Robert - 93600 AULNAY SOUS BOIS (tél : 01 58 03 03 60),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services chargé du Département Citoyenneté et Développement de la personne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 12 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 22 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis des n° 8 à 14 rue des Pommiers, sur 5 places de stationnement, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation générale sera interdite au vis-à-vis des n° 8 à 14 rue des Pommiers.

La circulation générale dans la rue des Pommiers sera donc modifiée comme suit :

- Mise en double sens de circulation de la rue des Pommiers de la rue Candale jusqu'au numéro 8 rue des Pommiers, pour les accès riverains,
- Mise en double sens de circulation de la rue des Pommiers de la rue Charles Auray jusqu'au numéro 14 rue des Pommiers, pour les riverains.

ARTICLE 3 : Durant la même période et selon l'avancement des travaux, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

La circulation piétonne sur le trottoir côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés du chantier. Les accès riverains et aux commerces resteront accessibles.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises COLAS IDF NORMANDIE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/11/19

Pantin, le 29 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/722P

OBJET : CIRCULATION INTERDITE - DÉVIATION PIÉTONNE ET DES BUS 330 RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de nettoyage de la façade de l'immeuble rue Auger à Pantin réalisés par l'entreprise TPGH sise 30 bis rue du Bailly - 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS pour le compte de SCI Auger Hoche sise 12-16 rue Auger - 93500 PANTIN (tél : 01 40 17 47 99),

Vu l'accord de la RATP en date du 30 octobre 2019 relatif à la déviation des bus,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services chargé du Département Citoyenneté et Développement de la personne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 9 novembre 2019 de 09H à 16H, la circulation générale sera interdite rue Auger de la rue la rue Congo jusqu'à l'avenue Jean Lolive sauf aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules de ramassage d'ordures ménagères. Une déviation sera mise en place de la manière suivante : rue Congo – rue Hoche. Des panneaux du type B0 (circulation interdite) seront mis en place par l'entreprise TPGH. Les panneaux provisoires « rue barrée à 200 mètres » seront apposés rue Auger angle rue Congo.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la déviation du bus 330 se fera de la manière suivante : Avenue du Général Leclerc – rue Hoche – avenue Jean Lolive.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par sur les passages piétons existants.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins du groupement d'entreprises TPGH de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/11/19

Pantin, le 29 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/736P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE MEHUL, AU DROIT DU PARC DE MEHUL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de pose de clôtures réalisés par l'entreprise MACEV sise 2-5 rue des Raverdis - 92230 GENNEVILLIERS (tél : 01 47 33 11 53) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 14 novembre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services chargé du Département Citoyenneté et Développement de la personne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 21 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 de 9H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, rue Méhul, au niveau du parc Méhul jusqu'à la rue Candale, et de la rue Candale jusqu'à la rue Rouget de Lisle, côté parc Méhul, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise MACEV.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise MACEV et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 26/11/19

Pantin, le 20 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/755P

OBJET : CIRCULATION RESTREINTE - DÉVIATION PIÉTONNE RUE DES SEPT ARPENTS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux pour la pose d'infrastructures (fourreaux , chambres) concernant l'aménagement numérique réalisé par l'entreprise CIRCET CAB4680 sise 24 rue de la Croix Jacquobot – 95450 Vigny (tél : 01 30 36 22 97) pour le compte de ORANGE,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services chargé du Département Citoyenneté et Développement de la personne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 18 novembre 2019 et jusqu'au mercredi 4 décembre 2019, la circulation générale sera restreinte au droit des n° 18 - 22 rue des Sept Arpents. La signalisation réglementaire sera positionnée. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un homme trafic sera positionné au droit du chantier pour faciliter la circulation.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur les trottoirs opposés aux travaux, au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CIRCET CAB4680 de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 15/11/19

Pantin, le 31 octobre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/756P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DE LA PAIX – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux pour la réfection de sol potable par l'entreprise VEOLIA EAU IDF sise Centre Marne – Service Exploitation Travaux - ZI de la Poudrette – Allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (tél : 01 55 89 07 39) pour le compte de la société S.C.I IRENEE sise 9 rue du Penthievre – 75008 PARIS,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 18 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 19 rue de la Paix, sur 2 places de stationnement, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VEOLIA EAU IDF.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation routière sera interdite rue de la Paix, de la rue 11 Novembre 1918 jusqu'à la rue Jules Auffret.

Durant la même période, la circulation du n° 16 au n° 18 rue de la Paix sera mise à double sens de circulation uniquement pour les riverains, les véhicules de secours et les véhicules des déchets ménagers.

Un homme trafic sera positionné rue Jules Auffret angle rue 11 Novembre 1918.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU IDF par les rues suivantes :

- rue de la Paix,
- rue 11 Novembre 1918.

ARTICLE 3 : Durant la même période, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages pétons existants.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU IDF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 15/11/19

Pantin, le 4 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/757P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 24 RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de Madame Sandrine PRINCE pour son déménagement sis 20 rue Montgolfier,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 17 novembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°24 rue Montgolfier, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au(x) véhicule(s) Madame Sandrine PRINCE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Sandrine PRINCE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 14/11/19

Pantin, le 5 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/758P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 8 RUE AUGER – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610 -5 du code pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de modification d'un branchement souterrain électrique au 4 rue Auger, réalisés par l'entreprise SN DUVAL sise 1B rue AVENUE DE MONTMIRAIL – 02400 ETAMPES SUR MARNE (tel : 03 23 83 53 90), pour le compte de ENEDIS sis 6 rue de la Liberté – 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 13 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 8 rue Auger, sur 2 places de stationnement payant courte durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SN DUVAL.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SN DUVAL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 14/11/19

Pantin, le 5 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/759P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE KLEBER - DÉVIATION PIÉTONNE - PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2019/649P

Le Maire de Pantin

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification de la « placette Kléber » dans le cadre du budget participatif n°01, comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises ILE DE FRANCE TRAVAUX sise Espace Cristal – BP 10058 – 22 rue Gustave Eiffel – 78806 POISSY CEDEX (tél : 01 34 78 74 65) et TERIDEAL – sise 14 rue des Campanules – Lognes 77437 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2 (M. David Pecquenard - Tel : 01 69 81 48 00 - Port : 06 18 45 53 59) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 8 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Kléber, selon l'article R 417-10 du code de la route (enlèvement demandé) :

- du côté des numéros pairs entre la rue Jules Ferry et le n° 32 rue Kléber,
- du côté des numéros impairs, entre la rue Jules Ferry et la rue Candale.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la rue Kléber sera mise en impasse au droit du chantier. La circulation générale rue Kléber entre la rue Candale et le n°7bis rue Kléber sera interdite sauf aux riverains accédant à leur parking, aux véhicules de secours, aux camions d'ordures ménagères et aux véhicules du chantier.

Les places de stationnement interdites à l'article 1 serviront de voie de circulation et d'aire de retournement.

La vitesse est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la rue Kléber sera mise en impasse au droit du chantier. La circulation générale sera interdite rue Kléber entre les n° 18 et 20 rue Kléber, sauf aux véhicules de secours, aux ambulances, aux camions d'ordures ménagères, et aux véhicules du chantier.

Les places de stationnement interdites à l'article 1 serviront pour la base vie et les installations de chantier du côté des numéros impairs entre la rue Jules Ferry et le n° 7 rue Kléber et, pour 2 places de stationnement réservées aux ambulances entre les n° 18 et 20-26 rue Kléber.

La vitesse est limitée à 20 km/h pour ces véhicules.

ARTICLE 4 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée rue Kléber, sur les trottoirs opposés aux travaux, suivant l'avancement des travaux, au niveau des passages piétons existants.

La circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés des chantiers. Les accès à la maison de retraite resteront accessibles.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ILE DE FRANCE TRAVAUX de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 14/11/19

Pantin, le 5 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/760P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT N°19 RUE PASTEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610 -5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant les travaux d'amélioration de l'immeuble situé au n°19 rue Pasteur réalisés par l'entreprise SN ERCT sise 86 avenue Georges Clemenceau – 94360 BRY-SUR-MARNE (tél : 01 48 82 00 31) pour le compte de IMMOBILIERE 3F sis 159 rue Nationale – 75013 PARIS (tél : 01 40 77 18 54),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 7 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, au droit du n°19 rue Pasteur sur 3 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à la zone de stockage du chantier.

ARTICLE 2 : La circulation piétonne est maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SN ERCT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 14/11/19

Pantin, le 6 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/761P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT - CIRCULATION MODIFIÉE RUE DES BERGES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610 -5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant la demande stationnement en pleine voie pour le montage d'une antenne relais Free Mobile réalisés par l'entreprise ATM LEVAGE sise 1 rue du Bois Cerdon - 94460 VALENTON, pour le compte de la société PROEF sise 4 avenue du Gué Langlois - 77600 BUSSY-SAINT-MARTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation automobile pendant la durée du montage,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe du Chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 25 novembre 2019 et le mardi 10 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 15 rue des Berges, sur 10 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement de la grue mobile et des véhicules de l'entreprise ATM LEVAGE.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation automobile rue des Berges sera à mise à double sens et pourra être interdite durant les phases de levage. Des hommes trafics seront mis en place par l'entreprise ATM LEVAGE de façon à sécuriser la circulation des riverains, les véhicules de secours et les camions des déchets ménagers.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ATM LEVAGE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/11/19

Pantin, le 6 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/762P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 10 RUE DES GRILLES – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de modification d'un branchement souterrain électrique au droit du n°09 rue des Grilles réalisés par l'entreprise SN DUVAL sise 1B rue AVENUE DE MONTMIRAIL – 02400 ETAMPES SUR MARNE (tel : 03 23 83 53 90), pour le compte de ENEDIS sis 6 rue de la Liberté – 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 18 novembre 2019 et jusqu'au jeudi 5 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 10 rue des Grilles, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SN DUVAL.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SN DUVAL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 15/11/19

Pantin, le 6 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/763P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 54 RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610 -5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de l'entreprise TDI DEMENAGEMENT sise 30, rue du Bois Moussay - 93240 STAINS pour le stationnement un camion de déménagement sise 54 rue Denis Papin – 93500 PANTIN pour le compte de Monsieur ARROCENA Vincent,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 29 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 54 rue Denis Papin, sur 3 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise TDI DEMENAGEMENT pour le stationnement de son camion.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TDI DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 27/11/19

Pantin, le 5 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/764P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE MAGENTA – RUE LAPEROUSE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610 -5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de sondage géotechnique sur stationnement rue Magenta et rue Lapérouse réalisés par l'entreprise SAGA INGENIERIE sise 22 rue des Carriers Italiens 91350 Grigny (tél : 01 40 23 72 25), pour le compte de SORAQA sise 8, boulevard d' Indochine - 75019 Paris (tél : 01 40 23 72 25),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 25 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019, pendant 1 journée, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- au droit du n° 28 rue Magenta, sur 3 places de stationnement payant de longue durée,
 - au droit du n° 7 rue Lapérouse, sur 3 places de stationnement payant de longue durée.
- Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SAGA INGENIERIE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SAGA INGENIERIE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/11/19

Pantin, le 6 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/765P

OBJET : DEROGATION D'HORAIRES POUR TRAVAUX DE NUIT DE GRUTAGE RUE LUCIENNE GERAIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son titre premier,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 7, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000,

Vu l'arrêté municipal n° 2002/012 du 16 janvier 2002 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5,

Vu les travaux de construction d'un immeuble au 159 avenue Jean Lolive et la nécessité de mettre en place un appareil de levage sur le chantier,

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 5 de l'arrêté municipal du 18 juillet 2012,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de grutage se dérouleront rue Lucienne Gérain, de nuit le vendredi 15 novembre 2019 à partir de 22h00 et jusqu'au samedi 16 novembre 2019 à 7h00.

ARTICLE 2 : L'entreprise BOUYGUES BATIMENTS IDF sise 1 rue Eugène Freyssinet – 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES (tél : 01 80 61 37 41) travaillant sur site prendra toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative à Madame la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification à la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale et de la transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 13/11/19
Notifié le 13/11/19

Pantin, le 7 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/766P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE LUCIENNE GERAIN

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de montage d'un appareil de levage pour la construction d'un immeuble sur le chantier ouvert sis 159 avenue Jean Lolive réalisé par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT IDF sise 1 rue Eugène Freyssinet- 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES (tél : 01 80 61 37 41),

Considérant l'arrêté n° 201/765P en date du 7 novembre 2019 de dérogation d'horaires pour travaux de nuit de grutage rue Lucienne Gérain,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant le montage de la grue,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 15 novembre 2019 à 22H et jusqu'au samedi 16 novembre 2019 à 18H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 1 rue Lucienne Gérain, sur 4 places de stationnement autorisé (banquettes de stationnement), selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BOUYGUES BATIMENT IDF.

ARTICLE 2 : Durant la même, la circulation générale sera interdite rue Lucienne Gérain, sauf aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules de ramassage des déchets ménagers.
La sortie du parking public de l'Église sera accessible à tout moment.
Une grue mobile sera stationnée sur la chaussée rue Lucienne Gérain.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BOUYGUES BATIMENT IDF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 14/11/19

Pantin, le 7 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/768P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 6 RUE ROUGET DE LISLE - DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de modification d'un branchement souterrain électrique réalisés par l'entreprise SN DUVAL sise 1 B rue avenue de Montmirail – 02400 ETAMPES SUR MARNE (tél : 03 23 83 53 90) pour le compte de ENEDIS sis 6 rue de la Liberté à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 25 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°6 rue Rouget de Lisle, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise SN DUVAL.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés sur les trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SN DUVAL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5: M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/11/19

Pantin, le 8 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/769P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 1 RUE REGNAULT

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu la demande de stationnement pour des travaux sur la canalisation du réseau gaz réalisés par l'entreprise TERGI sise 4 Chemin de la Gueule du Bois - 77410 VILLEVAUDE CEDEX (tél : 01 82 35 00 32) pour le compte de l'entreprise GRDF sise 11, avenue Trudaine - 75009 PARIS (tél : 01 56 35 07 45),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 1 rue rue Regnault, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux travaux de l'entreprise TERGI.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TERGI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/11/19

Pantin, le 8 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/770P

OBJET : CIRCULATION RESTREINTE IMPASSE DE ROMAINVILLE - DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de modification d'un branchement souterrain électrique réalisés par l'entreprise SN DUVAL sise 1 B rue avenue de Montmirail – 02400 ETAMPES SUR MARNE (tél : 03 23 83 53 90) pour le compte de ENEDIS sis 6 rue de la Liberté à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 25 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants impasse de Romainville, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant cette même période, les piétons seront déviés sur les trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SN DUVAL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5: M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/11/19

Pantin, le 8 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/771P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 6 RUE PALESTRO - DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de stationnement pour des travaux sur un branchement neuf électrique réalisés par l'entreprise AXE BTP sise 197, avenue des Charmettes – 77350 LE MEE SUR SEINE CEDEX (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de ENEDIS sis 6 rue de la Liberté à Pantin (tél : 01 41 67 91 19),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 25 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du 6 rue Palestro, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise AXE BTP.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise AX BTP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/11/19

Pantin, le 12 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/772P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DE LA PAIX – DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de travaux pour une création d'un branchement d'assainissement par l'entreprise LTDTP sise 2 rue des Entrepreneurs - 77270 VILLEPARISIS pour le compte de Monsieur MAITREPIERRE sis 18 Bis rue de la Paix à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des véhicules et des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 25 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 6 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 18 rue de la Paix, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise LTDTP.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation routière sera interdite rue de la Paix, de la rue 11 Novembre 1918 à la rue Jules Auffret.

La circulation du n° 16 au n° 18, rue de la Paix sera mise à double sens de circulation uniquement pour les riverains, les véhicules de secours et les véhicules déchets ménagers.

Un homme trafic sera positionné rue Jules Auffret angle rue 11 novembre 1918.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise LTDTP par les rues suivantes :

- rue de la Paix,
- rue 11 novembre 1918.

ARTICLE 3 : Durant la même période, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LTDTP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/11/19

Pantin, le 8 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/773P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE CHEMIN LATÉRAL AU CHEMIN DE FER

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour la livraison d'un module de laboratoire Chemin Latéral au Chemin de Fer pour l'entreprise CHANEL PARFUMS BEAUTE sis 8, rue du Cheval Blanc - 93694 PANTIN CEDEX (tél : 01 49 80 07 34),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée de la livraison,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 25 novembre 2019 de 5H00 à 10H00 du matin, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et vis-a-vis du n° 26 Chemin Latéral, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé), comme suit :

- une place de stationnement payant, côté pair,
- deux aires de livraison, côté pair,
- 6 places de stationnement payant longue durée, côté impair,

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise CHANEL PARFUMS BEAUTÉ pour les manœuvres des camions.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera restreinte voire interrompue au moment des entrées et sorties des camions.

Un homme trafic sera positionné au droit du 26 chemin Latéral afin de sécuriser le passage des piétons et la circulation routière.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CHANEL PARFUMS BEAUTÉ de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/11/19

Pantin, le 13 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/774P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DES SEPT ARPENTS, DE LA RUE DU PRE SAINT GERVAIS JUSQU'À LA RUE CHARLES NODIER - DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610 -5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant la demande stationnement en pleine voie pour le chargement des modules préfabriqués réalisés par l'entreprise LUTECE sise 1 rue chemin des Femmes – 77610 FONTENAY-TRESIGNY (tél : 01 64 06 30 40) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 15 novembre 2019 et le lundi 18 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°51 de la rue Sept Arpents, du côté des numéros impairs, sur 6 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise LUTECE.

ARTICLE 2 : Durant la même période de 8H30 à 17H00, la circulation routière et cycliste est interdite rue des Sept Arpents, de la rue Pré-Saint-Gervais jusqu'à la rue Charles Nodier.

La rue des Sept Arpents est mise en impasse au droit du n° 51 rue des Sept-Arpents, seulement pour les riverains pour accéder à leur parking et aux véhicules de secours.

La rue des Sept Arpents, de la rue Pré-Saint-Gervais au n°51 rue des Sept Arpents et du n°51 rue des Sept Arpents jusqu'à la rue Charles Nodier, est mise à double sens de circulation avec des aires de retournement au niveau des entrées charretières.

Un homme trafic sera positionné rue des Sept Arpents à l'angle de la rue du Pré-Saint-Gervais et à l'angle de la rue Charles Nodier, afin de sécuriser la circulation des riverains et des véhicules de secours.

Une déviation est mise en place par l'entreprise LUTECE :

- rue du Pré saint Gervais, avenue Jean Lolive,
- rue Charles Nodier.

ARTICLE 3 : La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LUTECE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 14/11/19

Pantin, le 12 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/775

OBJET : ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DU MAGASIN « LA HALLE AUX CHAUSSURES » 68 AVENUE ÉDOUARD VAILLANT

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, articles R.123-2 à R.123-55,

Vu les Arrêtés de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants Articles L.123-2 et R.123-1 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le procès-verbal avec avis défavorable à la poursuite de l'activité émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en visite périodique le vendredi 6 septembre 2019 au sein du magasin « La Halle aux Chaussures » sis 68 avenue Édouard Vaillant à Pantin,

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2019/607 notifié le 14 septembre 2019 enjoignant Monsieur CHEBA, responsable de l'établissement de remédier dans un délai de 15 jours aux graves anomalies figurants dans ledit procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant le procès-verbal de visite en date du 8 novembre 2019 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité levant l'avis défavorable du 6 septembre 2019 et émettant un avis favorable à la poursuite de l'activité du magasin « La Halle aux Chaussures » sis 68 avenue Édouard Vaillant à Pantin,

Considérant que le magasin « La Halle aux Chaussures » répond désormais, sous réserve du respect de la réalisation de certaines mesures de sécurité, aux obligations garantissant la sécurité incendie dans les établissements recevant du public,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de lever l'arrêté de mise en demeure n° 2019/607 et d'autoriser la poursuite de l'activité du magasin La Halle aux Chaussures,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Monsieur CHEBA, responsable du magasin « La Halle aux Chaussures » sis 68, avenue Édouard Vaillant à Pantin, est autorisé à poursuivre son activité sous réserve de la réalisation complète des mesures de sécurité édictées sur le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 8 novembre 2019 et ce dans les délais suivants :

A MAINTENIR EN PERMANENCE :

Mesure de sécurité n° 2 : Poursuivre annuellement la formation du personnel à l'utilisation des extincteurs et à l'exploitation du SSI.

Mesure de sécurité n° 3 : S'assurer que l'ensemble du personnel connaisse les consignes de sécurité à transmettre impérativement aux secours en cas de sinistre, en particulier celles de la présence possible du public ayant évacué sur la terrasse.

SOUS UN DÉLAI DE 15 JOURS :

Mesure de sécurité n° 1 : S'assurer de la fermeture complète des portes équipées de ferme-porte ou de sélecteur de fermeture en particulier :

- la porte de la deuxième issue côté avenue Édouard Vaillant,

- la porte du local réserve située au sous-sol,
- la porte du local électrique.

ARTICLE 2 : A l'issue du délai de 15 jours imparti à l'article premier, Monsieur CHEBA, responsable du magasin « La Halle aux Chaussures » sis 68, avenue Édouard Vaillant à Pantin, transmettra par courrier ou tout autre moyen à l'attention de Monsieur le Maire de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution du dits éléments.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, Monsieur CHEBA, responsable du magasin « La Halle aux Chaussures » sis 68, avenue Édouard Vaillant à Pantin.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 27/11/19
Notifié le 29/11/19

Pantin, le 14 novembre 2019

Le maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/776P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TOURNAGE DE FILM RUE SCANDICCI

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de tournage d'un long métrage intitulé « TROIS FOIS RIEN » réalisé par la société SRAB FILMS sise 76 rue Myrha – 75018 Paris (tél : 09 73 52 56 58),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le jeudi 21 novembre 2019 de 8H à 21H, le jeudi 12 décembre 2019 de 8H à 20H et le vendredi 13 décembre 2019 de 8H à 21H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés comme gênants, selon l'article R 417-10 du code de la route (enlèvement demandé) rue Scandicci :

- côté impair, sur les 6 premières places de stationnement payant, à l'angle de la route des Petits Ponts (Paris)
- côté pair, sur 6 places de stationnement payant, de l'angle de la route des Petits Ponts (Paris) jusqu'au vis-à-vis du n° 25 rue Scandicci.

Ces emplacements seront réservés au stationnement des 6 véhicules techniques de la société de tournage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société SRAB FILMS de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/11/19

Pantin, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/777P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de fibre optique rue Cartier Bresson réalisés par l'entreprise TR CONNEXION sise 37, rue des Garennes – 78510 TRIEL-SUR-SEINE (tél : 01 83 57 81 34) pour le compte d'Axians Fibre IDF sise 102, avenue Jean Jaurès – 94200 IVRY SUR SEINE (tél : 01 49 87 80 68),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 25 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis des n°87 à 89 rue Cartier Bresson, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise TR CONNEXION.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation rue Cartier Bresson sera restreinte au droit des travaux et gérée par un alternat manuel ou par feux tricolores.
Vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TR CONNEXION de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/11/19

Pantin, le 15 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/778P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 31 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise MIOTTO - LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT sise 29 quai de l'Ourcq - 93500 Pantin (01 48 44 71 05) pour le compte de Monsieur JACQUIER sis 31 quai de l'Ourcq - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 25 novembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°31 quai de l'Ourcq, sur 3 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au(x) véhicule(s) de l'entreprise MIOTTO - LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MIOTTO - LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT ou de Monsieur JACQUIER de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/11/19

Pantin, le 15 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/779P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TOURNAGE DE FILM AVENUE DE LA GARE ET RUE DE L'HOTEL DE VILLE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de tournage d'un long métrage intitulé « La Beauté du geste » réalisé par la société LES FILMS DU 24 sise 24 avenue du Général de Gaulle – 95522 NEUILLY SUR SEINE (tél : 01 46 40 45 68),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le jeudi 28 novembre 2019 de 14H à minuit, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés comme gênants, selon l'article R 417-10 du code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- avenue de la Gare, côté gare, sur l'aire de livraison et sur 10 places de stationnement payant longue en épis,
- rue de l'Hôtel de Ville, côté immeubles, sur l'aire de livraison et les 2 places de stationnement payant longue durée.

Ces emplacements seront réservés au stationnement des 4 véhicules techniques et au véhicule de jeu de la société de tournage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société LES FILMS DU 24 de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 26/11/19

Pantin, le 15 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/780

OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DU GLYPHOSATE ET AUTRES SUBSTANCES CHIMIQUES UTILISÉES POUR LUTTER CONTRE DES ORGANISMES CONSIDÉRÉS COMME NUISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,

Vu la Charte de l'environnement de 2004 et notamment l'article 5 selon lequel « *lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent dans leur domaine d'attribution, [...] à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage* »,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi Labbé n°2014-110 du 06 février 2014, modifiée par l'article 68 de la loi pour la croissance verte, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.110-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.253-1,

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Considérant qu'un rapport rendu en 2015 par le Centre international des recherches contre le cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérogène probable,

Considérant que le Conseil d'État, statuant au contentieux, a annulé l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leur adjuvant,

Considérant que dans une résolution du 24 octobre 2017, le Parlement européen a demandé à la Commission et aux États membres de ne pas autoriser les utilisations de la substance par les particuliers,

Considérant qu'en l'absence de certitude sur l'innocuité de la molécule glyphosate et en présence de présomption relative aux risques pour la santé publique,

Considérant le danger grave que représente l'utilisation de la substance pour les populations exposées,

Considérant l'urgence qu'il y a à interdire cette substance,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : L'utilisation de tout produit contenant du glyphosate et autres substances chimiques, et notamment ceux contenant des perturbateurs endocriniens, utilisés pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles est interdite sur l'ensemble du territoire de la ville de Pantin jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur notamment l'application d'une amende relevant des contraventions de 1^{er} classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de deux mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/12/19
Publié le 10/12/19

Pantin, le 27 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/781P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 1 AVENUE WEBER

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de Madame Leila JUHEL pour son déménagement sis 1 avenue Weber,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 30 novembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°1 avenue Weber, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au(x) véhicule(s) de Madame Leila JUHEL.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Leila JUHEL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/11/19

Pantin, le 15 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/782P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION MODIFIEE RUE DU PRE SAINT GERVAIS – DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu l'accord cadre : travaux neufs pour les aménagements des espaces publics de la Ville de Pantin notifié aux entreprises JEAN LEFEBVRE sise 54 boulevard Robert Schuman – BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN CEDEX (tél : 01 49 36 51 00) et AXE SIGNA sise 34 rue Ampère - 95300 ENNERY (tél : 01 34 40 52 08),

Considérant que les travaux de réfection de chaussée et des trottoirs et de marquage au sol seront réalisés du 18 novembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019,

Considérant l'avis favorable de la RATP en date du 09 octobre 2019 relatif à la déviation du bus 170,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe Adjointe chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 18 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 22 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue du Pré Saint Gervais, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux de réfection de chaussée au carrefour rue Pré Saint-Gervais / rue des Grilles / rue des Sept Arpents seront réalisés par demi-chaussée. La circulation sera restreinte au droit de ce carrefour.

Le mardi 19, le mercredi 20, le jeudi 21 et le vendredi 22 novembre 2019, pendant la mise en place du revêtement de chaussée, un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise JEAN LEFEBVRE. La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période et selon l'avancement des travaux, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

La circulation piétonne sur le trottoir côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés du chantier. Les accès aux immeubles et aux commerces resteront accessibles.

ARTICLE 4 : Durant la même période, les bus 170 seront déviés de 7h à 17h, par la rue Honoré d'Estiennes d'Orves, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises JEAN LEFEBVRE, et AXE SIGNA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/11/19

Pantin, le 15 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/783

OBJET : ARRÊTÉ ORDONNANT L'ÉVACUATION IMMÉDIATE DE L'ESCALIER SIS RUE LUCIENNE GERAIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le rapport de la police municipale en date du 9 novembre 2019, faisant état d'une occupation illicite sous l'escalier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale situé rue Lucienne Gérain à Pantin, mandaté par la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de Pantin, qui exerce la police municipale, de prescrire en cas d'urgence toutes mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser des risques graves,

Considérant que leur installation sur des lits de fortune à proximité d'un poste de transformation haute tension présente un réel danger pour la sécurité de ceux-ci,

Considérant la présence de tas d'immondices et les risques, notamment pour la salubrité publique, y étant liés,

Considérant les conditions d'insalubrité et de dangerosité extrême dans lesquelles vivent les occupants,

Considérant qu'il ressort de ces éléments que l'occupation de l'escalier sis rue Lucienne Gérain présente un danger grave et imminent pour l'ordre public et pour ses occupants,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est ordonné l'évacuation immédiate de l'escalier sis rue Lucienne Gérain à Pantin.

ARTICLE 2 : Il est demandé notamment au Chef de la police municipale et aux agents sous ses ordres d'appliquer le présent arrêté avec le concours, le cas échéant, de la police nationale. En outre, M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2212-4 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis d'urgence au représentant de l'État dans le département.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/12/19
Notifié le 10/12/19

Pantin, le 18 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/784P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 6 AU N° 14 AVENUE DU CIMETIERE PARISIEN POUR TOURNAGE DE FILM

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement avenue du Cimetière Parisien pour un tournage d'un film intitulé « Tendre et saignant » au sein du Cimetière Parisien de Pantin réalisé par la société LES FILMS DU CAP sise 32 rue Mont Thabor – 75001 PARIS (tél : 01 87 89 70 86),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée du tournage,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 29 novembre 2019 de 7H à 20H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 6 au n° 14 avenue du Cimetière Parisien, côté terre plein, sur 16 places de stationnement payants de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux 2 véhicules de la société de tournage (camion cuisine et camion matériel).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société LES FILMS DU CAP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 27/11/19

Pantin, le 18 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/785P

OBJET : DEROGATION D'HORAIRES POUR TRAVAUX DE NUIT D'ENTRETIEN COURANT (CURAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET NETTOYAGE) DU PASSAGE SOUTERRAIN A GABARIT NORMAL DES QUATRE CHEMINS – AVENUE JEAN JAURES

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son titre premier,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 7, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000,

Vu l'arrêté municipal n° 2002/012 du 16 janvier 2002 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5,

Vu la demande de curage d'assainissement et d'entretien du passage souterrain à gabarit normal des Quatre Chemins – avenue Jean Jaurès, formulée le 18 novembre 2019 par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Nord – Immeuble Européen 3 – 225 avenue Paul Vaillant Couturier – 93000 BOBIGNY,

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 5 de l'arrêté municipal du 18 juillet 2012,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de curage du réseau d'assainissement et d'entretien du passage souterrain à gabarit normal des Quatre Chemins – avenue Jean Jaurès se dérouleront, de nuit entre le lundi 25 novembre 2019 et le mardi 31 décembre 2019 de 21h00 à 05h00.

ARTICLE 2 : Les dates précises des fermetures seront communiquées pour avis au moins quinze jours à l'avance par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis à Monsieur le Maire de PANTIN, sans réponse dans un délai de huit jours, l'avis sera considéré favorable, sans observation.

ARTICLE 3 : L'entreprise CIG sise 12 rue Berthelot – 95520 GONESSE CEDEX travaillant sur site prendra toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – DVD/STN, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – DVD/STN et de la transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 27/11/19
Notifié le 27/11/19

Pantin, le 18 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/786P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT QUAI DE L' AISNE, RUE ETIENNE MARCEL ET RUE VICTOR HUGO POUR TOURNAGE DE FILM

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de tournage d'un film intitulé « Une histoire d'amour et de désir » sur la berge du Canal de l'Ourcq et quai de l'Aisne réalisé par la société BLUE MONDAY PRODUCTIONS sise 224 rue Saint-Denis – 75002 PARIS (tél : 01 42 77 56 31),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée du tournage,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 6 décembre 2019 de 6H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Etienne Marcel, du quai de l'Aisne jusqu'à la rue Victor Hugo, côté impair, sur 9 places de stationnement payant longue durée,
- 27 rue Victor Hugo, sur 3 places de stationnement payant longue durée,
- 26 quai de l'Aisne, sur 4 places de stationnement payant longue durée.

Les emplacements situés rue Etienne Marcel et rue Victor Hugo seront réservés aux 6 véhicules techniques de la société de tournage.

Les emplacements situés quai de l'Aisne seront libres de tout stationnement et 2 projecteurs y seront installés.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société BLUE MONDAY PRODUCTIONS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 4/12/19

Pantin, le 18 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/787P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 33 RUE PIERRE BROSSOLETTE

Le Maire de Pantin

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux réalisés au sein de l'école Henri Wallon par l'entreprise DMA sise 8 rue Monnet – 95190 GOUSSAINVILLE pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 27 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°33 rue Pierre Brossolette, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise DMA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DMA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 26/11/19

Pantin, le 19 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/788

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS POUR L'ANNÉE 2020

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21,10° ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

A R R Ê T É

Article 1 : Sont recrutés du 16 janvier 2020 au 22 février 2020 en qualité d'agents recenseurs :

Mme BORNIER Stéphanie

Mme TUTTLE Virginie

Mme DA COSTA Maria

M. ADOUI Nadjid

Mme CHEURFA Houria

M. BOHLI Ziad

Mme POTEZ Nicole

M. RAMOS Cyrille

M. SIDIBE Kalidou

Mme CHAILLEUX Gwenaelle

M. YONTAR Yilmaz

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 : Ils devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le "secret statistique" tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 3 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la commune par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement en Mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 11/12/19
Notifié le 20/12/19

Pantin, le 19 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/789

OBJET : ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL - IMMEUBLE SIS 32, AVENUE JEAN JAURÈS / 1, RUE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Considérant l'immeuble d'habitation sis 32, avenue Jean Jaurès / 1 rue Magenta à 93500 Pantin, cadastré I 1, est une copropriété, dont le syndic professionnel est le cabinet IMMO DEVAUX (93500),

Considérant l'arrêté de péril imminent n° 2019/549 daté du 16 août 2019 ordonnant l'exécution de mesures pour sécuriser l'escalier cour et le local vandalisé du rez-de-chaussée cour,

Considérant la mise en demeure datée du 10 octobre 2019 faisant référence à la reprise totale de l'escalier cour, Considérant que les travaux de sécurité ont été engagés par le cabinet IMMO DEVAUX,

Considérant le 28 octobre 2019, les attestations de travaux délivrées par la société 2AS BATIMENT (93260) confirmant l'exécution des travaux de sécurité selon les règles de l'art,

Considérant la visite de contrôle effectuée le 6 novembre 2019 par un inspecteur de salubrité assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) validant la consolidation de l'escalier cour et la sécurisation du local rez-de-chaussée mettant fin à l'état de péril,

Considérant que les désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°2019/549 ont été remédiés,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de Seine-Saint-Denis (93000), l'arrêté de péril imminent n° 2019/549 du 16 août 2019 est levé.

ARTICLE 2 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000) :

- les dispositions liées aux articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation cessent d'être appliquées au premier jour du mois qui suit la notification dudit arrêté,
- le loyer en principal (ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement) est à nouveau dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification dudit arrêté,

ARTICLE 3 : Dans le cas où les copropriétaires et/ou leurs ayants droits et/ou les titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 32, avenue Jean Jaurès / 1 rue Magenta à 93500 Pantin, croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-Sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié :

Monsieur [REDACTED]
1, rue Magenta - 93500 Pantin

Monsieur [REDACTED]
4, rue de la Moselle - 75019 Paris

Monsieur [REDACTED]
Village Boualoun Smaoun 350 Bejaia ALGERIE

Madame [REDACTED]
32 avenue Jean Jaurès 93500 Pantin

Monsieur [REDACTED]
32, avenue Jean Jaurès 93500 Pantin

Madame [REDACTED]
32, avenue Jean Jaures 93500 Pantin

Monsieur [REDACTED]
10, rue Camille St Saens - 92500 Rueil Malmaison

Monsieur [REDACTED]
10, rue Camille St Saens - 92500 Rueil Malmaison

Monsieur [REDACTED]
1 rue Magenta 93500 Pantin

Madame [REDACTED]
7, rue Hermann Lachapelle 75018 Paris

Monsieur [REDACTED]
1, allée Jacques Callot – 93290 Tremblay En France

Monsieur [REDACTED]
76, rue Marius Aufan – 92300 Levallois Perret

Madame [REDACTED]
76, rue Marius Aufan – 92300 Levallois Perret

Monsieur [REDACTED]
33, rue du Général De Gaulle – 93360 Neuilly Plaisance

Madame [REDACTED]
35 bd Magenta - 75010 Paris

Monsieur [REDACTED]
34Ter Chemin de L'Etang - 94160 Saint Mandé

Monsieur [REDACTED]
24 rue de Presles - 75015 Paris

Monsieur [REDACTED]
32, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

Monsieur [REDACTED]
1, rue Magenta – 93500 Pantin

Madame [REDACTED]
1, rue Magenta – 93500 Pantin

Madame [REDACTED]
67, avenue Philippe Auguste – 75011 Paris

Monsieur [REDACTED]
32, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

Madame [REDACTED]

17, rue du Champrier – 92500 Rueil Malmaison

Monsieur [REDACTED]
35, Villa Curial – 75019 Paris

Monsieur [REDACTED]
183, avenue du Président Wilson – 93210 Saint Denis La Plaine

Monsieur, Madame [REDACTED]
32, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

Monsieur [REDACTED]
Cité EL GHAZALA ALIANA -
12, rue IBN SINA EL MOULK – 2083 Tunis - TUNISIE

Monsieur [REDACTED]
26 bis, Côte de Moulin Galant – 91100 Villabe

Monsieur [REDACTED]
145, rue de Belleville – 75019 Paris

Madame [REDACTED]
145, rue de Belleville – 75019 Paris

Monsieur [REDACTED]
32, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

Monsieur [REDACTED]
4, rue du Port Lestre – 56750 Damgan

Madame [REDACTED]
4, rue du Port Lestre – 56750 Damgan

Monsieur [REDACTED]
1, rue Magenta – 93500 Pantin

Madame [REDACTED]
44, rue Rebeval – 75019 Paris

Monsieur [REDACTED]
32, avenue Jean Jaurès- 93500 Pantin

Monsieur [REDACTED]
32, avenue Jan Jaurès – 93500 Pantin

Monsieur [REDACTED]
17, rue de l'Atlas – 75019 Paris

Madame [REDACTED]
17, rue de l'Atlas – 75019 Paris

Madame [REDACTED]
1, rue Magenta – 93500 Pantin

Madame [REDACTED]
La Dombardière
49, Chemin de Grandvaux – 69130 Ecully

Monsieur [REDACTED]
8, rue Francine Fromond – 93260 Les Lilas

Madame [REDACTED]
8, rue Francine Fromond – 93260 Les Lilas

Madame [REDACTED]
33, rue Brûle Maison – 59000 Lille

Madame [REDACTED]
1, rue Magenta – 93500 Pantin

Monsieur, Madame [REDACTED]
1, rue Magenta – 93500 Pantin

SC JONATHAN
32, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

SCP du 1 rue Magenta
c/o JACAR IMMOBILIER
10, rue Saint Saens – 75015 Paris

SCI ALOMKHLEV
57, avenue Terre – 95210 Saint Gratien

SCI ELR
17, avenue Mathurin Moreau – 75019 Paris

SCI FLORA
par Madame [REDACTED]
26, rue Delambre – 75014 Paris

SCI FLORA
6, avenue Édouard Vaillant – 93500 Pantin

SCI INVEST JD JUNIOR
21, rue Compagnon – 93140 Bondy

SCI SAB
3, rue Magenta – 93500 Pantin

SCI VILETTE
32 bis, rue de Balagny – 93600 Aulnay Sous Bois

au syndic de l'immeuble :

Cabinet IMMO DEVAUX
99, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

et aux occupants de l'immeuble

ARTICLE 5 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 27/11/19
Notifié le 28/11/19

Pantin, le 27 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ANNEXES

Article L521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28](#) du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'[article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des

occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#). Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE N°2019/790P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 9 RUE DU DEBARCADERE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de pose d'échafaudage rue du Débarcadère à Pantin réalisés par l'entreprise SAPA sise 2 rue Escudier – 92100 BOULOGNE (tél : 01 46 05 50 51), pour le compte de Pantin les Moulins C/O BNPP REPM sise 167 Quai de la Bataille de Stalingrad – 92867 ISSY LES MOULINEAUX (tél : 01 40 75 77 52),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 29 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 9 rue du Débarcadère sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SAPA pour la pose d'une roulotte et d'un WC de chantier.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SAPA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 27/11/19

Pantin, le 20 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/791P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 66 RUE MARCELLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise SEEGMULLER PARIS sise 4 rue Jacqueline Auriol , Z.I. du Commandant Rolland - 93350 LE BOURGET (01 43 11 38 51) pour le compte de Monsieur MAME sis 66 rue Marcelle - 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 3 décembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 70 rue Marcelle, sur 1 place de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de l'entreprise SEEGMULLER PARIS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEEGMULLER PARIS ou de Monsieur MAME de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/11/19

Pantin, le 20 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/792P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUES FLORIAN ET MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de suppression de stationnement rue Florian et rue Montgolfier de la société HERMÈS, Espace Jean-Louis Dumas, sise 8 rue Florian à PANTIN pour la giration des cars entrants et sortants,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules durant les visites au sein d'HERMÈS,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 26 novembre 2019 et jusqu'au mercredi 4 décembre 2019 de 09H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- au droit du n° 13 au n° 17 rue Florian, coté impair, sur 4 places de stationnement payant longue durée,
- au droit du n°14 rue Montgolfier, coté pair, sur 1 place de stationnement payant de longue durée.

Ces places seront réservées à la société HERMÈS pour les manœuvres des cars.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des visites conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société HERMÈS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 26/11/19

Pantin, le 20 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/793P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 20 RUE MEHUL ET AU VIS-A-VIS DU 33 RUE MEHUL
- DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de renouvellement du réseau HTA réalisés par l'entreprise CRTPB sise 4 route-Montcerf Noisy le Grand – 77163 DAMMARTIN SUR TIG AUX pour le compte de ENEDIS sis 1-12 rue centre - 93196 NOISY LE GRAND Cedex,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 12 novembre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services Chargée du Département Patrimoine Cadre de Vie et Démocratie Locale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 20 rue Méhul et au vis-a-vis du 33 rue Méhul, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux travaux de l'entreprise CRTPB.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CRTPB de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/11/19

Pantin, le 20 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/794P

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE RUE DE LA DISTILLERIE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de taille en rideaux réalisés par l'entreprise d'élagage SAMU sise 46 rue Albert Sarrault - 78000 Versailles (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue de la Distillerie, côté impair, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/11/19

Pantin, le 20 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/795P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR L'ENLÈVEMENT D'UN ARBRE MORT RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le danger que représente un érable mort face au 16 rue des Pommiers, côté cimetière, et les charpentières sèches pouvant tomber à tout moment sur le domaine public,

Vu l'enlèvement de cet arbre réalisé par l'entreprise SAMU sise 46 rue Albert Sarraut - 78000 Versailles (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il convient de sécuriser le domaine public et ses usagers,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe chargée du Département Patrimoine Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants face au 16 rue des Pommiers, côté cimetière communal, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/11/19

Pantin, le 25 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/796P

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE RUE HOCHE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de taille en rideaux réalisés par l'entreprise d'élagage SAMU sise 46 rue Albert Sarrault - 78000 VERSAILLES (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe chargée du Département Patrimoine Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Hoche, de l'angle de l'avenue Jean Lolive (RN3) à la rue Victor Hugo, côté pair, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/11/19

Pantin, le 20 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/798P

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE RUE REGNAULT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de taille en rideaux réalisés par l'entreprise d'élagage SAMU sise 46 rue Albert Sarrault - 78000 VERSAILLES (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe chargée du Département Patrimoine Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Régnault, côté impair, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/11/19

Pantin, le 20 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/799P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR INSTALLATION D'UNE BASE VIE RUE PAUL BERT - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2019/767P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification en zone 30 (mise en sens unique de la circulation générale et double sens cyclable) de la rue Meissonnier comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la création de plantations, la modification de l'éclairage public et la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises ILE DE FRANCE TRAVAUX sise Espace Cristal – BP 10058 – 22 rue Gustave Eiffel – 78806 POISSY CEDEX (tél : 01 34 78 74 65), DERICHEBOURG ENERGIE sise CS 60014 – 35 rue de Valenton – 94046 CRETEIL (tél : 01 41 78 52 97) , LACHAUX PAYSAGE SAS – rue des Etangs – BP100 – 77410 VILLEVAUDE CEDEX (tél : 01.60.27.66.66) pour le compte de la Ville de Pantin,

Vu l'arrêté n° 2019/707P en date du 24 octobre 2019 réglementant la circulation et la stationnement rue Meissonnier dans le cadre des travaux de requalification de cette voie,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 28 février 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés comme gênants rue Paul Bert, du côté des numéros impairs, sur les 3 premières places de stationnement à partir de l'angle de la rue Meissonnier, selon l'article R 417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront utilisés pour l'installation de la base vie du chantier de la rue Meissonnier.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ILE DE FRANCE TRAVAUX de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/12/19

Pantin, le 22 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/800P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE – RUE PAUL BERT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour la création d'un branchement électrique au droit de la rue Meissonnier réalisé par l'entreprise ILE DE FRANCE TRAVAUX sise ESPACE CRISTAL – BP 10058 – 22, rue Gustave Eiffel – 78806 POISSY CEDEX (tél : 01-34-78-74-65) pour le compte de la VILLE DE PANTIN,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 6 décembre 2019 de 8H à 18H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé), dans la rue suivante :

- rue Paul Bert en vis-à-vis de la rue Meissonnier côté pair.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation se fera par demi-chaussée. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place, selon les besoins de la circulation par l'entreprise ILE DE FRANCE TRAVAUX. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux, conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ILE DE FRANCE TRAVAUX de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/12/19

Pantin, le 29 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/801

OBJET : RÈGLEMENT DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE DE PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2224-18 modifié par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, et L.2224-16,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 portant sur le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970, réglementant l'exercice des activités ambulantes modifiés par les lois n° 93-140 du 31 décembre 1993, n° 95-96 du 1 février 1995 et par le décret n° 93-127 du 30 novembre 1993,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant sur l'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

Vu le code du commerce, notamment l'article R 123-208-5,

Vu le paquet hygiène constitué par :

- [Le Règlement \(CE\) n°178/2002](#), le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement(CE) n°882/2004,
- Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, le Règlement (CE) n°183/2005,
- Le Règlement (CE) n°2073/2005, le Règlement (CE) n°2075/2005, le [Règlement \(CE\) n°2074/2005](#),
- Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu la circulaire ministérielle n° 77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du Domaine Public,

Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'avis de la Fédération Nationale des Marchés de France en date du 25 septembre 2019,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de déterminer les règles de fonctionnement des halles et marchés, d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de passage dans le périmètre du marché,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2019/628 du 10 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouveau règlement des marchés forains de la Ville de Pantin tel que présenté ci-dessous est adopté.

ARTICLE 3 : Le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de la gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le délégué et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent règlement et arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera soumis aux procédures de contrôle de légalité, d'affichage en Mairie et sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Commune.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/12/19
Notifié le 18/12/19
Publié le 18/12/19

Pantin, le 13 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

RÈGLEMENT DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE PANTIN

Ville de Pantin
84-88 avenue du Général Leclerc
93507 PANTIN CEDEX

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 1 : **Objet du règlement**
- ARTICLE 2 : **Lieux, jours et heures de tenue des marchés**
- ARTICLE 3 : **Jours fériés**
- ARTICLE 4 : **Modification des lieux, jours ou heures de tenue des marchés**
- ARTICLE 5 : **Création, transfert, suppression d'un marché**
- ARTICLE 6 : **Gestion des marchés**
- ARTICLE 7 : **Commission des marchés forains**

CHAPITRE 2. ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DE VENTE

- ARTICLE 8 : **Types d'emplacement**
- ARTICLE 9 : **Caractéristiques des emplacements**
- ARTICLE 10 : **Attribution des emplacements fixes**
- ARTICLE 11 : **Attribution des emplacements passagers**
- ARTICLE 12 : **Liste des documents d'activité professionnels pour demander ou renouveler une autorisation d'occupation temporaire du domaine public**
- ARTICLE 13 : **Assurance responsabilité civile professionnelle**
- ARTICLE 14 : **Mutation, extension d'activité**
- ARTICLE 15 : **Démission, cession d'un fonds de commerce et droit de présentation**
- ARTICLE 16 : **Obligation de présence et gestion des absences**

CHAPITRE 3. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

- ARTICLE 17 : **Principes généraux**
- ARTICLE 18 : **Paiement**

CHAPITRE 4. MESURES D'ORGANISATION DES MARCHÉS

- ARTICLE 19 : **Aménagement des étals**
- ARTICLE 20 : **Matériels**
- ARTICLE 21 : **Circulation**
- ARTICLE 22 : **Déchargement et rechargement, stationnement, livraison**
- ARTICLE 23 : **Véhicules autorisés dans le périmètre des marchés**
- ARTICLE 24 : **Gestion et valorisation des déchets**
- ARTICLE 25 : **Hygiène, propreté, nettoyage**
- ARTICLE 26 : **Activités interdites**
- ARTICLE 27 : **Sanctions des infractions**

CHAPITRE 5. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE

- ARTICLE 29 : **Réglementation générale**
- ARTICLE 30 : **Réglementation en matière de vente**
- ARTICLE 31 : **Emballages des produits**
- ARTICLE 32 : **Vitrines réfrigérées**
- ARTICLE 33 : **Appareils de cuisson**
- ARTICLE 34 : **Réseaux**
- ARTICLE 35 : **Entrée en vigueur**
- ARTICLE 36 : **Publicité**
- ARTICLE 37 : **Exécution du règlement**

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et d'organisation des marchés forains de la Ville de Pantin.

ARTICLE 2 : LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Il existe trois marchés de détail de denrées alimentaires, fleurs, plants et produits manufacturés sur le territoire de la Ville de Pantin qui se tiennent dans les conditions, jours, heures et lieux décrites ci-dessous.

Ces marchés accueillent deux catégories de commerçants ambulants, les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et les commerçants passagers visés à l'article 8.

Marché de plein air de l'Église, place de l'Église, mardis, jeudis et samedis, de 8h à 14h.

Catégories de commerçants ambulants	Horaire d'arrivée	Déballage / Livraison	Tenue du marché	Arrêt des ventes	Remballage	Nettoyage
Titulaires	5h	de 5h à 7h30	de 8h à 14h (jusqu'à 15h veille et jour férié)	14h	de 14h à 15h30	15h30-17h30
Passagers	7h30	de 7h30 à 8h30		14h	de 14h à 15h30	

Marché de plein air Olympe de Gouges, place Olympe de Gouges, mercredis, vendredis et dimanches, de 8h à 14h.

Catégories de commerçants ambulants	Horaire d'arrivée	Déballage / Livraison	Tenue du marché	Arrêt des ventes	Remballage	Nettoyage
Titulaires	5h	de 5h à 7h30	de 8h à 14h (jusqu'à 15h veille et jour férié)	14h	de 14h à 15h30	15h30-17h30
Passagers	7h30	de 7h30 à 8h30		14h	de 14h à 15h30	

Marché couvert Magenta, 2 rue Magenta, vendredis, de 13h à 19h, dimanches, de 8h à 14h.

Catégories de commerçants ambulants	Horaire d'arrivée	Déballage / Livraison	Tenue du marché	Arrêt des ventes	Remballage	Nettoyage
Vendredi après-midi						
Titulaires	10h	de 10h à 12h30	de 13h à 19h	19h	de 19h à 20h30	20h30-22h30
Passagers	12h30	de 12h30 à 13h30		18h	de 18h à 20h	
Dimanche matin						
Titulaires	5h	de 5h à 7h30	de 8h à 14h (jusqu'à 15h veille et jour férié)	14h	de 14h à 16h	16h-18h
Passagers	7h30	de 7h30 à 8h30		13h	de 13h à 15h	

Les commerçants sont tenus de respecter les horaires de déballage et de remballage, sous peine d'être sanctionnés.

ARTICLE 3 : JOURS FÉRIÉS

Les marchés coïncidant avec des jours fériés sont maintenus dans les conditions habituelles.

Les marchés devant se dérouler les journées du 1^{er} janvier et du 25 décembre peuvent être annulés sur décision du Maire et après avis de la commission des marchés forains si le taux prévisionnel de participation n'atteint pas 50 % des commerçants habituels. Dans les 15 jours précédant ces marchés, un recensement écrit sera établi et signé par les commerçants titulaires s'engageant à être présents. En cas d'annulation d'une séance de marché, les droits de place sont dus.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Le Maire se réserve le droit d'apporter toute modification jugée nécessaire, après avis des organisations professionnelles intéressées, aux lieux, jours et heures fixés pour la tenue des marchés sus désignés, voire de les annuler, sans qu'il en résulte

un droit à indemnité pour les occupants des emplacements, aux motifs suivants :

- maintien de l'ordre public et de la sécurité publique (intempéries, neige...);
- travaux publics ou privés ;
- utilisation exceptionnelle du domaine public par la commune ;
- fête, foire, salon et manifestations locales.

ARTICLE 5 : CRÉATION, TRANSFERT, SUPPRESSION D'UN MARCHÉ

Les marchés sont créés, transférés ou supprimés définitivement ou provisoirement par délibération du Conseil municipal, après avis des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 6 : GESTION DES MARCHÉS

Les marchés forains de la Ville de Pantin sont exploités en affermage dans le cadre d'une délégation de service public. A ce titre, le gestionnaire et ses représentants sur les marchés sont chargés :

- de garantir le bon fonctionnement des marchés et d'assurer leur surveillance ;
- d'organiser l'installation des commerçants, le déballage et le remballage, sans perte de temps et en minimisant les nuisances ;
- de percevoir les droits de place auprès des commerçants des marchés ;
- de faire respecter le présent règlement ;
- de rédiger des rapports de constatation d'infraction à l'encontre d'un commerçant qui peuvent donner lieu à des sanctions, voire la résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, sur décision du Maire.

ARTICLE 7 : COMMISSION DES MARCHÉS FORAINS

1 – Rôle

La Commission des marchés forains émet des avis simples concernant la gestion et le développement des marchés.

2 – Composition

Présidée par le Maire ou son représentant, la Commission des marchés forains est composée de :

- 4 élus désignés par le Conseil municipal, assistés du personnel administratif et technique concerné ;
- 6 représentants des commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et leurs 6 suppléants (2 par marché) ;
- 1 représentant du syndicat affilié à la Fédération nationale des marchés de France nécessairement commerçant sur les marchés pantinois ;
- 1 représentant de la direction du délégataire, assisté des placiers.

La Commission peut également convier, selon la nature de l'ordre du jour, toute personne qu'elle jugera utile.

3 - Modalités de désignation des représentants des commerçants titulaires

Tous les quatre ans, les commerçants titulaires élisent leurs représentants en veillant à ce qu'au sein de la Commission soient représentées les principales activités exploitées sur les marchés en tenant compte des catégories alimentaires et non alimentaires.

L'élection se déroule en un seul tour, en présence du représentant du syndicat affilié à la Fédération nationale des marchés de France et commerçant sur les marchés de la Ville.

Sont éligibles les commerçants titulaires sur les marchés ayant remis leur formulaire de candidature au cours de la période prévue à cet effet. Un même commerçant peut être représentant sur deux marchés.

La Ville tient une table de vote sur chaque marché au cours du week-end, en mettant à disposition des commerçants les bulletins de vote comprenant les prénoms et noms de chaque candidat et une enveloppe. Chaque votant doit choisir deux candidats parmi les candidatures proposées et insérer les deux bulletins dans une seule et même enveloppe.

Le vote est possible uniquement aux horaires indiqués dans la note organisationnelle, diffusée préalablement à l'organisation des élections, sous réserve de présentation d'une pièce d'identité et contre signature. Aucune procuration ou de vote par correspondance n'est possible.

A l'issue du vote, le dépouillement est réalisé directement sur le marché pour une annonce des résultats en fin de séance. Les deux candidats ayant recueilli le plus de votes sont élus représentants titulaires et siègent en Commission des marchés

forains. Les deux candidats arrivés en troisième et quatrième position sont élus représentants suppléants. En cas d'égalité, le plus âgé des deux candidats est élu.

Toute enveloppe comprenant deux bulletins avec le même nom ou tout bulletin rayé, déchiré ou annoté sera considéré comme nul.

4 – Fonctionnement

La Commission des marchés forains est convoquée par le Maire ou son représentant, au moins 15 jours à l'avance. Elle se réunit chaque fois que nécessaire et au moins quatre fois par an, sur la base d'un ordre du jour. Une commission se tiendra nécessairement au mois de décembre.

5 – Communication

Après chaque réunion de la Commission, un compte-rendu est rédigé par la Ville, puis transmis aux membres.

CHAPITRE 2. ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DE VENTE

ARTICLE 8 : TYPES D'EMPLACEMENT

Les commerçants peuvent :

- soit être titulaires d'un emplacement fixe qui permet d'occuper la même place, en s'acquittant du paiement d'un abonnement annuel ;
- soit être passagers en sollicitant un emplacement vacant auprès du placier et en s'acquittant de droits de place à la séance.

1 – Emplacement fixe

Pour occuper un emplacement fixe, le commerçant doit détenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public écrite consentie par le Maire. Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut donc être prêtée, louée, sous-louée, cédée, vendue ou négociée d'une manière quelconque.

L'autorisation commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre et est renouvelable, tous les ans, selon les conditions visées à l'article 10/partie 6. Par dérogation, la première année, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée moins d'une année, jusqu'à la fin de l'année civile.

Elle est affectée obligatoirement à une personne physique. Pour les personnes morales, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne morale.

Tout commerçant titulaire est tenu d'informer la Ville de Pantin de tout changement d'état civil ou de domicile dans un délai de quinze jours. Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de la ville en cas de non réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées.

2 – Emplacement passager

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux commerçants, démonstrateurs, posticheurs et producteurs qui ne fréquentent qu'irrégulièrement les marchés et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du commerçant titulaire. Cette disposition ne s'applique pas aux emplacements des titulaires où est stocké du matériel réfrigéré.

Les emplacements passagers sont attribués en priorité aux commerçants titulaires limitrophes.

ARTICLE 9 : CARACTÉRISTIQUES DES EMPLACEMENTS

Le Maire définit le nombre de mètres linéaires accordés aux emplacements fixes et passagers et l'agencement des stands selon les catégories de commerces, après consultation de la Commission des marchés forains.

Nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal ou changer d'emplacement sans l'accord préalable du Maire, sous peine de sanction.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES

Les règles d'attribution des emplacements fixes sur les marchés pantinois sont fixées par le Maire.

1 – Dépôt du dossier de candidature

Toute personne souhaitant un emplacement fixe doit remplir et adresser le dossier de candidature complet par courrier recommandé avec accusé de réception au Maire. Il comprend :

- le formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour un emplacement fixe sur les marchés forains ;
- les documents d'activité professionnels visés à l'article 12 du présent règlement ;
- une photo du stand si le commerçant déballe sur d'autres marchés.

2 – Liste d'attente

Les demandes d'attribution sont enregistrées dans un registre spécial tenu par la Ville dans l'ordre des réceptions. La durée de validité d'une demande de place est de six mois. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler à la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé réception.

3 – Critères et modalités de sélection

Les demandes d'attributions sont examinées par la Commission des marchés forains selon plusieurs critères :

- la nature des produits proposés et leur capacité à venir conforter l'attractivité et la diversité de l'offre commerciale sur les marchés ;
- l'équilibre commercial au sein de chaque marché.

Certaines demandes peuvent être étudiées en priorité :

- lorsqu'une activité n'est plus représentée sur le marché, ou de manière très insuffisante ;
- lorsque cette demande émane d'un commerçant qui souhaite céder sa place à un successeur selon les conditions exigées à l'article 15/partie 2.

4 – Attribution d'un emplacement fixe

Après avis de la Commission des marchés forains, le Maire décide l'attribution de l'emplacement fixe.

En cas de décision favorable, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public prend la forme d'un courrier recommandé avec accusé réception. Elle porte le nom, prénom et le domicile du permissionnaire, l'indication de l'activité autorisée à la vente, les dimensions du stand ainsi que la durée de l'occupation.

En cas de refus, le demandeur recevra une notification par courrier simple ou par voie électronique.

Il est interdit au permissionnaire de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sous peine d'être sanctionné.

5 – Période probatoire

Chaque attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est précédée d'une période probatoire de trois mois, renouvelable une fois.

La décision de ne pas maintenir l'autorisation d'occupation temporaire à l'issue de cette période d'essai est motivée par lettre recommandée avec accusé de réception et ne saurait ouvrir aucun droit à indemnité pour le commerçant ainsi évincé.

Si le demandeur désire continuer à postuler pour un abonnement, il devra établir une nouvelle demande, conformément à l'article 10 du présent règlement.

6 – Renouvellement d'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est renouvelable annuellement pour une durée d'un an et est accordée par le Maire.

Le dossier de renouvellement de candidature doit être envoyé au gestionnaire des marchés entre le 15 octobre et le 30 novembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'accusé de réception atteste de l'enregistrement de la demande du candidat. Seuls les dossiers complets seront examinés.

Le renouvellement d'un emplacement fixe est conditionné par plusieurs critères :

- la présentation des documents d'activité professionnels visés à l'article 12 du présent règlement ;
- l'ancienneté du commerçant ;
- le paiement des droits de place (redevance, droits annexes, fluides) ;
- l'équilibre de l'offre commerciale au sein de chaque marché ;
- l'assiduité du commerçant ;
- le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de marchandises et aux principes de sécurité, de santé et d'hygiène ;
- le respect du présent règlement.

Après avis de la Commission des marchés forains, le Maire statue sur le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui prend la forme d'un courrier recommandé avec accusé réception.

Faute de renouveler son autorisation dans les délais, le commerçant ne sera plus autorisé à débiter sur un emplacement fixe mais sur un emplacement passager.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PASSAGERS

Les demandes d'emplacements passagers se font verbalement auprès du placier sous réserve de produire spontanément les documents d'activités professionnels obligatoires visés à l'article 12. Les commerçants doivent se présenter aux horaires indiqués à l'article 2.

L'attribution d'un emplacement se fait en fonction d'une liste établie par le placier, fondée sur les critères de l'ancienneté, de l'assiduité, de l'équilibre commercial et du respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : LISTE DES DOCUMENTS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELS POUR DEMANDER OU RENOUELER UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

1 - Pour tous

- une pièce d'identité recto/verso ;
- un titre de séjour recto/verso pour les personnes étrangères ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- la carte grise du véhicule professionnel ;
- l'attestation d'assurance automobile.

2 - Commerçants et artisans chefs d'entreprise ou micro-entrepreneurs

- la carte recto/verso permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ou le certificat provisoire valable un mois pour les nouveaux déclarants délivrés par la Chambre de commerce et de l'industrie ou la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
(Les commerçants sédentaires de la Ville de Pantin sont dispensés de la carte professionnelle).
- l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers datant de moins de trois mois ou le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) pour les micro-entrepreneurs ;
- le récépissé de déclaration de vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter pour la vente de boissons alcooliques, le cas échéant ;
- la déclaration préalable valant demande d'inscription sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers pour la vente d'objets mobiliers usagés, le cas échéant.

3 - Producteurs agricoles et maraîchers

- l'attestation d'inscription au registre des actifs agricoles délivrée par les Chambres d'agriculture ;
- l'attestation des Services fiscaux ;
- la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé pour les producteurs biologiques, le cas échéant.

4 - Marins pêcheurs, ostréiculteurs et conchyliculteurs

- le récépissé de la déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants.
(Les revendeurs de produits de la mer doivent être titulaires de la carte d'activité commerciale ambulante).

ARTICLE 13 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Les commerçants doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Pantin.

Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

ARTICLE 14 : MUTATION, EXTENSION D'ACTIVITÉ

1 – Mutation

Les commerçants souhaitant modifier leur activité (vente de produits supplémentaires, vente d'articles issus d'une nouvelle famille de produits, changement d'activité), doivent faire une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par l'article 10.

Dans l'éventualité d'une autorisation délivrée par le Maire, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première afin de respecter l'équilibre commercial du marché. En l'absence d'autorisation, il est interdit au commerçant de changer la nature de son commerce, sous peine de sanction.

2 – Extension

Les commerçants souhaitant agrandir leur espace de vente doivent formuler une demande écrite auprès du Maire qui, après avis de la Commission des marchés forains, décide de la délivrance de l'autorisation d'extension.

La décision d'acceptation ou de refus prend la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraînera l'abrogation de la place et l'application d'une sanction.

ARTICLE 15 : DÉMISSION, CESSIION D'UN FONDS DE COMMERCE ET DROIT DE PRÉSENTATION

1 – Démission

Les commerçants titulaires souhaitant cesser leur activité doivent en aviser le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le nom et les coordonnées du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public et la date de libération des lieux.

Un préavis d'un mois est applicable à compter de la réception du courrier, au cours duquel les droits de place du mois en cours sont dus. En cas de non-respect de ce délai, le commerçant devra acquitter l'abonnement pour la période suivante.

2 – Cession d'un fonds de commerce et modalités d'exercice du droit de présentation

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public peut présenter au Maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds, sous réserve d'exercer son activité dans un marché pantinois depuis au moins trois ans consécutifs, de disposer d'une clientèle propre et d'être à jour du paiement des droits de place. Le repreneur potentiel doit être obligatoirement inscrit au registre du commerce et des sociétés.

Le commerçant « cédant » formule une demande au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception en joignant le dossier de candidature de la personne pressentie comme « successeur » selon les dispositions de l'article 10 du présent règlement.

La décision du Maire est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire et au successeur, dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande par la commune.

En cas d'acceptation, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant et se voit transférer, sans modification, l'autorisation d'occupation du domaine public du titulaire initial permettant l'exercice de l'activité afférente au fonds de commerce. L'autorisation porte le nom, prénom et le domicile du nouveau permissionnaire, l'indication des articles autorisés à la vente, les dimensions du stand ainsi que la durée de l'occupation.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'emplacement, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent demander une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc et l'emplacement libéré fait l'objet d'une reprise automatique par la Ville.

ARTICLE 16 : OBLIGATION DE PRÉSENCE ET GESTION DES ABSENCES

1 – Règles d'assiduité

Le commerçant titulaire peut s'absenter cinq semaines pour congés annuels. Cependant, il a l'obligation d'en informer la Mairie par écrit.

Afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables, il est prévu un maximum d'absences autorisées annuelles fixées à 4 séances.

Ces absences n'altèrent pas le paiement des droits de place.

Les commerçants titulaires ont l'obligation de se présenter aux horaires indiqués à l'article 2, sous peine d'une redistribution de leur emplacement à un commerçant passager pour la journée, sans qu'ils puissent revendiquer un droit quelconque.

Cas des commerçants titulaires sur les marchés Olympe de Gouges et Église

Tout commerçant titulaire sur les marchés Église et Olympe de Gouges (trois séances hebdomadaires) s'engage à occuper son emplacement au minimum deux fois par semaine, faute de quoi, il pourra faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation anticipée de l'abonnement. Des dérogations à l'obligation de présence sur ces marchés peuvent toutefois être

accordées à titre exceptionnel par le Maire sur demande motivée.

Cas des producteurs saisonniers

Les commerçants tenus par la saisonnalité de leurs produits bénéficient d'un régime d'absence dérogatoire. Ils doivent être présents au moins trois mois au cours d'une année d'abonnement mais ils sont facturés sur l'intégralité de l'année. Ils adressent au Maire une demande de place qui précise la période de présence souhaitée sur le marché, de date à date, conformément à l'article 10 du présent règlement.

2 – Absence

Toute absence de longue durée (maladie, maternité, accident, congés) doit être justifiée et signalée préalablement par écrit, au Maire. Les absences de courte durée doivent être annoncées au placier. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

Au delà d'un mois d'absences injustifiées constatées, et même si les droits de place ont été payés, l'emplacement sera considéré comme abandonné et par conséquent à la disposition de la Ville, qui pourra procéder à la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, sans que l'intéressé puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

3 – Congés d'été

Les commerçants titulaires doivent informer par écrit le gestionnaire des dates de leurs congés d'été avant le mois de mai de chaque année.

CHAPITRE 3. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 17 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'occupation d'un emplacement sur un marché donne lieu au paiement, par les commerçants titulaires et passagers, d'un droit de place, fixé par délibération de la Ville de Pantin, après consultation des organisations professionnelles.

Le droit de place est dû intégralement :

- à la séance même si l'occupation n'a duré que quelques instants pour les commerçants passagers ;
- à l'abonnement quel que soit le nombre de présences pour les commerçants titulaires.

Les commerçants titulaires doivent également s'acquitter de leurs consommations de fluides, refacturées sur la base d'un relevé préalable annuel individuel des puissances des appareillages électriques et d'une tarification forfaitisée des consommations d'eau par typologie de commerçants et fonction du mètre linéaire.

ARTICLE 18 : PAIEMENT

1 – Commerçants titulaires

La perception des droits de place et le paiement des fluides est effectuée d'avance à première réquisition.

Une facture détaillée reprenant les éléments constitutifs de la somme due est adressée au commerçant. Le versement doit être effectué au plus tard au milieu de la période autorisée, en privilégiant les modes de paiement par chèque bancaire ou postal ou par prélèvement.

Le défaut ou le refus de paiement de la redevance entraîne pour le commerçant titulaire l'impossibilité d'occuper l'emplacement de vente dont il est titulaire jusqu'à acquittement de ses dettes, sauf dérogation exceptionnelle du Maire. L'emplacement non occupé est par conséquent disponible pour le placement d'un commerçant passager.

Si le commerçant ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de quinze jours après mise en demeure, la Ville pourra procéder à sa radiation de la liste des titulaires et il perdra le bénéfice de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

2 – Commerçants passagers

Les droits de place sont perçus lors de chaque marché par le placier, qui remet en échange un justificatif de paiement détaché d'un carnet à souches numérotées ou de tout autre procédé permettant la traçabilité du reçu mentionnant le nom du marché, la date d'émission, le nom du professionnel, le métrage occupé, la tarification mise en œuvre, le prix acquitté par le commerçant.

Le commerçant doit être en mesure de produire le justificatif de paiement à toute demande des agents habilités.

Le non paiement du ticket journalier ou la non-justification du paiement des droits de place entraînera l'éviction immédiate du commerçant du marché.

CHAPITRE 4. MESURES D'ORGANISATION DES MARCHÉS

ARTICLE 19 : AMÉNAGEMENT DES ÉTALS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et ne pas les faire déborder sur les allées réservées à la clientèle ou à la circulation des véhicules sous peine d'être sanctionnés.

Afin de préserver la qualité des marchandises, le volume disposé sur les étals frais ne devra pas présenter de surcharge. Les marchandises devront être en parfait état de fraîcheur.

Les commerçants ne pourront, sous aucun prétexte, déposer ou accrocher des marchandises (paniers ou autres objets) en dehors des limites des places qui leurs sont assignées ainsi que sur les mobiliers urbains ou jardinières.

Les dispositifs de fixation des appareils d'éclairage et guirlandes d'illuminations seront en matériaux non conducteurs du courant électrique (fil de fer ou similaire proscrits).

Tout projet d'aménagement, travaux, changement de matériel ou d'enseigne, devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Maire, sous peine de sanction.

ARTICLE 20 : MATÉRIELS

Les matériels utilisés par les commerçants (stands, tables, vitrines, parasols, etc.) doivent être propres et en bon état de fonctionnement, aux normes en vigueur et à usage professionnel. Les parasols doivent être lestés et ne pas gêner le passage de véhicules de secours.

Tout matériel détérioré ou défectueux doit être immédiatement retiré pendant la séance, puis remis en état.

Les matériels de présentation marchande et de préparation des denrées brutes (comptoirs de vente, étals, tables, plans de préparation et murs autour de ces plans, éviers...) seront lisses, imperméables, imputrescibles, en verre blindé, inox, ou plastique alimentaire. Les commerçants doivent disposer d'équipements nécessaires professionnels pour protéger les denrées alimentaires des intempéries, du soleil et des contaminations environnementales (fientes d'oiseaux, ...).

L'utilisation d'emballages (caisses, cartons, palettes,...) pour soutenir les étals est prohibée. La vente à même le sol ou sur des toiles posées au sol est interdite.

En aucun cas, les commerçants ne peuvent emporter chez eux du matériel communal ou appartenant au gestionnaire. Ils ne peuvent, non plus, transférer ce matériel d'un marché à un autre ou en faire le prêt à un autre commerçant. La destruction ou la dégradation constatée du matériel confié sera facturé au commerçant concerné.

En cas de départ définitif, le commerçant devra retirer son propre matériel. En cas de non retrait du matériel et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, la Ville pourra procéder à sa désinstallation et sa destruction, puis refacturer le coût de cette prestation au commerçant concerné.

ARTICLE 21 : CIRCULATION

Durant l'ouverture des marchés au public, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des véhicules de secours doivent être laissées libres d'une façon permanente, dans le respect des normes en vigueur pour les personnes à mobilité réduite.

Pendant la séance et afin de garantir la sécurité des usagers du marché, il est interdit de circuler dans les allées avec des véhicules de toute nature pour transporter des marchandises.

ARTICLE 22 : DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT, STATIONNEMENT, LIVRAISON

1 - Déchargement et rechargement

Les commerçants doivent avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises, ainsi qu'avoir libéré les lieux de marché, conformément aux horaires fixés à l'article 2 du présent règlement.

Ils suivent les indications données par les représentants du délégataire et veillent à respecter la tranquillité des riverains en limitant les bruits générés par l'utilisation de leur matériel et véhicule professionnels, sous peine d'être sanctionnés.

L'accès des véhicules sur les emplacements des stands n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises. En sont exclus les temps de déballage, de remballage et de présentation des marchandises sur les étals, sauf en ce qui concerne les camions-magasin ou ceux expressément autorisés par les placiers à rester en stationnement derrière leur étal.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants titulaires doivent être conduits sur les emplacements de stationnement.

2 – Stationnement

Le stationnement des commerçants titulaires et passagers n'est admis que pour les véhicules qui approvisionnent les stands, uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et aux horaires autorisés fixés à l'article 2 du présent règlement, à savoir de l'horaire d'arrivée jusqu'à l'évacuation totale des commerçants. Le non respect de ces dispositions pourra faire l'objet de sanctions.

Les commerçants titulaires sont tenus d'apposer sur leur véhicule un justificatif délivré par la Ville permettant de stationner dans les zones réservées à cet effet. Les véhicules stationnés en situation d'infraction seront verbalisés.

Les lieux fixés pour le stationnement devront être strictement limités à l'espace nécessaire, les véhicules devront, dans l'ordre de leur arrivée, être placés le plus près possible de celles qui les auront précédées, sur les recommandations du placier.

Les commerçants autorisés à stationner sont responsables de toutes détériorations occasionnées par leur véhicule sur le mobilier urbain des marchés tels que les potelets, barrières, bornes d'accès, candélabres, etc.

Le placier et le délégataire ne pourront être mis en cause à raison des dommages de toute nature pouvant survenir aux véhicules en stationnement.

3 – Livraison

Les livraisons organisées par les commerçants ou par un tiers ne sont admises qu'aux horaires fixés à l'article 2 du présent règlement, sous peine de sanction.

Aucune marchandise ne doit être stockée sur les trottoirs ou la voirie, sous peine de sanction.

En cas de détérioration ou toute incivilité causée par un commerçant ou par un transporteur, la Ville se réserve le droit de faire payer la réparation du dommage à la charge du commerçant.

ARTICLE 23 : VÉHICULES AUTORISÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DES MARCHÉS

Les propriétaires de véhicules autorisés dans le périmètre des marchés lors des séances (tels que camions-magasins, remorques spécialement aménagées ou véhicules autorisés à rester en stationnement derrière leur étal), doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc. Ils font l'objet du même acquittement des droits de place qu'un étal.

ARTICLE 24 : GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS

Pendant la durée du marché, les commerçants sont tenus de procéder au tri sélectif de leurs déchets sur leur stand grâce aux bacs de collecte mis à leur disposition :

- les déchets industriels banals (couvercle grenat) non valorisables tels que les salissures, les polystyrènes, les cerclages de palettes, les cagettes, les déchets de balayages, etc. ;
- les déchets valorisables cartonnés, les emballages plastiques et films plastiques propres (couvercle jaune) ;
- les bio déchets, fanes de fleurs, légumes et fruits, poissons ou coupes de viandes (couvercle brun).

Pendant la séance, le délégataire se charge d'amener les conteneurs DIB et de cartons/emballages plastiques au point de collecte sélective pour chaque marché.

En fin de marché, les commerçants doivent déposer les conteneurs de biodéchets à la zone de tri, sous peine d'être sanctionnés.

ARTICLE 25 : HYGIÈNE, PROPRETÉ, NETTOYAGE

Le principe du « zéro déchet au sol » est considéré comme impératif. Pendant toute la durée de sa présence sur le marché, le titulaire d'un emplacement est responsable des déchets et emballages qui se situent dans son stand et aux abords. Les places doivent être tenues en constant état de parfaite propreté. Il ne sera toléré aucun amoncellement de déchets, d'emballages ou de sacs en plastique à même le sol, sur le stand, dans des lieux de stockage improvisés ou dans les allées du marché, sous peine d'être sanctionné. Les cartons doivent être pliés et mis dans les conteneurs de collecte.

A la fin de la séance de marché, les commerçants veilleront tout particulièrement à balayer et nettoyer leur place, et à ramasser et rassembler les emballages et détritres sur la partie avant de leur étalage.

Les marchands de viande, de poissons, de coquillages et les activités utilisant des huiles et des graisses doivent prendre toutes dispositions utiles pour ne pas souiller le sol et veillent à ne pas obstruer les avaloirs d'évacuation des eaux sales des marchés. A défaut, ils pourront être sanctionnés et se voir refacturer la prestation de nettoyage par le délégataire, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours. Ils peuvent utiliser les bornes de puisage sur les marchés et veillent à ne pas laisser les robinets ouverts sans nécessité. Il leur est formellement interdit d'utiliser l'eau du ruisseau de la rue pour quelque usage que ce soit.

En période hivernale de gel ou de neige, il est formellement interdit d'utiliser ou d'épandre de l'eau. Le déneigement des accès et des allées est à la charge du délégataire et des commerçants grâce aux bacs à sel et sable disponibles aux abords de chaque marché.

ARTICLE 26 : ACTIVITÉS INTERDITES

Il est formellement interdit aux commerçants et à leur personnel, sous peine de verbalisation ou de sanction :

- de s'installer et vendre dans l'enceinte du marché, ainsi que sur les voies et passages ouverts à la circulation du public, bordant ou avoisinant directement le marché, sans y avoir été autorisé par le délégataire ;
- de s'installer et vendre dans l'enceinte du marché sans être munis des documents professionnels nécessaires à l'exercice d'une activité ambulante ;
- d'exposer des denrées falsifiées, corrompues ou nuisibles, des contrefaçons, des produits à caractère pornographique ou à connotation religieuse, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité ;
- de recourir à des jeux d'argent et de hasard ;
- d'annoncer par des cris la nature des produits et le prix de vente ;
- d'utiliser tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- de vendre au-delà des horaires autorisés ;
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- d'installer des étales en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée ;
- de stocker, en dehors des séances de marché, des marchandises, que ce soit sur les stands ou dans les réserves, des palettes ou des cagettes sur le domaine public ;
- d'occuper des emplacements vacants par le stockage de marchandises, palettes, cagettes ou de tout matériel professionnel ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- de jeter dans l'enceinte des marchés ou aux abords des papiers, sachets plastiques ou détritres d'aucune sorte, de laisser séjourner sur le sol, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des marchandises ou résidus organiques pouvant dégager des mauvaises odeurs et nuire d'une façon ou d'une autre à la salubrité ou à la propreté des marchés ;
- de verser de l'argent, des pourboires de toutes natures ou des prestations et cadeaux en nature au délégataire ou à ses préposés ;
- d'introduire des chiens, alors même qu'ils seraient tenus à l'attache et muselés, ainsi que d'entretenir d'une manière permanente dans l'enceinte des marchés, des animaux de toutes catégories ;
- de fumer sur le stand que ce soit dans la halle ou sur un marché de plein air.

ARTICLE 27 : SANCTIONS DES INFRACTIONS

Le Maire, son représentant, les agents assermentés de la Ville, les services de police et le gestionnaire des marchés sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement.

1 – Graduation des sanctions

Tout commerçant titulaire qui contrevient aux dispositions du présent règlement, aux règles relatives au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité publics et à la conservation du domaine public, peut se voir infliger des sanctions graduées en fonction de la gravité des faits.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant, conjoint, salarié ou de toute

personne qui l'assiste dans l'exercice de son activité et qui est tenue de respecter en tous points le présent règlement.

1^{er} groupe : Avertissement verbal par le Maire, son représentant, les agents assermentés de la Ville, les services de police et le gestionnaire des marchés.

2^{ème} groupe : Mise en demeure par le Maire.

3^{ème} groupe : Avertissement

Le Maire, en tant qu'autorité organisatrice du service public, pourra prononcer un avertissement à l'encontre d'un commerçant qui ne respecte pas le présent règlement.

4^{ème} groupe : Exclusion temporaire de courte durée

Selon la gravité des faits, de la récurrence des infractions commises, le Maire peut décider d'une mesure d'exclusion de courte durée pouvant aller jusqu'à 4 semaines, même à l'encontre d'un commerçant qui n'aurait jamais fait l'objet d'un avertissement. L'exclusion temporaire d'activité entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de sanction. Pendant la durée de l'exclusion, le commerçant ainsi sanctionné demeure redevable du paiement des droits de place dus au titre de son abonnement sur le marché.

5^{ème} groupe : Exclusion de longue durée

En cas de faute grave ou de manquements particulièrement répétés, un commerçant titulaire peut voir son autorisation d'occupation temporaire du domaine public résiliée. La rupture anticipée de l'autorisation peut être prononcée par le Maire notamment dans les cas suivants :

- Sous-location, cession, vente de la place qui a fait l'objet d'un abonnement ;
- Emplacement obtenu par fraude, cession, sous location, occupation sans autorisation du Maire ;
- Exercice d'une activité ou vente de produits différents de ceux pour lesquels la place a été attribuée ;
- Refus de paiement du droit de place dans les délais prescrits après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze jours ;
- Abandon d'emplacement non justifié constaté par l'autorité municipale ou le délégataire ;
- Inoccupation de l'emplacement pendant un mois sans motif valable ;
- Non respect de stationner sur les emplacements dédiés ;
- Non respect d'occuper un emplacement au minimum deux fois par semaine sur les marchés Église et Olympe de Gouges, sans motif valable ;
- Refus de faire réparer à ses frais les dégradations commises par le commerçant ou son personnel ;
- Refus de se soumettre aux obligations d'hygiène et de sécurité, de mettre aux normes les installations électriques, les matériels de cuisson ;
- Mauvaise qualité des produits, tromperie, falsification des marchandises ou vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation ;
- Trouble à l'ordre public par des insultes, des propos injurieux, des actes violents envers la clientèle, les commerçants, les agents de la force publique, les membres de l'administration municipale ou le placier ;
- Non-présentation des documents d'activité professionnels en cours de validité ;
- Infractions répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet de rapports de constatation d'infraction.

Le Maire se réserve le droit de convoquer de manière exceptionnelle la Commission des marchés forains pour émettre un avis sur la sanction proposée.

2 – Procédure de notification et d'application des sanctions

Le commerçant, informé qu'une procédure disciplinaire est engagée, a le droit de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de quinze jours. Il peut se faire assister par toute personne de son choix.

Toutes les sanctions prononcées par M. le Maire sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les sanctions de 4[°] et 5[°] groupe sont également remises en main propre par des agents assermentés contre décharge et sont applicables dès réception.

CHAPITRE 5. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE 29 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés de la Ville de Pantin.

ARTICLE 30 : RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE VENTE

Les commerçants des marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles d'information du consommateur, sous peine d'être sanctionnés.

1 – Affichage

L'affichage des prix, la nature et la certification éventuelle des produits mis en vente ainsi que leur origine, doivent être affichés de manière lisible et visible pour la clientèle selon la législation en vigueur.

2 – Appareils de pesage

Les appareils de pesage sont placés en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise.

3 – Émission d'un ticket de caisse

La délivrance d'une note détaillée est obligatoire au-delà de 25 € TTC ou sur demande explicite de la part du client. Elle prend la forme d'un ticket de caisse, d'une facture ou de tout autre justificatif.

4 – Vente de boissons alcooliques

Il est interdit de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^e et 5^e groupes. Un commerçant qui souhaite vendre des boissons alcooliques pour une consommation sur place, doit obtenir une licence de débit de boissons à consommer sur place (licence III), ou la petite licence restaurant s'il ne sert les boissons qu'en accompagnement des repas et comme accessoires de la nourriture et faire une déclaration préalable en mairie.

S'il souhaite pratiquer la vente à emporter, il devra procéder à la déclaration d'une petite licence à emporter (laquelle permet la délivrance de boissons des groupes 1 et 3) dans la commune déclarée pour l'enregistrement de son commerce au registre du commerce et des sociétés.

Les producteurs-récoltants ne sont pas soumis à l'obligation déclarative pour la vente des produits de leur récolte et n'ont pas à justifier de la possession d'une licence pour vendre au détail des boissons alcooliques.

ARTICLE 31 : EMBALLAGES DES PRODUITS

L'usage de sacs, cabas et contenants réutilisables est obligatoire sur les marchés de Pantin. Les sacs plastiques à usage unique d'une épaisseur inférieure à 50 microns sont interdits, sous peine de sanction.

ARTICLE 32 : VITRINES RÉFRIGÉRÉES

Les vitrines réfrigérées et congélateurs doivent présenter des protections latérales et frontales en bon état. Les aliments doivent être maintenus à la température requise par la réglementation sanitaire en vigueur. Chaque matériel réfrigéré sera doté d'un thermomètre indépendant en façade, visible de l'extérieur, afin d'en contrôler la température.

ARTICLE 33 : APPAREILS DE CUISSON

1 – Appareil de cuisson et de chauffage au gaz

Les commerçants désirant faire cuire des denrées ou les maintenir en température sur les marchés doivent préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation.

Tout appareil de cuisson et de chauffage doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement.

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux et le stockage de bouteilles de gaz sont interdits dans la halle couverte. Sur les marchés de plein air, les appareils à gaz ne doivent pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée. Les bouteilles en service seront obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détenteurs de pression

solidement fixés et conforme à la réglementation professionnelle en vigueur.

Les installations sont placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires contre les nuisances dues aux fumées, aux projections et écoulement au sol et aux rayonnements dangereux de chaleur.

Les commerçants utilisant le gaz sur les marchés de plein vent ont un extincteur personnel conforme aux normes et régulièrement entretenu à portée immédiate.

ARTICLE 34 : RÉSEAUX

Toute modification des réseaux électriques, d'eau ou d'évacuation devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Ville de Pantin pour étude et validation. Aucun câble au sol n'est autorisé.

1 – Installation électrique

Le branchement des matériels de type vitrines réfrigérées, congélateurs, guirlandes d'éclairage, devra être fait de la manière suivante selon les marchés :

- marché de l'Église : des coffrets électriques d'alimentation muraux, dotés de disjoncteurs différentiels mono 30mA, sont à la disposition des commerçants, à charge pour eux d'installer par un professionnel en électricité les prises électriques correspondant à leurs besoins.
- marché Olympe de Gouges : des bornes de distribution Escaflux E69.0 escamotables, dotées de six prises 16A mono et une prise 32A tétra, ainsi que de deux raccords rapides pour le branchement de l'eau, sont à la disposition des commerçants, à charge pour eux de se brancher sur ces bornes avec le matériel et la connexion électrique adaptée.
- marché Magenta : des coffrets électriques d'alimentation muraux, dotés de disjoncteurs différentiels mono 30mA, sont à la disposition des commerçants, à charge pour eux d'installer par un professionnel en électricité les prises électriques correspondant à leurs besoins.

Les installations électriques personnelles des commerçants (câblages, appareillages, etc.) doivent être en conformité avec les normes de sécurité en vigueur, être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Toute installation qui présenterait des observations de non-conformité sera immédiatement remplacée par le Délégué et refacturée au commerçant, préalablement informé par écrit. Ce dernier fera également l'objet de sanction.

2 – Point d'eau

Les marchés sont équipés d'un réseau d'eau général :

- le marché de l'Église dispose de trois bouches d'eau disposées longitudinalement au droit des abris du marché rue Charles Auray ;
- le marché Olympe de Gouges dispose sur chaque borne de coffrets rétractables électriques de connexion pour le branchement d'eau ;
- le marché Magenta dispose de robinets d'alimentation en eau le long du mur intérieur, longitudinalement à la rue Magenta.

Les commerçants sont tenus d'installer le matériel adéquat pour se connecter au réseau d'eau, et de veiller au bon usage et au bon entretien de ces points d'alimentation.

3 – Évacuations

Les installations ne doivent pas entraver l'accès aux grilles d'évacuation. Le commerçant doit veiller à ce que celles-ci ne soient pas obstruées par leurs déchets.

ARTICLE 35 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 36 : PUBLICITÉ

Le présent règlement sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Pantin.

ARTICLE 37 : EXÉCUTION

Le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de la gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le délégataire et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent règlement.

ARRETE N°2019/802

OBJET : DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES ANNEE 2020

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 et notamment son article 241-1 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 11 octobre 2019 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil métropolitain du Grand Paris, en date du 5 décembre 2019;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Pantin, en date du 12 décembre 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les commerces sont autorisés à ouvrir les :

Branche commerce et réparations automobiles (Code NAF 45) :

- dimanche 19 janvier 2020 (portes ouvertes automobile) ;
- dimanche 15 mars 2020 (portes ouvertes automobile) ;
- dimanche 14 juin 2020 (portes ouvertes automobile) ;
- dimanche 11 octobre 2020 (portes ouvertes automobile).

Branche commerce de détail (Code NAF 47) :

- dimanche 12 janvier 2020 (premier dimanche des soldes d'hiver) ;
- dimanche 19 janvier 2020 (deuxième dimanche des soldes d'hiver) ;
- dimanche 28 juin 2020 (premier dimanche des soldes d'été) ;
- dimanche 5 juillet 2020 (deuxième dimanche des soldes d'été) ;
- dimanche 30 août 2020 (rentrée des classes) ;
- dimanche 6 septembre 2020 (rentrée des classes) ;
- dimanche 6 décembre 2020 (fêtes de fin d'année) ;
- dimanche 13 décembre 2020 (fêtes de fin d'année) ;
- dimanche 20 décembre 2020 (fêtes de fin d'année) ;
- dimanche 27 décembre 2020 (fêtes de fin d'année).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 27/12/19
Notifié le 27/12/19
Publié le 27/12/19

Pantin, le 18 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/803P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT AU VIS-A-VIS N° 31 AVENUE ÉDOUARD RENARD

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de branchement du compteur d'eau avenue Edouard Renard à Pantin réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU sise Z I de la Poudrette, allée de Berlin – 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 12 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 31 avenue Édouard Renard, sur 4 places de stationnement autorisé, selon l'article R.417-10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VEOLIA EAU.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/12/19

Pantin, le 25 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/804P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE REGNAULT, RUE CANDALE, RUE JULES AUFFRET, RUE GAMBETTA ET RUE PAUL BERT – PROLONGATION DE L'ARRÊTE N° 2019/458P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de renouvellement réseau HTA réalisés par l'entreprise CRTPB sise 4 route Montcerf Noisy le Grand – 77163 DAMMARTIN SUR TIGAUX pour le compte de ENEDIS sis 1-12 rue centre à 93196 – Noisy le Grand Cédex,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 13 novembre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation routière pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 29 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 de 8H à 18H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé), dans les rues suivantes :

- rue Régnault,
- rue Candale,
- rue Jules Auffret,
- rue Gambetta,
- rue Paul Bert.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation se fera par demi-chaussée. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place, selon les besoins de la circulation par l'entreprise CRTPB.

ARTICLE 3 : Durant la même période, l'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits rue Jules Auffret de 09H00 à 17H00.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux, conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CRTPB de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/12/19

Pantin, le 25 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/805P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 31 RUE HONORE ESTIENNE D'ORVES ET EMMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 40 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement / emménagement réalisé par l'entreprise TRANSGLOBE / DEMOOVE sise 420 voie de la Courtine - 93160 NOISY-LE-GRAND (01 85 10 13 77) pour le compte de Madame WERLING,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement / emménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 7 décembre 2019 de 8H00 à 20H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- au droit du n° 31 rue Honoré Estienne d'Orves, sur 3 places de stationnement payant longue durée,
- au droit du n° 40 rue Beaurepaire, sur 2 places de stationnement payant longue durée.

Ces emplacements seront réservés au(x) véhicule(s) de l'entreprise TRANSGLOBE / DEMOOVE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement /emménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TRANSGLOBE / DEMOOVE ou de Madame WERLING de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 5/12/19

Pantin, le 25 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/806P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Pantin réalisés par l'entreprise EUROVIA sise 1 rue de l'Écluse des Vertus – 93300 AUBERVILLIERS (tél : 01 48 11 33 40) pour le compte du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis sis Hôtel du Département BP 193 – 93000 BOBIGNY Cedex (tél : 01 43 93 93 93),

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Direction de la Voirie et des Déplacements) en date du lundi 25 novembre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 28 février 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 3 avenue de la Division Leclerc, sur 4 places de stationnement autorisé, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera restreinte, avenue de la Division Leclerc, du n° 3 avenue de la Division Leclerc jusqu'à l'avenue Jean Jaurès.

La vitesse sera limitée à 30km/h

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EUROVIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/807

OBJET : ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE D'EXÉCUTER L'ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMIDENT N°2018/632 – IMMEUBLE SIS 6, AVENUE ÉDOUARD VAILLANT

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Considérant que l'immeuble d'habitation sis à Pantin 6, avenue Édouard Vaillant, cadastré O 20, est une copropriété, dont le cabinet ABD GESTION est le syndic professionnel,

Considérant l'arrêté de péril non imminent n°2018/632 notifié le 24 octobre 2018 ordonnant, entre autre, une remise en état des structures porteuses défailtantes,

Considérant que la copropriété n'a pas donné les suites adéquates à l'exécution de cet arrêté de péril non imminent n°2018/632,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint aux copropriétaires, et/ou leurs ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 6, avenue Édouard Vaillant, et notamment à :

Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Monsieur ou Madame [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Madame [REDACTED]
SCI FLORA (à deux adresses)
Par Mme [REDACTED]
SCI GAMA
Monsieur [REDACTED]
M. [REDACTED]
M. [REDACTED]

- d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, dans l'immeuble sis 6, avenue Édouard Vaillant, dans un délai de 1 mois, l'arrêté de péril non imminent n°2018/632, à savoir :
 - renforcer/réparer les planchers hauts sur la surface totale - y compris au niveau du sous-sol recevant le public du restaurant la Pizzeria Saint Mathieu - des caves du bâtiment sur rue et du bâtiment sur cour,
 - réouverture des soupiroux en caves afin d'assurer une ventilation convenable des caves,
 - vérifier/réparer les canalisations d'eau en sous-sol,
 - maintenir l'interdiction d'accès aux sous-sol - y compris au niveau du sous-sol recevant le public du restaurant la Pizzeria Saint Mathieu - aux personnes non autorisées durant la période des travaux.

ARTICLE 2 : Les travaux de réparation devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne

exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

Le présent arrêté sera levé sur la délivrance d'un rapport du maître d'œuvre certifiant que l'immeuble (parties communes et logements) ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 3 : La non-exécution des travaux dans le délais imparti à l'article 1 expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1000€ par jour de retard (article L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 4 : Faute aux copropriétaires d'exécuter les mesures visées à l'article 1 dans le délai imparti et, après une étude de faisabilité technique et financière concluant à un coût de travaux de réparation - réhabilitation inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, la commune de Pantin y procédera d'office.

Dans le cas où cette étude de faisabilité technique et financière montrerait que le coût des travaux de réparation-réhabilitation serait supérieur à la valeur vénale de l'immeuble, la Commune de Pantin procédera à sa démolition sur autorisation du juge compétent.

Les frais qui pourraient être engagés par la Commune de Pantin, en application de la présente procédure de péril (article L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) sont de l'ordre du financement public. Les frais substitués aux copropriétaires seront recouverts comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 5 : Dans le cas où les copropriétaires et/ou leurs ayants droits et/ou les titulaires de droits réels, croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires de l'immeuble :

Monsieur [REDACTED]
6, avenue Édouard Vaillant
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
6, avenue Edouard Vaillant
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
6, avenue Édouard Vaillant
93500 PANTIN

Madame [REDACTED]
c/ Madame [REDACTED]
6, avenue Édouard Vaillant 93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
6, avenue Édouard Vaillant
93500 PANTIN

Monsieur ou Madame [REDACTED]
189, rue du faubourg Poissonnière
75019 PARIS

Madame [REDACTED]
6, avenue Edouard Vaillant
93500 PANTIN

SCI FLORA
Par Mme [REDACTED]
26, rue Delambre
75014 PARIS

SCI FLORA
6, avenue Edouard Vaillant
93500 PANTIN

SCI GAMA
6, avenue Édouard Vaillant
93500 PANTIN

M. [REDACTED]
Cz [REDACTED]
6, rue Vauvenargues
75018 PARIS

Monsieur [REDACTED]
6, avenue Édouard Vaillant
93500 PANTIN

M. [REDACTED]
6, avenue Edouard Vaillant
93500 PANTIN

Madame [REDACTED]
6, avenue Edouard Vaillant
93500 PANTIN

Madame [REDACTED]
10, avenue Laennec 93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Monsieur [REDACTED]
6, avenue Édouard Vaillant
93500 PANTIN

Madame [REDACTED]
6, avenue Édouard Vaillant
93500 PANTIN

Madame [REDACTED]
31, avenue François Coppée
93250 VILLEMOMBLE

Madame [REDACTED]
6, avenue Édouard Vaillant
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
6, avenue Édouard Vaillant
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
3, rue de Rome
39700 SERMANGE

Commune de PANTIN
(affichage au Centre Administratif 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin)

au syndic de l'immeuble :

Cabinet ABD GESTION
3, rue Lally Tollendal
75019 PARIS

pour information aux occupants de l'immeuble
et au restaurant :

Restaurant Pizzeria SAINT MATHIEU
à l'attention de Monsieur [REDACTED]
6, avenue Édouard Vaillant
93500 PANTIN

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

ARTICLE 8 : Les copropriétaires de l'immeuble sis à Pantin 87-89, avenue Édouard Vaillant à 93500 Pantin/68, avenue Jean Jaurès sont tenus de respecter les droits de leurs locataires, tels que visés aux articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-joints.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 3/12/19
Notifié le 4/12/19

Pantin, le 3 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ANNEXES

Article L521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de [l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des

occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#). Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE N°2019/808

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - IMMEUBLE SIS À 93500 PANTIN 82, AVENUE JEAN JAURÈS

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1 et suivants,

Considérant que l'immeuble d'habitation sis 82, avenue Jean Jaurès à 93500 Pantin, cadastré H 8, est une copropriété appartenant à :

Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]

SCI BEAUMARCHAIS (789 931 755 RCS Bobigny)

SCI PADOUR (789 598 273 RCS Créteil)

SCI SHUN DA (795 216 225 RCS Bobigny)

Considérant le restaurant le Trône Délices – XI YIN - (449635408 RCS Bobigny) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble,

Considérant que par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Bobigny datée du 15 novembre 2019, le cabinet TULIER POLGE a été désigné administrateur provisoire de la copropriété,

Considérant l'enquête effectuée le 5 novembre 2019 par un inspecteur de salubrité assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé (S.C.H.S.) constatant d'importants désordres structurels pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants de l'immeuble d'habitation sis 82, avenue Jean Jaurès à 93500 Pantin,

Considérant l'ordonnance n°1912613 rendue le 18 novembre 2019 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil-Sous-Bois désignant Monsieur Pierre THOMAS en qualité d'expert afin de déterminer s'il y a un péril grave et imminent dans l'immeuble sis 82, avenue Jean Jaurès à 93500 Pantin,

Considérant que le 20 novembre 2019, Monsieur THOMAS, a constaté de nombreux désordres affectant l'immeuble de nature à porter atteinte à la sécurité publique, à savoir :

- l'immeuble sis 82 avenue Jean Jaurès est érigé en R+4 sur caves, dont les étages sont dédiés à l'usage d'habitation, et le rez-de-chaussée et la cave constituent un local commercial dédié à la restauration,
- une servitude de passage, sous la forme d'un porche situé en mitoyenneté de la parcelle H115, assure d'une part, l'accessibilité à la parcelle H89 abritant un entrepôt inoccupé et d'autre part, la sortie de secours du cinéma actuellement fermé pour travaux et propriété de la commune, situé sur la parcelle H 115,
- en façade sur rue, les installations d'eaux pluviales en toiture sont bouchées et engendrent un ruissellement d'eau sur la façade et sur le domaine public,
- le plancher haut du porche assurant la servitude de passage est particulièrement endommagé. Les structures métalliques constitutives sont corrodées et feuilletées par endroits. Certains IPN présentent un lentillage de rouille attestant de la perte de leur capacité de portance. Les hourdis sont partiellement effondrés. De nombreux réseaux sauvages, tant électriques que de distribution ou de récupération des eaux, ont été installés, notamment en lien avec le local commercial et l'appartement situé en R+1 droite (salon de coiffure). Ces installations, non conformes aux règles de l'art, ont fragilisées un peu plus le plancher haut du porche et présente un risque de chute d'un coffrage bois assurant l'isolation d'une conduite d'eau chaude,
- les réseaux électriques ont manifestement subis un désordre d'incendie, notamment au droit de la parcelle H 115. Plusieurs installations de distribution d'énergie ne sont plus sécurisées,
- en cour arrière, le linteau du porche est gravement corrodé et feuilleté. L'intégrité de l'ouvrage est largement corrompue. La sous-face de la terrasse du logement en R+1 face, présente également une corrosion des fers ayant engendré une chute de matériaux,

- au droit de la descente d'eaux pluviales, mitoyenne de la parcelle H 115, la liaison des ouvrages est végétalisée attestant d'un état fuyard de la descente ou du solin de liaison ainsi que d'une carence d'entretien de ces installations.

Des désordres d'infiltration d'eau récurrentes sont constatés dans les logements et notamment au droit de cet angle arrière. Ces désordres engendrent une corruption avancée des murs de façades et des planchers intermédiaires :

- au 3ème étage (3ème droite), le plafond de la cuisine est corrompu à l'eau et le mur de façade arrière présente un léger tassement provoquant un dysfonctionnement de la baie sur cour,
- au 2ème étage (3ème droite), le plafond de la cuisine est corrompu à l'eau et les ouvrages de second œuvre présentent des flambements attestant d'un tassement différentiel des ouvrages et notamment des planchers intermédiaires,
- au 1er étage (face), le plafond de la cuisine est corrompu à l'eau et les ouvrages de second œuvre présentent des flambements attestant d'un tassement différentiel des ouvrages et notamment des planchers intermédiaires.

En parties communes, le mur d'échiffre de l'escalier d'accès aux étages supérieurs est corrompu à l'eau depuis le plancher haut du porche jusqu'au 3ème étage. Cette corruption ne s'étend pas à l'étage supérieur. Ainsi, il est à craindre une fuite active sur la descente des eaux usées encastrée dans ce mur d'échiffre. Cette corruption à l'eau du mur d'échiffre engendre inévitablement une altération de l'intégrité des liaisons entre les marches en bois de l'escalier et ce mur porteur.

Au premier étage droite, un salon de coiffure a été installé dans l'appartement situé au droit du porche. Le mur de façade, mitoyen à la parcelle H115, présente des traces de corruption à l'eau sur toute la longueur de l'appartement se prolongeant au plafond dans l'angle sur rue. Ce dernier présente un gonflement laissant présager une chute imminente de matériaux.

En parties privatives, la descente commune, assurant l'assainissement des salles de douches des appartements situés en 2ème droite et 3ème droite, est également fuyarde depuis le 2ème étage jusqu'au 1er étage face. Cet état engendre des désordres importants aux murs de refends et aux planchers intermédiaires.

En caves, le réseau d'assainissement circulant sous le porche est manifestement fuyard et engendre une corruption aux eaux usées du local dédié au stockage des denrées du restaurant.

Le plancher haut des caves présente ponctuellement des fragilités du fait de la corruption à l'eau depuis l'étage supérieur ou provenant des réseaux encastrés. Au droit d'un effondrement partiel du plancher haut, un coffrage métallique a été installé par l'exploitant afin de récupérer les eaux provenant d'une fuite active du réseau d'eau. Cette installation engendre un ruissellement sur le mur d'échiffre de l'escalier au droit d'un tableau électrique, dépourvu de différentiel, et d'une connexion sauvage non protégée du luminaire.

La majorité des essais électriques réalisés par l'expert en parties privatives démontrent l'absence des protections des installations indispensables à garantir contre les risques d'électrocution et d'incendie. De plus, plusieurs branchements sauvages et non protégés ont été constatés, notamment en pièces d'eau. Le risque d'incendie est accentué par la présence de nombreux chauffages électriques portatifs, souvent utilisés comme unique moyen de chauffage par les occupants.

Considérant qu'au regard des désordres cités ci-dessus et ruinant une grande partie de l'immeuble sis 82, avenue Jean Jaurès, Monsieur Pierre THOMAS, expert, **juge qu'il y a un péril grave et imminent**, pour la sécurité des occupants, à savoir :

- risque de rupture du plancher haut du porche engendrant un effondrement partiel de l'ouvrage,
- risque de rupture des planchers intermédiaires en étages du fait de la corruption avancée à l'eau, de leurs liaisons aux murs de façades arrière et mitoyennes à la parcelle H 115,
- risque d'électrocution et d'incendie du fait de l'état des installations électriques et de l'absence de toute protection dans la majorité des parties privatives visitées.

Considérant que les logements n'ont pu, dans leur ensemble, être visités par l'expert et les importants désordres qui affectent les lots visités, des investigations complémentaires sont à prévoir rapidement afin de prolonger les mesures conservatoires à ceux-ci si nécessaire,

Considérant que les réseaux d'eau, les planchers de chaque niveau, le porche sont des parties communes de l'immeuble sis 82, avenue Jean Jaurès à Pantin, c'est l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble qui est intéressé par la présente procédure,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures techniques soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint aux copropriétaires concernés et/ou leurs ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur les lots suivants du 82, avenue Jean Jaurès **chacun en ce qui le concerne** d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- **Sous 48 heures**

- Évacuation des occupants des lots suivants sans déménagements d'objets lourds :

- 1er étage porte à droite :

locataires M. QIAN SHEN YANG et Mme ZHANXIOA YUN
propriétaire bailleur : Monsieur XIANG Eric

- 1er étage face :

locataire famille ATIQUR RAHMAN
propriétaire bailleur : Monsieur KELLER Sacha

- 2ème étage 3ème porte à droite :

locataire famille Malick SOUARE
propriétaire bailleur : KELLER Sacha

- 3ème étage – 3ème porte à droite :

locataire Monsieur DEGHEDY Mohamed
propriétaire bailleur : SCI BEAUMARCHAIS

- suspension de l'alimentation en eau, électricité et gaz des logements évacués,
- évacuation des éventuels bouteilles de gaz et produits inflammables,
- sécurisation des portes d'accès à ces logements par tous moyens, condamnation si nécessaire des ouvrants contre tout risque d'intrusion,
- interdiction d'habiter et d'utiliser ces logements, et ce jusqu'à nouvel ordre. Seules les personnes habilitées pour les études et travaux peuvent y pénétrer.

ARTICLE 2 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint aux responsables/gérant du restauration du rez-de-chaussée, le Trône Délices Trône Délices - YI XIN- (449635408 RCS Bobigny) de procéder sous 3 jours à :

- la fermeture sécurisée par tout moyen du local commercial jusqu'à l'exécution complète du présent arrêté de péril imminent n°2019/808,
- la suspension de l'alimentation électrique de ce local dans toutes les zones électriquement non sécurisées et notamment en sous-sols,
- interdiction d'habiter et d'utiliser ce local commercial, et ce jusqu'à nouvel ordre. Seules les personnes habilitées pour les études et travaux peuvent y pénétrer.

ARTICLE 3 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à :

Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
SCI BEAUMARCHAIS
SCI PADOUR
SCI SHUN DA

et/ou leurs ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 82, avenue Jean Jaurès **chacun en ce qui le concerne** d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- Sous 10 jours

- **Porche** : après évacuation des encombrants du porche et dépose des réseaux sauvages ou endommagés, mise en œuvre d'un soutènement par étais sur lisses basses et hautes de l'ensemble du plancher haut depuis le portail sur rue jusqu'au linteau arrière. L'écart type des étais ne dépassera pas les 1,8 mètres. Un plaquage ponctuel des zones partiellement effondrées viendra en complément de cet étaielement. Maintenir une fermeture sécurisée par tout moyen du portail d'accès au porche et au garage en fond de parcelle, et ce jusqu'à nouvel ordre.

- **Cour arrière** : après évacuation des encombrants, mise en œuvre d'un soutènement par étais sur lisses basses et hautes de l'avancée de terrasse du R+1.

- **En caves** : après dépose du coffrage métallique installé par l'exploitant, mise en œuvre d'un soutènement par étais de l'ensemble de cette zone menaçante selon le même mode opératoire que pour le porche. Cette mesure s'étendra à l'ensemble des zones menaçantes du plancher haut des caves.

- Sous 20 jours

- purge, contrôle et reprise des installations d'eaux pluviales en toiture ainsi que les descentes tant en façade sur rue qu'en façade arrière,

- contrôle et reprise de la bande solin, assurant l'étanchéité entre cet ouvrage et le cinéma, située sur la parcelle H115,

- suppression de la végétation corrompant l'angle arrière de l'ouvrage au droit de la mitoyenneté au cinéma. Cette mesure intégrera le traitement du réseau racinaire.

- Sous 30 jours

- **Contrôle de l'ensemble des logements** afin d'établir l'étendue des désordres détaillés en ce rapport sur les lots non visités. **Application systématique des mesures conservatoires aux lots impactés.**

- Campagne en recherche de fuites sur l'ensemble des descentes communes et réseaux enterrés depuis l'étage supérieur et jusqu'à la jonction au domaine public. Cette étude portera également sur les réseaux communs de distribution d'eau. Les réparations découlant de cette étude devront être effectuées rapidement afin de supprimer toute corruption des structures à l'eau.

- Étude structurelle par sondages, visant à établir l'état de corruption des liaisons des planchers intermédiaires aux murs de façades et l'état de corruption des liaisons des marches bois au mur d'échiffre de l'escalier menant aux étages supérieurs. Les mesures de soutènement découlant de cette étude devront être mises en œuvre sous le même délai.

- A l'issue de l'exécution des mesures découlant de ces études visées ci-dessus, et de la mise en conformité des installations électriques du local commercial, l'activité du restaurant le Trône Délices (XI YIN) pourra être rétablie.

ARTICLE 4 : En cas de non exécution des mesures précédentes dans les délais fixés (maximum 30 jours), il est enjoint à :

Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
SCI BEAUMARCHAIS
SCI PADOUR
SCI SHUN DA

et/ou leurs ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 82, avenue Jean Jaurès chacun en ce qui le concerne de procéder à :

- l'évacuation de l'ensemble des occupants des logements, et au maintien de la fermeture du restaurant le Trône Délices (XI YIN), et ce jusqu'à nouvel ordre,
- à la fermeture sécurisée par tout moyen des accès au commerce du rez-de-chaussée et à l'immeuble d'habitation.

ARTICLE 5 : Logement 1er étage porte à droite sis 82, avenue Jean Jaurès :

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] est tenu de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'il propose à M. [REDACTED] [REDACTED] et Mme [REDACTED], ses locataires, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2).

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge de la propriétaire. Monsieur [REDACTED] [REDACTED] peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion nominatif notifié à l'encontre des occupants recensés.

Logement 1er étage porte face sis 82, avenue Jean Jaurès :

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] est tenu de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'il propose à Monsieur, Madame [REDACTED] [REDACTED], ses locataires, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2),

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge de la propriétaire. Monsieur [REDACTED] [REDACTED] peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion nominatif notifié à l'encontre des occupants recensés.

Logement 2ème étage 3ème porte droite sis 82, avenue Jean Jaurès :

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] est tenu de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'il propose à Monsieur, Madame [REDACTED] [REDACTED], ses locataires, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2),

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge de la propriétaire. Monsieur [REDACTED] [REDACTED] peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion nominatif notifié à l'encontre des occupants recensés.

Logement 3ème étage porte 3ème porte droite sis 82, avenue Jean Jaurès :

La SCI BEAUMARCHAIS – Madame [REDACTED] est tenue de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'il propose à Monsieur [REDACTED] [REDACTED], son locataire, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2),

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L.521-3-2](#). Son coût est mis à la charge de la propriétaire. La SCI BEAUMARCHAIS – Madame [REDACTED] peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion nominatif notifié à l'encontre des occupants recensés.

ARTICLE 6 : En cas d'évacuation générale des logements de l'immeuble sis 82, avenue Jean Jaurès, les copropriétaires, chacun en ce qui les concerne, devront justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'ils proposent à leurs locataires, et ce dans un délai de 24h après l'opération de sécurisation.

A défaut, les hébergements seront assurés dans les conditions prévues à [l'article L.521-3-2](#). Leurs coûts seront mis à la charge des copropriétaires concernés. Les copropriétaires concernés peuvent se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion nominatif notifié à l'encontre des occupants recensés.

ARTICLE 7 : Les travaux de sécurité devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 8 : Faute aux personnes mentionnées aux articles 2 et 3 d'exécuter ces mesures dans les délais impartis, la Commune de Pantin y procédera d'office et ce aux frais des copropriétaires.

En cas de non exécution de l'évacuation des logements et du local commercial, la commune de Pantin sollicitera le Concours de la Force Publique.

Les Services Municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté et notamment la Police Municipale qui veillera au maintien de l'interdiction d'utiliser et d'habiter l'immeuble sis 82, avenue Jean Jaurès jusqu'à la mainlevée du péril.

L'ensemble des frais substitués à la copropriété sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 9 : Les droits des occupants sont définis aux articles L.521-1 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 82, avenue Jean Jaurès sont tenus de respecter les présentes dispositions.

ARTICLE 10 : Dans le cas où les personnes mentionnées aux articles 2 et 3 croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elles peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- elles peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est notifié :

- pour exécution
 - aux copropriétaires de l'immeuble

Madame [REDACTED] [REDACTED]
19, rue de la Croix des Noues – 75020 Paris

Monsieur [REDACTED] [REDACTED]
39/41, rue Saint Fargeau – 75020 Paris

Madame [REDACTED] [REDACTED]
39/41, rue Saint Fargeau – 75020 Paris

Monsieur [REDACTED] [REDACTED]
52, rue de Levis – 75017 Paris

Monsieur [REDACTED] [REDACTED]
82, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

Monsieur [REDACTED] [REDACTED]
43, boulevard Ney – 75018 Paris

Madame [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
43, boulevard Ney – 75018 Paris

Monsieur [REDACTED] [REDACTED]
89bis, rue de Livilliers – 95520 Osny

SCI BEAUMARCHAIS
6, avenue du Bois Saint Denis – 93420 Villepinte

SCI PADOUR
13, rue Jean Jaurès – 94460 Valenton

SCI SHUN DA
82, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

- à l'administrateur provisoire

Cabinet TULIER POLGE
1, rue René Cassin – 91000 Evry

- aux utilisateurs – responsable du local commercial rez-de-chaussée restaurant

Le Trône Délices (XI YIN)
Monsieur [REDACTED]
82, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

- au gérant des murs du local commercial rez-de-chaussée, restaurant

Cabinet AZUR IMMO
184, rue de Belleville – 75020 Paris

- aux propriétaires des murs

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] – Madame [REDACTED] [REDACTED]

- pour évacuation sous 48h après la notification du présent arrêté

- Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]
- famille [REDACTED]
- famille [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]

- pour information

- aux occupants titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux à usage d'habitation, notamment :

- M. Mme [REDACTED] [REDACTED] – 1er étage – porte gauche
- Monsieur [REDACTED] – 3ème étage – porte face
- Monsieur [REDACTED] – 3ème étage – 2ème porte droite
- Monsieur [REDACTED] – Madame Prudence [REDACTED] – 4ème étage - 3ème porte droite

- aux propriétaires du garage en fond de parcelle

Madame [REDACTED] [REDACTED]
Route de Genneville – 851 Les Vilains – 14130 Saint Benoit D'Hebertot

Monsieur [REDACTED] [REDACTED]
88, avenue Belvédère – 93310 Le Pré-Saint-Gervais

Madame [REDACTED] [REDACTED]
Les Jardins des Lilas
7, rue Francine Fromond – 93260 Les Lilas

Monsieur [REDACTED] [REDACTED]
22, rue Albert Camus – 92160 Antony

Monsieur [REDACTED] [REDACTED]
74, rue du Garde Chasse – 93260 Les Lilas

Madame [REDACTED] [REDACTED]
Eversbuschstrasse 245 – Munchen – 80999 ALLEMAGNE

- au gérant du cinéma sis 80, avenue Jean Jaurès

SARL METEORE - c/o Métropolitan Films
29, rue Galilée – 75116 Paris

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 12 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

ARTICLE 13 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une mesure de police administrative et d'un signalement au procureur de la république.

ARTICLE 14 : Annexes jointes, articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 3/12/19
Notifié le 3/12/19

Pantin, le 3 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ANNEXES

Article L521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28](#) du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'[article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des

occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#). Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE N°2019/809P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 50 RUE HOCHÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par les entreprises BAILLY sise Z.I. de la Prairie - 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE (tél : 01 69 10 35 35) et MAKSEN TRANSPORT sise 9 rue de l'Eglise 95120 ERMONT pour le compte de Monsieur RIBOIRA sis 52 rue Hoche - 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 29 et vendredi 30 novembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 50 rue Hoche, sur 2 places de stationnement payant courte durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise MAKSEN TRANSPORT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MAKSEN TRANSPORT ou de Monsieur RIBOIRA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/11/19

Pantin, le 26 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/810P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE CHEVREUL, RUE JULES JASLIN ET RUE FORMAGNE – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation des trottoirs des rues Chevreul, Jules Jaslin et Formagne réalisés par l'entreprise EJM sise 54 boulevard Robert Schumann BP – 93891 LIVRY-GARGAN CEDEX (tél : 01 49 36 51 00) pour le compte de la ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules, la circulation routière et piétonne durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 6 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 28 février 2020, l'arrêt et le stationnement, sont interdits et considérés comme gênants, en fonction de l'avancement des travaux du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417-10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Chevreul, de la rue Jules Auffret jusqu'à la rue des Pommiers,
- rue Jules Jaslin, de la rue Anatole France jusqu'à la rue Roger Gambetta,
- rue Formagne, de la rue Gambetta jusqu'à la rue Pierre Brossolette.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux suivant l'avancement des travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EJM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 9/12/19

Pantin, le 29 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/812P

OBJET : CIRCULATION INTERDITE QUAI DE L' AISNE, DE LA RUE DE LA DISTILLERIE JUSQU'À LA RUE LAKANAL - DÉVIATION PIÉTONNE ET CYCLISTE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610 -5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement en pleine voie dans le cadre de l'inspection détaillée périodique des ouvrages d'art n°372 et n°628 sous le pont Delizy sur la RD 20 rue Delizy, réalisée par le bureau des Études DEGOUY - ESOA sis 16 rue de La Maison Rouge – 77180 LOGNES (tél : 01 60 95 31 66) pour le compte du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 11 décembre 2019 de 8H30 à 17H00, la circulation routière et cycliste est interdite quai de l'Aisne, de la rue de la Distillerie jusqu'à la rue Lakanal.

Le quai de l'Aisne est mis en impasse au droit du 42 quai de l'Aisne.

Le quai de l'Aisne, entre la rue de la Distillerie et le 42 quai de l'Aisne est mis en double sens de circulation, seulement pour les riverains pour accéder à leur parking et aux véhicules de secours. Les entrées charretières serviront d'aires de retournement. Le tourne à droite rue de la Distillerie vers le quai de l'Aisne sera interdit à tous les autres véhicules.

La vitesse est limitée à 20 km/H.

Un homme trafic sera positionné quai de l'Aisne à l'angle de la rue de la Distillerie pour sécuriser le trafic routier.

ARTICLE 2 : La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEGOUY - ESOA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Publié le 9/12/19

Pantin, le 27 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/823

OBJET : ARRETE MUNICIPAL DE FERMETURE DU RESTAURANT « LA BAIE DES SIRÈNES » 24 RUE DU PRÉ SAINT GERVAIS - 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, articles R.123-2 à R.123-55,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants L.125.2, R.111.18 et suivants Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants,

Vu l'Article R.610.5 du Code Pénal,

Considérant le procès-verbal avec avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant sis 24 rue du Pré Saint-Gervais susceptible d'être classé en types N et P de la 4^{ème} catégorie suite à la visite inopinée du samedi 23 novembre 2019 à 01h45 de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant que Monsieur Serge WAGNI FRANGA, responsable et gérant de l'établissement, utilise son établissement comme salle de danse sans une demande préalable d'ouverture au public et sans dépôt de dossier de sécurité,

Considérant que cet établissement présente un risque majeur pour la sécurité du public, qu'une activité de danse est ouverte et que ses installations de sécurité présentent des dysfonctionnements majeurs tels que :

- Éclairage de sécurité hors service ou arraché du mur,
- Absence d'équipement d'alarme incendie,
- Présence de mobiliers et de stockage devant les sorties de secours,
- Présence importante de fils électriques non protégés et accessibles au public,
- Largeur des dégagements insuffisants pour les activités prévues,
- Porte de sortie de secours à l'étage non pourvue de palier de repos et présentant une volée avec une pente importante risque de chute en cas d'évacuation,
- Présence d'une marche isolée en haut de l'escalier et devant la sortie de secours du 1^{er} étage,
- Absence de vérification annuelle des installations électriques,
- Absence de vérification annuelle du réseau d'étanchéité de gaz,
- Ampoules à bout de fil et tubes néons accessibles au public,
- Porte de sortie de secours de la salle difficilement ouvrable,
- Ensemble des extincteurs percutés,
- Utilisation de la salle au 1^{er} étage comme salle de danse sans aucune autorisation administrative,
- Établissement susceptible d'être classé en 4^{ème} catégorie et subordonné à un arrêté municipal après une visite d'ouverture par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité compétente,
- Absence de plans d'intervention et d'évacuation,

Considérant qu'il est donc urgent que l'autorité municipale prescrive une mesure de fermeture immédiate de cet établissement exploitée en infraction avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public en vertu de l'article R.123-27 du Code de la Construction et de l'Habitation,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Il est ordonné, suite à l'avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du samedi 23 novembre 2019, la fermeture immédiate du restaurant susceptible d'être classé en types N et P de la 4^{ème} catégorie situé au 24 rue du Pré Saint-Gervais à Pantin dont le responsable et le gérant est Monsieur Serge WAGNI FRANGA.

ARTICLE 2 : Monsieur Serge WAGNI FRANGA, responsable et gérant des lieux est mis en demeure :

- de déposer, pour avis et instruction de la commission de sécurité compétente un dossier de sécurité incendie permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité, conformément à l'article R 123.22 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- de déposer un dossier d'accessibilité, pour avis et instruction de la sous-commission départementale d'accessibilité, conformément aux articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- de remédier aux anomalies graves constatées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité lors de la visite inopinée du samedi 23 novembre 2019 à savoir :

- Éclairage de sécurité hors service ou arraché du mur,
- Absence d'équipement d'alarme incendie,
- Présence de mobiliers et de stockage devant les sorties de secours,
- Présence important de fils électriques non protégés et accessibles au public,
- Largeur des dégagements insuffisants pour les activités prévues,
- Porte sortie de secours à l'étage non pourvue de palier de repos et présentant une volée avec une pente importante risque de chute en cas d'évacuation,
- Présence d'une marche isolée en haut de l'escalier et devant la sortie de secours du 1^{er} étage,
- Absence de vérification annuelle des installations électriques,
- Absence de vérification annuelle du réseau d'étanchéité de gaz,
- Ampoules à bout de fil et tubes néon accessibles au public,
- Porte de sortie de secours de la salle difficilement ouvrable,
- Ensemble des extincteurs percutés,
- Utilisation de la salle au 1er étage comme salle de danse sans aucune autorisation administrative,
- Établissement susceptible d'être classé en 4^{ème} catégorie et subordonné à un arrêté municipal après une visite d'ouverture par la commission de sécurité et d'accessibilité compétente,
- Absence de plans d'intervention et d'évacuation.

ARTICLE 3 : Pour pouvoir ré-ouvrir son établissement, Monsieur Serge WAGNI FRANGA devra :

- obtenir un avis favorable de la part de la Commission de Sécurité compétente à l'instruction de son dossier de sécurité incendie,
- obtenir un avis favorable de la part de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité à l'instruction de son dossier,
- avoir transmis au Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale par courrier ou tout autre moyen à l'attention de Monsieur le Maire de Pantin tous les documents, rapports ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution des graves anomalies édictées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Dès réception et contrôle des rapports demandés à l'article 3, une visite de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité compétente sera diligentée afin de procéder s'il y a lieu à la levée du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les services municipaux afficheront le présent arrêté à la porte de l'entrée principale de l'établissement susvisé afin d'en assurer une publicité dûment visible pour les utilisateurs dudit établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification à Monsieur Serge WAGNI FRANGA, responsable et gérant des lieux.

ARTICLE 7 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 10: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 11/12/19
Notifié le 3/01/2020

Pantin, le 28 novembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/824P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DES N° 26/28 RUE MEHUL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation d'un immeuble au droit des n° 26/28 rue Candale réalisés par l'entreprise SEEF sise 9/11 rue de la Rivière – 78420 CARRIERES-SUR-SEINE (tél : 01 61 04 33 00) pour le compte de Pantin Habitat sise 6 avenue du 8 mai 1945 à Pantin (tél : 01 48 44 52 51),

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 18 juin 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 29 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 26/28 rue Méhul, sur 5 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SEEF.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEEF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Publié le 9/12/19

Pantin, le 29 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/826P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AU DROIT DES TRAVAUX D'ILLUMINATIONS DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de pose des d'illuminations réalisés par l'entreprise DERICHEBOURG ENERGIE sise CS 60014-35 rue de Valenton – 94046 CRÉTEIL (tél : 01 41 78 52 97) pour le compte de la Ville de Pantin sise 84/88 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN (tél : 01 49 15 41 77),

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-saint-Denis (Direction de la Voirie et des Déplacements) en date du mardi 26 novembre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 décembre 2019 jusqu'au vendredi 6 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et à l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues départementales suivantes :

- RD 35 bis : rue Méhul, avenue Anatole France
- RD 20 : rue Jules Auffret

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera restreinte au droit et à l'avancement du chantier dans les voies citées à l'article 1.

La vitesse sera limitée à 30km/h,

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DERICHEBOURG ENERGIE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Publié le 9/12/19

Pantin, le 29 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/827D

OBJET : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AU VIS-A-VIS DU N°6 RUE DE LA DISTILLERIE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2213-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la nécessité de mettre aux normes la voirie et l'espace public pour les personnes en situation de handicap,

Considérant les travaux de création d'une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dans la rue de la Distillerie,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules sur le territoire de Pantin,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 6 décembre 2019, il est créé au vis-à-vis du n°6 rue de la Distillerie une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dont les véhicules arborent l'un ou l'autre des macarons GIC « Grand Invalide Civil » ou GIG « Grand Invalide de Guerre » en cours de validité, la carte européenne de stationnement ou la Carte Mobilité Inclusion (CMI), en application de l'article R417-11 du code de la route.

L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants pour tout autre véhicule, conformément à l'article 417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : De façon à faire respecter ces mesures, un marquage matérialisera la place de stationnement sur la chaussée et le trottoir, et des panneaux réglementaires (B6d, M6h et M6a) seront implantés aux endroits spécifiques par les soins de la Ville de Pantin.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin et aux abords de la voie, 48H avant le début de la mise en place de cette place de stationnement.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Publié le 9/12/19

Pantin, le 29 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/828D

OBJET : CRÉATION DE DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX TAXIS AU VIS-A-VIS DU 9 RUE DU DEBARCADERE – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2019/043D

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le nombre de taxis déposant et prenant en charge des collaborateurs et des visiteurs du siège social de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICE et la nécessité d'assurer les meilleures conditions de sécurité lors de la descente ou de la prise en charge des clients des taxis,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 6 décembre 2019, deux emplacements réservés aux taxis sont créés au vis-à-vis du n°9 rue du Débarcadère sur 2 places de stationnement.

ARTICLE 2 : Ces emplacements ne sont pas affectés à titre personnel aux titulaires de licence de taxis, mais sont destinés à tous les exploitants afin de leur permettre d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, la descente ou la prise en charge de leurs clients.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules, autres que des taxis, est interdit sur l'emplacement cité. Le conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis selon l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté abroge toute disposition antérieure qui lui serait contraire.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 9/12/19

Pantin, le 29 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/829P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT QUAI DE L'OURCQ – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation des trottoirs du quai de l'Ourcq réalisés par l'entreprise EJM sise 54 boulevard Robert Schumann BP – 93891 LIVRY-GARGAN CEDEX (tél : 01 49 36 51 00) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules, la circulation piétonne durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 4 décembre 2019 jusqu'au vendredi 20 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement, sont interdits et considérés comme gênants, en fonction de l'avancement des travaux, du côté des numéros pairs et impairs quai de l'Ourcq, de la rue La Guimard jusqu'à la rue Delizy, selon l'article R417-10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux suivant l'avancement des travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EJM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 4/12/19

Pantin, le 2 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/830

OBJET : ARRETE DE NOMINATION DE LA PERSONNE HABILITEE A CONDUIRE LES NEGOCIATIONS POUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES MARCHES FORAINS PAR VOIE D'AFFERMAGE – PROCEDURE N°2019109

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.3124-1 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2019 autorisant le maire, ou son représentant dûment habilité, à lancer la consultation relative à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés forains, à élaborer tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à mener la procédure ;

Considérant que le maire a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Madame Zora ZEMMA, conseillère municipale de la majorité déléguée au Commerce et à la Valorisation touristique, reçoit délégation de fonction pour conduire, sous ma surveillance et responsabilité, les négociations pour l'attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés forains par voie d'affermage à Pantin.

A cette fin, conformément au cadre légal et réglementaire, Madame Zora ZEMMA prend les mesures et décisions visant à garantir l'établissement d'un contrat correspondant aux attentes de la commune de Pantin en matière de gestion des marchés forains.

Au titre de cette délégation, Madame Zora ZEMMA :

conduit les négociations avec les entreprises admises ;
demande à toutes fins utiles toutes précisions et informations ;
formule toutes propositions économiques, techniques et de développement durable relatives à la gestion déléguée des marchés forains.

ARTICLE 2 : Madame Zora ZEMMA, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation de signature pour tous les documents et courriers se rapportant à la délégation définie à l'article 1 ;

Article 3 : En cas d'indisponibilité de Madame Zora ZEMMA, Monsieur Rida BENNEDJIMMA, 9^{ème} adjoint au maire, est habilité à me représenter pour conduire les négociations avec les entreprises admises ;

ARTICLE 4 : Cette délégation est consentie pour la durée des négociations ;

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifiée à l'intéressée.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 31/12/19 Pantin, le 29 novembre 2019
Notifié le 9/01/2020

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/831P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU 24 RUE DU PRE-SAINT-GERVAIS – CIRCULATION INTERDITE DANS LA VOIE BUS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux pour la remise en service des capteurs pour les bus réalisés par l'entreprise DERICHEBOURG ENERGIE sise CS 600416 – 35 rue de Valenton – 94046 Créteil (tél : 01 41 78 52 97),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Considérant l'avis favorable de la RATP en date du 25 novembre 2019 relatif à la déviation du bus 170,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 6 décembre 2019 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 24 rue du Pré-Saint-Gervais, sur 2 places de stationnement payant courte durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise DERICHEBOURG ENERGIE.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite dans la voie bus rue du Pré-Saint-Gervais, de l'avenue Jean Lolive jusqu'à la rue des Sept Arpents.

Les bus 170 seront déviés de 7H00 à 17H00, par la rue Honoré d'Estiennes d'Orves.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la public.

Publié le 4/12/19

Pantin, le 2 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/832P

OBJET : CIRCULATION RESTREINTE - DÉVIATION PIÉTONNE SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX
RUE DE L'ANCIEN CANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la dépose de 6 supports de ligne aérienne sur plots de béton exécutée par l'entreprise Bouygues Bâtiment Île-de-France Habitat Social sise 1 Avenue Eugène Freyssinet Guyancourt. – 78061 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019, et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation générale sera restreinte dans la rue de l'Ancien Canal, du poste EDF « Ballerine » jusqu'au 33 rue de l'Ancien Canal.

Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mise en place selon les besoins.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux, suivant l'avancement des travaux au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Bouygues Bâtiment Île-de-France de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/12/19

Pantin, le 2 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/833P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 30 TER QUAI DE L' AISNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise MIOTTO - LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT sise 29 quai de l'Ourcq - 93500 PANTIN (01 48 44 71 05) pour le compte de Madame LOWCZYCKA sise 30 ter quai de l'Aisne - 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 19 décembre 2019 de 8H00 à 15H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°30 ter quai de l'Aisne, sur 3 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au(x) véhicule(s) de l'entreprise MIOTTO - LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MIOTTO - LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT ou de Madame LOWCZYCKA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/12/19

Pantin, le 2 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/834D

OBJET : CRÉATION D'UN PLATEAU SURÉLEVÉ RUE ANATOLE FRANCE – ANGLE RUE WESTERMANN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de rénovation des trottoirs de la rue Anatole France à Pantin et la création d'un plateau surélevé à l'angle de la rue Westermann réalisés par l'entreprise EJM sise 54 boulevard Robert Schumann – BP 93891 LIVRY-GARGAN CEDEX (tél : 01 49 36 51 00) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il convient de créer un plateau surélevé rue Anatole France angle Wertermann pour ralentir la vitesse des véhicules,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Direction de la Voirie et des Déplacements) en date du 27 novembre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 4 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Anatole France, de la rue Marie Thérèse jusqu'à la rue Cécile Faguet, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise EJM.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux seront réalisés par demi-chaussée.
La circulation sera restreinte à une voie de circulation au droit des travaux. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise.
La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EJM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 4/12/19

Pantin, le 2 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/835

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT - IMMEUBLE SIS 1, RUE PASTEUR À 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Considérant que l'immeuble d'habitation sis 1, rue Pasteur à 93500 Pantin, cadastré J 7, est une copropriété appartenant à :

SCI BELLAHCENE INVESTISSEMENTS (451 782 932 RCS Paris)
SCI BIRGIT (413 165 457 R.C.S. Bobigny)
SCI du 182 CHEMIN DE GROSLAY (524 433 372 RCS Créteil)
SCI HELENA ET MATEYA (751 248 287 RCS Melun)
Monsieur ACETI Raphaël Dino Vincent
Madame ANDRADE Maria
Monsieur ASIM Malik
Monsieur COLACINO Daniel - Madame COLACINO Annette
Monsieur, Madame DIEP VIBOL
Monsieur KUNTZ Rodrigue
Madame MAURIN Bénédicte
Madame MAURY Michèle - Monsieur MAURY Michel
Monsieur Madame MOREAUX
Monsieur RAMDANI Islam
Madame SEROUSSI Sylvie

Considérant que le cabinet JMR Immobilier est le syndic professionnel de la copropriété de cet immeuble,

Considérant l'arrêté de péril imminent n°2019/214 notifié le 18 avril 2019 ordonnant aux copropriétaires d'exécuter entre autre les mesures de sécurité suivantes :

- mise en œuvre d'un soutènement du plancher haut de l'ensemble des caves par étais sur lisses basses et hautes, en appui sur le bon sol,
- soutènement par étais sur lisses basses et hautes du plancher haut du hall après purge des zones menaçantes,
- purge et vérification des installations d'eaux pluviales en toiture,

Considérant que ces travaux ont été exécutés par la copropriété du 1, rue Pasteur,

Considérant l'évacuation de l'occupant et l'interdiction d'habiter et d'utiliser le logement 2ème porte à gauche (lot 14) 1^{er} étage,

Considérant l'arrêté de fermeture administrative provisoire n°2019/708 notifié le 7 novembre 2019 du local commercial rez-de-chaussée,

Considérant que ces mesures de sécurité sont d'ordre provisoire, et ne peuvent assurer la stabilité de l'immeuble de manière pérenne,

Considérant que, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 mai 2019, le Cabinet JMR Immobilier et les copropriétaires ont été mis en demeure de se décider à exécuter des travaux prioritaires pour sécuriser l'immeuble, et qu'à défaut la procédure de péril non imminent sera engagée au titre de l'article L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant qu'à la date de notification du présent arrêté, le Cabinet JMR Immobilier et/ou les copropriétaires n'ont pas confirmé leurs décisions d'exécuter des travaux dans l'immeuble sis 1, rue Pasteur visant à assurer la sécurité publique,

Considérant que des mesures techniques doivent être prises pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint aux copropriétaires, et/ou leurs ayants-droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 1, rue Pasteur à 93500 Pantin, à savoir :

SCI BELLAHCENE INVESTISSEMENTS
SCI BIRGIT
SCI du 182 CHEMIN DE GROSLAY
SCI HELENA ET MATEYA
Monsieur ACETI Raphaël Dino Vincent
Madame ANDRADE Maria
Monsieur ASIM Malik
Monsieur COLACINO Daniel - Madame COLACINO Annette
Monsieur, Madame DIEP VIBOL
Monsieur KUNTZ Rodrigue
Madame MAURIN Bénédicte
Madame MAURY Michèle - Monsieur MAURY Michel
Monsieur Madame MOREAUX
Monsieur RAMDANI Islam
Madame SEROUSSI Sylvie

d'exécuter dans un délai de 6 mois, chacun en ce qui le concerne, les mesures de sécurité suivantes :

- reprise des planchers hauts des caves après expertise structurelle par un bureau d'études,
- assurer une ventilation suffisante des caves,
- reprise des structures de soutènement du plancher haut du rez-de-chaussée après expertise structurelle par un bureau d'études,
- réparations des colonnes d'eau montantes et descendantes fuyardes dans les parties communes et logements,
- reprise des installations sanitaires privatives fuyardes.

ARTICLE 2 : Les travaux de réparation devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et incluent toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux, et certifier qu'il n'y a plus de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La non-exécution des travaux dans les délais impartis à l'article 1 expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1000€ par jour de retard (article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 4 : Faute aux copropriétaires d'exécuter les mesures visées à l'article 1 dans le délais impartis et, après une étude de faisabilité technique et financière concluant à un coût de travaux de réparation - réhabilitation inférieur à la valeur vénale de l'immeuble -, la Commune de Pantin y procédera d'office.

Les Services Municipaux, et notamment la Police municipale, seront chargés de la bonne application du présent arrêté.

Les frais qui pourraient être engagés par la Commune de Pantin, en application de la présente procédure de péril (article L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) sont de l'ordre du financement public.

L'ensemble des frais substitués aux copropriétaires sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 5 : Dans le cas où les copropriétaires et/ou leurs ayants droits et/ou les titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 1, rue Pasteur à 93500 Pantin, croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-Sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié :

- aux copropriétaires :

SCI BELLAHCENE INVESTISSEMENTS
Monsieur Moktar BELLAHCENE
56, boulevard de Clichy – 75018 PARIS

SCI BIRGIT
Monsieur Guillaume GOSSET
66, avenue Louis Aragon – 93000 BOBIGNY

SCI du 182 Chemin de Groslay
Monsieur Aaron NGUYEN
3, rue Pierre Semard – 94700 MAISON ALFORT

SCI HELENA ET MATEYA
Madame Maria JANKOVIC
1, avenue du Prix du Jockey Club - 77330 OZOIR LA FERRIERE

Monsieur ACETI Raphaël Dino Vincent
38, Sentier des Basses Vignes – 78780 MAURECOURT
et
54, rue Anatole France – 93120 La Courneuve

Madame ANDRADE Maria
1, rue Pasteur – 93500 Pantin

Monsieur ASIM Malik
11, avenue du Colonel Fabien – 93500 Pantin

Monsieur COLACINO Daniel
3, allée Jacolin - 93600 Aulnay Sous Bois

Madame COLACINO Annette
3, allée Jacolin - 93600 Aulnay Sous Bois

Monsieur, Madame DIEP VIBOL
chez Madame THI LE SON
96, rue Curial – 75019 Paris

Monsieur KUNTZ Rodrigue
9, impasse des Alouettes – 67360 Walbourg
et
17, rue Wolmar – 67500 Haguenau

Madame MAURIN Bénédicte
chez Monsieur BICHON
33, rue De Bas Rivière – 41000 Blois

Madame MAURY Michèle
5, impasse de la Retourde – 73100 AIX LES BAINS

Monsieur MAURY Michel
5, impasse de la Retourde – 73100 AIX LES BAINS

Monsieur MOREAUX
71, rue de Verdun – 56330 Pluvigner

Madame MOREAUX
71, rue de Verdun – 56330 Pluvigner

Monsieur RAMDANI Islam

Résidence Montigny
6, rue Albert Camus – 75010 Paris

Madame SEROUSSI Sylvie
20, rue du Bois de Boulogne – 92200 Neuilly Sur Seine

- au syndic de l'immeuble

Cabinet JMR IMMOBILIER
Monsieur DE PAULO
14, rue de Rouen – 75019 Paris

- au propriétaire du fond de commerce du local commercial du rez-de-chaussée

« Le rendez-vous des routiers »
Monsieur CHAKIK Abdelkrim
1, rue Pasteur – 93500 Pantin
et
165, rue Henri Barbuse – 93300 Aubervilliers

à l'exploitant du local commercial du rez-de-chaussée

société MH
Madame Majida LOTFI – Madame HANANE
1, rue Pasteur -93500 Pantin

au locataire du logement 2ème porte gauche - 1^{er} étage

Monsieur CHERIF BAYO
1, rue Pasteur – 93500 Pantin

au gérant du logement 2ème porte gauche - 1^{er} étage

le cabinet HOCHÉ
57, rue Hoche – 93500 Pantin

et pour information à tous les occupants de l'immeuble

ARTICLE 7 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 PANTIN,
- par affichage dans l'immeuble,
- par dépôt d'une copie du présent arrêté dans les boîtes aux lettres.

ARTICLE 8 : Les copropriétaires de l'immeuble sis à Pantin 1, rue Pasteur sont tenus de respecter les droits de leurs locataires, tels que visés aux articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-joints.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 11/12/19
Notifié le 11/12/19

Pantin, le 11 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ANNEXES

Article L521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'[article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des

occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#). Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE N°2019/836P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION RESTREINTE ET DÉVIATION PIÉTONNE SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification en zone 30 de la rue Denis Papin, comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la création d'une bande végétalisée, la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises JEAN LEFEBVRE sise 54 boulevard Robert Schuman – BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN CEDEX (tél : 01 49 36 51 00) et DERICHEBOURG ENERGIE sise CS 60014 – 35 rue de Valenton – 94046 CRETEIL (tél : 01 41 78 52 97) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 9 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 28 février 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Denis Papin, du côté des numéros pairs et impairs, en fonction de l'avancement du chantier, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) :

- rue Denis Papin, entre la rue Cartier Bresson et l'avenue Édouard Vaillant,
- rue Denis Papin, entre la rue Diderot et la rue Cartier Bresson.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation générale sera ponctuellement interdite, rue Denis Papin, entre la rue Cartier-Bresson et l'avenue Édouard Vaillant, en fonction de l'avancement, pendant les horaires du chantier (8H-17H), sauf aux véhicules de secours, aux camions d'ordures ménagères, aux véhicules de livraison du groupe scolaire et aux véhicules du secours populaire. En dehors de ces horaires, la circulation générale est rétablie. La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, selon l'avancement des travaux, la circulation générale est interdite rue Denis Papin, entre la rue Diderot et la rue Cartier-Bresson, sauf aux véhicules de secours, aux camions d'ordures ménagères, aux livraisons des entreprises riveraines. En dehors des horaires du chantier (8H-17H), les véhicules des riverains seront autorisés à circuler pour accéder à leur parking.

ARTICLE 4 : Durant la même période, en fonction de l'avancement des travaux, la circulation sera restreinte aux carrefours suivants :

- rue Denis Papin / rue Cartier Bresson,
- rue Denis Papin / rue Diderot,
- rue Denis Papin / avenue Édouard Vaillant.

ARTICLE 5 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée rue Denis Papin, sur le trottoir opposé aux travaux, suivant l'avancement des travaux, au niveau des passages piétons existants.

La circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés des chantiers. Les accès aux immeubles, commerces et écoles resteront accessibles.

ARTICLE 6 : Durant la même période, le bus 330 en direction de « Fort d'Aubervilliers », sera dévié par la rue Jacques Cottin et la rue Cartier-Bresson.

ARTICLE 7 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise JEAN LEFEVRE de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 8 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/12/19

Pantin, le 3 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/837P

OBJET : ORGANISATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, CYCLISTE ET PIÉTONNE RUE JEAN NICOT, AVENUE DU 8 MAI 1945, RUE CHARLES AURAY

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté n° 2019/512P en date du 26 juillet 2019 relatif au stationnement et à la circulation routière et piétonne rue Charles Auray et rue Candale,

Vu les travaux de terrassement de la chaussée de la rue Candale entre la rue Charles Auray, la rue Méhul et la rue Jean Nicot pour la requalification en zone 30, réalisés par l'entreprise COLAS Agence Aulnay-sous-Bois - sise 10 rue Nicolas Robert - 93600 Aulnay-sous-Bois (01 58 03 03 60) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant les travaux réalisés au carrefour Charles Auray, Jean Nicot, avenue du 8 mai 1945,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 13 janvier 2020 jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, les travaux de terrassement et de raccordement seront réalisés en demi-chaussée rue Jean Nicot au niveau du carrefour avec la rue Charles Auray. La circulation routière sera restreinte sur une file au niveau du carrefour rue Charles Auray, rue Jean Nicot et avenue du 8 mai 1945.

Un alternat par feux tricolores ou un homme trafic sera mis en place par l'entreprise.
La vitesse est limitée à 20km/h au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, selon l'avancement des travaux, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Pendant la même période, selon l'avancement des travaux, la piste cyclable rue Jean Nicot sera déviée sur la voie de circulation générale. La piste cyclable sera donc interdite à la circulation.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/01/2020

Pantin, le 3 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/838P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE THEOPHILE LEDUCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté n° 2019/512P en date du 26 juillet 2019 relatif au stationnement et à la circulation routière et piétonne rue Charles Auray et rue Candale,

Vu les travaux de terrassement de la chaussée de la rue Candale entre la rue Charles Auray et la rue Méhul pour la requalification en zone 30, réalisés par l'entreprise COLAS Agence Aulnay-sous-Bois - sise 10 rue Nicolas Robert - 93600 Aulnay-sous-Bois (01 58 03 03 60) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant la réalisation du carrefour rue Charles Auray, rue Théophile Leducq par l'entreprise COLAS,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 9 décembre 2019 jusqu'au vendredi 20 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants rue Théophile Leducq, du côté des numéros impairs, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) et au niveau du 4 rue Théophile Leducq, du côté des numéros pairs, sur trois places de stationnement pour créer une aire de retournement.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la rue Théophile Leducq sera mise en impasse au niveau de la rue Charles Auray. Des croisements seront prévus au niveau des stationnements. Une aire de retournement sera créée au niveau du 4 rue Théophile Leducq.

La circulation générale sera interdite rue Théophile Leducq à l'exception des véhicules de secours et des riverains pour accéder à leur parking.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/12/19

Pantin, le 3 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/839P

OBJET : FERMETURE PROVISOIRE DU PARC DIDEROT DURANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT - ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2019/699P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté n° 2019/368D réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin,

Vu la requalification complète du Parc Diderot par l'entreprise SEGEX sise 17 rue des Campanules - Lognes – 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 (Tél : 01 69 81 18 00),

Vu les travaux de terrassement, de démolition et de création des allées et des espaces verts,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des piétons et ds cyclistes pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 26 juin 2020, le parc sera interdit au public. Il devient une zone de chantier. Seuls le personnel de chantier, les engins de chantier et les véhicules de secours peuvent accéder au Parc.

ARTICLE 2 : Une clôture provisoire, des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux, conformément à la réglementation en vigueur, par les soins de l'entreprise SEGEX, de façon à faire respecter ces mesures et à permettre la traversée en sécurité pour les piétons.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2019/368D relatif aux ouvertures et fermetures des parcs et jardins est suspendu pour le Parc Diderot durant le temps strictement nécessaire à la réalisation des dits travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/12/19

Pantin, le 3 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/840P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU VIS-A-VIS DU N° 3 RUE DE LA PETITE PRUSSE ET EMMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 16 AVENUE ALFRED LESIEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement / emménagement réalisé par l'entreprise MIOTTO - LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT sise 29 quai de l'Ourcq - 93500 PANTIN (01 48 44 71 05) pour le compte de Madame et Monsieur SOULIGOUD,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement / emménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 17 décembre 2019 de 8H00 à 18H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- au vis-à-vis du n° 3 rue de la Petite Prusse, sur 2 places de stationnement payant longue durée,
- au droit du n° 16 avenue Alfred Lesieur, sur 2 places de stationnement payant longue durée.

Ces emplacements seront réservés au(x) véhicule(s) de l'entreprise MIOTTO - LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MIOTTO - LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT ou de Madame et Monsieur SOULIGOUD de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/12/19

Pantin, le 4 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/841D

OBJET : CRÉATION D'UNE AIRE DE LIVRAISON RUE VOLTAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la nécessité de permettre les livraisons en toute sécurité pour l'ensemble des usagers pantinois,

Considérant les travaux de marquage au sol et l'installation de panneaux réglementaires pour la matérialisation d'une aire de livraison réalisée par la Ville de Pantin sise 84/88 avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin (tél 01 49 15 41 77) rue de Voltaire à l'angle de la rue Averroès,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules rue Voltaire,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 décembre 2019, une aire de livraison est créée rue Voltaire à l'angle de la rue Averroès, du côté des numéros pairs, sur 15ml de stationnement. Cette aire de livraison n'est pas privative et toute personne effectuant un chargement ou un déchargement de matériel ou de personne est en droit de s'arrêter sur cette aire de livraison.

Le stationnement longue durée sera interdit, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : De façon à faire respecter ces mesures un marquage au sol est matérialisé accompagné de l'inscription « LIVRAISON » et des panneaux réglementaires sont implantés aux endroits appropriés par les services de la Ville de Pantin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin est aux abords de la voie, 48h00 avant le début de la mise en service de cette aire de livraison.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/12/19

Pantin, le 3 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/842P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU VIS-A-VIS DU N° 5 RUE EUGÈNE ET MARIE-LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise DÉMÉNAGEMENT LEGROS FILS sise 5 / 7 rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY (01 55 59 50 31) pour le compte de Madame et Monsieur FRANCESCHI sis 5 rue Eugène et Marie-Louise Cornet - 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 23 décembre 2019 de 7H00 à 18H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du 5 rue Eugène et Marie-Louise Cornet, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au(x) véhicule(s) de l'entreprise DÉMÉNAGEMENT LEGROS FILS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DÉMÉNAGEMENT LEGROS FILS ou de Madame et Monsieur FRANCESCHI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/12/19

Pantin, le 3 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/843P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 14 RUE FRANKLIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise LATEULADE Déménagements sise Impasse de Pombie - 64121 SERRES CASTET (05 59 33 20 65) pour le compte de Madame Sarah BRETHES,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 14 janvier 2020 de 8H00 à 18H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 14 rue Franklin, sur 3 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au(x) véhicule(s) de l'entreprise LATEULADE Déménagements.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LATEULADE Déménagements ou de Madame Sarah BRETHES de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/01/2020

Pantin, le 3 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/844P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 29 RUE DE L'ANCIEN CANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour une base vie réalisés par l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Habitat Social sise 1 avenue Eugène Freyssinet – 78061 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 17 janvier 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 29 rue de l'Ancien Canal, sur 6 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Habitat Social.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Habitat Social de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/12/19

Pantin, le 4 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/845P

OBJET : ARRETE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le décret n°2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble et les statuts de la communauté qui y sont annexés,

Vu le décret n° 2015/1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial dont le siège est à Romainville,

Vu la demande de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur le réseau d'assainissement, de génie civil et de dératisation qu'elle gère dans diverses rues de Pantin,

Vu les travaux de curage des réseaux de Pantin, inférieurs à 500 mm, réalisés en régie par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris (tél : 01 79 64 54 54),

Vu les travaux de génie civil et d'entretien courant notamment le remplacement de grilles, avaloirs, tampons ou effondrement en urgence, travaux de curage et d'inspection des réseaux, travaux de dératisation par les entreprises DUBRAC TP sise 34-36 rue du Maréchal Liautey – 93500 SAINT DENIS (tél : 01 49 71 10 90), COLAS – Agence les Pavillons Sous Bois sise 22 à 30 allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS (tél : 01 48 49 53 77), CIG sise 12, rue Berthelot – 95500 GONESSE (tél : 01 34 07 95 00), IDETEC sise ZA Courtaboeuf – 16 avenue de la Baltique – 91140 VILLEBON SUR YVETTE (tél : 01 69 30 34 62), SUEZ sis 9/14 rue Louis Ampère – ZI des Chanoux – 93330 NEUILLY SUR MARNE (tél : 01 43 00 73 00), CEDE (GEORADAR) sise 33 rue des Petits Ruisseaux – 91370 VERRIERE LE BUISSON (tél : 01 69 53 29 45), SEMOFI sise 565 rue des Voeux Saint Georges – 94290 VILLENEUVE LE ROI (tél : 01 49 61 11 88), EMU sise ZI La Croix Blanche – 5 rue du Petit Fief – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (tél : 01 69 46 69 69) et STRUCTURE ET REHABILITATION sise 36 avenue du Général de Gaulle – Tour Gallieni II – 93170 BAGNOLET (tél : 01 49 72 73 92), HPBTP sise 665 rue des Voeux Saint Georges – 94290 VILLENEUVE LE ROI, SEIRS TP sise 4 boulevard Arago – 91320 WISSOUS, ETPL sise 1 rue du gros Murger – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, GEO-PERF sise 38 rue Dunois – 75013 PARIS et GEOSTAT sise 48 boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS pour le compte de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du

présent arrêté dans les diverses voies de la commune dont le réseau d'assainissement est géré par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à le Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne les travaux de génie civil ainsi que les travaux d'entretien courant programmés par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris – Direction de l'Eau et de l'Assainissement sur les réseaux d'assainissement dont elle assure la gestion, notamment les visites, le curage et les inspections télévisuelles de réseau, les interventions de dératisation, les interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, stations de pompage, de crue, de mesures, de prélèvements de rejets industriels, etc...) et les auscultations d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris, chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - Mme la Directrice Générale Adjointe du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/12/19

Pantin, le 5 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/846P

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE LA CHAUSSEE ET DES TROTTOIRS SUR LES VOIRIES COMMUNALES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2122-24, L.2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu les travaux d'entretien du domaine public réalisés par le service Régie Voirie de la Ville de Pantin pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur la chaussée et les trottoirs des voiries communales,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies communales,
Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la période programmée des travaux, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies communales.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux au Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par la Ville de Pantin sur la chaussée et les trottoirs sur les voiries communales.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la Ville de Pantin, chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - Mme la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/12/19

Pantin, le 5 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/847P

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT RELATIFS À LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE SUR LES VOIRIES COMMUNALES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2122-24, L.2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu la demande de l'entreprise AXE SIGNA sise 17, rue de la Croix – 95300 ENNERY, titulaire du lot n° 2 : signalisation horizontale et verticale du bail d'entretien et des travaux neufs de la voirie et réseaux divers pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant de traçage et de signalisation sur la chaussée et les trottoirs des voiries communales,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies communales,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies communales.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux au Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant de traçage et de signalisation programmés par la Ville de Pantin sur les voiries communales.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise AXE SIGNA, chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise AXE SIGNA,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - Mme la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/12/19

Pantin, le 5 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/848P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Service Territorial Sud,

Vu les travaux d'entretien et d'aménagement du domaine public départemental réalisés par les entreprises COLAS sise 22/30 Allée de Berlin – Z.I - 93220 Les Pavillons Sous Bois, EIFFAGE sise 48 Saint Antoine - 93100 Montreuil, EIFFAGE ENERGIE - IDF Agence du Coudray sise 2 Avenue Armand Esders - 93155 le Blanc Mesnil, LA MODERNE - Agence nord sise 14 Route des Petits Ponts - 93290 Tremblay en France, SNTTP sise 2 rue de la Corneille - BP 65 - 94122 Fontenay Sous Bois, UNION TRAVAUX sise 60 rue de Verdun - 93350 Le Bourget, SIGNATURE sise ZA des Luats – 8 rue de la Fraternité – 94354 VILLIERS SUR MARNE, ENTRA sise 102 bis rue Danielle Casanova – 93306 AUBERVILLIERS, PRUNEVILLE sise 22 rue des Urselines – 93200 SAINT DENIS, BENTIN sise 71 boulevard de Strasbourg – BP 60 – 93602 AULNAY SOUS BOIS, ATGT sise 34/36 avenue Louis Aragon – 93000 BOBIGNY, – COLAS, Agence Sylvain Joyeux sise 15 à 19 rue Thomas Edison – 92230 GENNEVILLIERS, SOGEA sise 11 rue du Buisson aux Fraises CS35006 – 91349 MASSY CEDEX, BENTIN sise 18 rue Francis de Pressensé – 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, SECTEUR – BET Ingénierie et Topographie – 34 avenue du Général Leclers – 94440 SANTENY, GEOTEC PARIS - 3 avenue des Chaumes (tél : 01 61 37 28 60), VECTRA - 40 avenue Hoche – 75008 PARIS (tél : 01 60 66 01 77), RAZEL sise 526 avenue Albert Einstein – 77555 MOISSY CRAMAYEL, TERIDEAL sise 17 rue des Campanules – 77437 LOGNES et le CD 93 – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud – Bureau des Centre d'Exploitation – 7/9 rue du 8 mai 1945 – 93190 LIVRY GARGAN pour le compte et sous le contrôle du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Service Territorial Sud - Bureau des Maintenances et Exploitation sise 7/9 rue du 8 Mai 1945 - 93190 Livry Gargan (tél : 01 41 70 19 20),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au mardi 31 décembre 2020 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants au droit et à l'avancement des travaux, même aux emplacements prévus à cet effet à l'exception des véhicules et engins de chantier, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé), dans les rues départementales suivantes :

- RD 35 bis : rue Méhul, avenue Anatole France, rue Lavoisier
- RD 35 Ter : voie de la Résistance, rue du Bois
- RD20 : rue Delizy, rue Jules Auffret, rue Charles Auray (entre la rue Lavoisier et la rue des Pommiers), voie de la Déportation
- RD 116 : route de Noisy

Les ouvertures de chantier se feront du lundi au vendredi exceptés les jours fériés. Ces délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

ARTICLE 2 : Durant la même période, au droit et à l'avancement du chantier, la circulation générale sera maintenue sur une voie de circulation dans chaque sens de circulation pendant la durée des travaux ou gérée par un alternat manuel ou par feux tricolores aux points critiques du chantier.

La circulation pourra être brièvement interrompue dans les deux sens de circulation lors des manœuvres de giration sur chaussée des engins de chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h. Il sera interdit de doubler.

La circulation des piétons sera maintenue sur les trottoirs ou déviée sur le trottoir opposé par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises exécutant les travaux, sous le contrôle du Conseil Départemental - Service Territorial Sud – Bureau Maintenance et Exploitation – 7/9 rue du 8 mai 1945 – 93190 LIVRY GARGAN, conformément au manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Edition du SETRA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/12/19

Pantin, le 10 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/849P

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE LA CHAUSSEE ET DES TROTTOIRS SUR LES VOIRIES COMMUNALES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-24, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu la demande de l'entreprise LA MODERNE sise 14 route des Petits Ponts – 93290 TREMBLAY EN FRANCE, titulaire du marché d'entretien de la voirie et réseaux divers de la Ville de Pantin pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur la chaussée et les trottoirs des voiries communales,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies communales,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pendant la période programmée des travaux, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies communales.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux au Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par la Ville de Pantin sur la chaussée et les trottoirs sur les voiries communales.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise LA MODERNE, chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise LA MODERNE,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - Mme la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/12/19

Pantin, le 5 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/850P

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC , DE LA SIGNALISATION TRICOLERE LUMINEUSE, DES ILLUMINATIONS ET DE L’AFFICHAGE COMMUNAL SUR LES VOIRIES COMMUNALES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2122-24, L.2212.2, L.2213.1, L.2213-2 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu la demande de l'entreprise DERICHEBOURG ENERGIE sise CS 60014 – 35 rue de Valenton – 94046 CRETEIL (tél : 01 41 78 52 97), titulaire du bail d'éclairage public, de la signalisation tricolore lumineuse et des illuminations de la Ville de Pantin pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant de l'éclairage public, de la signalisation tricolore lumineuse, des illuminations et de l'affichage communal sur les voiries communales,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies communales,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la période programmée des travaux, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies communales.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux au Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,,
- la circulation des piétons,

- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant de l'éclairage public, de la signalisation tricolore lumineuse, des illuminations programmés par la Ville de Pantin sur les voiries communales.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise DERICHEBOURG ENERGIE, chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise DERICHEBOURG ENERGIE,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - Mme la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/12/19

Pantin, le 5 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/851P

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX URGENTS ET D'ENTRETIEN COURANT DU PATRIMOINE ARBORE DEPARTEMENTAL SUR LES VOIRIES DEPARTEMENTALES NON CLASSEES GRANDE CIRCULATION

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2122-24, L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée,

Vu la demande du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – Direction de la Nature, du Paysage et de la Biodiversité – Bureau des Continuités Vertes sis Hôtel du Département – 93006 Bobigny Cédex (tél : 01 71 29 20 71) pour effectuer les travaux urgents et l'entretien courant du patrimoine arboré des voies départementales non classée grande circulation,

Vu les travaux urgents et d'entretien courant du patrimoine arboré départemental non classé grande circulation, notamment l'élagage, l'abattage et l'essouchage des arbres réalisés par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Nature, du Paysage et de la Biodiversité – Bureau des Continuités Vertes sis Hôtel du Département – 93006 BOBIGNY CEDEX (tél : 01 71 29 20 71) et par les entreprises HATRA sise 5 avenue de la Sablière – 94370 SUCY EN BRIE (tél : 01 49 82 77 07), LACHAUX PAYSAGE sise rue des Etangs – 77410 VILLEVAUDE CEDEX (tél : 01 60 27 66 66) et MABILLON sise 17 rue des Campanules – Lognes – 77437 MARNE LA VALLEE (tél : 01 69 81 49 96),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud en date et du Service Territorial Nord,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies départementales non classées grande circulation,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la période programmée des travaux d'entretien courant ou dans le cadre de travaux urgents du patrimoine arboré départemental non classé grande circulation, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les voies départementales suivantes :

- avenue de la Division Leclerc,
- avenue Anatole France,
- rue Delizy,
- rue Jules Auffret,
- voie de la Résistance,
- rue Lavoisier,
- rue du Bois,

- rue Méhul,
- route de Noisy,
- rue Charles Auray, entre la rue Méhul et la voie de la Déportation,
- voie de la Déportation.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à la Direction des Espaces Publics du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin. Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux urgents et d'entretien courant du patrimoine arboré, notamment l'élagage, l'abattage et l'essouchage des arbres sur les voiries départementales non classées grande circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – Direction de la Nature, du Paysage et de la Biodiversité – Bureau des Continuités Vertes et les entreprises HATRA, LACHAUX PAYSAGE et MABILLON, chargés des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Nature, du Paysage et de la Biodiversité – Bureau des Continuités Vertes,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - Mme la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/12/19

Pantin, le 5 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/852P

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAUX D'ENTRETIEN COURANT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Département de la Seine Saint-Denis pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur le réseau d'assainissement qu'elle gère dans diverses rues de Pantin ainsi que sur certains points du réseau communal dans le cadre du suivi des rejets industriels,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies de la commune dont le réseau d'assainissement est géré par le Département.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 10 jours ouvrables au moins avant le début des travaux aux Services Techniques de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R.417-10 du code de la route),
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par le Département (DEA) sur les réseaux d'assainissement dont il assure la gestion, soit en particulier : les visites, le curage et les inspections télévisuelles de réseau, les interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, stations de pompage, de crue, de mesures, de prélèvements de rejets industriels, etc...) et les auscultations d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Lors des interventions consistant à un diagnostic de la conformité de raccordement des réseaux privés aux réseaux d'assainissement départementaux, la circulation sera restreinte au droit des travaux. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par les soins de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par le Département (DEA), chargé des travaux.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement de la Seine-Saint-Denis,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - Mme la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/12/19

Pantin, le 5 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/853P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE CARTIER BRESSON ET RUE DENIS PAPIN - DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification en zone 30 de la rue Denis Papin, comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la création d'une bande végétalisée, la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises JEAN LEFEBVRE sise 54 boulevard Robert Schuman – BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN CEDEX (tél : 01 49 36 51 00) et DERICHEBOURG ENERGIE sise CS 60014 – 35 rue de Valenton – 94046 CRETEIL (tél : 01 41 78 52 97) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant les travaux au carrefour rue Denis Papin et rue Cartier Bresson,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 13 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Cartier Bresson, au vis-à-vis du 37 rue Cartier Bresson, du côté des numéros pairs, selon l'article R 417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Pendant la même période, les travaux de terrassement et de raccordement seront réalisés en demi-chaussée rue Denis Papin, au niveau du carrefour avec la rue Cartier Bresson.

La circulation routière sera restreinte sur une file au niveau du carrefour rue Denis Papin et rue Cartier-Bresson.

Un alternat par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise JEAN LEFEBVRE pendant les horaires de chantier (8H-17H). La circulation générale sera rétablie en dehors de ces horaires.

ARTICLE 3 : Sur la même période, selon l'avancement des travaux, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise JEAN LEFEBVRE de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/12/19

Pantin, le 6 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/854P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 12 RUE PARMENTIER – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de modification de branchement électrique réalisés par l'entreprise STPS sise CS 17171 – ZI SUD – 77272 VILLEPARISIS cedex (tél : 01 64 67 11 11),

pour le compte de ENEDIS sise 27 rue de la Convention – 93120 LA COURNEUVE (tél : 01 41 67 91 19),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 24 janvier 2020 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 12 rue Parmentier, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux travaux de l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 17/01/2020

Pantin, le 9 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/855

OBJET : ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL - PARCELLE SISE 51, RUE BENJAMIN DELESSERT/1, RUE BERANGER À 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Considérant que la parcelle sise 51 rue Benjamin Delessert à 93500 Pantin, cadastrée X 92, est une propriété appartenant à : SARL LEGBA – représentée par Monsieur Romain YZERMAN – 11 rue Marbeuf – 75008 PARIS et 46 rue Charon – 75008 PARIS,

Considérant l'arrêté de péril imminent n°2019/177 daté du 28 mars 2019 ordonnant la pose d'une palissade pleine de chantier ancrée au sol sur la parcelle, l'évacuation des déchets et la mise en déchetterie des encombrants,

Considérant que ces travaux de sécurité ont été suivis par la SARL LEGBA,

Considérant l'attestation de travaux délivrée par l'entreprise LIBATCOR (75017) confirmant l'exécution de ces travaux selon les règles de l'art,

Considérant que les désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°2019/177 ont été remédiés,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de Seine-Saint-Denis (93000) :

- l'arrêté de péril imminent n° 2019/177 daté du 28 mars 2019 est levé.

ARTICLE 2 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000) :

- les dispositions liées aux articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation cessent d'être appliquées au premier jour du mois qui suit la notification dudit arrêté.

ARTICLE 3 : Dans le cas où la SARL LEGBA et/ou leurs ayants droits et/ou les titulaires de droits réels sur la parcelle X 92 à 93500 Pantin, croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, elle peut déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Elle peut également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-Sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié :

SARL LEGBA
représentée par Monsieur Romain YZERMAN
11 rue Marbeuf
75008 PARIS

SARL LEGBA
représentée par Monsieur Romain YZERMAN
46 rue Charon
75008 PARIS

ARTICLE 5 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 27/12/19
Notifié le 27/12/19

Pantin, le 19 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ANNEXES

Article L521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de [l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des

occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#). Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L.521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L.441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L.441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L.521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L.521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L.521-1 à L.521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L.521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE N°2019/856P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE PAUL BERT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour la création d'un branchement électrique rue Paul Bert, au droit de la rue Meissonnier, réalisé par l'entreprise ILE DE FRANCE TRAVAUX sise ESPACE CRISTAL – BP 10058 – 22, rue Gustave Eiffel – 78806 POISSY CEDEX (tél : 01-34-78-74-65) pour le compte de la Ville de Pantin,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 17 janvier 2020 de 8H à 18H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, rue Paul Bert, au vis-à-vis de la rue Meissonnier, côté pair, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation se fera par demi-chaussée. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place, selon les besoins de la circulation par l'entreprise ILE DE FRANCE TRAVAUX. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux, conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ILE DE FRANCE TRAVAUX de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/01/2020

Pantin, le 10 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/857P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 1 BIS RUE REGNAULT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour l'installation d'une base vie réalisée par l'entreprise PGD sise 1 rue de Stockholm – 75008 PARIS (tél : 01 60 13 58 71),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2020 et jusqu'au jeudi 30 avril 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du 1 bis rue Regnault, sur 6 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise PGD.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise PGD de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/01/2020

Pantin, le 17 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/858D

OBJET : ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE KLEBER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification de la voirie rue Kléber,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules dans la rue Kléber,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 décembre 2019, la circulation générale rue Kléber, de la rue Jules Auffret à la rue Jules Ferry est réglementée comme suit :

- sens unique de circulation de la rue Jules Auffret vers la rue Jules Ferry.

La circulation est donc interdite rue Kléber, de la rue Jules Ferry vers la rue Jules Auffret.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation générale rue Kléber, de la rue Jules Ferry à la rue Candale est mise en double sens de circulation.

ARTICLE 3 : Un plateau surélevé avec rétrécissement de la chaussée est créé au droit du n°7 rue Kléber. Une priorité de passage est instaurée. Les véhicules en provenance de la rue Jules Ferry se dirigeant vers la rue Candale sont prioritaires par rapport aux véhicules venant en sens inverse.

ARTICLE 4 : A compter de la même période, la vitesse est limitée à 30km/h rue Kléber, de la rue Jules Auffret à la rue Candale.

ARTICLE 5 : A compter de la même période, le stationnement est autorisé rue Kléber de la manière suivante :

- Création de 22 places de stationnement côté pair, de la rue Candale à la rue Jules Auffret.

Les emplacements seront matérialisés au sol par des lignes discontinues de type T.

Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements matérialisés sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

- Création d'une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dont les véhicules arborent l'un des macarons suivants : GIC (Grand Invalide Civil), GIG (Grand Invalide de Guerre), Carte Européenne de Stationnement ou Carte Mobilité Inclusion (CMI), au droit du n°7 de la rue Kléber, du côté des numéros impairs, en application de l'article R417-11 du Code de la Route.

Cet emplacement sera matérialisé par un marquage et des sigles « handicapé ».

- Création de 2 places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap dont les véhicules arborent l'un des macarons suivants : GIC (Grand Invalide Civil), GIG (Grand Invalide de Guerre), Carte Européenne de Stationnement ou Carte Mobilité Inclusion (CMI), au vis-à-vis du n°7 de la rue Kléber, du côté des numéros pairs, en application de l'article R417-11 du Code de la Route.

- Ces emplacements seront matérialisés par un marquage et des sigles « handicapé ».

ARTICLE 6 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2007/162D en date du 31 mai 2007.

ARTICLE 7 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/12/19

Pantin, le 12 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/859P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE AUGER – ALLEE DES ATELIERS ET CIRCULATION RESTREINTE RUE HOCHE – DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de diagnostic de façades du bâtiment pour la société HERMES réalisés par l'entreprise ANALYSES ET SOLUTIONS sise 1010 rue Pablo Picasso – Parc d'Activités de la Chesnaie – 63320 ROUVROY (tél : 03 21 70 54 32),

Considérant l'avis favorable de la RATP concernant la déviation du bus durant les travaux,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 décembre 2019 et jusqu'au jeudi 26 décembre 2019, hors jours de marché (mercredi, vendredi et dimanche), l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- allée des Ateliers, au droit des travaux, de la rue Auger jusqu'à la rue Hoche,
- au droits du n° 24, 26/34 rue Auger, sur 7 places de stationnement payant courte durée.
Ces emplacements seront réservés à l'entreprise ANALYSES ET SOLUTIONS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés rue Auger et Allée des Ateliers sur le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 3 : Le jeudi 26 décembre 2019, la circulation générale sera restreinte au droit du n° 25 rue Hoche. Une nacelle sera stationnée sur la chaussée rue Hoche.

Des hommes trafic seront positionnés de chaque côté du chantier afin de fluidifier la circulation routière.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Le jeudi 26 décembre 2019, la circulation piétonne st déviée rue Hoche sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ANALYSES ET SOLUTIONS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 20/12/19

Pantin, le 17 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/860P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS ET DÉVIATION PIÉTONNE SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX RUE JACQUART - STATIONNEMENTS INTERDITS ET MODIFIES RUE BOIELDIEU - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2019/695P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification en zone 30 de la rue Jacquart entre la rue Boieldieu et la rue Benjamin Delessert, comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la création de plantations, la modification de l'éclairage public et la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises COLAS IDFN, Agence CHAMPIGNY AULNAY sise 13 rue Benoit Frachon – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE (tél : 01 47 06 69 40), DERICHEBOURG ENERGIE sise CS 60014 – 35 rue de Valenton – 94046 CRETEIL (tél : 01 41 78 52 97), TERIDEAL sise 14 rue des Campanules – Lognes - 77437 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2 (tél : 01 69 81 48 00) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 6 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 28 février 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés comme gênants rue Jacquart, du côté des numéros pairs et impairs, y compris l'ensemble des places PMR, entre la rue Boieldieu et la rue Benjamin Delessert, selon l'article R 417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, l'arrêt et stationnement sont déclarés gênants au droit du n° 17 et du n° 19 rue Jacquart, sur 4 places de stationnement, selon l'article R 417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 3 : Durant la même période, en fonction de l'avancement, la circulation générale sera interdite sauf aux véhicules de secours, aux camions de collecte des déchets ménagers. En dehors des horaires du chantier, les véhicules des riverains seront autorisés à circuler pour accéder à leur parking.

Une pré-signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise aux carrefours suivants : de l'avenue Jean Lolive / rue Palestro, de la rue Benjamin Delessert / rue François Arago

ARTICLE 4 : Durant la même période, en fonction de l'avancement des travaux, la circulation sera restreinte aux carrefours suivants : rue Boieldieu / rue Jacquart, rue Jacquart / rue Benjamin Delessert.

ARTICLE 5 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée rue Jacquart, sur les trottoirs opposés aux travaux, suivant l'avancement des travaux, au niveau des passages piétons existants ou provisoires mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

La circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés des chantiers. Les accès aux habitations seront accessibles.

ARTICLE 6 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R 417-10 du code de la route (enlèvement demandé) :

- entre le n° 7 et le n° 11 rue Boieldieu, du côté des numéros impairs, sur 4 places de stationnement, y compris une place PMR. La place PMR sera déplacée au droit du n° 11 de la rue Boieldieu.

Les places de stationnement interdites serviront de base vie.

ARTICLE 7 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 8 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/01/2020

Pantin, le 13 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/861P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 30 RUE DE L'ANCIEN CANAL POUR CRÉATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de création d'une entrée charretière au droit du n° 30 rue de l'Ancien Canal réalisée par l'entreprise LIBERTE TP sise route de Chevry – 77150 FEROLLES-ATTILLY (tél : 01 60 02 36 34) pour le compte de PROMOGIM,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2020 et jusqu'au mercredi 5 février 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 30 rue de l'Ancien Canal, sur deux places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise LIBERTE TP pour la création de l'entrée charretière de l'immeuble.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LIBERTE TP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/01/2020

Pantin, le 16 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/862

OBJET : NUMÉROTAGE SUR VOIRIE POUR CHAQUE PROPRIÉTÉ ISSUE DE LA DIVISION DE LA PROPRIÉTÉ SISE À PANTIN RUE CARTIER BRESSON, LIEU-DIT « CHEMIN DE FER DE L'EST », CADASTRÉE SECTION N N°18 ET N°21

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-28 et L.2213-28 ;

Vu la demande de la société de Géomètres-Expert Dalbin, représentée par Monsieur Arnaud PHILIPPE, sollicitant la commune de Pantin afin d'obtenir une numérotation sur voirie pour chaque propriété issue de la division projetée (lots 1 et 2) un numérotage des parcelles section N n°18 et n°21 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une numérotation de ces parcelles non numérotées à ce jour ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, il est attribué pour les propriétés issues de la division projetée (lots 1 et 2) des parcelles section N n°18 et n°21, et totalisant une superficie de 9 592 m², le numéro :

- 98 bis rue Cartier Bresson.

Sont annexés à cet arrêté un extrait du plan cadastral ainsi que le plan de division projeté.

ARTICLE 2 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- La société de Géomètres-Expert Dalbin,
- Le Service Départemental du Cadastre et des Hypothèques de la Seine Saint Denis,
- La Brigade des sapeurs Pompiers de Paris,
- La Brigade des sapeurs Pompiers de Pantin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19

Pantin, le 16 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/863P

OBJET : DEVIATION PIETONNE AU DROIT DU 24 RUE DU PRE SAINT GERVAIS ET DU 42 RUE DES SEPT ARPENTS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la démolition des immeubles situés à l'angle des rues du Pré Saint-Gervais et des Sept Arpents réalisée par l'entreprise COLOMBO sise 13 voie des Suisses – 92220 BAGNEUX (tél : 01 46 55 26 10) pour le compte de LA SOREQA,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2020 et jusqu'au mercredi 19 février 2020, deux passages piétons provisoires sont créés au droit du 24 rue du Pré Saint Gervais et du 42 rue des Sept Arpents.

La circulation piétonne est déviée rue du Pré Saint Gervais et rue des Sept Arpents, sur le trottoir opposé aux travaux de démolition par les passages piétons provisoires

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLOMBO de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 9/01/2020

Pantin, le 17 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/864P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 10 RUE MONTGOLFIER – PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2019/702P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de ravalement de la façade d'un immeuble au droit du n° 10 rue Montgolfier réalisés par l'entreprise ORBIS sise 11 rue Marty – 94220 CHARENTON LE PONT (tél : 01 43 78 88 11),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 24 décembre 2019 et jusqu'au mercredi 15 janvier 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 10 rue Montgolfier, sur 1 place de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement de la base de vie de l'entreprise ORBIS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ORBIS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 20/12/19

Pantin, le 17 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/865P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 1 ALLÉE DES ATELIERS – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de remplacement d'un vitrage de verrière pour la société HERMÈS réalisés par l'entreprise JML ENTREPRISE sise 5 rue Gally – 78450 CHAVENAY (tél : 01 30 54 44 49),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 janvier 2020 et jusqu'au mardi 21 janvier 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des travaux sis 1 allée des Ateliers, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Une nacelle sera stationnée sur ces emplacements pour permettre le remplacement des vitrages.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés au droit du chantier allée des Ateliers, du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société HERMÈS ou de l'entreprise JML de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 17/01/2020

Pantin, le 17 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/866P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 35 RUE PIERRE BROSSOLETTE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Monsieur Benoît D'HAYER sis 37 rue Pierre Brossolette – 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 30 décembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 35 rue Pierre Brossolette sur 3 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Monsieur Benoît D'HAYER.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur Benoît D'HAYER de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 27/12/19

Pantin, le 18 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/867

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - IMMEUBLE SIS À 93500 PANTIN 65, AVENUE ÉDOUARD VAILLANT

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1 et suivants,

Considérant l'immeuble d'habitation sis 65, avenue Edouard Vaillant à 93500 Pantin, cadastré I 74, appartenant au bailleur unique :

SCI HADDOUK
Monsieur Hiram HADDAD FENECH
(n°442875449 RCS Paris)

Considérant que l'immeuble est géré par le cabinet Conseil Immobilier Parisien (75019),

Considérant que le rez-de-chaussée est occupé par deux locaux commerciaux :

- Laverie Smile – gérant WHITE BEAR INVEST – Monsieur COMPTOUR
- Restauration rapide en cours d'aménagement avant ouverture – gérant Monsieur Issam KHOUAJA

Considérant le logement au 1er étage - à gauche de l'escalier – 1ère porte droite dont la locataire est Madame MASTUDA et son enfant,

Considérant le logement au 2ème étage porte face escalier dont les locataires sont Monsieur Pramanik RAHUL et Madame Koly UMME RUMMAN,

Considérant l'enquête effectuée le 26 novembre 2019 par un inspecteur de salubrité assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé (S.C.H.S) constatant d'importants désordres structurels pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants de l'immeuble d'habitation sis 65, avenue Édouard Vaillant à 93500 Pantin,

Considérant l'ordonnance n°1913690 rendue le 10 décembre 2019 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil-Sous-Bois désignant Monsieur Pierre THOMAS en qualité d'expert afin de déterminer s'il y a un péril grave et imminent dans l'immeuble sis 65, avenue Édouard Vaillant à 93500 Pantin,

Considérant que le 12 décembre 2019, Monsieur THOMAS, a constaté de nombreux désordres affectant l'immeuble de nature à porter atteinte à la sécurité publique, à savoir :

- l'immeuble sis 65, avenue Édouard Vaillant est érigé en R+3 sur caves voûtées, les étages sont dédiés à l'usage d'habitation, le rez-de-chaussée est divisé en deux locaux commerciaux dont un est en activité et le second en cours de réhabilitation. L'accès aux étages s'effectue par l'intermédiaire d'un couloir médian permettant également l'accès à une cour arrière. Mitoyen sur l'un des pignon, l'ouvrage est dépourvu de mitoyenneté sur son pignon droit,

- en parties communes, le mur de refend du couloir médian présente un flambement important. Au droit de la porte d'accès aux caves, le flambement se concrétise par un tassement important des ouvrages horizontaux engendrant la rupture de l'intégrité de ce porteur,

- l'assise bois de la première volée de marches est gravement corrompue à l'eau et se désagrège au toucher. La stabilité de cette première volée de marches est particulièrement précaire. Plusieurs marches et contre-marches présentent une corruption avancée à l'eau. Du fait du flambement du mur de refend et de l'état des structures bois soutenant cette volée de marches, un effondrement imminent est à craindre à l'utilisation,

- le linteau de l'ouverture de l'accès à la cour est affaîssé. La façade arrière présente une importante fissure au droit des descentes du 1er étage. Des mesures de soutènement de ce linteau sont à prévoir afin de supprimer tout risque de rupture,

- au premier étage, porte gauche, le pignon droit de l'ouvrage, non mitoyen, est en cours de désolidarisation. Ce désordre est mis en évidence par la présence d'importantes fissures verticales au droit de la liaison du mur pignon et du refend. L'absence de construction sur la parcelle mitoyenne, côté 67 avenue Édouard Vaillant, déstabilise visiblement cet ouvrage initialement mitoyen sur ces deux pignons. Des mesures de butonnage sont à prévoir depuis la parcelle mitoyenne ou depuis le pignon du n°69 de la rue,

- le plancher haut de la pièce de vie est partiellement effondré. Cet effondrement s'est produit au droit de la descente de la salle de douche de l'étage supérieur. Plusieurs zones de ce plancher haut sont encore menaçantes du fait de leur corrosion à l'eau et à la surcharge structurelle à l'étage supérieur,

- au deuxième étage, porte face, les installations sanitaires, manifestement fuyardes, engendrent une corrosion du plancher à l'origine de l'effondrement à l'étage inférieur. Le plancher haut de cette salle de douche présente un flambement anormal. Il est à craindre une corrosion à l'eau depuis l'étage supérieur. Les essais électriques réalisés par l'expert ont démontré l'absence de connexion à la terre des prises testées à proximité d'un point d'eau. Il existe ainsi un risque majeur d'électrocution et d'incendie aggravé par la présence d'une bouteille de gaz dans cet appartement,

- en rez-de-chaussée dans la laverie, au droit de l'effondrement constaté au 1er étage, le faux plafond est déformé. A l'examen des ouvrages, l'effondrement partiel du plancher haut de ce local commercial s'est produit. Les gravats en résultants sont en appuis sur le faux plafond. L'ensemble menace de s'écrouler à tout moment. Considérant qu'au regard des désordres cités ci-dessus et ruinant une grande partie de l'immeuble sis 65, avenue Édouard Vaillant, Monsieur Pierre THOMAS, expert judiciaire, **juge qu'il y a un péril grave et imminent**, pour la sécurité des occupants, à savoir :

- risque majeur d'effondrement du plancher haut du local commercial de gauche (laverie Smile),
- risque majeur d'effondrement de la première volée de marches et du mur de refend constitutifs du couloir d'entrée,
- risque de rupture du linteau de l'accès sur cour arrière,
- risque de chute de matériaux depuis le plancher haut du 1er étage gauche (pièce de vie),
- risque d'effondrement du plancher haut de la salle de douche du 2ème étage face,
- risque d'électrocution et d'incendie du fait de l'état des installations électriques du lot en R+2 face.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures techniques soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

Considérant lors de l'expertise judiciaire les risques avérés pour la sécurité de Madame MASTUDA et de son enfant, de Monsieur Pramanik RAHUL et Madame Koly UMME RUMMAN, la Ville de Pantin a procédé à leurs hébergements d'urgence aux frais du propriétaire bailleur, la SCI HADDOUK,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à la WHITEBEAR INVEST, gérant, de suspendre immédiatement l'activité du local commercial gauche, la laverie Smile. La réouverture de la laverie Smile est conditionnée à l'exécution complète du présent arrêté de péril imminent n°2019/867 (étalement, butonnage).

ARTICLE 2 : dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à Monsieur Issam KHOUAJA, de maintenir fermé son local commercial de restauration et ce jusqu'à la levée complète de la procédure de péril imminent et non imminent.

ARTICLE 3 : dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à la SCI HADDOUK et/ou à ses ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 65, avenue Édouard Vaillant chacun en ce qui le concerne d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- **immédiatement**
- évacuation de l'ensemble des occupants des logements suivants sans déménagement d'objets lourds :
 - 1er étage - à gauche de l'escalier - porte droite : locataire Madame MASTUDA et son enfant,
 - 2ème étage, porte face escalier : locataires Monsieur RAHUL et Madame UMME RUMMAN,
- coupure de l'alimentation en eau, électricité et gaz des lots concernés par l'évacuation. Évacuation des éventuels bouteilles de gaz et produits inflammables,
- sécurisation des portes d'accès à ces logements par tous moyens, condamnation si nécessaire des ouvrants contre tout risque d'intrusion,
- interdiction d'habiter et d'utiliser ces logements, et ce jusqu'à nouvel ordre. Seules les personnes habilitées pour les études et travaux peuvent y pénétrer,

- **sous 48 heures dans le local commercial rez-de-chaussée laverie Smile**

- dépose du faux plafond sur la zone menaçante,

- purge de l'ensemble des zones menaçantes du plancher haut,
- soutènement des structures corrompues sur lisses basses et hautes positionnées perpendiculairement aux structures horizontales. Une reprise des charges sera assurée en caves,
- installation d'un périmètre de sécurité autour du soutènement matérialisé par une palissade pleine en bois fixée sur une structure bois,
- si les opérations détaillées ci-dessus permettent encore le cheminement piéton dans le local, la reprise de l'activité pourra être autorisée.

- **sous 48 heures dans les parties communes**

- mise en œuvre d'un soutènement par étais sur lisses basses et hautes de l'intégralité de la première volée de marches de l'escalier d'accès à l'étage depuis le rez-de-chaussée. Ce soutènement s'entend jusqu'au bon sol en caves,
- mise en œuvre d'un soutènement horizontal du mur de refend, au droit de l'accès aux caves, sur lisses verticales. Ce soutènement devra permettre le cheminement sommaire des piétons. L'accès « Personnes à Mobilité Réduite » et l'usage de ce couloir en qualité de sortie de secours du futur restaurant est à exclure,
- mise en œuvre d'un soutènement par étais sur lisses basses et hautes du linteau de l'ouverture d'accès sur cour arrière.

- **sous 7 jours dans les logements**

- purge des zones menaçantes et corrompues à l'eau du plancher haut du logement au 1er étage gauche porte droite (pièce de vie),
- mise en œuvre d'un soutènement par étais sur lisses basses et hautes des structures mises à nu et du plancher bois d'origine sur ces zone corrompues,
- purge du plancher haut de la salle de douche du logement du 2ème étage porte face,
- soutènement des structures ainsi mises à nu et du plancher bois d'origine si nécessaire,
- mise hors d'eau de ce logement par reprise du ventaux de la baie de la cuisine,
- à l'issue de ces étapes, le déménagement des biens mobiliers des occupants de ce lot pourra être envisagée.

- **Sous 20 jours**

- mise en œuvre d'un butonnage à l'équerre ou d'un butonnage horizontal en appui sur le pignon du n°69 de la rue afin d'assurer la stabilité du pignon droit de l'ouvrage en amont et durant la phase travaux sur la parcelle mitoyenne (n°67),
- le dimensionnement et le contrôle d'exécution de cette mesure seront confiés à un cabinet spécialisé. (BET - ingénieur structure).

ARTICLE 4 : en cas de non exécution des mesures précédentes dans les délais fixés (maximum 20 jours), il est enjoint à : SCI HADDOUK et/ou à ses ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 65, avenue Édouard Vaillant **chacun en ce qui le concerne** de procéder à l'évacuation de l'ensemble des occupants des logements, et au maintien de la fermeture des locaux commerciaux du rez-de-chaussée.

ARTICLE 5 : Logement 1er étage gauche porte à droite :

La SCI HADDOUK est tenue de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'il propose à Madame MASTUDA, sa locataire, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2).

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L.521-3-2](#). Son coût est mis à la charge de la propriétaire. **La SCI HADDOUK** peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion nominatif notifié à l'encontre des occupants recensés.

Logement 2ème étage porte face :

La SCI HADDOUK est tenue de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'il propose à Monsieur RAHUL et Madame UMME RUMMAN, ses locataires, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2).

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L.521-3-2](#). Son coût est mis à la charge de la propriétaire. **La SCI HADDOUK** peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion

nominatif notifié à l'encontre des occupants recensés.

ARTICLE 6 : en cas d'évacuation générale de l'immeuble sis 65, avenue Édouard Vaillant, la SCI HADDOUK devra justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'elle propose à ses locataires, et ce dans un délai de 24h après l'opération de sécurisation.

A défaut, les hébergements seront assurés dans les conditions prévues à [l'article L.521-3-2](#). Leurs coûts seront mis à la charge de SCI HADDOUK et/ou à ses ayants droits, et/ou les titulaires de droits réels sur l'immeuble. La SCI HADDOUK peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion nominatif notifié à l'encontre des occupants recensés.

ARTICLE 7 : les travaux de sécurité devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au SCHS les attestations de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 8 : faute à la SCI HADDOUK d'exécuter ces mesures dans les délais impartis, la commune de Pantin y procédera d'office, et ce à ses frais.

En cas de non exécution de l'évacuation des logements et du local commercial, la commune de Pantin sollicitera le Concours de la Force Publique.

Les Services Municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté et notamment la Police Municipale qui veillera au maintien de l'interdiction d'utiliser et d'habiter l'immeuble sis **65, avenue Édouard Vaillant** jusqu'à la mainlevée du péril.

L'ensemble des frais substitués au propriétaire sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 9 : les droits des occupants sont définis aux articles L.521-1 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La SCI HADDOUK est tenue de respecter les présentes dispositions.

ARTICLE 10 : dans le cas où la SCI HADDOUK croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elle peut déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- elle peut introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : le présent arrêté est notifié :

- pour exécution
 - au propriétaire de l'immeuble

SCI HADDOUK
Monsieur Hiram HADDAD FENECH
79, rue Myrha – 75018 PARIS

- au gérant de l'immeuble

Cabinet CIP
Monsieur AZOURA
289, rue de Belleville – 75019 PARIS

- au gérant de la laverie Smile

WHITE BEAR INVEST
Monsieur COMPTOUR
25, rue du Terrage – 75010 PARIS

- au gérant du restaurant rapide

Société KFTJI
Monsieur Issam KHOUAJA
65, avenue Édouard Vaillant – 93500 PANTIN

- pour évacuation immédiate après notification du présent arrêté
 - Madame MASTUDA
 - Monsieur RAHUL et Madame UMME RUMMAN
- pour information
 - aux occupants titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux à usage d'habitation,
- pour information
 - au propriétaire de la parcelle sise 67, avenue Édouard Vaillant, cadastrée I 73 :

ICF HABITAT LA SABLIERE
Direction du Développement
Monsieur CORNELOUP
24, rue de Paradis – 75490 PARIS CEDEX 10

- pour information
 - au syndic bénévole de l'immeuble sis 69, avenue Édouard Vaillant, cadastré I 72 :
Monsieur Bruno WALKER
69, avenue Édouard Vaillant – 93500 PANTIN

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L511-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 12 : la notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

ARTICLE 13 : toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une mesure de police administrative et d'un signalement au procureur de la république.

ARTICLE 14 : annexes jointes, articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 27/12/19
Notifié 31/12/19

Pantin, le 27 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ANNEXES

Article L521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de [l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des

occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#). Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE N°2019/868P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE VICTOR HUGO POUR TOURNAGE DE FILM – AUTORISATION DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT DU MATERIEL QUAI DE L' AISNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le tournage d'une série intitulée « Arsène Lupin » réalisée par GAUMONT PRODUCTION TELEVISION sise 30 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE, au sein du Centre National de la Danse,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 8 janvier 2020 de 05H00 et jusqu'au vendredi 10 janvier 2020 à 01H00 du matin, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) sur les places de stationnement payant en banquette suivantes :

- au vis-à-vis du n° 1 rue Victor Hugo, côté pair, sur les trois premières places de stationnement payant longue durée à l'angle de la rue Hoche,
- au droit du n° 12 rue Victor Hugo, côté pair, sur 2 places de stationnement payant longue durée,
- au droit du n° 14 rue Victor Hugo, côté pair, sur 2 places de stationnement payant longue durée.

Ces emplacements seront réservés aux 3 véhicules techniques de la société de tournage.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les véhicules techniques du tournage sont autorisés à charger et décharger le matériel quai de l'Aisne, au droit du parking sous-sol du Centre National de la Danse. S'agissant d'une voie pompiers, les véhicules ne sont pas autorisés à stationner durablement dans cette voie.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société GAUMONT PRODUCTION TELEVISION de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/01/2020

Pantin, le 18 décembre 2019

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/869P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 55 RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement d'un camion de livraison pour l'entreprise VERRE D'OR sise 55 rue Cartier Bresson à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la livraison,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 9 janvier 2020, le jeudi 23 janvier 2020, le jeudi 6 février 2020 et le jeudi 20 février 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 55 rue Cartier Bresson, sur 2 places de stationnement payant de longue durée et sur la place de livraison, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VERRE D'OR pour la giration des véhicules.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des livraisons conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VERRE D'OR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/01/2020

Pantin, le 19 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/870P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE LUCIENNE GERAIN SUR BANQUETTES DE STATIONNEMENT POUR TOURNAGE DE FILM

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le tournage d'une série intitulée « Clem » réalisée par MERLIN PRODUCTION sise 7/15 rue du Dôme – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, au droit du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) sis 1 rue Lucienne Gérard,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 8 janvier 2020 de 07H00 à 13H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, rue Lucienne Gérard, au droit du CIG, sur les 4 places de stationnement en banquette, selon l'article R.417-10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés aux 2 véhicules techniques de la société de tournage.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation pourra être interrompue par intermittence (maximum 2 minutes) en moment des prises de vues rue Lucienne Gérard, entre le CIG / CNFPT et la Place de la Pointe.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société MERLIN PRODUCTION de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/01/2020

Pantin, le 23 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/871P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU DROIT DU 8 BIS RUE CANDALE ET DU 19 RUE CHARLES AURAY

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté n° 2019/512P en date du 26 juillet 2019 relatif au stationnement et à la circulation routière et piétonne rue Charles Auray et rue Candale,

Vu les sondages de reconnaissance des sols réalisés par l'entreprise SEMOFI sise 565 rue des Vœux Saint Georges – 94290 VILLENEUVE LE ROI (01 49 61 11 88) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 6 janvier 2020 jusqu'au vendredi 10 janvier 2020, les véhicules de chantier de l'entreprise SEMOFI seront autorisés à stationner sur la chaussée, au droit du 8 bis rue Candale.

En fonction de l'avancement des travaux, la circulation générale sera ponctuellement interdite rue Candale entre la rue Méhul et la rue Rouget de Lisle à l'exception des véhicules de secours.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les véhicules de chantier de l'entreprise SEMOFI seront autorisés à stationner sur la chaussée et le trottoir au droit du 19 rue Charles Auray. Les travaux seront réalisés en demi-chaussée afin de ne pas interdire la circulation rue Charles Auray.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée :

- rue Charles Auray entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue Candale,
- rue Candale entre la rue Charles Auray et la rue Méhul,

sur les trottoirs opposés aux travaux, suivant l'avancement des travaux, au niveau des passages piétons existants.

La circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés des chantiers. Les accès aux immeubles, établissements scolaires, commerces et écoles resteront accessibles.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEMOFI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/01/2020

Pantin, le 19 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/872P

OBJET : ARRETE MUNICIPAL DE FERMETURE DU RESTAURANT « CHEZ WILLIAM» 136 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC - 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, articles R.123-2 à R.123-55,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants articles L.123.2 et R.123.1 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Considérant le procès-verbal établi le 13 décembre 2019 par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité et l'avis défavorable qu'elle a opposée à la poursuite de l'exploitation du bar / restaurant et salle de danse sis 136 avenue du Général Leclerc susceptible d'être classé en types N et P de la 5^{ème} catégorie suite à la visite inopinée qu'elle a effectuée au sein de cet établissement le vendredi 13 décembre 2019 à 22h00,

Considérant le courrier recommandé réceptionné le 27 août 2014 lui rappelant l'interdiction d'utiliser la salle du sous-sol pour tout type d'activité,

Considérant que Monsieur Enver KARACAN, propriétaire et responsable de l'établissement utilise son établissement comme salle de danse sans une demande préalable d'ouverture au public et sans dépôt de dossier de sécurité,

Considérant que cet établissement présente un risque majeur pour la sécurité du public et en particulier qu'une activité de danse est ouverte et que ses installations de sécurité présentent des dysfonctionnements majeurs tels que :

- Éclairage de sécurité hors service lors des essais réalisés,
- Absence d'équipement d'alarme incendie,
- Présence de tissu opaque devant la sortie principale au rez-de-chaussée,
- Présence importante de fils électriques non protégés et accessibles au public,
- Ampoules à bout de fil et accessibles au public,
- Hauteur importante des contre-marches du sous-sol susceptible de créer des chutes en cas d'évacuation,
- Présence d'un chauffage à pétrole en fonctionnement sans ventilation et odeur de pétrole en présence du public,
- Absence de vérification annuelle des installations électriques,
- Absence de vérification annuelle du réseau d'étanchéité de gaz, du conduit de cheminée de la chaudière et de la hotte d'extraction,
- Local réserve non isolé de la salle,
- Sortie de secours du rez-de-chaussée fermée à clé,
- Compteur gaz situé au sous-sol dans un placard fermé à clé et non ventilé et non repéré,
- Utilisation de la salle au sous-sol comme salle de danse sans aucune autorisation administrative,
- Ensemble des extincteurs percutés,
- Absence de plans d'intervention et d'évacuation,
- Méconnaissance du personnel sur l'emplacement et les coupures des fluides (gaz et électricité),

et qu'il est donc urgent que l'autorité municipale prescrive une mesure de fermeture immédiate de cet établissement exploitée en infraction avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public en vertu de l'article R.123-27 du Code de la Construction et de l'Habitation,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Il est ordonné suite à l'avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 13 décembre 2019 la fermeture immédiate du restaurant - bar - salle de danse situé au 136 avenue du Général Leclerc à Pantin, susceptible d'être classé en types N et P de la 5^{ème} catégorie dont le responsable et propriétaire est Monsieur Enver KARACAN.

ARTICLE 2 : Monsieur Enver KARACAN, propriétaire et responsable de l'établissement est mis en demeure :

- de déposer, pour avis et instruction de la commission de sécurité compétente, un dossier de sécurité incendie permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité conformément à l'article R 123.22 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- de déposer un dossier, pour avis et instruction de la sous-commission départementale d'accessibilité, conformément aux articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- de remédier aux anomalies graves constatées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité lors de la visite inopinée du samedi 23 novembre 2019 à savoir :
 - Éclairage de sécurité hors service lors des essais réalisés,
 - Absence d'équipement d'alarme incendie,
 - Présence de tissu opaque devant la sortie principale au rez-de-chaussée,
 - Présence importante de fils électriques non protégés et accessibles au public,
 - Ampoules à bout de fil et accessibles au public,
 - Hauteur importante des contre-marches du sous-sol susceptible de créer des chutes en cas d'évacuation,
 - Présence d'un chauffage à pétrole en fonctionnement sans ventilation et odeur de pétrole en présence du public,
 - Absence de vérification annuelle des installations électriques,
 - Absence de vérification annuelle du réseau d'étanchéité de gaz, du conduit de cheminée de la chaudière et de la hotte d'extraction,
 - Local réserve non isolé de la salle,
 - Sortie de secours du rez-de-chaussée fermée à clé,
 - Compteur gaz situé au sous-sol dans un placard fermé à clé et non ventilé et non repéré,
 - Utilisation de la salle au sous-sol comme salle de danse sans aucune autorisation administrative,
 - Ensemble des extincteurs percutés,
 - Absence de plans d'intervention et d'évacuation,
 - Méconnaissance du personnel sur l'emplacement et les coupures des fluides (gaz et électricité).

ARTICLE 3 : Pour pouvoir ré-ouvrir son établissement, Monsieur Enver KARACAN devra :

- obtenir un avis favorable de la part de la Commission de Sécurité compétente à l'instruction de son dossier de sécurité incendie,
- obtenir un avis favorable de la part de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité à l'instruction de son dossier,
- avoir transmis au Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale par courrier ou tout autre moyen à l'attention de Monsieur le Maire de Pantin tous les documents, rapports ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution des graves anomalies édictées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Dès réception et contrôle des rapports demandés à l'article 3, une visite de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité compétente sera diligentée afin de procéder s'il y a lieu à la levée du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les services municipaux afficheront le présent arrêté à la porte de l'entrée principale de l'établissement susvisé afin d'en assurer une publicité dûment visible pour les utilisateurs dudit établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification à Monsieur Enver KARACAN, responsable et gérant des lieux.

ARTICLE 7 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/19
Notifié le 31/12/19

Pantin, le 23 décembre 2019

L'Adjoint au Maire, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/873P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR IMPLANTATION D'UNE BASE VIE RUE THÉOPHILE LEDUCQ - PROLONGATION DE L'ARRÊTE N°2019/513P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification en zone 30 de la rue Charles Auray entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue Candale et de la rue Candale entre la rue Charles Auray et la rue Méhul, comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la création d'une bande végétalisée, la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises COLAS Agence Aulnay-sous-Bois sise 10 rue Nicolas Robert – 93600 Aulnay-sous-Bois (tél : 01 58 03 03 60), EIFFAGE Energie Systèmes sise 8 bis avenue Joseph Paxton – 77164 Ferrières-en-Brie (tél : 07 63 62 30 35) et ID VERDE Agence IDF Est Travaux sise 7 allée de la Briarde – 77184 Emerainville (tél : 01 64 02 51 11) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 31 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 27 mars 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n°1 rue Théophile Leducq, sur 3 places de stationnement, selon l'article R 417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

Les places de stationnement interdites serviront pour la base vie.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/01/2020

Pantin, le 19 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/874P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION RESTREINTE ET INTERDITE ET DÉVIATION PIÉTONNE SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX : RUE CHARLES AURAY ENTRE L'AVENUE DU 8 MAI 1945 ET LA RUE CANDALE, RUE CANDALE ENTRE LA RUE CHARLES AURAY ET LA RUE MEHUL - PROLONGATION DE L'ARRÊTE N°2019/512P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification en zone 30 de la rue Charles Auray entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue Candale et de la rue Candale entre la rue Charles Auray et la rue Méhul, comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la création d'une bande végétalisée, la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises COLAS Agence Aulnay-sous-Bois sise 10 rue Nicolas Robert – 93600 Aulnay-sous-Bois (tél : 01 58 03 03 60), EIFFAGE Energie Systèmes sise 8bis avenue Joseph Paxton – 77164 Ferrières-en-Brie (tél : 07 63 62 30 35) et ID VERDE Agence IDF Est Travaux - sise 7, allée de la Briarde –77184 Emerainville (tél : 01 64 02 51 11) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 31 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 27 mars 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, du côté des numéros pairs et impairs, en fonction de l'avancement du chantier, selon l'article R 417-10 du code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Charles Auray, entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue Candale,
- rue Candale, entre la rue Méhul et la rue Rouget de Lisle,
- rue Candale, entre la rue Rouget de Lisle et la rue Méhul.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les places de stationnement interdites rue Candale à l'article 1 serviront de voie de circulation.

La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, en fonction de l'avancement des travaux, la circulation sera restreinte aux carrefours suivants :

- rue Charles Auray / avenue du 8 mai 1945 / rue Jean Nicot,
- rue Charles Auray / rue Théophile Leducq,
- Rue Charles Auray / rue Candale,
- Rue Candale / rue Rouget de Lisle,
- Rue Candale / rue Méhul.

ARTICLE 4 : Durant la même période, en fonction de l'avancement des travaux, la circulation sera interdite, sauf aux véhicules de secours et les riverains pour rentrer dans leur parking :

- rue Candale,
- rue Charles Auray, de la rue Candale vers la rue Jean Nicot.

ARTICLE 5 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur les trottoirs opposés aux travaux, suivant l'avancement des travaux, au niveau des passages piétons existants.

La circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés des chantiers. Les accès aux immeubles, établissements scolaires, commerces et écoles resteront accessibles.

ARTICLE 6 : Durant la même période, la station Vélib' rue Candale sera condamnée.

ARTICLE 7 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 8 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/01/2020

Pantin, le 19 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/875P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATIONS ROUTIÈRE ET PIÉTONNE MODIFIÉES RUE TOFFIER DECAUX POUR LES TRAVAUX VELIB'

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'adhésion de la ville de Pantin au syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole,

Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public, de financement, et de gestion entre la commune, le département et le syndicat dans le cadre de la mise en œuvre du service public Vélib',

Vu la création de la station 35018 située au droit du 1-3 rue Toffier Decaux réalisé par l'entreprise Bouygues Energies & Services ZG IDF- Agence Paris Nord – Infrastructures de réseaux – 9, rue Louis RAMEAU – 95 871 Bezons Cedex (M. PINTO 06 03 34 02 15) pour le compte de la Ville de Paris et du Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 13 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 24 janvier 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 1-3 rue Toffier Decaux, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés pour l'installation de la base vie, le stockage et la création de la station Velib'.

ARTICLE 2 : Durant la même période, le trottoir est réduit au droit de la station Vélib (1-3 rue Toffier Decaux) au droit des travaux. Les piétons pourront circuler librement sur le trottoir.

ARTICLE 3 : Durant la même période, lorsque le camion de chantier sera en livraison au droit du chantier, un homme trafic sera positionné en amont du chantier pour sécuriser la circulation. La circulation des voitures et des vélos pourra être interdite ponctuellement.

La vitesse est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Bouygues Energies Service (BES) de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/01/2020

Pantin, le 20 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/876P

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE « PATINOIRE ET VILLAGE D'HIVER » AU SEIN DU STADE SADI CARNOT SIS 49, AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111-7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants, articles L.123.2 et R.123.1 et suivants,

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965, et du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable concernant l'implantation de la structure et au déroulement de la manifestation émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 18 décembre 2019 courrier n°19/1698,

Vu le procès-verbal avec avis favorable à l'ouverture au public de la manifestation exceptionnelle « Patinoire et Village d'Hiver » au sein du stade Sadi Carnot sis 49 avenue du Général Leclerc à Pantin établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du vendredi 20 décembre 2019 à 9 heures,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Monsieur Alain ANANOS, Directeur Général Adjoint du Département Citoyenneté et Développement de la Personne de la Ville de Pantin et responsable de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de la manifestation est autorisé à ouvrir au public la structure de la manifestation exceptionnelle « Village d'Hiver » au sein du stade Sadi Carnot du samedi 21 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 de 9h00 à 19h00 et qui comportera les aménagements suivants :

- une structure de type CTS dans laquelle les aménagements suivants sont proposés au public :
- un « jardin des neiges » d'une surface de 400 m² ceinturé par des barrières en bois,
 - un espace « ski nordique » avec une piste de 300 m² pour un développé de 100 ml,
 - une animation de glisse avec des bouées sur une rampe en structure tubulaire de 6 m de haut.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité édictées par le procès-verbal de visite de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité et le Règlement de Sécurité sus-visés seront à respecter de façon permanente pendant la durée de la manifestation exceptionnelle :

MESURES DE SÉCURITÉ :

1. Transmettre à l'autorité administrative avant l'ouverture au public le procès-verbal de réaction au feu de la bâche installée au pourtour de la piste de luge et de la moquette de couleur rouge en l'absence d'un procès-verbal de classement de réaction au feu M1 les supprimer.
2. Maintenir libre en permanence l'ensemble des voies de desserte afin de permettre l'évacuation du public, la circulation et l'intervention des services de secours pendant toute la durée de la manifestation et interdire le stationnement de tout véhicule sur les voies de desserte.
3. Déplacer la grille métallique située à l'entrée afin d'éviter tout risque de chute sur le public.
4. Déplacer la poubelle entreposée à l'entrée.
5. Établir des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie (rappel), en particulier :
 - l'appel des sapeurs-pompiers,
 - l'évacuation des occupants et du personnel,
 - les premières dispositions à prendre pour faciliter l'intervention rapide des sapeurs-pompiers,
 - ouverture des portes,

- désignation d'un guide pour conduire à l'endroit du sinistre,
- l'utilisation des moyens de secours propres à l'établissement.
- 6. Interdire l'accès à la structure en cas de vents supérieurs à 100km/h ou en cas de chute de neige supérieure à 4 cm.
- 7. Interdire l'approche des installations techniques et des armoires électriques de la zone technique situées à l'arrière de la structure par la mise en place d'un barriérage efficace.
- 8. Mettre en place une signalétique de tous les extincteurs et s'assurer du bon état de fonctionnement de ces derniers en particulier, l'appareil situé à proximité de la sortie côté zone technique appareil déplombé.
- 9. Identifier les deux organes de coupure d'urgence (chapiteau et groupe froid).

ARTICLE 3 : Tous les travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, électriques et des aménagements susceptibles de modifier les dessertes intérieures de la structure de la manifestation sont interdits.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/877P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 44-46 RUE MARCELLE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise HUET Déménagement sise 6 avenue Morane Saulnier – 78530 BUC (tél : 01 39 50 77 44) pour le compte par Madame MECCA sise 25 rue Marcelle – 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 2 janvier 2020, le vendredi 3 janvier 2020 et le mercredi 8 janvier 2020 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 44 - 46 rue Marcelle, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise HUET Déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise HUET Déménagement ou de Madame MECCA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/12/19

Pantin, le 20 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/878P

OBJET : DÉVIATION PIÉTONNE RUE HOCHÉ, COTE IMPAIR ENTRE LA RUE DU CONGO ET LA RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réparation du réseau de télécommunication au droit du 49 rue Hoche à PANTIN, réalisés par l'entreprise SOGETREL sise 45 Grande Allée du 12 Février 1934 – 77186 NOISIEL pour le compte de l'entreprise TELECOM SERVICES sise 219 rue des Marais 94120 FONTENAY -SOUS -BOIS (tél. : 01 43 81 01 44),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 09 janvier 2020 et jusqu'au jeudi 17 février 2020, la circulation piétonne rue Hoche à l'angle de la rue du Congo et à l'angle de la rue Victor Hugo sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux et suivant l'avancement des travaux au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOGETREL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/01/2020

Pantin, le 23 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/879

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT- IMMEUBLE SIS À PANTIN 38, RUE DES GRILLES

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Considérant que l'immeuble sis 38, rue des Grilles à 93500 Pantin, cadastré AK 37, est une monopropriété appartenant à :

SCI DEPIFRED
Monsieur Pierre DUBOIS
n°390139384 RCS Créteil

Considérant que l'immeuble est géré par le cabinet TOUATI (93300),

Considérant l'enquête effectuée le 17 décembre 2019 par un inspecteur de salubrité assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) constatant de nombreux désordres structurels dans l'immeuble sis 38, rue des Grilles, pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants,

Considérant qu'au regard des risques constatés, la ville de Pantin a procédé à l'évacuation d'urgence et à l'hébergement des occupants des bâtiments A et B de l'immeuble sis 38, rue des Grilles, aux frais du propriétaire bailleur,

Considérant l'ordonnance n°1913995 rendue par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil-Sous-Bois désignant Monsieur THOMAS en qualité d'architecte expert aux fins d'examiner les éléments et de déterminer s'il y a un péril grave et imminent dans l'immeuble sis à Pantin 38, rue des Grilles,

Considérant que le jeudi 19 décembre 2019, Monsieur THOMAS a constaté de nombreux désordres affectant l'immeuble de nature à porter atteinte la sécurité publique, à savoir :

- en façade arrière du bâtiment A, les chéneaux sont encombrés par la végétation. Ce désordre atteste de la carence d'entretien de l'ouvrage,
- il a été constaté d'importantes fuites actives depuis cette toiture dans les lots privatifs du niveau supérieur. Ces infiltrations sont caractérisées, notamment, dans la cuisine du lot en R+2 face au droit de la hotte de la cuisine et, plus dangereusement, au droit du compteur ENEDIS,
- la mise en hors d'eau de l'ouvrage n'est plus assurée,
- au 1er étage, porte gauche face, le plancher haut est effondré, laissant apparaître les structures bois intermédiaires corrompues à l'eau et présentant ponctuellement un développement de champignons lignivores. Le plafond est totalement gorgé d'eau sur toute la surface de la pièce, et présente un effondrement au droit du coin cuisine du lot supérieur. Il existe sur ce point un risque majeur d'effondrement du plancher supérieur,
- au sol de ce même lot, les décombres résultants de l'effondrement sont également gorgés d'eau. Le plancher bas de ce lot présente également une corruption avancée à l'eau et notamment au droit de la cabine de douche installée directement sur le parquet de la pièce de vie. Cette cabine est située au droit du couloir commun du RDC. Le plafond de ce dernier, au droit de la cabine, présente un gonflement important et menace de chuter,
- les planchers hauts des lots privatifs sur rue du RDC sont également affectés par une corruption à l'eau avancée voir d'un effondrement partiel sommairement réparé. L'occupante du lot concerné par cet effondrement partiel du plafond en RDC précise que la fuite dure depuis de nombreux mois. Un seau de récupération des eaux a été placé au droit de la fuite active,
- en caves, le plancher haut présente une corrosion avancée et un feuilletage des fers préoccupants. L'intégrité de ces structures est plus que corrompue. Divers effondrements partiels des hourdis sont également constatés,
- à l'angle sud-est du bâtiment, le plancher haut a fait l'objet d'une reprise en sous-face. Les structures d'origine n'ont pas été passivées et les IPN de reprise présentent à leur tour des traces de corrosion superficielles,
- une fuite active et importante corrompt gravement l'angle porteur de l'ouvrage qui présente une absence de liant et génère ainsi un risque majeur de rupture entraînant l'effondrement partiel de l'ouvrage,
- la façade du bâtiment B présente un défaut d'isolation et des traces de corruption à l'eau.

Considérant qu'au regard de ces désordres l'architecte expert relève un état de péril grave et imminent pouvant

porter atteinte à la sécurité publique. En effet, la construction présente actuellement les risques suivants :

- risque majeur d'effondrement du plancher haut des caves et des planchers intermédiaires bois du fait des importantes infiltrations et fuites d'eau corrompant les structures porteuses,
- risque majeur d'effondrement de l'angle porteur sud est, en caves, du fait d'une fuite active importante sur le réseau commun,
- danger électrique du fait de l'état des installations électriques communes,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures techniques soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à :

SC DEPIFRED – Monsieur Pierre DUBOIS,
et/ou à ses ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 38, rue des Grilles

et/ou au cabinet TOUATI selon ses droits et obligations

chacun en ce qui le concerne, d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

immédiatement :

- maintien des mesures de restriction d'accès et de gardiennage jusqu'à la pose d'une porte anti-intrusion en lieu et place de la porte d'entrée du bâtiment rue A,
- réserver l'accès aux professionnels en charge de la mise en sécurité du site,
- interdire toute occupation du bâtiment rue A jusqu'à la levée de tout péril. Interdire toute occupation du bâtiment cour jusqu'à l'exécution complète du présent arrêté de péril imminent,
- suspension de l'alimentation en eau et en électricité du bâtiment rue A,
- coupure, par concessionnaire, de l'alimentation en gaz de l'immeuble.

Sous 48 heures :

- pose d'une porte anti-intrusion en lieu et place de la porte d'accès sur rue du bâtiment A,
- pose d'une porte anti-intrusion en lieu et place de la porte d'accès sur cour intérieure du bâtiment A,
- évacuation des éventuelles bouteilles de gaz et produits inflammables.

Sous 7 jours :

- évacuation des encombrants en caves du bâtiment rue A, y compris parties privatives, avec mise en dépôt ou déchetterie,
- **soutènement par étais sur lisses basses et hautes, dans le respect des règles de l'art qui s'imposent, de l'ensemble des planchers hauts des caves,**
- après dépose des réseaux au droit de l'angle Sud-Est, mise en œuvre d'un plaquage en bastinges des murs porteurs en cave et d'un soutènement par butons en jambes de force. A l'issue, repose des réseaux d'évacuation,
- à l'issue du soutènement en caves, purge des plafonds corrompus à l'eau du RDC avec mise à nu des structures horizontales,
- **soutènement par étais sur lisses basses et hautes des structures ainsi mises à nu. Une attention particulière sera portée au soutènement du plancher haut du couloir commun qui doit permettre le passage piéton et le déménagement des biens des occupants. Ainsi, les étais seront placés le long des refends.**

Sous 10 jours :

- à l'avancement des mesures de soutènement déjà réalisées, le déménagement des biens mobiliers des occupants du RDC pourra être organisé,
- en étages du bâtiment rue A, purge des plafonds pour mise à nu des structures et soutènement selon le même procédé que celui détaillé à la mesure précédente. Une descente de charges sera assurée au RDC après déménagement des biens mobiliers des occupants,
- **poursuite des mesures de soutènement et de déménagement des biens mobiliers des occupants, jusqu'au soutènement du plancher haut du R+2.**

Sous 15 jours :

- dégagement et nettoyage des installations eaux pluviales en toiture du bâtiment A,

- reprise en toiture ou pose d'une couverture provisoire visant à assurer la mise hors d'eau de l'ouvrage,
- mise en sécurité du site contre l'occupation illicite par tous moyens utiles et notamment le murage en parpaings plein des baies du RDC et du 1^{er} étage du bâtiment A, tant sur cour que sur rue. L'accès au bâtiment B pourra être sauvegardé.

ARTICLE 2: Logement 2ème étage porte à gauche :

La SC DEPIFRED – Monsieur Pierre DUBOIS - est tenue de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'il propose à la famille DEB MANJU, sa locataire, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2).

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge de la propriétaire. **La SC DEPIFRED** peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion nominatif notifié à l'encontre des occupants recensés.

Logement 2ème étage porte à droite :

La SC DEPIFRED – Monsieur Pierre DUBOIS - est tenue de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'il propose à la famille ELIAS MOHAMED OUALI, sa locataire, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2).

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge de la propriétaire. **La SC DEPIFRED** peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion nominatif notifié à l'encontre des occupants recensés.

Logement rez-de-chaussée bâtiment cour B :

La SC DEPIFRED – Monsieur Pierre DUBOIS - est tenue de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'il propose à la famille HAROON, sa locataire, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2).

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge de la propriétaire. **La SC DEPIFRED** peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion nominatif notifié à l'encontre des occupants recensés.

ARTICLE 3: Pour les occupants non pris en charge par la Ville de Pantin dès le 17 décembre 2019, il leur appartient **de justifier de leur qualité de locataire de bonne foi et des démarches entreprises auprès du propriétaire bailleur et du gérant de l'immeuble pour faire valoir leurs droits et bénéficier des dispositions découlant articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.**

ARTICLE 4: Les travaux de sécurité devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 5 : Faute aux personnes mentionnées à l'article 1 d'exécuter ces mesures dans le délai imparti, la Commune de Pantin y procédera d'office et ce aux frais du propriétaire bailleur.

Les Services Municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté et notamment la Police Municipale qui veillera au maintien de l'interdiction d'utiliser et d'habiter le bâtiment A sis 38, rue des Grilles jusqu'à la mainlevée du péril.

L'ensemble des frais substitués au propriétaire bailleur sera recouvré comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 6 : Les droits des occupants sont définis aux articles L.521-1 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, joints en annexes.

La SC DEPIFRED – Monsieur Pierre DUBOIS - est tenue de respecter les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la SC DEPIFRED – Monsieur Pierre DUBOIS - croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elle peut déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- elle peut introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris - 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à :

SC DEPIFRED – Monsieur Pierre DUBOIS
76, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE

Cabinet TOUATI
19, rue Bernard et Mazoyer – 93300 AUBERVILLIERS

Société COBAT CONSTRUCTIONS
5, allée Louis Lumière – 60110 MERU

et pour information aux occupants évacués :

Monsieur, Madame DEB MANJU
38, rue des Grilles – 93500 PANTIN

Monsieur, Madame ELIAS MOHAMED OUALI
38 , rue des Grilles – 93500 PANTIN

Monsieur, Madame HAROON
38, rue des Grilles – 93500 PANTIN

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 27/12/19
Notifié le 27/12/19

Pantin, le 26 décembre 2019

Le Premier Adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ANNEXES

Article L521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'[article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des

occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#). Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L.521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

ARRETE N°2019/880P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 4 RUE DE LA LIBERTÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise REFLEXE Déménagement sise 22 Ruelle du Lavoir - 93420 VILLEPINTE (tél : 01 43 85 87 54) pour le compte de Madame Camille BESUELLE sise 17 rue Hoche - 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 2 janvier 2020 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 4 rue de la Liberté, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise REFLEXE Déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise REFLEXE Déménagement ou de Madame Camille BESUELLE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/01/2020

Pantin, le 23 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/881P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AUX DEUX ROUES AU DROIT DU 14 ALLÉE DES ATELIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de d'installation d'une benne réalisés par l'entreprise RGH sise 365 rue de velennes – 60370 SAINT FELIX (tél : 03 44 45 09 26),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine, Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 10 avril 2020 le stationnement des deux roues est interdit et considéré comme gênant au droit du 14 allée des Ateliers, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise RGH.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise RGH de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/01/2020

Pantin, le 23 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/882P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE REGNAULT, RUE CANDALE, RUE JULES AUFFRET, RUE GAMBETTA ET RUE PAUL BERT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de renouvellement réseau HTA réalisés par l'entreprise CRTPB sise 4 route Montcerf Noisy le Grand – 77163 DAMMARTIN SUR TIGAUX pour le compte de ENEDIS sis 1-12 rue centre à 93196 – NOISY LE GRAND Cedex,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 13 novembre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation routière pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Patrimoine Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 7 février 2020 de 8H à 18H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé), dans les rues suivantes :

- rue Régnault,
- rue Candale,
- rue Jules Auffret,
- rue Gambetta,
- rue Paul Bert.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation se fera par demi-chaussée. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place, selon les besoins de la circulation par l'entreprise CRTPB.

ARTICLE 3 : Durant la même période, l'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits rue Jules Auffret de 09H00 à 17H00.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux, conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CRTPB de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/01/2020

Pantin, le 30 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/883P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU 44 PLACE DE L'ÉGLISE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande d'installation d'une nacelle articulée réalisée par l'entreprise UTB sise 29 avenue Gaston Roussel - 93230 ROMAINVILLE (tél :01 49 91 68 71) pour le compte de la Ville de Pantin sise 84-88 Avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 15 janvier 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du 44 Place de l'église sur les places Autolib', selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise UTB pour le stationnement d'une nacelle élévatrice.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise UTB de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/01/2020

Pantin, le 30 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/884P

OBJET : CIRCULATION RESTREINTE - DÉVIATION PIÉTONNE SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX
RUE DE L'ANCIEN CANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la dépose de 6 supports de ligne aérienne sur plots de béton exécutée par l'entreprise Bouygues Bâtiment Île-de-France Habitat Social sise 1 Avenue Eugène Freyssinet Guyancourt. – 78061 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 10 janvier 2019, et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation générale sera restreinte dans la rue de l'Ancien Canal, du poste EDF « Ballerine » jusqu'au 33 rue de l'Ancien Canal.

Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place selon les besoins.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux, suivant l'avancement des travaux au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Bouygues Bâtiment Île-de-France de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/01/2020

Pantin, le 24 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/885P

OBJET : CIRCULATION RESTREINTE AU DROIT DU N° 59 RUE JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour l'installation d'une grue réalisé par l'entreprise PGD sise 1 rue de Stockholm – 75008 PARIS (tél :01 60 13 58 71),

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 18 novembre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 16 janvier 2020 de 7h à 17h, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 59 rue Jules Auffret, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise PGD.

ARTICLE 2 : Le lundi 16 Janvier 2020, la circulation générale sera restreinte au droit du 59 rue Jules Auffret. Des hommes trafics seront positionnés de chaque côté du camion afin de fluidifier la circulation routière.

La vitesse est limitée 30 km/h.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/01/2020

Pantin, le 24 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/886

OBJET : ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE CONCERNANT LA SECURITE INCENDIE TOUR ESSOR, 14 RUE SCANDICCI 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, articles R.123-2 à R.123-55,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants articles L.123-2 et R.123-1 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le procès-verbal de visite afin de lever l'avis défavorable émis le 22 juin 2010 et de réception de travaux en date du mercredi 27 novembre 2019 établi par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur maintient l'avis défavorable à la poursuite de l'activité et à la réception des travaux,

Considérant que cet établissement présente des anomalies de nature à compromettre la sécurité et l'évacuation rapide et sûre du public en cas de sinistre telles que :

- absence de fermeture ou fermeture incomplète des portes d'isolement des paliers d'ascenseurs au 8e et 9e étages,
- non ouverture d'un volet de soufflage du sas de l'escalier nord du 8 e étage,
- non déverrouillage de la porte du sas de l'escalier nord et d'une porte coulissant du palier d'ascenseur au 9^e étage,
- ouverture incomplète de la porte à effacement latéral servant d'issue de secours, au rez-de-chaussée, côté parking lors de l'action sur sa commande manuelle située à proximité,
- non déverrouillage de l'ensemble des portes battantes servant d'issue de secours, au rez-de-chaussée, côté parking lors de l'action sur leurs commandes manuelles,
- absence de ferme-porte sur des portes ayant fonction d'isolement, et pour certaines maintenues en position ouverte,
- mauvaise audibilité de l'interphone de l'ascenseur prioritaire,
- absence de présentation du RVRAT visant le remplacement du SSI, document demandé par la précédente commission,
- travaux effectués sans dépôt de dossier préalable et sans rapport de vérifications réglementaires concernant la chaufferie gaz, la paratonnerre et l'aménagement de certains niveaux.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale en charge de la sécurité des établissements recevant du public de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vertu de l'article R.123-27 du code de la construction et de l'habitation.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Monsieur GIFFARD, responsable de la Tour Essor sise 14, rue Scandicci à Pantin, est mis en demeure de remédier aux anomalies relevées sur le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques de panique dans les établissements recevant du public et les immeuble de grande hauteur en date du 27 novembre 2019 et ce dans les délais suivants :

SOUS UN DÉLAI DE 15 JOURS :

- non ouverture d'un volet de soufflage du sas de l'escalier nord du 8^e étage,

- non déverrouillage de la porte du sas de l'escalier nord et d'une porte coulissante du palier d'ascenseur au 9^e étage,
- ouverture incomplète de la porte à effacement latéral servant d'issue de secours, au rez-de-chaussée, côté parking lors de l'action sur sa commande manuelle située à proximité,
- non déverrouillage de l'ensemble des portes battantes servant d'issue de secours, au rez-de-chaussée, côté parking lors de l'action sur leurs commandes manuelles,
- mauvaise audibilité de l'interphone de l'ascenseur prioritaire,

SOUS UN DÉLAI DE 1 MOIS :

- absence de fermeture ou fermeture incomplète des portes d'isolement des paliers d'ascenseurs au 8^e et 9^e étages,
- absence de ferme-porte sur des portes ayant fonction d'isolement, et pour certaines maintenues en position ouverte,

SOUS UN DÉLAI DE 2 MOIS :

- absence de présentation du RVRAT visant le remplacement du SSI, document demandé par la précédente commission,
- travaux effectués sans dépôt de dossier préalable et sans rapport de vérifications réglementaires concernant la chaufferie gaz, la paratonnerre et l'aménagement de certains niveaux.

SOUS UN DÉLAI DE 3 MOIS :

- Dans l'attente du dossier de régularisation du désenfumage, et compte tenu des aménagements successifs réalisés avec ou sans dossier depuis 2005 et non réceptionnés ce jour, la sous-commission demande d'un dossier comprenant un état de récapitulatif par niveau des occupants, des travaux successifs réalisés depuis 2005, des notices et des rapports correspondants soit transmis à l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 2 : A l'issue des délais impartis à l'article premier, Monsieur GIFFARD, responsable de la Tour Essor, transmettra par courrier ou tout autre moyen à l'attention de Monsieur le Maire de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdits éléments.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, Monsieur GIFFARD, responsable de la Tour Essor sise 14, rue Scandicci à Pantin.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/19
Notifié le 8/01/2020

Pantin, le 24 décembre 2019

L'Adjoint au Maire, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/887P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AU DROIT DU N° 10/12 RUE PARMENTIER - DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de modification de branchement gaz réalisés par l'entreprise STPS sise CS 17171, ZI SUD – 77272 VILLEPARISIS cedex (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de GRDF (agence URE IDF EST) sise 6 rue de la Liberté – 93500 Pantin (tél : 01 69 88 77 19),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services chargé du Département Ressources,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 31 janvier 2020 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 10 et n°12 rue Parmentier, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux travaux de l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation se fera par demi-chaussée. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place, selon les besoins de la circulation par l'entreprise STPS. La vitesse sera limitée à 30 km/h Durant la même période.

ARTICLE 3 : les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages pétons existants.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 17/01/2020

Pantin, le 26 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/888P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 31 RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame Camille GRENU sise 31 rue des Pommiers – 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services chargé du Département Ressources,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 18 janvier 2020 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°31 rue des Pommiers sur 3 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Madame Camille GRENU.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Camille GRENU de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 15/01/2020

Pantin, le 26 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/889

OBJET : NUMÉROTATION POSTALE – PC N°09305517B0010 SA D'HLM IMMOBILIÈRE 3F- RUE DELIZY

Le Maire de Pantin,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-28 et L 2213-28 ;

Vu le permis de construire n° 093 055 17B0010 délivré le 6 octobre 2017 à la SA D'HLM IMMOBILIÈRE 3F, représentée par Monsieur Julien GUILLEMONT concernant La transformation de deux immeubles à usage de bureaux en logements et commerce à rez de chaussée situés rue Delizy ;

Vu le courrier en date du 17 octobre 2019 de la SA D'HLM IMMOBILIÈRE 3F, transmis par Madame Célia YAHIAOUI, Cheffe de Projet, demandant l'attribution d'une numérotation postale concernant l'opération référencée en objet ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une numérotation postale de ces bâtiments à usage de logements et de commerce à rez de chaussée ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, il est attribué pour l'opération citée ci-dessus la numérotation postale ci-après :

- **29 rue de Delizy :**
Accès bâtiment 5

- **31 rue Delizy:**
Accès bâtiment 4

Est annexé à cet arrêté un plan de repérage de cette numérotation postale.

ARTICLE 2 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- La SCCV EMERIGE PANTIN, Madame Pauline Moreau (responsable de programme).
- Le Service départemental du cadastre et des hypothèques de la Seine-Saint-Denis.
- La Brigade des sapeurs pompiers de Paris.
- La Brigade des sapeurs pompiers de Pantin.
- La Poste du Pré Saint-Gervais, Responsable organisation.
- Le commissariat de Pantin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/01/2020
Notifié le 22/01/2020

Pantin, le

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRETE N°2019/890P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU VIS-A-VIS DU N° 5 RUE PARMENTIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise CS TRANSPORTS DEMENAGEMENTS sise 9 avenue de Norvège, ZA Courtaboeuf – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, pour compte de Monsieur BARGAIN sis 5 rue Parmentier – 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 14 janvier 2020 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 5 rue Parmentier sur 2 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise CS TRANSPORTS DEMENAGEMENTS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CS TRANSPORTS DEMENAGEMENTS ou de Monsieur BARGAIN de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/01/2020

Pantin, le 27 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/891

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT- IMMEUBLE SIS À PANTIN 25, RUE TOFFIER DECAUX

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Considérant que l'immeuble sis 25, rue Toffier Decaux à 93500 Pantin, cadastré K 81, est une copropriété appartenant à :

SCI CNM (n° 753528405 R.C.S Bobigny)
Monsieur DAMAGNEZ CHRISTIAN
Monsieur FARHAT HASSAN
Monsieur FARHAT ALEX
Monsieur LAM SAI KWONG
Madame LAM XIAO CHUN
Madame LAVAL JULIETTE
Monsieur LE JEAN FRANÇOIS

Considérant l'enquête effectuée le 12 décembre 2019 par un inspecteur de salubrité assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) constatant de nombreux désordres structurels dans l'immeuble sis 25, rue Toffier Decaux, pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants,

Considérant l'ordonnance n°1914158 du 24 décembre 2019 rendue par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil-Sous-Bois désignant Monsieur THOMAS en qualité d'architecte expert aux fins d'examiner les éléments et de déterminer s'il y a un péril grave et imminent dans l'immeuble sis à Pantin 25, rue Toffier Decaux à 93500 Pantin,

Considérant que le jeudi 26 décembre 2019, Monsieur THOMAS a constaté de nombreux désordres affectant l'immeuble de nature à porter atteinte la sécurité publique, à savoir :

- en caves, le plancher haut présente une corrosion avancée des structures métalliques supportant les hourdis voûtés. Le feuilletage de ces structures démontre l'affaiblissement significatif de leur capacité de portance. Ces désordres s'étendent sur l'ensemble du plancher haut. Les quelques mesures de soutènement mises en œuvre ne sont pas de nature à garantir, même provisoirement, la stabilité de ce plancher. Ainsi, il est à craindre une rupture de ces structures engendrant l'effondrement du plancher haut des caves et du RDC,
- les installations électriques en caves ne sont pas sécurisées. La pointe de Terre est fixée sur un sol meuble et corrompu à l'eau. Plusieurs branchements sauvages sont directement accessibles,
- le défaut de portance du plancher haut des caves génère des affaissements ponctuels des sols en RDC ainsi que diverses fissures et ruptures des carreaux constitutifs de ces sols.
- le sol carrelé du lot occupé par M. FELKAOUI est partiellement recouvert d'eau. Le plafond doublé présente plusieurs ruptures et chutes de matériaux, consécutives à un dégât des eaux depuis l'étage supérieur. La présence d'eau au sol démontre le caractère actif de cette fuite. Le plafonnier de la pièce de vie dysfonctionne suite à cette fuite. Considérant le caractère ancien de ce désordre, un impact structurel est à craindre. Il apparaît indispensable de suspendre l'alimentation en eau du lot supérieur dans l'attente de la réparation de cette fuite,
- les essais électriques réalisés par l'expert en ce même lot ont démontré l'absence de protection différentielle des installations malgré la présence d'un disjoncteur différentiel au tableau et l'absence de connexion à la terre du point de fourniture testé. Ces désordres représentent un risque majeur d'électrocution et d'incendie,
- les deux autres lots du RDC présentent une sur-occupation manifeste. Les installations sanitaires sont manifestement fuyardes. L'étanchéité d'une des douches est assurée par un simple film plastique,

Considérant qu'au regard de ces désordres l'architecte expert relève **un état de péril grave et imminent** pouvant porter atteinte à la sécurité publique. En effet, la construction présente actuellement les risques suivants :

- risque de rupture et d'effondrement du plancher haut des caves,
- risque de chute de matériaux depuis le plancher haut du lot occupé par M FELKAOUI,
- risque d'électrocution et d'incendie du fait de l'état des installations électriques en caves et dans le lot occupé par M. FELKAOUI,

Considérant que les planchers hauts des caves sont des parties communes de l'immeuble sis 25, rue Toffier Decaux à Pantin, c'est l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble qui intéressé par la présente procédure,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures techniques soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à :

SCI CNM (n° 753528405 R.C.S Bobigny)

23, rue Pasteur – 93500 Pantin

Monsieur DAMAGNEZ CHRISTIAN

27, rue Toffier Decaux – 93500 Pantin

Monsieur FARHAT HASSAN KHALIL

34, rue Delizy – 93500 Pantin

Monsieur FARHAT ALEX

1, rue Regnault – 93500 Pantin

Monsieur Sai Kwong LAM

222bis, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Madame LAM XIAO CHUN

222bis, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Madame LAVAL JULIETTE

25, rue Toffier Decaux – 93500 Pantin

Monsieur LE JEAN FRANÇOIS

27,rue Toffier Decaux – 93500 Pantin

et/ou leurs ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 25, rue Toffier Decaux chacun en ce qui le concerne, d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- **Sous 48 heures :**

- évacuation de l'ensemble des occupants du RDC de l'ouvrage et du lot en R+1, 3ème porte gauche,
- suspension de l'alimentation en eau du lot en R+1, 3ème porte gauche,
- suspension de l'alimentation en électricité du lot occupé par M. FELKAOUI,
- l'accès ponctuel aux lots évacués pourra toutefois être autorisé.

- **Sous 10 jours :**

- évacuation des encombrants et gravats en caves,
- soutènement par étais sur lisses basses et hautes, dans le respect des règles de l'art qui s'imposent, des planchers hauts des caves, y compris linteau de la baie d'accès,
- reprise de la pointe de terre et sécurisation des branchements sauvages en caves,
- reprise de l'étanchéité des équipements sanitaires des lots en RDC,
- a l'issue de l'exécution de ces mesures, l'occupation des lots en RDC pourra être rétablie, à l'exception du lot occupé par M. FELKAOUI,
- dépose du plafond de la pièce de vie du lot occupé par M. FELKAOUI.
- examen des structures horizontales et soutènement par étais sur lisses basses et hautes en cas de corruption

avancée à l'eau.

- recherche de fuite à l'étage supérieur et réparation.

• **Sous 30 jours :**

- reprise des structures endommagées à l'eau constitutives du plancher haut du lot occupé par M. FELKAOUI,
- sécurisation des installations électriques de ce même lot,
- a l'issue de l'exécution de ces mesures, l'occupation de ce lot et du lot supérieur pourra être rétablie.

ARTICLE 2 : Madame LAM XIAO CHUN et Monsieur Sai Kwong LAM - sont tenus de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'ils proposent à Monsieur FELKAOUI, Monsieur SAYEDUL Islam et Monsieur HOSSAIN Razib, leurs locataires, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2).

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge des propriétaires Madame LAM XIAO CHUN et Monsieur LAM Sai Kwong. peuvent se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion nominatif notifié à l'encontre des occupants recensés.

ARTICLE 3 : Les travaux de sécurité devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 4 : Faute aux personnes mentionnées à l'article 1 d'exécuter ces mesures dans les délais impartis, la Commune de Pantin y procédera d'office et ce aux frais des copropriétaires.

En cas de non exécution de l'évacuation des logements, la commune de Pantin sollicitera le Concours de la Force Publique.

Les Services Municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté et notamment la Police Municipale qui veillera au maintien de l'interdiction d'utiliser et d'habiter les logements évacués sis 25, rue Toffier Decaux jusqu'à la mainlevée du péril.

L'ensemble des frais substitués à la copropriété sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 5 : Les droits des occupants sont définis aux articles L.521-1 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, joints en annexes.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 25, rue Toffier Decaux sont tenus de respecter les présentes dispositions.

ARTICLE 6 : Dans le cas où les personnes mentionnées aux articles 1 croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elles peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- elle peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI CNM (n° 753528405 R.C.S Bobigny)

23, rue Pasteur – 93500 Pantin

Monsieur DAMAGNEZ CHRISTIAN

27, rue Toffier Decaux – 93500 Pantin

Monsieur FARHAT HASSAN KHALIL

34, rue Delizy – 93500 Pantin

Monsieur FARHAT ALEX

1, rue Regnault – 93500 Pantin

Monsieur Sai Kwong LAM

222bis, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Madame LAM XIAO CHUN

222bis, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Madame LAVAL JULIETTE

25, rue Toffier Decaux – 93500 Pantin

Monsieur LE JEAN FRANÇOIS

27, rue Toffier Decaux – 93500 Pantin

et pour information aux occupants évacués :

Monsieur FELKAOUI

25, rue Toffier Decaux – 93500 PANTIN

Monsieur, SAYEDUL Islam

25, rue Toffier Decaux – 93500 PANTIN

Monsieur HOSSAIN Razib

25, rue Toffier Decaux – 93500 PANTIN

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

Tranmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 6/01/2020
Notifié le 6/01/2020

Pantin, le 3 janvier 2020

Le Premier Adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ANNEXES

Article L.521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L.521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25](#), L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L.511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L.1331-25](#) et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L.511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de [l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L.1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une

situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L.521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L.521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L.511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L.521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L.1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L.511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L.123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L. 1331-25, [L.1331-26-1](#) et [L.1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L.441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L.303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L.300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est

recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L.441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L.521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L.521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

ARRETE N°2019/892P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N°43 RUE BENJAMIN DELESSERT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation d'un immeuble au vis-a-vis du n° 43 rue Benjamin Delessert réalisés par l'entreprise CLM COUVERTURE LE MOIGNE sise 79 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94700 MAISON ALFORT,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 27 avril 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n°43 rue Benjamin Delessert, sur 1 place de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise CLM COUVERTURE LE MOIGNE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/01/2020

Pantin, le 30 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/893P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 19 RUE BOIELDIEU

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux sur la canalisation du réseau gaz réalisés par l'entreprise TERGI sise 4 Chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE Cédex (tél : 01 82 35 00 32) pour le compte de l'entreprise GRDF sise, 11 Avenue trudaine 75009 Paris (tél : 01 56 35 07 45),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 7 février 2020 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 19 rue Boieldieu, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux travaux de l'entreprise TERGI.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TERGI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 17/01/2020

Pantin, le 30 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRETE N°2019/894P

OBJET : DÉVIATION PIÉTONNE AU DROIT DU N° 49 RUE HOICHE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux sur le réseau de télécommunication réalisés par l'entreprise SOGETREL sise 45 grande allée du 12 février 1934 – 77186 NOISIEL pour le compte de Monsieur CHARON Thomas sis 219 rue des Marais 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (tél. : 01 43 81 01 44),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 17 janvier 2020, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux, suivant l'avancement des travaux au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOGETREL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/01/2020

Pantin, le 31 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES